

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 80

41^e année

16 mars 1998

Édition
de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Parlement européen

Session 1997/1998

(98/C 80/01)

Procès-verbal de la séance du lundi 16 février 1998

Déroulement de la séance

1. Reprise de la session	1
2. Adoption du procès-verbal	1
3. Saisine de commissions	1
4. Dépôt de documents	1
5. Pétitions	6
6. Ordre des travaux	8
7. Temps de parole	8
8. Débat d'actualité (sujets proposés)	8
9. Tourisme (débat)	9
10. Aide macrofinancière à l'Ukraine * (débat)	9
11. R & D technologique (rapport annuel 1997) (débat)	9
12. Risques dus aux agents chimiques **II (débat)	9
13. Ordre du jour de la prochaine séance	9

(98/C 80/02)

Procès-verbal de la séance du mardi 17 février 1998

Partie I: Déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal	12
2. Suites données aux avis et résolutions du Parlement	12
3. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)	12

FR

Prix: 55 ECU

(Suite au verso)

4. Délégation du pouvoir de décision aux commissions (article 52 du règlement) (restitution à la séance plénière)	14
5. Décision sur l'urgence	14
6. Virements de crédits	14
7. Programme d'action contre la criminalité organisée (programme Falcone) * (débat)	15
8. Droits de l'homme dans l'UE (débat)	15
9. Exécution des crédits des Fonds structurels (débat)	15
HEURE DES VOTES	
10. Élimination de l'hexachloroéthane * (article 99 du règlement) (vote)	16
11. Risques dus aux agents chimiques **II (vote)	16

Légende des signes utilisés

*	procédure de consultation
**I	procédure de coopération, première lecture
**II	procédure de coopération, deuxième lecture
***	avis conforme
***I	procédure de codécision, première lecture
***II	procédure de codécision, deuxième lecture
***III	procédure de codécision, troisième lecture

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

- Sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements.
- Les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe.

Signification des abréviations des commissions

AFET	commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense
AGRI	commission de l'agriculture et du développement rural
BUDG	commission des budgets
ECON	commission économique, monétaire et de la politique industrielle
RECH	commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie
RELA	commission des relations économiques extérieures
JURI	commission juridique et des droits des citoyens
EMPL	commission de l'emploi et des affaires sociales
REGI	commission de la politique régionale
TRAN	commission des transports et du tourisme
ENVI	commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs
CULT	commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias
DEVE	commission du développement et de la coopération
LIBE	commission des libertés publiques et des affaires intérieures
CONT	commission du contrôle budgétaire
INST	commission institutionnelle
PECH	commission de la pêche
REGL	commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités
FEMM	commission des droits de la femme
PETI	commission des pétitions

Signification des abréviations des groupes politiques

PSE	groupe du Parti des Socialistes européens
PPE	groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien)
UPE	Union pour l'Europe
ELDR	groupe du Parti européen des libéraux démocrates et réformateurs
GUE / NGL	groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne / Gauche verte nordique
V	groupe des Verts au Parlement européen
ARE	groupe de l'Alliance radicale européenne
I-EDN	groupe des Indépendants pour l'Europe des Nations
NI	non-inscrits

Sommaire (<i>suite</i>)	Page
12. Aide macrofinancière à l'Ukraine * (vote)	16
13. Programme d'action contre la criminalité organisée (programme Falcone) * (vote)	16
14. Tourisme (vote)	17
15. R & D technologique (rapport annuel 1997) (vote)	17
16. Droits de l'homme dans l'UE (vote)	17
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
17. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)	21
18. Changement climatique	21
19. Pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur — Qualité de l'essence et du diesel ***I/**II (débat)	22
20. Heure des questions (questions à la Commission)	22
21. Pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur — Qualité de l'essence et du diesel ***I/**II (suite du débat)	23
22. Agence européenne pour l'environnement et Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement *I (débat)	23
23. Denrées traitées par ionisation **II (débat)	23
24. Mise en décharge des déchets *I (débat)	24
25. Ordre du jour de la prochaine séance	24
 <i>Partie II: Textes adoptés par le Parlement</i>	
1. Élimination de l'hexachloroéthane * (article 99 du règlement)	
Proposition de décision du Conseil concernant l'approbation, au nom de la Communauté, de la décision Parcom 96/1 relative à l'élimination progressive de l'hexachloroéthane dans l'industrie des métaux non ferreux (COM(97)0540 — C4-0636/97 — 97/0297(CNS))	25
2. Risques dus aux agents chimiques **II	
A4-0051/98	
Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (C4-0531/97 — 00/0459(SYN))	25
3. Aide macrofinancière à l'Ukraine *	
A4-0025/98	
Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (COM(97)0588 — C4-0614/97 — 97/0312(CNS))	29
Résolution législative	29
4. Programme d'action contre la criminalité organisée (programme Falcone) *	
A4-0017/98	
Proposition de décision du Conseil relative à une action commune établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (programme Falcone) (COM(97)0528 — 11778/97 — C4-0572/97 — 97/0916(CNS))	30
Résolution législative	36
5. Tourisme	
a) A4-0049/98	
Résolution sur l'attitude de la Commission face aux fraudes et irrégularités présumées dans le secteur du tourisme	36
b) A4-0040/98	
Résolution sur le rapport spécial n° 3/96 de la Cour des comptes européenne relatif à la politique du tourisme et sa promotion accompagné des réponses de la Commission (C4-0050/97)	38

6. R & D technologique (rapport annuel 1997) A4-0031/98 Résolution sur le rapport annuel 1997 de la Commission sur les activités de recherche et de développement technologique de l'Union européenne (COM(97)0373 – C4-0435/97)	41
7. Droits de l'homme dans l'UE A4-0034/98 Résolution sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne (1996)	43

(98/C 80/03)

Procès-verbal de la séance du mercredi 18 février 1998*Partie I: Déroulement de la séance*

1. Adoption du procès-verbal	78
2. Dépôt de documents	79
3. Débat d'actualité (recours)	79
4. Saisine de commissions	80
5. Situation en Irak (déclarations suivies d'un débat)	80

HEURE DES VOTES

6. Calendrier des périodes de session 1998 (modification) (vote)	81
7. Accord-cadre de coopération avec l'accord de Carthagène et ses pays membres * (article 99 du règlement) (vote)	81
8. Contrôle vétérinaire ***I (article 99 du règlement) (vote)	81
9. Pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ***I (article 99 du règlement) (vote)	81
10. Limitation de substances et préparations dangereuses ***I (article 99 du règlement) (vote)	81
11. Fiscalité indirecte (Programme Fiscalis) ***II (article 99 du règlement) (vote)	81
12. Prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers * (article 99 du règlement) (vote)	82
13. Pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur – Qualité de l'essence et du diesel ***I/***II (vote)	82
14. Denrées traitées par ionisation ***II (vote)	84
15. Agence européenne pour l'environnement et Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement **I (vote)	85

FIN DE L'HEURE DES VOTES

16. Situation au Nigeria et en Birmanie – Commission des Droits de l'homme des Nations unies (débat)	85
17. Situation en Albanie (déclarations suivies d'un débat)	87
18. Heure des questions (questions au Conseil)	88
19. Libéralisation du transport aérien (débat)	88
20. Personnel de cabine de l'aviation civile **I (débat)	89
21. Transport de marchandises dangereuses par route – Signe distinctif de l'État membre d'immatriculation des véhicules à moteur – Équipements sous pression transportables ***I/ **I (débat)	89
22. Ordre du jour de la prochaine séance	89



Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1.	Accord-cadre de coopération avec l'Accord de Carthagène et ses pays membres * (article 99 du règlement)	
	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Accord de Carthagène et ses pays membres, la République de Bolivie, la République de Colombie, la République de l'Équateur, la République du Pérou et la République du Venezuela (C4-0651/97 – 00/0906(CNS))	90
2.	Contrôles vétérinaires ***I (article 99 du règlement)	
	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/662/CEE relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur en vue de permettre un renforcement des contrôles (COM(97)0643 – C4-0659/97 – 97/0334(COD))	90
3.	Pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ***I (article 99 du règlement)	
	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 92/23/CEE du Conseil relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage (COM(97)0680 – C4-0675/97 – 97/0348(COD))	90
4.	Limitation de substances et préparations dangereuses ***I (article 99 du règlement)	
	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant dix-huitième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (COM(97)0738 – C4-0006/98 – 98/0005(COD))	91
5.	Fiscalité indirecte (Programme Fiscalis) ***II (article 99 du règlement)	
	A4-0048/98	
	Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (programme Fiscalis) (C4-0036/98 – 97/0128(COD))	91
6.	Prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers * (article 99 du règlement)	
	A4-0036/98	
	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(97)0606 – C4-0653/97 – 97/0328(CNS))	92
	Résolution législative	92
7.	Qualité de l'essence et du diesel – Pollution de l'air par les émissions de véhicules à moteur ***II/***I	
	a) A4-0038/98	
	Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (C4-0532/97 – 96/0163(COD))	92
	b) A4-0044/98	
	Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/220/CEE (C4-0533/97 – 96/0164(COD))	101
	c) A4-0043/98	
	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant les directives 70/156/CEE et 70/220/CEE du Conseil (COM(97)0061 – C4-0088/97 – 96/0164B(COD))	128
	Résolution législative	129



8. Denrées traitées par ionisation ***II A4-0042/98	
I. Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (C4-0562/97 – 00/0169(COD))	130
II. Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (C4-0561/97 – 00/0169B(COD))	133
9. Agence européenne pour l'environnement et réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement **I A4-0030/98	
Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1210/90 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM(97)0282 – C4-0363/97 – 97/0168(SYN))	134
Résolution législative	138

(98/C 80/04)

Procès-verbal de la séance du jeudi 19 février 1998*Partie I: Déroulement de la séance*

1. Adoption du procès-verbal	182
2. Dépôt de documents	183
3. Pétitions	184
4. Alimentation animale ***I (débat)	184
5. Conséquences de la biotechnologie sur l'agriculture (débat)	184
6. Confiance dans les moyens électroniques de paiement (débat)	184
7. Souhaits de bienvenue	184
HEURE DES VOTES	
8. Mise en décharge des déchets **I (vote)	185
9. Personnel de cabine de l'aviation civile **I (vote)	185
10. Transport de marchandises dangereuses par route – Signe distinctif de l'État membre d'immatriculation des véhicules à moteur – Équipements sous pression transportables ***I/ **I (vote)	185
11. Alimentation animale ***I (vote)	186
12. Exécution des crédits des Fonds structurels (vote)	186
13. Changement climatique (vote)	187
14. Situation en Irak (vote)	187
15. Situation au Nigeria et en Birmanie – Commission des droits de l'homme des Nations unies (vote)	188
16. Situation en Albanie (vote)	189
17. Libéralisation du transport aérien (vote)	189
18. Conséquences de la biotechnologie sur l'agriculture (vote)	189
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
DÉBAT D'ACTUALITÉ	
19. Afghanistan (débat)	190
20. Accident causé par un avion en Italie (débat)	191
21. Droits de l'homme (débat)	191
22. Essais nucléaires sous critique (débat)	191

	Page
Sommaire (<i>suite</i>)	
23. Catastrophes (débat)	191
24. Afghanistan (vote)	192
25. Accident causé par un avion en Italie (vote)	192
26. Droits de l'homme (vote)	192
27. Essais nucléaires sous critique (vote)	193
28. Catastrophes (vote)	193
FIN DU DÉBAT D'ACTUALITÉ	
29. Communication de positions communes du Conseil	194
30. Confiance dans les moyens électroniques de paiement (suite du débat)	195
31. Simplification de la législation relative au marché intérieur (SLIM) (débat)	195
32. Statistiques conjoncturelles * (débat)	195
33. Ordre du jour de la prochaine séance	195
 <i>Partie II: Textes adoptés par le Parlement</i>	
1. Mise en décharge des déchets **I	
A4-0026/98	
Proposition de directive du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (COM(97)0105 – C4-0160/97 – 97/0085(SYN))	196
Résolution législative	204
2. Personnel de cabine de l'aviation civile **I	
A4-0018/98	
Proposition de directive du Conseil relative aux exigences de sécurité et à l'attestation de compétence professionnelle pour le personnel de cabine de l'aviation civile (COM(97)0382 – C4-0460/97 – 97/0212(SYN))	205
Résolution législative	208
3. Transport de marchandises dangereuses par route – Signe distinctif de l'État membre d'immatriculation des véhicules à moteur – Équipements sous pression transportables ***I **I	
a) A4-0014/98	
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route et modifiant la directive 70/156/CEE relative à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (COM(96)0555 – C4-0665/96 – 96/0267(COD))	209
Résolution législative	209
b) A4-0024/98	
Proposition de règlement du Conseil relatif à la reconnaissance en circulation intracommunautaire du signe distinctif de l'État membre d'immatriculation des véhicules à moteur et leurs remorques (COM(97)0366 – C4-0419/97 – 97/0199(SYN))	210
Résolution législative	212
c) A4-0039/98	
Proposition de directive du Conseil concernant les équipements sous pression transportables (COM(96)0674 – C4-0068/97 – 97/0011(SYN))	212
Résolution législative	217
4. Alimentation animale ***I	
A4-0020/98	
I. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/74/CEE du Conseil concernant les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et modifiant les directives 74/63/CEE, 79/373/CEE et 82/471/CEE (COM(97)0408 – C4-0409/97 – 97/0208(COD))	217
Résolution législative	220

II.	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/69/CE du Conseil établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale (COM(97)0409 – C4-0408/97 – 97/0213(COD))	220
	Résolution législative	221
5.	Exécution des crédits des Fonds structurels	
	A4-0016/98	
	Résolution sur l'exécution des crédits des Fonds structurels	222
6.	Changement climatique	
	B4-0142, 0143, 0144, 0145, 0151, 0164 et 0165/98	
	Résolution sur la politique de l'environnement et le changement climatique après le sommet de Kyoto	227
7.	Situation en Irak	
	B4-0182, 0200, 0201, 0204 et 0206/98	
	Résolution sur la crise en Irak	231
8.	Situation au Nigeria et en Birmanie – Commission des droits de l'homme des Nations unies	
a)	B4-0147, 0152, 0155, 0156, 0158, 0159, 0167/98	
	Résolution sur l'attitude de l'Union européenne à l'égard du Nigeria	233
b)	B4-0146, 0150, 0154, 0157, 0162 et 0168/98	
	Résolution sur l'Union du Myanmar	235
c)	B4-0148, 0149, 0163 et 0166/98	
	Résolution sur la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies	237
9.	Situation en Albanie	
	B4-0198, 0199, 0202, 0203, 0207 et 0225/98	
	Résolution sur le processus de rédaction de la constitution albanaise et les résultats de la visite effectuée par la délégation mixte de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement européen	239
10.	Libéralisation du transport aérien	
	A4-0015/98	
	Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant l'impact du troisième paquet de mesures de libéralisation du transport aérien (COM(96)0514 – C4-0602/96)	240
11.	Conséquences de la biotechnologie sur l'agriculture	
	A4-0037/98	
	Résolution sur les conséquences de la biotechnologie sur l'agriculture	242
12.	Afghanistan	
	B4-0189, 0191, 0211, 0220, 0228, 0233 et 0253/98	
	Résolution sur la situation en Afghanistan	245
13.	Accident causé par un avion en Italie	
	B4-0184, 0187, 0209, 0210, 0221, 0243 et 0250/98	
	Résolution sur la tragédie du mont Cermis, en Italie	247
14.	Droits de l'homme	
a)	B4-0196, 0213, 0222, 0234, 0242 et 0244/98	
	Résolution sur la situation des droits de l'homme en Iran	248
b)	B4-0188, 0193, 0212, 0224, 0236 et 0255/98	
	Résolution sur la condamnation de militants des droits de l'homme en Mauritanie	249
c)	B4-0194, 0235 et 0246/98	
	Résolution sur la nomination du général Pinochet comme sénateur à vie au Chili	250

d) B4-0239/98	
Résolution sur des arrestations arbitraires en Biélorussie	250
e) B4-0231/98	
Résolution sur l'arrestation d'Étienne Tshisekedi en République démocratique du Congo	251
15. Essais nucléaires sous-critiques	
B4-0185, 0195, 0237 et 0245/98	
Résolution sur les essais nucléaires sous-critiques	252
16. Catastrophes	
a) B4-0216, 0226, 0238 et 0251/98	
Résolution sur les inondations dans le nord de la Grèce et les îles de la mer Égée	253
b) B4-0257/98	
Résolution sur les intempéries dans la province de Málaga	254

(98/C 80/05)

Procès-verbal de la séance du vendredi 20 février 1998*Partie I: Déroulement de la séance*

1. Adoption du procès-verbal	281
2. Dépôt de documents	281
3. Autorisation d'établir des rapports — Saisine de commissions	283
4. Délégation du pouvoir de décision aux commissions (article 52 du règlement)	284
5. Statistiques conjoncturelles * (vote)	284
6. Confiance dans les moyens électroniques de paiement (vote)	284
7. Simplification de la législation relative au marché intérieur (SLIM) (vote)	284
8. Système des ressources propres * (débat et vote)	285
9. Financement du développement (débat et vote)	285
10. Échanges communautaires de céréales (débat et vote)	285
11. Participation de la Pologne et de la République slovaque à des programmes concernant la formation, la jeunesse et l'éducation * (débat et vote)	286
12. Déclarations inscrites au registre (article 48 du règlement)	286
13. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance	287
14. Calendrier des prochaines séances	287
15. Interruption de la session	287

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Statistiques conjoncturelles *	
A4-0047/98	
Proposition de règlement du Conseil concernant les statistiques conjoncturelles (COM(97)0313 — C4-0417/97 — 97/0171(CNS))	288
Résolution législative	290
2. Confiance dans les moyens électroniques de paiement	
A4-0028/98	
Résolution sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à l'Institut monétaire européen et au Comité économique et social intitulée «Accroître la confiance de la clientèle dans les moyens électroniques de paiement dans le cadre du marché unique» (COM(97)0353 — C4-0486/97)	290
3. Simplification de la législation relative au marché intérieur (SLIM)	
A4-0033/98	
Résolution sur le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les résultats de la seconde phase de SLIM et sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la première phase (COM(97)0618 — C4-0660/97)	292

4. Système des ressources propres *	
A4-0041/98	
Proposition de règlement (CE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (COM(97)0343 – C4-0395/97 – C4-0575/97 – 97/0188(CNS))	295
Résolution législative	298
5. Financement du développement	
A4-0050/98	
Résolution sur le projet de règlement financier applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CEE modifiée par l'accord du 4 novembre 1995 (COM(96)0676 – C4-0101/97 – 96/0307(CNS))	298
6. Échanges communautaires de céréales	
A4-0021/98	
Résolution sur le rapport spécial n° 5/97 de la Cour des comptes relatif à la gestion des échanges communautaires de céréales bénéficiant de restitutions à l'exportation, de régimes d'importation spéciaux et de régimes d'aide régionaux, accompagné des réponses de la Commission (C4-0351/97)	299
7. Participation de la Pologne et de la République slovaque à des programmes concernant la formation, la jeunesse et l'éducation *	
A4-0057/98	
I. Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant la participation de la Pologne à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de la jeunesse et de l'éducation (COM(97)0422 – C4-0628/97 – 97/0224(CNS))	300
Résolution législative	302
II. Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant la participation de la République slovaque à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de la jeunesse et de l'éducation (COM(97)0422 – C4-0629/97 – 97/0225(CNS))	302
Résolution législative	304

Lundi, 16 février 1998

I*(Communications)***PARLEMENT EUROPÉEN**

SESSION 1997-1998

Séances du 16 au 20 février 1998
PALAIS DE L'EUROPE – STRASBOURG

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 16 FÉVRIER 1998

(98/C 80/01)

Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE M. GIL-ROBLES GIL-DELGADO

Président

candidats d'Europe centrale et orientale à l'adhésion à l'Union européenne dans le cadre d'une stratégie de pré-adhésion (COM(97)0634 – C4-0010/98 – 97/0351(CNS)) (compétente au fond: AFET; déjà saisie pour avis: BUDG).

*(La séance est ouverte à 17 heures.)***1. Reprise de la session**

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 29 janvier 1998.

Il condamne, au nom du Parlement, les récents attentats terroristes en France, en Espagne et en Irlande du Nord. Il communique avoir envoyé un télégramme de condoléances et de solidarité aux gouvernements des pays concernés.

Le Parlement observe une minute de silence à la mémoire des victimes.

2. Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

3. Saisine de commissions

La commission CONT est saisie pour avis d'une proposition de règlement du Conseil relative à l'assistance en faveur des pays

4. Dépôt de documents

M. le Président annonce avoir reçu:

a) du Conseil:

aa) des demandes d'avis sur:

— Proposition de décision du Conseil visant la promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage (COM(97)0572 – C4-0064/98 – 97/0321(SYN))

renvoyée

fond: EMPL

avis: BUDG, ECON, CULT

base juridique: Article 127 CE

— Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 94/67/CE concernant l'incinération des déchets dangereux (COM(97)0604 – C4-0065/98 – 97/0314(SYN))

renvoyée

fond: ENVI

base juridique: Article 130 S, paragraphe 1 CE

Lundi, 16 février 1998

— Proposition de décision du Conseil adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) et l'accès à ces réseaux (COM(97)0661 — C4-0067/98 — 97/0341(SYN))

renvoyée
fond: ECON

base juridique: Article 129 D, alinéa 3 CE

— Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et mesures connexes (COM(97)0550 — C4-0070/98 — 97/0302(CNS))

renvoyée
fond: RECH
avis: BUDG, ENVI

base juridique: Article 235 CE

— Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté (1998-2002) (COM(97)0550 — C4-0071/98 — 98/0801(SYN))

renvoyée
fond: RECH
avis: BUDG, ENVI

base juridique: Article 130 S, paragraphe 1 CE

— Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour l'encouragement de l'efficacité énergétique (1998-2002) (COM(97)0550 — C4-0072/98 — 98/0802(SYN))

renvoyée
fond: RECH
avis: BUDG, ENVI

base juridique: Article 130 S, paragraphe 1 CE

— Proposition de règlement du Conseil arrêtant un programme pluriannuel destiné à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie (programme Synergy) (1998-2002) (COM(97)0550 — C4-0073/98 — 98/0803(CNS))

renvoyée
fond: RECH
avis: BUDG, ENVI

base juridique: Article 235 CE

— Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme pluriannuel d'actions technologiques visant à la stimulation de l'utilisation propre et efficace des combustibles solides (1998-2002) (COM(97)0550 — C4-0074/98 — 98/0804(CNS))

renvoyée
fond: RECH
avis: BUDG, ENVI

base juridique: Article 235 CE

ab) les documents suivants:

— Projet de convention concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale (13245/97 — C4-0063/98 — 97/0918(CNS))

renvoyée
fond: JURI
avis: LIBE

base juridique: Article K6, alinéa 2 UE

— Projet d'action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article K3 du traité sur l'Union européenne relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale (13300/97 — C4-0069/98 — 98/0903(CNS))

renvoyée
fond: LIBE
avis: JURI

base juridique: Article K3, paragraphe 2 UE

— Conseil de l'Union européenne: Mémoire annuel à l'intention du Parlement européen sur les activités de l'Union européenne dans le domaine des droits de l'homme (1996) (11446/97 — C4-0080/98)

renvoyée
fond: AFET

b) de la Commission:

ba) des propositions et/ou communications:

— Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance (COM(98)0038 — C4-0078/98 — 95/0245(COD))

renvoyée
fond: JURI
avis: ECON

base juridique: Article 057, paragraphe 2 CE

bb) des propositions de virement de crédits:

— Proposition de virement de crédits 01/98 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1998 (SEC(98)0153 — C4-0050/98)

renvoyée
fond: BUDG

bc) les documents suivants:

— Recommandation de la Commission concernant l'interconnexion dans un marché des télécommunications libéralisé — Partie I — Tarification de l'interconnexion (C(98)50 — C4-0068/98)

renvoyée
fond: ECON
avis: JURI

Lundi, 16 février 1998

— Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application du règlement (CEE) 2078/92 du Conseil concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel (COM(97)0620 — C4-0075/98)

renvoyée
fond: AGRI
avis: ENVI

— Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen relatif à bilan d'application du règlement (CEE) 2080/92 instituant un régime communautaire d'aides aux mesures forestières en agriculture (COM(97)0630 — C4-0076/98)

renvoyée
fond: AGRI
avis: ENVI

c) de commissions parlementaires:

ca) des rapports:

— Rapport sur l'exécution des crédits des Fonds structurels — commission de la politique régionale

Rapporteur: M. Berend
(A4-0016/98)

— Rapport sur le deuxième rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur l'intégration dans les politiques communautaires des exigences en matière de protection de la santé (1995) (COM(96)0407 — C4-0663/96) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M^{me} Flemming
(A4-0022/98)

— Rapport sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à l'Institut monétaire européen et au Comité économique et social intitulée «Accroître la confiance de la clientèle dans les moyens électroniques de paiement dans le cadre du Marché unique» (COM(97)0353 — C4-0486/97) — commission juridique et des droits des citoyens

Rapporteur: M^{me} Thors
(A4-0028/98)

— Rapport sur le rapport annuel 1997 sur les activités de recherche et de développement technologique de l'Union européenne — (COM(97)0373 — C4-0435/97) — commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie

Rapporteur: M^{me} Bloch von Blottnitz
(A4-0031/98)

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil portant deuxième modification du règlement (CEE) 1360/90 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (COM(97)0177 — C4-0261/97 — 97/0126(CNS)) — commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteur: M^{me} Boogerd-Quaak
(A4-0032/98)

— Rapport sur le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen relatif à la simplification de la législation relative au marché intérieur (slim) sur les résultats de la seconde phase et sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la première phase (COM(97)0618 — C4-0660/97) — commission juridique et des droits des citoyens

Rapporteur: M. Crowley
(A4-0033/98)

— Rapport annuel sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne (1996) — commission des libertés publiques et des affaires intérieures

Rapporteur: M^{me} Pailler
(A4-0034/98)

— * Rapport sur les propositions de règlements du Conseil modifiant:

- I. le règlement 40/94 du Conseil sur la marque communautaire COM(97)0489 — C4-0601/97 — 97/0253(CNS),
- II. le règlement 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales COM(97)0489 — C4-0602/97 — 97/0254(CNS),
- III. le règlement 2309/93 du Conseil établissant les procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments COM(97)0489 — C4-0603/97 — 97/0255(CNS),
- IV. le règlement 1210/90 du Conseil relatif à la création de l'agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement COM(97)0489 — C4-0604/97 — 97/0256(CNS),
- V. le règlement 2062/94 du Conseil instituant une agence européenne pour la sécurité et la santé au travail COM(97)0489 — C4-0605/97 — 97/0258(CNS),
- VI. le règlement 302/93 du Conseil portant création d'un observatoire européen des drogues et des toxicomanies COM(97)0489 — C4-0606/97 — 97/0259(CNS),
- VII. le règlement 1360/90 du Conseil portant création d'une Fondation européenne pour la formation COM(97)0489 — C4-0607/97 — 97/0260(CNS),
- VIII. le règlement 2965/94 du Conseil portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne COM(97)0489 — C4-0608/97 — 97/0261(CNS),
- IX. le règlement 1035/97 du Conseil portant création d'un observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes COM(97)0489 — C4-0609/97 — 97/0262(CNS) — commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: M. Kellett-Bowman
(A4-0035/98)

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 3950/92 du Conseil établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(97)0606 — C4-0653/97 — 97/0328(CNS)) — commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: M. Goepel
(A4-0036/98)

Lundi, 16 février 1998

— Rapport sur les conséquences de la biotechnologie sur l'agriculture — commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: M^{me} Keppelhoff-Wiechert
(A4-0037/98)

— **I Rapport sur la proposition de directive du Conseil relative aux équipements sous pression transportables (COM(96)0674 — C4-0068/97 — 97/0011(SYN)) — commission des transports et du tourisme

Rapporteur: M. Camisón Asensio
(A4-0039/98)

— Rapport sur le Rapport spécial 3/96 de la Cour des comptes européenne relatif à la politique du tourisme et sa promotion accompagné des réponses de la Commission (C4-0050/97) — commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: M. De Luca
(A4-0040/98)

— * Rapport sur une proposition de règlement (CE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) 1552/89 du Conseil portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (COM(97)0343 — C4-0395/97 — 97/0188(CNS)) — commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: M. Bardong
(A4-0041/98)

— ***I Rapport sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant les directives 70/156/CEE et 70/220/CEE du Conseil (COM(97)0061 — C4-0088/97 — 96/0164B(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. Lange
(A4-0043/98)

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement 1626/94 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée (COM(97)0459 — C4-0510/97 — 97/0237(CNS)) — commission de la pêche

Rapporteur: M. McMahon
(A4-0045/98)

— Rapport sur le rapport annuel au Conseil et au Parlement européen sur les résultats des programmes d'orientation pluriannuels pour les flottes de pêche à la fin de 1996 (COM(97)0352 — C4-0393/97) — commission de la pêche

Rapporteur: M. Cunha
(A4-0046/98)

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil concernant les statistiques conjoncturelles (COM(97)0313 — C4-0417/97 — 97/0171(CNS)) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M. Gasòliba i Böhm
(A4-0047/98)

— Rapport sur l'attitude de la Commission face aux fraudes et irrégularités présumées dans le secteur du tourisme — commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: M^{me} Wemheuer
(A4-0049/98)

— * Rapport sur le projet de règlement financier applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième Convention ACP-CEE modifiée par l'accord du 4 novembre 1995 (COM(96)0676 — C4-0101/97 — 96/0307(CNS)) — commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: M. Wynn
(A4-0050/98)

— Rapport sur la coopération entre les commissions compétentes au fond et les commissions saisies pour avis (insertion, dans le Règlement du Parlement européen, d'un nouvel article 124, paragraphe 1, premier alinéa bis, et d'un nouvel article 147 bis) — commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités

Rapporteur: M. Evans
(A4-0053/98)

— Rapport sur l'insertion d'un nouvel article 44 bis du Règlement du Parlement européen (autres rapports et les rapports annuels d'autres institutions) — commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités

Rapporteur: M. Crowley
(A4-0054/98)

— Rapport sur le rapport démographique 1997 de la Commission (COM(97)0361 — C4-0505/97) — commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteur: M. Cabezón Alonzo
(A4-0056/98)

— * Rapport sur la proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant la participation de la Pologne à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de la jeunesse et de l'éducation (COM(97)0422 — C4-0628/97 — 97/0224(CNS)) et sur la proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant la participation de la République slovaque à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de la jeunesse et de l'éducation (COM(97)0422 — C4-0629/97 — 97/0225(CNS)) — commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias

Rapporteur: M^{me} Leperre-Verrier
(A4-0057/98)

cb) des recommandations pour la deuxième lecture:

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et du carburant diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (C4-0532/97 — 96/0163(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M^{me} Hautala
(A4-0038/98)

Lundi, 16 février 1998

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (C4-0562/97 — 00/0169(COD)) et concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (C4-0561/97 — 00/0169B(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M^{me} Bloch von Blottnitz
(A4-0042/98)

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/220/CEE du Conseil (C4-0533/97 — 96/0164(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. Lange
(A4-0044/98)

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (Programme Fiscalis) (C4-0036/98 — 97/0128(COD)) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M. Secchi
(A4-0048/98)

— **II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (C4-0531/97 — 00/0459(SYN)) — commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteur: M. Blak
(A4-0051/98)

d) des députés:

da) des questions orales (article 40 du règlement):

— Bertens, au nom du groupe ELDR, au Conseil: Violations des droits de l'homme en Birmanie (B4-0018/98);

— Bertens, au nom du groupe ELDR, à la Commission: Violations des droits de l'homme en Birmanie (B4-0019/98);

— Bertens, au nom du groupe ELDR, au Conseil: Attitude de l'UE à l'égard du Nigeria (B4-0020/98);

— Bertens, au nom du groupe ELDR, à la Commission: Attitude de l'UE à l'égard du Nigeria (B4-0122/98);

— Müller, Aelvoet, Telkämper et McKenna, au nom du groupe V, au Conseil: Position de l'UE à l'égard du Nigeria (B4-0123/98);

— Müller, Aelvoet, Telkämper et McKenna, au nom du groupe V, à la Commission: Position de l'UE à l'égard du Nigeria (B4-0124/98);

— Carnero González, Manisco et Alavanos, au nom du groupe GUE/NGL, au Conseil: Commission des droits de l'homme des Nations unies (B4-0125/98);

— Pettinari et Vinci, au nom du groupe GUE/NGL, au Conseil: Relations UE-Birmanie (B4-0126/98);

— Carnero González et Pettinari, au nom du groupe GUE/NGL, au Conseil: Relations UE-Nigeria (B4-0127/98);

— Macartney et Hory, au nom du groupe ARE, au Conseil: Attitude de l'Union européenne vis-à-vis du Nigeria (B4-0128/98);

— Macartney et Hory, au nom du groupe ARE, à la Commission: Attitude de l'Union européenne vis-à-vis du Nigeria (B4-0129/98);

— Dupuis, au nom du groupe ARE, au Conseil: Position de l'Union européenne lors de la 54^e session de la commission des droits de l'homme des Nations unies à Genève (B4-0130/98);

— Dupuis, au nom du groupe ARE, à la Commission: Violation des droits de l'homme en Birmanie (B4-0131/98);

— Aglietta, Müller, Kreissl-Dörfler et Ripa di Meana, au nom du groupe V, au Conseil: Position de l'UE à la 54^e Assemblée des Nations unies consacrée aux droits de l'homme à Genève (B4-0132/98);

— Telkämper, Aelvoet, Kreissl-Dörfler et Lannoye, au nom du groupe V, à la Commission: Violations des droits de l'homme en Birmanie (B4-0133/98);

— Andrews, et Girão Pereira, au nom du groupe UPE, au Conseil: Attitude de l'Union vis-à-vis du Nigeria (B4-0134/98);

— Andrews, et Girão Pereira, au nom du groupe UPE, à la Commission: Attitude de l'Union vis-à-vis du Nigeria (B4-0135/98);

— Vecchi et Kinnoek, au nom du groupe PSE, au Conseil: Situation en Birmanie (B4-0136/98);

— Vecchi et Kinnoek, au nom du groupe PSE, au Conseil: Situation au Nigeria (B4-0137/98);

— Van Bladel, au nom du groupe UPE, au Conseil: 54^e session des Nations unies sur les droits de l'homme (B4-0138/98);

— Van Bladel, au nom du groupe UPE, au Conseil: Situation des droits de l'homme en Birmanie (B4-0139/98);

Lundi, 16 février 1998

— Barros Moura, au nom du groupe PSE, au Conseil: Position de l'Union européenne lors de la 54^e session de la commission des droits de l'homme des Nations unies à Genève (B4-0140/98);

— Vecchi et Kinnock, au nom du groupe PSE, à la Commission: La situation en Birmanie (B4-0141/98);

— Vecchi et Kinnock, au nom du groupe PSE, à la Commission: Situation au Nigeria (B4-0169/98).

db) des questions orales en vue de l'heure des questions (B4-0017/98) (article 41 du règlement):

— Bonde, Papayannakis, Van Dijk, Kokkola, Izquierdo Rojo, Teverson, Kinnock, Cunningham, Newens, McKenna, Schroedter, Riis-Jørgensen, Bertens, Watts, Valdivielso de Cué, Wibe, Andersson, Gallagher, Sandbæk, Kaklamanis, David W. Martin, McMahon, Truscott, Rübzig, Simpson, McIntosh, Lindqvist, Nicholson, Theorin, Thomas, Needle, Ahern, Fitzsimons, Bowe, Holm, Gahrton, Watson, Titley, Skinner, Krarup, Smith, Habsburg-Lothringen, Van Lancker, Dybkjær, Oddy, Malone, Howitt, Ephremidis, Hulthén, Crowley, Ferrer, Daskalaki, Hyland, Andrews, Theonas, Schörling, Killilea, Corbett, Posselt, Hautala, Añoveros Trias de Bes, White, Van Lancker, Watson, García Arias, Izquierdo Collado, Frutos Gama, Sjöstedt, Trakatellis, Karamanou, McMahon, Ahern, Fitzsimons, Díez de Rivera Icaza, Posselt, Kokkola, Krarup, Kaklamanis, Hatzidakis, Wibe, Theorin, Lindqvist, Andersson, Eisma, Habsburg-Lothringen, Morgan, Vandemeulebroucke, Izquierdo Rojo, David W. Martin, Watts, Valverde López, Carlsson, Valdivielso de Cué, Gahrton, Alavanos, Lomas, Graenitz, Seppänen, Alan J. Donnelly, Crowley, Pollack, Eriksson, Sandbæk, McIntosh, Howitt, Olsson, Thors, Stenmarck, Nicholson, Holm, Hernández Mollar, Lannoye, Vecchi, Gallagher, Gillis, Gerard Collins, Smith, Bontempi, Marset Campos, Manisco, Newens, Carnero González, González Álvarez, Schiedermeier, Ahlqvist, Dybkjær, Ryyänen, Theonas, Oddy, Ephremidis, Rack, Hulthén, Cederschiöld, Lindholm, Ferrer, Hyland, Elles, Perry, Riis-Jørgensen, Rübzig, Schörling, Bowe, Evans, Papayannakis.

5. Pétitions

M. le Président a renvoyé, conformément à l'article 156, paragraphe 5, du règlement, à la commission compétente les pétitions suivantes qui ont été inscrites sur le rôle général aux dates indiquées ci-dessous:

Le 13 janvier 1998

de Union of Oromo Students in Europe (TBOA UOSE) (n° 1/98);

de M^{me} Assi Isatu Adolfo (n° 2/98);

de M. et M^{me} Skipper (n° 3/98);

de M. Michael Grange (Acorn Associates) (n° 4/98);

de M. J.M. Wallace (n° 5/98);

de M. Steve maitland-Thomas (National Alliance of Caring Parents) (n° 6/98);

de M. Derrick Hambleton (n° 7/98);

de M^{me} Teresa Castanera (n° 8/98);

de M. Eugene Vertlieb (n° 9/98);

de M. William Deas (n° 10/98);

de M. Norman Walters (n° 11/98);

de M. Thomas Kutschaty (n° 12/98);

de M. Mario Ricciardi (n° 13/98);

de M. Hans-Georg Meyer (n° 14/98);

de M^{me} Heike-Ellen Wandner (n° 15/98);

de M. Mats Lönnerblad (n° 16/98);

de M. et M^{me} Wegener (n° 17/98);

de M^{me} Asunción Portillo González (n° 18/98);

de M. Enrique Luque López (Asociación Protectora de la Naturaleza Levantina (APNAL)) (n° 19/98);

de M. Gonzalo Moreno Santamaría (n° 20/98);

de M. Agustin Roca Padilla (Asociación Independiente de Consumidores Canarios (ASICONCA)) (n° 21/98);

de M^{me} Aixa Stafforini (n° 22/98);

de M. Josè Hurtado Paredes (Grupo Municipal Esquerda Unida-Els Verds) (avec 2 signatures) (n° 23/98);

de M. Josè Luis Bere Irisarri (IDSYS) (n° 24/98);

de M. Wongodi Omomoko Olena (Collège des Intellectuels Travailleurs pour la Démocratie du Congo/Zaire (CITD)) (avec 3 signatures) (n° 25/98);

de M^{me} Odette Henry (Association pour l'Amélioration des Transports de l'Agglomération Orléanaise (APATAO)) (n° 26/98);

de M. Claude Benoit (plus 47 signatures) (n° 27/98);

de M^{me} Catherine Hellmuthova Mimra (n° 28/98);

de M. Luc Vissol (Etablissements Vissol-Giraud) (n° 29/98);

de M. Selvaratnam Thiruvalluvar (n° 30/98);

de M. Panos Anastopoulos (n° 31/98);

de M. Theodoros Papoulakos (n° 32/98);

de M. M. Gerakis (n° 33/98);

de M^{me} Eleni Galiatsatou (avec 2 signatures) (n° 34/98);

de M. Horst Carlo Hillberger (n° 35/98);

de M. Vittorio Dall'Asta (n° 36/98);

de M^{me} Maria Madalena Pestana Calvino de Araújo (n° 37/98);

de M. Luis García Chillón (n° 38/98);

de M^{me} Marion Cottier-Brown (n° 39/98);

Le 22 janvier 1998

de M. H. Akkermans (n° 40/98);

de M. C. Verbraeken (n° 41/98);

de M. Tommy Richel (avec 3 signatures) (n° 42/98);

de M. Stefan Ljungdahl (n° 43/98);

de M. Leventis (Komma Anthroponin Dikeomaton) (n° 44/98);

de M^{me} Wendy Winter de Garcia (n° 45/98);

de M^{me} Madeleine Russell (n° 46/98);

de M. Paolo Nicolai (n° 47/98);

Lundi, 16 février 1998

de M. J. Askew (n° 48/98);
 de M. Tim Brook (n° 49/98);
 de M. Frank Harvey (n° 50/98);
 de M. Frank Harvey (n° 51/98);
 de M. Frank Harvey (n° 52/98);
 de M^{me} Adamantia Perchanidou (n° 53/98);
 de M. Theo Breitgoff (Bundesverband freier Kfz.-Importeure e.V.) (n° 54/98);
 de M. Siegfried Fischer (n° 55/98);
 de M. Ulrich Geertz (Vier Pfoten e.V.) (n° 56/98);
 de M. Rolf Jürgens (n° 57/98);
 de M. Jörg Blume (Anwaltsbüro Blume) (n° 58/98);
 de M. Siegfried Neckritz (n° 59/98);
 de M^{me} Jaroslava Schlagel (n° 60/98);
 de M. Peter Mohs (n° 61/98);
 de M. Gottlieb Rotter (n° 62/98);
 de M. Dieter Haase (n° 63/98);
 de M^{me} Antonie Hassler (plus 4 800 signatures) (n° 64/98);
 de M^{me} Rina van Riel (n° 65/98);
 de M^{me} Annemarie Walsh (n° 66/98);
 de M^{me} Ivy Joan Smith (n° 67/98);
 Y. Kuivasniemi (n° 68/98);
 de M. Rudolf Popp (n° 69/98);
 de M. Peter Smart (n° 70/98);
 de M. Henrique Köhler (n° 71/98);
 de M^{me} Silvana Ruth Schachter Forti (Asociación Odontólogos Titulados en Argentina) (n° 72/98);
 de M. Ricardo de Somodevilla (Plataforma de Opinión Reivindicativa) (n° 73/98);
 de M. Ricardo de Somodevilla (Plataforma de Opinión Reivindicativa) (n° 74/98);
 de M. Francisco Pico Gómez (avec 2 signatures) (n° 75/98);
 de M^{me} Judith Velasco Cordero (n° 76/98);
 de M. Ricardo de Somodevilla (Plataforma de Opinión Reivindicativa) (n° 77/98);
 de M. Alfred Ruppelt (n° 78/98);
 de M^{me} Paloma Fernández Nogueira (Coordinadora Anti-Embalse de Caldas Reis, Cuntis y Moraña) (avec 16 signatures) (n° 79/98);
 de M. Mohamed Ettahiri (Comité des Médecins à Diplôme Etranger) (plus 10 001 signatures) (n° 80/98);
 de M. Roberto Spagnoli (Cora — Coordination Radicale Antiprohibitionniste) (plus 461 signatures) (n° 81/98);
 de M. Stéphane dos Ramos (n° 82/98);
 de M^{me} Maria Inês Jorge Santos (n° 83/98);
 de M. Abdelkader Kechairi (n° 84/98);
 de M. Antonio Colombo (Gruppo S.p.A. Divisione Cinelli) (n° 85/98);

de M. Pierre de Martin (n° 86/98);
 de M. Serge Cleret (n° 87/98);
 de M^{me} Sinikka Lylikorpi (Akateeminen Edunvalvontayhdistys ry) (avec 2 signatures) (n° 88/98);
 de M. Giuseppe Corrado (avec 2 signatures) (n° 89/98);
 de M. Luca Pala (n° 90/98);
 de M. Michele Dalla Negra (plus 61 signatures) (n° 91/98);
 de M^{me} Adriana Palleni (Comitati Cittadini Indipendenti «Città del Tricolore») (n° 92/98);
 de M^{me} Maria da Piedade Ribeiro de Aguiar (n° 93/98);
 de M. Arlindo Ferreira Mateus (n° 94/98);
 de M^{me} Fátima Baptista (n° 95/98);

Le 3 février 1998

de M. Frank Harvey (n° 96/98);
 de M. P. Wilkins (n° 97/98);
 de M. Clarence Sellick (n° 98/98);
 de M. Christopher Pearce (n° 99/98);
 de M^{me} Helen Gordon (n° 100/98);
 de M^{me} Gabriele Heuckmann (n° 101/98);
 de M. Günther Fiedler (n° 102/98);
 de M. Peter Tober (n° 103/98);
 de M^{me} Mag. Maria Aigner (n° 104/98);
 de Timo et Liisa Pekkala (n° 105/98);
 de M. Pieter Postma (n° 106/98);
 de M. W. Van Geffen (n° 107/98);
 de M^{me} Rosemarie Hechler (n° 108/98);
 de M^{me} Loretta Grego-Burkhardt (n° 109/98);
 de M. Finn Rye Hansen (n° 110/98);
 de M. Gerald Kummer (n° 111/98);
 de M^{me} Ruth Baumüller (n° 112/98);
 de M. Frank Harvey (n° 113/98);
 de M. Ricardo de Somodevilla (n° 114/98);
 de M. Ricardo de Somodevilla (n° 115/98);
 de M. Guillermo Martín Moro (n° 116/98);
 de M. Christian de Coune (n° 117/98);
 de M. Giovanni Panunzio (n° 118/98);
 de M. Roberto Caselli (n° 119/98);
 de M. Gino Spinato (n° 120/98);
 de M^{me} Maria da Ressurreição Afonso Andrade (n° 121/98);

Le 11 février 1998

de M. Juan Jiménez Párraga (avec 3 signatures) (n° 122/98);
 de M. Jacques H.J. Bourgeois (Akin, Gump, Strauss, Hauer & Feld) (n° 123/98);
 de M. Michel Labre (n° 124/98);
 de M. Maurice Vigny (n° 125/98);
 de M^{me} Ferdinanda Olivello (MOPI — Movimento Popolare Inquilini) (n° 126/98);

Lundi, 16 février 1998

de M. Andrea Atzori (n° 127/98);
 de M. Adriano Pedemonte (Pedemonte G.B. & C. s.n.c.) (avec 2 signatures) (n° 128/98);
 de M. Ivano Muffato (Associazione Artigiani Mestre CGIA) (avec 2 signatures) (n° 129/98);
 de M. Antonino Patti (n° 130/98);
 de M. Giovanni Renazzi (plus 4 signatures) (n° 131/98);
 de M. Vincenzo Distratto (n° 132/98);
 de M^{me} Gemma Pellizzari Iannetti (UIDIC — Unione Italiana Iniziative Civili) (avec 2 signatures) (n° 133/98);
 de M^{me} Gemma Pellizzari Iannetti (UIDIC — Unione Italiana Iniziative Civili) (avec 2 signatures) (n° 134/98);
 de M^{me} Gemma Pellizzari Iannetti (UIDIC — Unione Italiana Iniziative Civili) (avec 2 signatures) (n° 135/98);
 de M. Fabio Padovan (LIFE) (plus 15 signatures) (n° 136/98);
 de M^{me} Maria Gisela Fragoso Lopes (n° 137/98);
 de M. Américo Manuel da Silva Lourenço (n° 138/98);
 de M. Antonio Cañas Mantilla (Anetocem s.l.) (n° 139/98);
 de M. Antonio Ábalos Chavarria (Delegados de la Escuela Oficial de Idiomas de Moratalaz) (plus 462 signatures) (n° 140/98);
 de M^{me} Teresa Fuentes Ochoa (n° 141/98);
 de M. Rainer Holm (n° 142/98);
 de M. W. Leufkens (n° 143/98);
 de M. Marc Cops (ANCO Management) (n° 144/98);
 de M. P. J. De Jonge (Douane Update) (n° 145/98);
 de M. Ijsbrand J. Van Naeltwijck (n° 146/98);
 de M. Rainer Franz (n° 147/98);
 de M. Johannes Schulz (n° 148/98);
 de M. Renate Pulow (Umweltbildungszentrum) (plus 76 signatures) (n° 149/98);
 de M. Franzjosef Arkenau (n° 150/98);
 de M. Klaus Roth-Stielow (BUND-Freunde der Erde) (n° 151/98);
 de «Free State of Danzig» (n° 152/98);
 de M. Jaček Brodniewicz (n° 153/98);
 de M. Alex Möller (n° 154/98);
 de M. Gabriele Mösle (n° 155/98);
 de M. Zoltan Vesztergombi (n° 156/98);
 de M. Jiří Hajek (n° 157/98);
 de M^{me} Joanne Lee (n° 158/98);
 de M. Peter Piron (n° 159/98);
 de M. Martin Finke (n° 160/98);
 de M. J. Ossenwaarde (Vereniging van Ingelanden) (n° 161/98);
 de M. James Hyndman (n° 162/98);
 de M. Frank Harvey (n° 163/98);
 de M. Reginald Harvey (n° 164/98);

de M. Simon Holt (Simon A Holt & Co.) (n° 165/98);
 de M. Eric Sheppard (Limerick Environmental Watch) (n° 166/98);
 de M. Alan David Heath (n° 167/98);
 de M. Lee Heaton (n° 168/98);
 de M. John O'Connor (n° 169/98);

6. Ordre des travaux

L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux.

M. le Président communique qu'a été distribué le projet d'ordre du jour définitif des séances plénières de février 1998 (PE 266.055 PDOJ) auquel aucune modification n'est proposée.

Demandes d'application de la procédure d'urgence (article 97 du règlement) du Conseil à:

— une proposition de règlement relative à l'assistance en faveur des pays candidats d'Europe centrale et orientale à l'adhésion à l'Union européenne dans le cadre d'une stratégie de pré-adhésion (COM(97)0634 — C4-0010/98 — 97/0351(CNS)).

Motivation de l'urgence: le Conseil est appelé à statuer sur ce sujet lors de sa session du 23 février 1998.

Le Parlement sera appelé à se prononcer sur cette demande d'urgence au début de la séance du lendemain.

*
* *
*

L'ordre des travaux est ainsi fixé.

7. Temps de parole

Le temps de parole prévu pour les débats inscrits à l'ordre du jour des séances du 16 au 20 février 1998 est réparti conformément à l'article 106 du règlement (voir document «Ordre du jour»).

8. Débat d'actualité (sujets proposés)

M. le Président propose d'inscrire les cinq sujets suivants à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui se tiendra jeudi:

- Afghanistan,
- Accident causé en Italie par un avion militaire américain,
- Droits de l'homme,
- Essais nucléaires sous-critique,
- Catastrophes.

Lundi, 16 février 1998

9. Tourisme (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, deux rapports faits au nom de la commission du contrôle budgétaire.

M. De Luca, présente son rapport sur le rapport spécial n° 3/96 de la Cour des comptes européenne relatif à la politique du tourisme et sa promotion accompagné des réponses de la Commission (C4-0050/97) (A4-0040/98).

M^{me} Wemheuer présente son rapport sur l'attitude de la Commission face aux fraudes et irrégularités présumées dans le secteur du tourisme (A4-0049/98).

Interviennent M. Cunningham, rapporteur pour avis de la commission des transports, M^{me} Lambraki, au nom du groupe PSE, MM. Kellett-Bowman, au nom du groupe PPE, Giansily, au nom du groupe UPE, M^{me} Thors, au nom du groupe ELDR, MM. Seppänen, au nom du groupe GUE/NGL, Holm, au nom du groupe V, M^{me} Ewing, au nom du groupe ARE, MM. Buffetaut, au nom du groupe I-EDN, Lukas, non-inscrit, Bösch, M^{me} Theato, président de la commission du contrôle budgétaire, MM. Rosado Fernandes, Van Dam, Blak, Sarlis et Fitzsimons.

PRÉSIDENCE DE M. PODESTÀ*Vice-président*

Interviennent MM. Tomlinson, Fabra Vallés, McMillan-Scott, M^{me} Gradin, MM. Papoutsis, Liikanen, ces trois derniers, membres de la Commission, McMillan-Scott, De Luca, rapporteur, qui posent des questions à la Commission, auxquelles M^{me} Gradin et M. Liikanen répondent.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 14, du PV du 17.2.1998.

10. Aide macrofinancière à l'Ukraine * (débat)

M^{me} Mann présente son rapport, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur la proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (COM(97)0588 — C4-0614/97 — 97/0312(CNS)) (A4-0025/98).

Avis: sous forme de lettre du président de la commission des budgets (Procédure «Hughes»)

Interviennent MM. Habsburg-Lothringen, au nom du groupe PPE, Kaklamanis, au nom du groupe UPE, M^{mes} Plooi-j-van Gorsel, au nom du groupe ELDR, Schroedter, au nom du groupe V, et Cresson, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 12, du PV du 17.2.1998..

11. R & D technologique (rapport annuel 1997) (débat)

M^{me} Bloch von Blottnitz présente son rapport, fait au nom de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie, sur le rapport annuel 1997 sur les activités de recherche et de développement technologique de l'Union européenne (COM(97)0373 — C4-0435/97) (A4-0031/98).

PRÉSIDENCE DE M. COT*Vice-président*

Interviennent MM. Lange, au nom du groupe PSE, M^{me} Estevan Bolea, au nom du groupe PPE, M. Chichester, M^{mes} Vaz da Silva, Cresson, membre de la Commission, et M. Lange qui pose une question à la Commission à laquelle M^{me} Cresson répond.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 15 du PV du 17.2.1998.

12. Risques dus aux agents chimiques **II (débat)

M. Blak présente la recommandation pour la deuxième lecture, établie au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales, sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (C4-0531/97 — 00/0459(SYN)) (A4-0051/98).

Interviennent MM. Hughes, président de la commission de l'emploi et des affaires sociales, au nom du groupe PSE, Mendonça, au nom du groupe PPE, M^{mes} Boogerd-Quaak, au nom du groupe ELDR, Ojala, au nom du groupe GUE/NGL, MM. Wolf, au nom du groupe V, Skinner, Schiedermeier, Lindqvist, Papakyriazis, M^{me} Cresson, membre de la Commission, et M. Blak, rapporteur, qui pose une question à la Commission, à laquelle M^{me} Cresson répond.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 11 du PV du 17.2.1998.

13. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

de 9 à 13 heures, de 15 à 19 heures et de 21 à 24 heures

de 9 heures à 9 h 15

— débat d'actualité (propositions de résolutions déposées)

Lundi, 16 février 1998

de 9 h 15 à 12 heures

- décision sur l'urgence
- rapport Orlando sur le programme d'action contre la criminalité organisée *
- rapport annuel Pailler sur les droits de l'homme dans l'UE
- rapport Berend sur l'exécution des crédits des Fonds structurels

12 heures

- heure des votes
- débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)

de 15 heures à 17 h 30 et de 21 à 24 heures

- déclarations du Conseil et de la Commission sur le changement climatique (suivies d'un débat)

— discussion commune d'un rapport Lange et de deux recommandations pour la deuxième lecture Lange et Hautala sur la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et la qualité de l'essence et du diesel ***I/***II

— rapport Kenneth D. Collins sur l'Agence européenne pour l'environnement et le réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement **I

— recommandation pour la deuxième lecture Bloch von Blotnitz sur les denrées traitées par ionisation ***II

— rapport Jackson sur la mise en décharge des déchets **I

de 17 h 30 à 19 heures

- heure des questions à la Commission

(La séance est levée à 20 heures.)

Julian PRIESTLEY,
Secrétaire général

Georgios ANASTASSOPOULOS,
Vice-président

Lundi, 16 février 1998

LISTE DE PRÉSENCE**Séance du 16 février 1998**

Ont signé:

Adam, Aelvoet, Ahern, Ahlqvist, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, Andersson, André-Léonard, Andrews, Angelilli, Añoveros Trias de Bes, Aparicio Sánchez, Apolinário, Argyros, Arias Cañete, Augias, Avgerinos, Azzolini, Baldarelli, Baldi, Balfé, Bardong, Barton, Bennasar Tous, Berend, Berès, Berger, Bernard-Reymond, Bertens, Berthu, Bertinotti, Bianco, Van Bladel, Blak, Bloch von Blottnitz, Blokland, Blot, Böge, Bösch, Bonde, Bontempi, Boogerd-Quaak, Botz, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Breyer, Brinkhorst, Brok, Buffetaut, Burenstam Linder, Cabezón Alonso, Caccavale, Camisón Asensio, Campos, Cardona, Carnero González, Carniti, Carrère d'Encausse, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castricum, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Gerard, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Cornelissen, Correia, Corrie, Costa Neves, Cot, Cox, Crampton, Crowley, Cunha, Cunningham, Cushnahan, Van Dam, Dankert, Dary, Daskalaki, David, De Coene, De Esteban Martin, De Giovanni, De Luca, De Melo, Deprez, Desama, De Vries, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Donnay, Donnelly Alan J., Donnelly Brendan P., Dührkop Dührkop, Duhamel, Dupuis, Dury, Eisma, Elchlepp, Elles, Elliott, Ephremidis, Escudero, Estevan Bolea, Ettl, Evans, Ewing, Fabra Vallés, Falconer, Fantuzzi, Fassa, Ferber, Féret, Fernández-Albor, Fernández Martín, Fitzsimons, Flemming, Fontaine, Fontana, Ford, Formentini, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Frischenschlager, Funk, Gahrton, Gallagher, García Arias, Garosci, Garot, de Gaulle, Gebhardt, Ghilardotti, Giansily, Gillis, Gil-Robles Gil-Delgado, Girão Pereira, Glante, Goepel, Goerens, Görlach, Gomolka, González Triviño, Graenitz, Green, Grosch, Grossetête, Günther, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hänsch, Hager, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Hautala, Hawlicek, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Herzog, Hindley, Hoff, Holm, Hory, Howitt, Hughes, Hyland, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Janssen van Raay, Jensen Lis, Jöns, Kaklamanis, Karamanou, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Kinnock, Kittelmann, Klauf, Klironomos, Koch, Kokkola, Konrad, Kristoffersen, Kronberger, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lalumière, Lambraki, Lambrias, Lang, Langen, Langenhagen, Lannoye, Larive, de Lassus Saint Geniès, Lataillade, Le Gallou, Lehne, Lenz, Leperre-Verrier, Lienemann, Lindeperg, Lindholm, Lindqvist, Linkohr, Löow, Lucas Pires, Lukas, Lulling, Macartney, McCarthy, McCartin, McGowan, McMahon, McMillan-Scott, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Mann Erika, Mann Thomas, Manzella, Marinho, Marinucci, Martens, Martin David W., Martínez, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Mendonça, Miranda de Lage, Mohamed Ali, Mombaur, Monfils, Moorhouse, Moreau, Moretti, Morgan, Morris, Mosiek-Urbahn, Mulder, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Nassauer, Needle, Newens, Newman, Nicholson, Nordmann, Novo, Oddy, Ojala, Olsson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Orlando, Otila, Paasilinna, Paasio, Pack, Pailler, Panagopoulos, Papakyriazis, Pasty, Peijs, Pérez Royo, Perry, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Piha, Pimenta, Pirker, des Places, Plooij-van Gorsel, Plumb, Podestà, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Pompidou, Porto, Posselt, Pradier, Provan, Puerta, Van Putten, Rack, Rapkay, Raschhofer, Rauti, Read, Redondo Jiménez, Rehder, Ribeiro, Riis-Jørgensen, Rinsche, Robles Piquer, Rosado Fernandes, de Rose, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Rübig, Rynänen, Sainjon, Sakellariou, Salafraña Sánchez-Neyra, Sandbæk, Santini, Sanz Fernández, Sarlis, Scarbonchi, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schierhuber, Schlechter, Schleicher, Schmidbauer, Schnellhardt, Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seal, Secchi, Seillier, Seppänen, Simpson, Sindal, Sisó Cruellas, Sjöstedt, Skinner, Smith, Sornosa Martínez, Souchet, Soulier, Spaak, Speciale, Spencer, Spiers, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Stirbois, Stockmann, Sturdy, Svensson, Swoboda, Tajani, Tamino, Tannert, Tappin, Tatarella, Teverson, Theato, Theonas, Theorin, Thors, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Trakatellis, Trizza, Truscott, Ullmann, Väyrynen, Valdivielso de Cué, Vallvé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Vecchi, Van Velzen W.G., Van Velzen Wim, Verde i Aldea, Verwaerde, Virrankoski, Voggenhuber, Waddington, Walter, Watson, Weber, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiebenga, Wijzenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Wynn.

Mardi, 17 février 1998

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 17 FÉVRIER 1998

(98/C 80/02)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE M. ANASTASSOPOULOS

Vice-président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

M. Kofoed et M^{me} Elmalan ont fait savoir que leur nom ne figure pas dans la liste de présence, mais qu'ils étaient présents la veille.

Interviennent M. Haarder et M^{me} Anttila pour signaler, à leur tour, que leur nom ne figure pas sur la liste de présence mais qu'ils étaient présents la veille.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté

2. Suites données aux avis et résolutions du Parlement

Les communications de la Commission sur les suites données aux avis et résolutions adoptés par le Parlement au cours des périodes de session d'octobre et novembre 1997 ont été distribuées.

3. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)

M. le Président annonce avoir reçu des députés (ou groupes politiques) suivants des demandes d'organisation d'un tel débat, déposées conformément à l'article 47, paragraphe 1, du règlement, pour les propositions de résolution suivantes:

— Vinci et Bertinotti, au nom du groupe GUE/NGL, sur l'arrestation en Suisse de M. Patricio Ortiz ressortissant chilien et demandeur d'asile politique (B4-0183/98);

— Bertinotti, Vinci, Manisco, Pettinari et Castellina, au nom du groupe GUE/NGL, sur la tragédie du mont Cermis (B4-0184/98);

— Bertens, au nom du groupe ELDR, sur les essais nucléaires sous-critiques (B4-0185/98);

— Pradier et Hory, au nom du groupe ARE, sur la situation au Burundi (B4-0186/98);

— Dell'Alba, au nom du groupe ARE, sur la tragédie du mont Cermis (B4-0187/98);

— Pradier, Hory et Dupuis, au nom du groupe ARE, sur la condamnation de militants des droits de l'homme en Mauritanie (B4-0188/98);

— Dell'Alba, Dupuis et Hory, au nom du groupe ARE, sur la situation en Afghanistan (B4-0189/98);

— Ahern, Bloch von Blottnitz, Holm, Lannoye et Roth, au nom du groupe V, sur la contamination radioactive de la population polynésienne (B4-0190/98);

— Roth, Van Dijk, Gahrton, Aglietta, Schroedter, Telkämper et Ripa di Meana, au nom du groupe V, sur l'Afghanistan (B4-0191/98);

— Roth, Aelvoet, Cohn-Bendit, Ullmann et Orlando, au nom du groupe V, sur le risque de détresse sociale des réfugiés en Allemagne (B4-0192/98);

— Aelvoet et Telkämper, au nom du groupe V, sur la Mauritanie (B4-0193/98);

— Kreissl-Dörfler, Tamino et Telkämper, au nom du groupe V, sur la situation au Chili à la veille de la nomination de l'ex-dictateur Augusto Pinochet comme sénateur à vie (B4-0194/98);

— McKenna et Schroedter, au nom du groupe V, sur les essais nucléaires sous-critiques (B4-0195/98);

— Roth et Gahrton, au nom du groupe V, sur l'Iran (B4-0196/98);

— Roth, Aelvoet, Schöring, Wolf et Kerr, au nom du groupe V, sur les manifestations contre le chômage (B4-0197/98);

— Bianco, Ebner, Oomen-Ruijten, Castagnetti et Filippi, au nom du groupe PPE, sur l'accident du mont Cermis (B4-0209/98);

— Azzolini et Santini, au nom du groupe UPE, sur l'accident provoqué en Italie par un avion militaire américain (B4-0210/98);

— Lulling et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur l'Afghanistan (B4-0211/98);

— Stasi et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur l'arrestation de militants des droits de l'homme en Mauritanie (B4-0212/98);

— Friedrich et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur l'annulation de la condamnation à mort, en Iran, de M. Helmut Hofer, ressortissant allemand (B4-0213/98);

Mardi, 17 février 1998

- De Esteban Martín et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la nomination du général Pinochet à la fonction de sénateur à vie au Chili (B4-0214/98);
- Valverde López et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur les études et les actions de prévention des risques de catastrophe dans le Cerro de Alquife (Grenade, Espagne) (B4-0215/98);
- Trakatellis, Hatzidakis, Dimitrakopoulos et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur les inondations catastrophiques qui ont touché récemment plusieurs régions du nord de la Grèce et des îles grecques de la mer Égée (B4-0216/98);
- Habsburg-Lothringen, Pimenta et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la situation des droits de l'homme à Cabinda, en Angola (B4-0217/98);
- Christodoulou, Lambrias, Dimitrakopoulos, Anastassopoulos, Trakatellis, Argyros, Mouskouri, Hatzidakis et Sarlis, au nom du groupe PPE, sur les catastrophes en Grèce (B4-0218/98);
- Rübiger, Habsburg-Lothringen, von Habsburg, Posselt, Dimitrakopoulos, Frischenschlager, Schwaiger, Souchet, Lukas, Fabra Vallés, Günther, Van Dam, Mombaur, Stenzel, Mendiluce Pereiro, Estevan Bolea, Hatzidakis, Schröder, Heinisch, Langen, Keppelhoff-Wiechert, Friedrich, Ferber, Poettering, Florenz, Langenhagen, Lenz, Brok, Flemming, Ebner, Pirker, Mosiek-Urbahn, McCartin, Lulling, Mayer, Funk, Gillis, Ewing, sur la sécurité dans le quartier Léopold à Bruxelles (B4-0219/98);
- André-Léonard, Fassa et Bertens, au nom du groupe ELDR, sur l'Afghanistan (B4-0220/98);
- Bertens, au nom du groupe ELDR, sur la catastrophe de Cavalese (B4-0221/98);
- Bertens, au nom du groupe ELDR, sur la situation des droits de l'homme en Iran (B4-0222/98);
- Frischenschlager, Bertens et De Vries, au nom du groupe ELDR, sur la situation au Kosovo (B4-0223/98);
- Fassa, Bertens et André-Léonard, au nom du groupe ELDR, sur l'arrestation de militants des droits de l'homme en Mauritanie (B4-0224/98);
- Daskalaki et Kaklamanis, au nom du groupe UPE, sur les inondations dans le nord de la Grèce et dans les îles de la mer Égée (B4-0226/98);
- Daskalaki, au nom du groupe UPE, sur les attaques contre le patriarche oecuménique et les vols dans les églises d'Imros (B4-0227/98);
- Pasty, Azzolini et Van Bladel, au nom du groupe UPE, sur l'Afghanistan (B4-0228/98);
- Pasty et Van Bladel, au nom du groupe UPE, pour sauver la vie de l'homme d'affaire allemand M. Helmut Hofer (B4-0229/98);
- Pasty, Azzolini, Van Bladel et Girão Pereira, au nom du groupe UPE, sur les événements récents à Cuba (B4-0230/98);
- Pasty, Azzolini, Aldo, Andrews et Girão Pereira, au nom du groupe UPE, sur l'arrestation d'Etienne Tshisekedi en République démocratique du Congo (B4-0231/98);
- Pasty, Azzolini, Andrews et Van Bladel, au nom du groupe UPE, sur l'arrestation de militants des droits de l'homme en Mauritanie (B4-0232/98);
- Sornosa Martínez, González Álvarez, Sierra González, Moreau, Eriksson, Ojala, Ribeiro et Alavanos, au nom du groupe GUE/NGL, sur la situation en Afghanistan (B4-0233/98);
- Pettinari, Vinci, Ojala, Eriksson et Sierra González, au nom du groupe GUE/NGL, sur les droits de l'homme en Iran (B4-0234/98);
- Puerta, Sornosa Martínez, Novo et Vinci, au nom du groupe GUE/NGL, sur les droits de l'homme au Chili (B4-0235/98);
- Pettinari et Carnero González, au nom du groupe GUE/NGL, sur le respect des droits de l'homme en Mauritanie (B4-0236/98);
- Manisco, Carnero González, Wurtz, Ribeiro et Jové Peres, au nom du groupe GUE/NGL, sur les essais nucléaires sous-critiques (B4-0237/98);
- Alavanos, au nom du groupe GUE/NGL, sur les catastrophes provoquées par les inondations en Grèce (B4-0238/98);
- Schroedter et Gahrton, au nom du groupe V, sur les arrestations arbitraires au Belarus (B4-0239/98);
- Hory, au nom du groupe ARE, sur la situation en Sierra-Leone (B4-0240/98);
- Dupuis, Dell'Alba et Hory, au nom du groupe ARE, sur Cuba (B4-0241/98);
- Hory, au nom du groupe ARE, sur la violation des droits de l'homme en Iran (B4-0242/98);
- Aglietta, Tamino, Ripa di Meana, Orlando et Aelvoet, au nom du groupe V, sur la tragédie du mont Cernis (B4-0243/98);
- García Arias, au nom du groupe PSE, sur la situation des droits de l'homme en Iran (B4-0244/98);
- Theorin, au nom du groupe PSE, sur la non-prolifération des armes nucléaires (B4-0245/98);
- Pons Grau et Howitt, au nom du groupe PSE, sur la nomination prochaine de l'ex-dictateur Pinochet comme sénateur à vie (B4-0246/98);
- Izquierdo Rojo, au nom du groupe PSE, sur la prévention des risques de catastrophe dans le Cerro de Alquife (Espagne) (B4-0247/98);
- Kokkola et Gröner, au nom du groupe PSE, sur les tests de virginité imposés aux jeunes femmes en Turquie (B4-0248/98);

Mardi, 17 février 1998

— Lambraki, au nom du groupe PSE, sur les vols de trésors religieux sacrés dans une église d'Imbros (B4-0249/98);

— Colajanni, De Coene, Krehl, Berger, Castricum et Imbeni, au nom du groupe PSE, sur la mort de 20 personnes provoquée par un avion des États-Unis à Cavalese (Italie) (B4-0250/98);

— Avgerinos, Karamanou, Katiforis, Klironomos, Kokkola, Lambraki, Panagopoulos, Papakyriazis, Roubatis et Tsatsos, au nom du groupe PSE, sur les inondations dans le nord de la Grèce et dans les îles de la mer Égée (B4-0251/98);

— Karamanou, au nom du groupe PSE, sur l'exécution de Carla Faye Tucker (B4-0252/98);

— Hoff, au nom du groupe PSE, sur la situation en Afghanistan (B4-0253/98);

— Vecchi, au nom du groupe PSE, sur l'arrestation de militants des droits de l'homme en Mauritanie (B4-0255/98);

— Dupuis et Dell'Alba, au nom du groupe ARE, sur l'arrestation d'un écolier, d'étudiants et d'autres militants des droits de l'homme au Belarus (B4-0256/98);

— Galeote Quecedo et Hernández Mollar, au nom du groupe PPE, sur les intempéries dans la province de Malaga (B4-0257/98).

M. le Président communique que, conformément à l'article 47, du règlement, la Présidence informera le Parlement, avant la suspension de la séance de ce matin, de la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui aura lieu le jeudi 19 février 1998.

4. Délégation du pouvoir de décision aux commissions (article 52 du règlement) (restitution à la séance plénière)

M. le Président annonce avoir reçu, conformément à l'article 52, paragraphe 5, du règlement, une opposition par écrit de 63 députés à l'application de cet article au rapport de la Commission sur le contrôle de la politique commune de la pêche 1995, rapport sur lequel porte le rapport Teverson (A4-0019/98), prévu à l'ordre du jour de vendredi.

Ce rapport est donc inscrit avec débat à l'ordre du jour de la période de session de mars I.

Le délai de dépôt d'amendements à ce rapport est fixé au jeudi 5 mars 1998 à 12 heures.

5. Décision sur l'urgence

L'ordre du jour appelle la décision sur une demande de discussion d'urgence.

— une proposition de règlement relative à l'assistance en faveur des pays candidats d'Europe centrale et orientale à l'adhésion à l'Union européenne dans le cadre d'une stratégie de pré-adhésion (COM(97)0634 — C4-0010/98 — 97/0351(CNS)) *.

Interviennent sur cette demande MM. Spencer, président de la commission des affaires étrangères, et Titley.

Intervient M. Kellett-Bowman pour signaler qu'il n'est pas encore 9 h 15, moment prévu dans l'ordre du jour pour ce vote, et pour demander que celui-ci ait lieu à l'heure prévue (M. le Président reconnaît qu'il s'agit d'une erreur dans l'ordre du jour, erreur qu'il demande aux services compétents de corriger à l'avenir; il constate cependant une très forte présence de députés dans l'hémicycle et propose par conséquent à l'Assemblée de l'autoriser à procéder immédiatement au vote).

L'Assemblée marque son accord sur cette proposition.

Par AN (PPE) l'urgence n'est pas décidée.

votants:	336
pour:	102
contre:	233
abstentions:	1

M^{mes} Flemming, De Esteban Martín et M. Pex ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter contre. M^{me} Sandbæk a fait savoir qu'elle avait voulu voter pour. M. Hory a fait savoir, conformément aux nouvelles dispositions applicables en la matière, ne pas avoir voulu participer au vote.

6. Virements de crédits

La commission du contrôle budgétaire a examiné la proposition de virement de crédits n° 62/97 (SEC(97)2413 — C4-0668/97) d'un montant de 891 millions d'écus, concernant des dépenses agricoles (FEOGA-Garantie) — dépenses obligatoires.

Les membres ont pris acte du fait que l'utilisation du budget agricole 1997 sera supérieure à 99 % des crédits inscrits. Sans préjudice de l'aspect qualitatif de l'exécution, ce taux très élevé est, en principe, considéré comme une évolution positive, vu que lors des derniers exercices budgétaires, une bonne partie des crédits agricoles n'était pas utilisée et tombait en annulation.

En ce qui concerne le contenu du projet de virement, la commission du contrôle budgétaire a fait remarquer qu'en raison du montant important et du nombre de postes budgétaires impliqués, ce virement aurait dû être présenté sous forme d'un avant-projet de budget rectificatif. Une telle procédure, utilisée dans le passé, aurait permis au Parlement d'effectuer un examen approfondi de l'exécution des crédits budgétaires concernés à la fin de l'exercice, avant de prendre position.

La commission du contrôle budgétaire a regretté l'absence d'une présentation globale de la situation dans le domaine agricole, qui aurait dû accompagner une proposition d'une telle envergure. Par ailleurs, elle a déploré, une fois de plus, l'insuffisance de justification concernant un bon nombre de postes impliqués, ainsi que la présentation de données chiffrées de manière incompréhensible et incohérente par rapport aux projets de virement présentés jusqu'à ce jour.

Mardi, 17 février 1998

Dans ces conditions, la commission du contrôle budgétaire a décidé d'émettre un avis négatif sur la proposition en question. Elle a, en outre, réitéré la position du Parlement selon laquelle le Conseil, la Commission et le Parlement doivent intensifier leur dialogue concernant les dépenses agricoles, comme cela s'est fait déjà dans le cadre de la «procédure ad hoc», en vue d'améliorer le processus décisionnel en matière de virements de crédits. Concrètement, il serait utile que ce point soit discuté lors du prochain trilogue avec le Président en exercice du Conseil et la Commission.

7. Programme d'action contre la criminalité organisée (programme Falcone) * (débat)

M. Orlando présente son rapport, fait au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures, sur la proposition de décision du Conseil relative à une action commune établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (programme Falcone) (COM(97)0528 — C4-0572/97 — 97/0916(CNS)) (A4-0017/98).

Interviennent MM. Nassauer, rapporteur pour avis de la commission juridique, Bontempi, au nom du groupe PSE, M^{me} Cederschiöld, au nom du groupe PPE, MM. Caccavale, au nom du groupe UPE, De Clercq, au nom du groupe ELDR, M^{me} Angelilli, non-inscrite, MM. Schulz, Pirker, M^{mes} Van Bladel, et Gradin, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 13.

8. Droits de l'homme dans l'UE (débat)

M^{me} Pailler présente le rapport annuel qu'elle a élaboré au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures, sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne (1996) (A4-0034/98).

Interviennent MM. Pirker, rapporteur pour avis de la commission de l'emploi, Schulz, au nom du groupe PSE, M^{mes} De Esteban Martín, au nom du groupe PPE, Schaffner, au nom du groupe UPE, MM. Goerens, au nom du groupe ELDR, Mohamed Alí, au nom du groupe GUE/NGL, M^{me} Roth, au nom du groupe V, MM. Pradier, au nom du groupe ARE, Buffetaut, au nom du groupe I-EDN, Le Gallou, non-inscrit, M^{me} d'Ancona, MM. Nassauer, Caccavale et Wiebenga.

PRÉSIDENTE DE M. PODESTÀ

Vice-président

Interviennent M^{me} Ojala, M. Ullmann, M^{me} Seillier, MM. Hager, Elliott, Carlo Casini, Andrews, Theonas, M^{me} Lambraki, MM. Lucas Pires, Ford, Schulz, Van den Broek, membre de la Commission, Schulz, pour un fait personnel à la suite de l'intervention de M. Le Gallou, Le Gallou, pour un fait personnel à la suite de l'intervention de M. Schulz, et Ford, sur l'intervention de M. Le Gallou.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 16.

9. Exécution des crédits des Fonds structurels (débat)

M. Berend présente son rapport, fait au nom de la commission de la politique régionale, sur l'exécution des crédits des Fonds structurels (A4-0016/98).

Interviennent MM. Chanterie, rapporteur pour avis de la commission de l'emploi, McCartin, rapporteur pour avis de la commission de la pêche, M^{me} McCarthy, au nom du groupe PSE, MM. Rack, au nom du groupe PPE, Gerard Collins, au nom du groupe UPE, Vallvé, au nom du groupe ELDR, Novo, au nom du groupe GUE/NGL, M^{mes} Schroedter, au nom du groupe V, Ewing, au nom du groupe ARE, MM. Cellai, non-inscrit, Walter, Varela Suanzes-Carpegna, M^{mes} Rynänen, Sierra González, MM. Howitt, Hatzidakis, Ephremidis, M^{me} Karamanou, M. Botz, M^{mes} Myller et Wulf-Mathies, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 12 du PV du 19.2.1998.

PRÉSIDENTE DE M. COT

Vice-président

HEURE DES VOTES

Intervient M. Falconer qui, se référant aux instructions que les députés ont reçues du Collège des questeurs, concernant l'utilisation des votes par appel nominal pour contrôler la présence des députés, signale qu'il ne participera pas aux votes par appel nominal mais demande que sa présence soit enregistrée à chacun de ceux-ci et, d'autre part, que soit transmis au Bureau son avis selon lequel le Parlement est souverain pour l'application de son règlement. Il invite les députés qui partagent son opinion à agir comme lui.

Interviennent:

— M. Sturdy, M^{me} Ewing et M. Gallagher, pour appuyer ces propos et demander que leur nom soit également enregistré au moment des votes par AN, auxquels ils n'entendent pas non plus participer;

— M. Killilea, président en exercice du Collège des questeurs, qui fait observer que les instructions en cause ont été transmises aux questeurs par le Bureau;

— MM. Falconer sur cette intervention et pour demander que son nom soit appelé avant chaque vote par appel nominal, Antony et Santini pour s'élever contre les dispositions qui ont été prises, ce dernier demandant par ailleurs que leur application soit reportée à la prochaine période de session ou que le Parlement puisse au moins en débattre.

Mardi, 17 février 1998

M. le Président, après avoir observé que si chaque député est libre de voter ou de ne pas voter — il s'agit là d'un droit élémentaire des parlementaires — le vote n'est cependant pas seulement un droit mais aussi un devoir pour les parlementaires. Il indique que le Bureau prendra en compte toutes les interventions des députés qui viennent de parler et qu'il est d'ailleurs prévu qu'il réexaminera la question dans quelques mois pour vérifier le fonctionnement du système.

10. Élimination de l'hexachloroéthane * (article 99 du règlement) (vote)

Proposition de décision du Conseil concernant l'approbation, au nom de la Communauté, de la décision PARCOM 96/1 relative à l'élimination progressive de l'hexachloroéthane dans l'industrie des métaux non ferreux (COM(97)0540 — C4-0636/97 — 97/0297(CNS))
(Majorité simple requise)

renvoyée
fond: ENVI
avis: ECON

PROPOSITION DE DÉCISION COM(97)0540 — C4-0636/97 — 97/0297(CNS)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1).

11. Risques dus aux agents chimiques **II (vote)

Recommandation pour la 2^e lecture Blak — A4-0051/98
(Majorité qualifiée requise)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0531/97 — 00/0459(SYN):

Amendements adoptés: 1; 2; 4; 5; 6; 8; 9; 18; 11 modifié oralement; 12; 13; 14

Amendements rejetés: 16 par AN; 3 par AN; 17; 7; 10

Amendements annulés: 15

Interventions:

— M. Pompidou, avant le vote sur l'amendement 16, a demandé un contrôle par VE du bon fonctionnement du système de vote électronique, contrôle qui a été effectué;

— M. le Président ayant constaté que M. Falconer voulait intervenir après le vote par AN sur l'amendement 16, lui a rappelé que son nom serait enregistré pour tous les AN;

— le rapporteur a précisé sa position sur les amendements 10 et 18;

— le rapporteur a proposé un amendement oral à l'amendement 11 tendant à ajouter «concernés» après «travailleurs». M. le Président a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition à la prise en considération de cet amendement oral.

Votes séparés: amendement 5 (UPE); 7 (UPE, PPE); 9, 11, 13 (UPE)

Résultats des votes par AN:

Amendement 16 (PSE):

votants:	480
pour:	175
contre:	272
abstentions:	33

Amendement 3 (PSE):

votants:	483
pour:	296
contre:	184
abstentions:	3

La position commune est ainsi modifiée (partie II, point 2).

Intervient M. Smith qui s'élève contre la conduite du vote, M. le Président s'étant refusé à lui donner l'occasion de signaler sa présence avant chaque vote par AN, contrairement aux instructions du Bureau; il se plaint également de ce que ces instructions n'aient pas été soumises à l'Assemblée. (M. le Président prend acte de ces propos.)

12. Aide macrofinancière à l'Ukraine * (vote)

Rapport Erika Mann — A4-0025/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE DÉCISION COM(97)0588 — C4-0614/97 — 97/0312(CNS)

Amendements adoptés: 1

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 3).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 3).

13. Programme d'action contre la criminalité organisée (programme Falcone) * (vote)

Rapport Orlando — A4-0017/98
(Majorité simple requise)

Intervient le rapporteur, à la suite d'interventions faites dans le débat concernant la faiblesse des ressources allouées au programme.

PROPOSITION DE DÉCISION COM(97)0528 — C4-0572/97 — 97/0916(CNS)

Amendements adoptés: 1 (1^{re} partie); 1 (2^e partie) par VE (277 pour, 193 contre, 11 abstentions); 2; 3 par division; 4 par division; 27 par VE (269 pour, 202 contre, 5 abstentions); 5; 6; 7 et 8 en bloc; 28 par VE (261 pour, 206 contre, 7 abstentions); 9 à 12, 26, 13 et 14 en bloc; 29; 16 à 25 en bloc

Amendements caducs: 15

Mardi, 17 février 1998

Interventions:

— M^{me} Oddy a indiqué que M. Newman et elle-même avaient voté sur l'amendement 27 mais que leur poste de vote n'avait pas fonctionné; elle a demandé que leur nom soit enregistré (M. le Président lui a répondu qu'il ne s'agissait pas, en l'occurrence, d'un vote par AN mais d'un contrôle par VE);

— M. Brok a signalé que M^{me} Peijs et lui-même n'avaient pas eu le temps de voter sur l'amendement 28, mis aux voix par VE (M. le Président lui a répondu qu'en tout état de cause les résultats étaient clairs).

Votes séparés: 6 (UPE, PPE)

Votes par division:

Amendement 1 (PPE):

1^{re} partie: texte sans les termes «ou qui assument d'autres responsabilités à cet égard»

2^e partie: ces termes

Amendement 3 (PPE):

1^{re} partie: texte sans les termes «ou qui assument d'autres responsabilités à cet égard»

2^e partie: ces termes

Amendement 4 (UPE, PPE):

1^{re} partie: jusqu'au premier tiret inclus

2^e partie: deuxième tiret

3^e partie: troisième tiret

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 4*).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 4*).

14. Tourisme (vote)

Rapports De Luca (A4-0040/98) et Wemheuer (A4-0049/98)

(Majorité simple requise)

Interviennent:

— M. Samland, président de la commission des budgets, qui indique que les deux rapports contiennent un passage identique (à savoir le paragraphe 2, deuxième alinéa du rapport Wemheuer et le paragraphe 10 du rapport De Luca). Or, signale-t-il, comme ce passage fait l'objet d'un amendement dans le rapport Wemheuer mais pas dans le rapport De Luca, il serait préférable de mettre d'abord aux voix le rapport Wemheuer;

— M. De Luca, rapporteur, qui s'inscrit en faux contre cette affirmation, l'amendement portant, selon lui, sur une autre question et aucune contradiction n'étant à craindre quelle que soit l'issue du vote. Il n'estime donc pas nécessaire de modifier l'ordre de vote des rapports ni même de procéder à un vote séparé sur le paragraphe 10 de son rapport (comme le groupe PPE l'a demandé).

M. le Président décide d'appeler en premier lieu le vote sur le rapport Wemheuer.

a) A4-0049/98:

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Amendements adoptés: 1

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 5 a*)).

b) A4-0040/98:

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Intervient M^{me} Theato, président de la commission du contrôle budgétaire, qui insiste pour que le paragraphe 10 soit bien mis aux voix par vote séparé.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, à l'exception du paragraphe 10 qui a été rejeté.

Votes séparés: paragraphe 10 (PPE)

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 5 b*)).

15. R & D technologique (rapport annuel 1997) (vote)

Rapport Bloch von Blotnitz — A4-0031/98

(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (le considérant A par VE (266 pour, 218 contre, 2 abstentions)).

Votes séparés: considérant A, paragraphe 16 (PPE)

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 6*).

16. Droits de l'homme dans l'UE (vote)

Rapport Pailler — A4-0034/98

(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉOLUTION

L'amendement 12 porte sur un nouveau paragraphe 117 bis et non sur un nouveau paragraphe 42 bis.

Le groupe PPE a fait savoir que la référence au protocole ne doit pas être supprimée dans le texte de son amendement 1.

Amendements adoptés: 1 par VE (278 pour, 209 contre, 1 abstention); 48; 43 (1^{re} partie); 43 (2^e partie); 44; 5 (1^{re} partie) par VE (243 pour, 241 contre, 7 abstentions); 5 (2^e partie) par VE (287 pour, 200 contre, 10 abstentions); 26; 49 par VE (273 pour, 213 contre, 4 abstentions); 50 par AN; 11; 28; 38 par AN; 22; 33 par VE (373 pour, 77 contre, 34 abstentions); 42; 41 par VE (248 pour, 218 contre, 14 abstentions); 51 par VE (385 pour, 109 contre, 1 abstention); 12; 47 modifié; 13

Mardi, 17 février 1998

Amendements rejetés: 2 par VE (237 pour, 244 contre, 14 abstentions); 45; 3; 16 par VE (239 pour, 258 contre, 0 abstentions); 4 par VE (230 pour, 267 contre, 4 abstentions); 6; 17; 18; 19 par VE (226 pour, 262 contre, 9 abstentions); 7; 8; 20 par VE (189 pour, 305 contre, 1 abstention); 21; 39 par AN; 9; 37 par AN; 27; 15; 30; 31; 32; 23; 24; 10; 52; 34; 35; 40; 46; 53

Amendements caducs: 25; 14; 29; 36

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (le vingtième visa par VE (269 pour, 194 contre, 13 abstentions); les paragraphes 5, 8, 11 (1^{re} partie et 2^e partie) par AN; 20 (2^e partie) par VE (281 pour, 201 contre, 7 abstentions); 24 par VE (256 pour, 230 contre, 6 abstentions); 29 (2^e partie) par VE (283 pour, 203 contre, 4 abstentions); 42 par AN; 45 par VE (314 pour, 166 contre, 4 abstentions); 47; 50; 51 et 64 par AN; 77 par VE (280 pour, 204 contre, 9 abstentions).

Interventions:

— M. le Président a signalé que le rapporteur pouvait souscrire à la deuxième partie de l'amendement 5 à condition qu'elle soit considérée comme un ajout, ce sur quoi le groupe PPE, auteur de l'amendement, a marqué son accord;

— après le vote sur le paragraphe 11, 2^e partie, M. Rubig a signalé que son appareil avait mal fonctionné, M^{me} Guinebertière a demandé quel groupe avait demandé un vote par appel nominal (M. le Président lui a répondu que c'était le groupe GUE/NGL), M^{me} Banotti s'est insurgée contre la nouvelle procédure de vote et MM. Antony et Cunningham se sont exprimés sur le même sujet;

— avant le vote sur la deuxième partie de l'amendement 5, le rapporteur est intervenu pour signaler que la demande qu'elle avait faite de considérer cette deuxième partie comme un ajout était caduque du fait de l'adoption de la première partie de cet amendement, partie dont elle avait recommandé le rejet;

— après le vote sur le paragraphe 42, M. Rack a remarqué que le Président ne participait pas au vote (M. le Président a répondu qu'il suivait en cela les usages parlementaires français);

— après le vote sur l'amendement 34, M. McMillan-Scott a revendiqué le «droit au silence», en faisant valoir qu'il n'était pas payé pour voter mais pour être membre du Parlement et a mis la Présidence au défi de mettre aux voix une demande visant à ce que le Bureau revoie la nouvelle règle concernant la vérification des présences au moyen des appels nominaux avant la prochaine période de session (M. le Président a pris acte de cette intervention);

— avant le vote sur l'amendement 47, M. Schulz a demandé au groupe ARE au nom duquel cet amendement était déposé de retirer la fin de cet amendement («et à faire respecter le principe de la responsabilité civile des magistrats»), ce sur quoi ce groupe a marqué son accord; le rapporteur s'est déclaré favorable à l'amendement 47 ainsi modifié;

— avant le vote final, M. Chichester a critiqué la décision prise par le Bureau et a demandé que celui-ci revienne sur celle-ci; M. Katiforis s'est associé à l'intervention précédente et a demandé que le réexamen du Bureau soit étendu à l'ensemble des mesures récemment imposées aux députés; M^{me} Müller a constaté qu'à 13 h 30 plus de 500 députés étaient encore présents dans l'hémicycle, ce qui témoignait, à son avis, de l'excellence des nouvelles dispositions; MM. Happart et Tomlinson ont demandé que l'on passe au vote;

— après le vote final, M. De Luca a déploré que M. le Président ne lui ait pas donné la parole avant le vote final, ce qui l'a contraint à s'abstenir dans ce vote pour être certain que sa présence soit enregistrée alors qu'il aurait voulu ne pas y participer; M. Hallam s'est félicité de la décision du Bureau en matière de vérification des présences; M. Falconer s'est élevé pour sa part contre ces dispositions; M^{me} Ewing, invoquant l'article 163 du règlement, a demandé que la commission du règlement soit immédiatement saisie de la question (M. le Président lui a répondu qu'il n'y avait pas eu en l'occurrence de modification du règlement, mais qu'elle était libre d'en proposer une).

Votes séparés: 20^e, 21^e, 22^e, 25^e, 28^e et 31^e visas; considérant B (PPE); paragraphe 2 (UPE, PPE); 5 (PSE, UPE, PPE); 6; 24; 25; 26; 35; 43 (UPE, PPE); 44; 53; 56; 57; 59; 60 (PPE); 65; 66 (UPE, PPE); 77 (PPE); 79 (UPE, PPE); 98 (PPE); 99 (UPE, PPE); 106 (PPE), 116; 117; 119; 120 (UPE, PPE); 122 (UPE)

Votes par division:

Considérant E (UPE):

1^{re} partie: jusqu'à «États membres»

2^e partie: reste

Amendement 43 (PPE):

1^{re} partie: jusqu'à «exemple»

2^e partie: reste

Paragraphe 11 (PPE):

1^{re} partie: jusqu'à «Conseil de l'Europe»

2^e partie: reste

Amendement 5 (GUE/NGL):

1^{re} partie: jusqu'à «acquisition de la nationalité»

2^e partie: reste

Paragraphe 14 (UPE):

1^{re} partie: jusqu'à «acquisition de la nationalité»

2^e partie: reste

Paragraphe 20 (UPE):

1^{re} partie: texte sans les termes «à ne pas imposer... des étrangers»

2^e partie: ces termes

Paragraphe 21 (PPE):

1^{re} partie: jusqu'à «1967»

2^e partie: reste

Mardi, 17 février 1998

Paragraphe 29 (PPE): 1 ^{re} partie: texte sans les termes «immigrants et» et «même entrés illégalement sur leur territoire» 2 ^e partie: ces termes	Paragraphe 8 (PPE): votants: 475 pour: 242 contre: 225 abstentions: 8
Paragraphe 34 (UPE): 1 ^{re} partie: jusqu'à «administratives» 2 ^e partie: reste	Paragraphe 11 (1 ^{re} partie) (GUE/NGL): votants: 471 pour: 270 contre: 198 abstentions: 3
Paragraphe 54 (PPE): 1 ^{re} partie: jusqu'à «exclusion» 2 ^e partie: reste	Paragraphe 11 (2 ^e partie) (GUE/NGL): votants: 466 pour: 433 contre: 26 abstentions: 7
Paragraphe 69 (UPE): 1 ^{re} partie: jusqu'à «sont l'objet» 2 ^e partie: reste	Amendement 39 (GUE/NGL): votants: 500 pour: 104 contre: 384 abstentions: 12
Paragraphe 81 (UPE): 1 ^{re} partie: jusqu'à «hommes et femmes» 2 ^e partie: reste	Amendement 37 (GUE/NGL): votants: 494 pour: 243 contre: 247 abstentions: 4
Paragraphe 97 (UPE): 1 ^{re} partie: texte sans les termes «qui ont souvent une connotation raciste» 2 ^e partie: ces termes	Paragraphe 42 (GUE/NGL): votants: 495 pour: 280 contre: 206 abstentions: 9
Paragraphe 101 (UPE): 1 ^{re} partie: jusqu'à «conditions décentes» 2 ^e partie: reste	Paragraphe 47 (PPE) votants: 499 pour: 263 contre: 227 abstentions: 9
Paragraphe 103 (UPE): 1 ^{re} partie: texte sans les termes «femmes, immigrés, minorités ethniques, homosexuels» 2 ^e partie: ces termes	Amendement 50 (GUE/NGL): votants: 493 pour: 257 contre: 228 abstentions: 8
Paragraphe 104 (UPE): 1 ^{re} partie: jusqu'à «mineurs» 2 ^e partie: reste	Paragraphe 51 (PPE): votants: 504 pour: 259 contre: 239 abstentions: 6
Paragraphe 105 (ELDR): 1 ^{re} partie: jusqu'à «délinquants sexuels» 2 ^e partie: reste	Amendement 38 (GUE/NGL): votants: 497 pour: 247 contre: 242 abstentions: 8
Paragraphe 121 (UPE): 1 ^{re} partie: jusqu'à «service civil» 2 ^e partie: reste	
Paragraphe 124 (ELDR, UPE): 1 ^{re} partie: texte sans les termes «qui tend à criminaliser les étrangers» 2 ^e partie: ces termes	
<i>Résultats des votes par AN:</i>	
Paragraphe 5 (GUE/NGL): votants: 497 pour: 247 contre: 232 abstentions: 18	

Mardi, 17 février 1998

Paragraphe 64 (GUE/NGL):

votants:	500
pour:	289
contre:	202
abstentions:	9

Par AN (UPE, PPE, GUE/NGL) le Parlement adopte la résolution

votants:	480
pour:	260
contre:	188
abstentions:	32

(partie II, point 7).

* * *

Explications de Vote:

Élimination de l'hexachloroéthane

— *écrites:* les députés Kirsten M. Jensen, Blak, Sindal, Iversen

Recommandation pour la 2^e lecture Blak — A4-0051/98

— *écrites:* M. Titley;

Rapport Erika Mann — A4-0025/98

— *écrites:* les députés Van Dam, au nom du groupe I-EDN; Lindqvist; Kirsten M. Jensen, Blak, Sindal, Iversen; Ephremidis

Rapport Orlando — A4-0017/98

— *écrites:* les députés Gerard Collins; Theonas; Cushnahan; Andersson

Rapport Wemheuer — A4-0049/98

— *écrites:* les députés Miranda; McMillan-Scott; Le Gallou; Trizza

Rapport Pailler — A4-0034/98

— *orales:* les députés Le Gallou; Cushnahan; Frischenschlager,

— *écrites:* les députés Vanhecke; Ribeiro; Moretti; Wibe; Lindqvist; Fayot; Antony; Blokland; Lindholm, Holm, Gahrton; Crowley; Andersson, Theorin, Ahlqvist, Lööw; Kirsten M. Jensen, Blak, Sindal, Iversen; Bonde, Sandbæk, Lis Jensen

* * *

Corrections/rectifications de vote annoncées — Députés présents ayant déclaré ne pas avoir voté

Rapport Blak — A4-0051/98:

— amendement 16:
Ont voulu voter pour: M. Cunha

Rapport Pailler — A4-0034/98:

- 8^e visa:
Ont voulu voter contre: M. Elchlepp
- amendement 43 (1^{re} partie):
Ont voulu voter contre: M. Nordmann
- amendement 43 (2^e partie):
Ont voulu voter pour: M. Nordmann
- paragraphe 5:
Ont voulu voter contre: M^{me} Mosiek-Urbahn
- paragraphe 11 (1^{re} partie):
Ont voulu voter pour: MM. Telkämper, Caccavale
Ont voulu voter contre: M^{me} Jackson
- paragraphe 11 (2^e partie):
Ont voulu voter pour: MM. Bardong, Bianco, M^{me} Todini, MM. Truscott, Howitt, Telkämper et Colino Salamanca
Étaient présents sans voter: M. Andrews
- amendement 5 (2^e partie):
Ont voulu voter pour: M^{me} Guinebertière
- paragraphe 19:
Ont voulu voter contre: M. Caccavale
- paragraphe 42:
Ont voulu voter pour: M^{mes} Plooi-j-van Gorsel, Boogerd-Quaak, MM. Bourlanges, Nordmann, Lindqvist
- paragraphe 47:
Ont voulu voter contre: M. Nordmann
- paragraphe 51:
Ont voulu s'abstenir: M^{me} Kirsten M. Jensen, MM. Blak, Sindal, Iversen, Bourlanges

M. Bardong a indiqué qu'à partir du vote sur la 2^e partie du paragraphe 11, il ne participerait plus au vote

— Vote final:

M. Pasty, au nom du groupe UPE, a signalé, avant le vote final, que presque tous les membres présents de son groupe avaient jusqu'alors pris part aux votes mais qu'ils ne participeraient pas au vote final et a demandé que le nom des députés concernés soit enregistré au procès-verbal (il s'agit des députés Andrews, Daskalaki, Kaklamanis, Todini, Azzolini, Baldi, Bazin, Van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encausse, Chesa, Gerard Collins, Danesin, Donnay, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Hyland, Killilea, Ligabue, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner, Guinebertière, d'Aboville et Fitzsimons);

M. Nordmann a signalé avant le vote final qu'il ne participerait pas à ce vote.

— Totalité des votes:

Étaient présents sans voter: MM. Falconer, Smith, M^{me} Ewing, MM. Crowley, Gallagher, Kittelmann et Cot.

FIN DE L'HEURE DES VOTES

Mardi, 17 février 1998

17. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)

Conformément à l'article 47, paragraphe 2 du règlement, la liste des sujets pour le débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure qui se tiendra jeudi a été établie.

Cette liste comprend 44 propositions de résolution et se présente comme suit:

I. AFGHANISTAN

B4-0189/98 du groupe ARE
B4-0191/98 du groupe des Verts
B4-0211/98 du groupe PPE
B4-0220/98 du groupe ELDR
B4-0228/98 du groupe UPE
B4-0233/98 du groupe GUE/NGL
B4-0253/98 du groupe PSE

II. ACCIDENT CAUSÉ PAR UN AVION EN ITALIE

B4-0184/98 du groupe GUE/NGL
B4-0187/98 du groupe ARE
B4-0209/98 du groupe PPE
B4-0210/98 du groupe UPE
B4-0221/98 du groupe ELDR
B4-0243/98 du groupe des Verts
B4-0250/98 du groupe PSE

III. DROITS DE L'HOMME*Iran*

B4-0196/98 du groupe des Verts
B4-0213/98 du groupe PPE
B4-0222/98 du groupe ELDR
B4-0229/98 du groupe UPE
B4-0234/98 du groupe GUE/NGL
B4-0242/98 du groupe ARE
B4-0244/98 du groupe PSE

Mauritanie

B4-0188/98 du groupe ARE
B4-0193/98 du groupe des Verts
B4-0212/98 du groupe PPE
B4-0224/98 du groupe ELDR
B4-0232/98 du groupe UPE
B4-0236/98 du groupe GUE/NGL
B4-0255/98 du groupe PSE

Chili

B4-0194/98 du groupe des Verts
B4-0214/98 du groupe PPE
B4-0235/98 du groupe GUE/NGL
B4-0246/98 du groupe PSE

Biélorussie

B4-0239/98 du groupe des Verts
B4-0256/98 du groupe PSE

Congo

B4-0231/98 du groupe UPE

IV. ESSAIS NUCLÉAIRES SOUS-CRITIQUE

B4-0185/98 du groupe ELDR
B4-0195/98 du groupe des Verts
B4-0237/98 du groupe GUE/NGL
B4-0245/98 du groupe PSE

V. CATASTROPHES*Inondations en Grèce*

B4-0216/98 du groupe PPE
B4-0226/98 du groupe UPE
B4-0238/98 du groupe GUE/NGL
B4-0251/98 du groupe PSE

Tempête à Málaga

B4-0257/98 du groupe PPE

Conformément aux dispositions de l'article 47, paragraphe 3, du règlement, le temps de parole global pour le débat de jeudi est réparti comme suit, sauf modification de la liste:

pour l'un des auteurs:	1 minute
députés:	60 minutes au total

Conformément au 2^e alinéa du paragraphe 2 de l'article 47, du règlement, les recours éventuels contre cette liste, qui doivent être motivés et écrits et émaner d'un groupe politique ou de 29 députés au moins, devront être déposés aujourd'hui, avant 20 heures, et le vote sur ces recours aura lieu sans débat au début de la séance de demain.

(La séance, suspendue à 13 h 35, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENTENCE DE M. DAVID W. MARTIN

Vice-président

Intervient M. Corbett qui déplore que certaines instances, entre autres des intergroupes, se réunissent alors que sont examinés en séance plénière des points d'une grande importance et demande qu'à l'avenir l'organisation de telles réunions soit interdite pendant la plénière (M. le Président lui répond que c'est là un vrai problème).

18. Changement climatique (déclarations suivies d'un débat)

M. Prescott, Président en exercice du Conseil, et M^{me} Bjerregaard, membre de la Commission, font des déclarations sur la politique de l'environnement, notamment sur le changement climatique, après le Sommet de Kyoto.

Interviennent MM. Kenneth D. Collins, président de la commission de l'environnement, qui parle également au nom du groupe PSE, Spencer, président de la commission des affaires étrangères, qui parle également au nom du groupe PPE, M^{me} Baldi, au nom du groupe UPE, M. Eisma, au nom du groupe ELDR, M^{me} González Álvarez, au nom du groupe

Mardi, 17 février 1998

GUE/NGL, MM. Lannoye, au nom du groupe V, Weber, au nom du groupe ARE, Kronberger, non-inscrit, Lindholm, Pimenta, M^{me} Kestelijn-Sierens, MM. Papayannakis, Tamino, M^{mes} Graenitz, Flemming, M. Simpson, M^{mes} Pollack et McNally.

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolutions suivantes, déposées sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement:

— Azzolini, Pasty et Baldi, au nom du groupe UPE, sur la politique de l'environnement et le changement climatique après le sommet de Kyoto (B4-0142/98);

— Eisma, Kestelijn-Sierens et Frischenschlager, au nom du groupe ELDR, sur la politique de l'environnement et le changement climatique après le sommet de Kyoto (B4-0143/98);

— Aelvoet, Roth, Breyer, Bloch von Blotnitz, Hautala, Gahrton, Kerr, Lannoye, McKenna, Ripa di Meana, Tamino et Van Dijk, au nom du groupe V, sur la révision du protocole de Kyoto et la préparation de la quatrième Conférence des parties à la convention-cadre sur le changement climatique (B4-0144/98);

— Spencer et Pimenta, au nom du groupe PPE, sur la politique de l'environnement et le changement climatique après le sommet de Kyoto (B4-0145/98);

— Kenneth D. Collins et Roth-Behrendt, au nom du groupe PSE, sur la politique environnementale et le changement climatique (B4-0151/98);

— Papayannakis et González Álvarez, au nom du groupe GUE/NGL, sur les suites à donner à la conférence des parties de Kyoto sur le changement climatique (B4-0164/98);

— Weber, au nom du groupe ARE, sur la conférence de Kyoto sur le changement climatique (B4-0165/98).

Intervient M. Prescott.

PRÉSIDENCE DE M. VERDE I ALDEA

Vice-président

Interviennent M^{me} Bjerregaard et M. Eisma qui pose une question à la Commission à laquelle M^{me} Bjerregaard répond.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 13 du PV du 19.2.1998.

19. Pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur — Qualité de l'essence et du diesel *I/***(II) (débat)**

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, un rapport et deux recommandation pour la deuxième lecture, établis au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs.

M. Lange présente:

- son rapport sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant les directives 70/156/CEE et 70/220/CEE du Conseil (COM(97)0061 — C4-0088/97 — 96/0164B(COD)) (A4-0043/98).
- la recommandation pour la deuxième lecture sur la décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/220/CEE (C4-0533/97 — 96/0164(COD)) (A4-0044/98).

M^{me} Hautala présente la recommandation pour la deuxième lecture concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et du carburant diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (C4-0532/97 — 96/0163(COD)) (A4-0038/98).

Interviennent M. Rübzig, rapporteur pour avis de la commission économique, M^{me} Bjerregaard, MM. Bangemann, Papoutsis, ces trois derniers, membres de la Commission, Bowe, au nom du groupe PSE, Florenz, au nom du groupe PPE, Garosci, au nom du groupe UPE, Eisma, au nom du groupe ELDR.

PRÉSIDENCE DE M. GUTIÉRREZ DÍAZ

Vice-président

L'heure des questions étant arrivée, le débat est interrompu à ce point. Il sera repris à 21 heures (partie I, point 21).

20. Heure des questions (questions à la Commission)

Le Parlement examine une série de questions à la Commission (B4-0017/98).

Question 60 de M^{me} Hautala: Règlement sur la transparence

M. Monti, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Hautala, MM. von Habsburg et Bonde.

Question 61 de M. Añoveros Trias de Bes: Internet et le droit communautaire

M. Monti répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^{me} Thors, posée après une intervention de M. Añoveros Trias de Bes.

Question 62 de M. White: Affranchissement au tarif du premier échelon

M. Monti répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. White.

Mardi, 17 février 1998

Question 63 de M^{me} Van Lancker: Préparatifs de l'incorporation de l'acquis de Schengen dans le traité

M. Monti répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Van Lancker, MM. Sjöstedt et Posselt.

Question 64 de M. Watson: Système de répartition des billets d'entrée aux matches de la Coupe du monde de football 1998

M. Papoutsis, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Watson.

Question 65 de M^{me} García Arias: Réduction de la production et de l'emploi dans l'industrie houillère espagnole

Question 66 de M. Izquierdo Collado: Le principe du dialogue social

Question 67 de M^{me} Frutos Gama: Réduction de la main-d'œuvre minière

M. Papoutsis répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} García Arias, M. Izquierdo Collado et M^{me} González Álvarez.

Question 68 de M. Sjöstedt: Écolabel

M^{me} Bjerregaard, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Sjöstedt.

Question 69 de M. Trakatellis: Infractions à la législation communautaire sur l'environnement liées à un éventuel transfert de tanneries dans la région de Daphni, en Béotie

M^{me} Bjerregaard répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Trakatellis.

Question 70 de M^{me} Karamanou: Pollution environnementale en mer Égée

M^{me} Bjerregaard répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Karamanou, MM. Kaklamanis et Rübzig.

Intervient M. McMahon sur le déroulement de l'heure des questions, et plus particulièrement sur la longueur des réponses de la Commission. (M. le Président lui répond que, pour les questions 65 à 67, la longueur de la réponse de la Commission s'explique par le fait que les trois questions ont été groupées).

Intervient M. Eisma sur la question 70 (M. le Président lui retire la parole).

Les questions 71 à 74 recevront des réponses écrites.

Question 75 de M. Posselt: Pourparlers avec Belgrade sur le Kosovo

M. Van den Broek, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Posselt et Habsburg-Lothringen.

Question 76 de M^{me} Kakkola: Construction d'une centrale nucléaire en Turquie

M. Van den Broek répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^{me} Kakkola.

Les questions 77 à 144 recevront des réponses écrites.

M. le Président déclare close la partie de l'heure des questions réservée à la Commission.

(La séance, suspendue à 19 h 10, est reprise à 21 heures.)

PRÉSIDENT DE M. IMBENI

Vice-président

21. Pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur — Qualité de l'essence et du diesel ***I/***(suite du débat)

Interviennent M. Tamino, au nom du groupe V, M^{me} González Álvarez, au nom du groupe GUE/NGL, MM. Blokland, au nom du groupe I-EDN, Amadeo, non-inscrit, M^{me} Díez de Rivera Icaza, MM. Schnellhardt, Crowley, Seppänen, M^{me} Sandbæk, M. Kronberger, M^{me} Lienemann, MM. Virgin, Buffetaut, Apolinário, Pimenta, M^{mes} Myller, Grossetête, Flemming, Jackson, MM. Poggiolini, Liese, et M^{me} Bjerregaard, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 13 du PV du 18.2.1998.

22. Agence européenne pour l'environnement et Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement **I (débat)

M. Kenneth D. Collins, présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1210/90 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM(97)0282 — C4-0363/97 — 97/0168/97(SYN)) (A4-0030/98).

Interviennent MM. Tappin, rapporteur pour avis de la commission des budgets, Holm, rapporteur pour avis de la commission de la recherche, M^{mes} Díez de Rivera Icaza, au nom du groupe PSE, Schleicher, au nom du groupe PPE, MM. White, Trakatellis et M^{me} Bjerregaard, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 15 du PV du 18.2.1998.

23. Denrées traitées par ionisation ***II (débat)

M^{me} Bloch von Blotnitz, après avoir soulevé le problème de l'irrecevabilité supposée de certains amendements déposés par elle, présente la recommandation pour la deuxième lecture, établie au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, concer-

Mardi, 17 février 1998

nant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative:

- I. au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (C4-0562/97 – 00/0169(COD)) et
- II. à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (C4-0561/97 – 00/0169B(COD)) (A4-0042/98).

Interviennent MM. Whitehead, au nom du groupe PSE, Schnellhardt, au nom du groupe PPE, Cabrol, au nom du groupe UPE, Olsson, au nom du groupe ELDR, Sjöstedt, au nom du groupe GUE/NGL, Lannoye, au nom du groupe V, M^{me} Kirsten M. Jensen, M. Gahrton, M^{mes} Graenitz et Bjerregaard, membre de la Commission, qui indique que la Commission ne pourra pas prendre en compte un certain nombre d'amendements.

M. le Président, se référant aux articles 125, 72 et 70, paragraphe 2, du règlement, confirme, en réponse au problème soulevé par le rapporteur, que certains amendements ont été déclarés irrecevables par le Président du Parlement.

Interviennent M^{mes} Bloch von Blottnitz, sur la réponse de la Commission, Roth qui conteste la décision prise par le Président du Parlement de déclarer irrecevables certains amendements et M. Whitehead sur cette question.

M. le Président indique qu'il transmettra ces interventions au Président du Parlement.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 14 du PV du 18.2.1998.

24. Mise en décharge des déchets **I (débat)

M^{me} Jackson présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de directive du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (COM(97)0105 – C4-0160/97 – 97/0085(SYN)) (A4-0026/98).

Interviennent MM. Bowe, au nom du groupe PSE, Eisma, au nom du groupe ELDR, Blokland, au nom du groupe I-EDN, M^{me} Kirsten M. Jensen, MM. Watson, Apolinário, White, M^{mes} Myller, Bjerregaard, membre de la Commission, Jackson, rapporteur, qui pose une question à la Commission à laquelle M^{me} Bjerregaard répond.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 8 du PV du 19.2.1998.

25. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

de 9 à 12 heures, de 12 h 30 à 13 heures, de 15 à 19 heures et de 21 à 24 heures

de 9 heures à 9 h 15

– débat d'actualité (recours)

de 9 h 15 à 11 h 30 et de 15 heures à 17 h 30

– déclarations du Conseil et de la Commission sur la situation en Irak (suivies d'un débat)

– discussion commune de 29 questions orales sur la situation au Nigeria et en Birmanie et la commission des droits de l'homme des Nations unies

– déclarations du Conseil et de la Commission sur la situation en Albanie (suivies d'un débat)

11 h 30

– heure des votes (interrompue de 12 à 12 h 30 par la séance solennelle à l'occasion de la visite du Président de la République portugaise)

de 17 h 30 à 19 heures

– heure des questions au Conseil

de 21 à 24 heures

– rapport Seal sur la libération du transport aérien

– rapport Grosch sur le personnel de cabine de l'aviation civile **I

– discussion commune de trois rapports Le Rachinel et Camisón Asensio sur le transport de marchandises dangereuses par route, le signe distinctif de l'État membre d'immatriculation des véhicules à moteur et les équipements sous pression transportables ***I/**I

(La séance est levée à 23 h 45.)

Julian PRIESTLEY,
Secrétaire général

Georgios ANASTASSOPOULOS,
Vice-président

Mardi, 17 février 1998

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Élimination de l'hexachloroéthane * (article 99 du règlement)

Proposition de décision du Conseil concernant l'approbation, au nom de la Communauté, de la décision Parcom 96/1 relative à l'élimination progressive de l'hexachloroéthane dans l'industrie des métaux non ferreux (COM(97)0540 – C4-0636/97 – 97/0297(CNS))

(Procédure de consultation)

Cette proposition est approuvée.

2. Risques dus aux agents chimiques **II

A4-0051/98

Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (C4-0531/97 – 00/0459(SYN))

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0531/97 – 00/0459(SYN),
- vu son avis rendu en première lecture⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Conseil COM(93)0155⁽²⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du traité CE,
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A4-0051/98);

1. modifie comme suit la position commune,
2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Article premier, paragraphe 4

4. Les dispositions de la directive 89/391/CEE s'appliquent pleinement à l'ensemble du domaine visé au présent article, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive.

4. Les dispositions de la directive 89/391/CEE **et des directives particulières qui ont suivi, en particulier la directive 89/654/CEE concernant les prescriptions minimales de santé et de sécurité pour les lieux de travail, la**

⁽¹⁾ JO C 128 du 9.5.1994, p. 167.

⁽²⁾ JO C 165 du 16.6.1993, p. 4.

Mardi, 17 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

directive 89/656/CEE relative aux équipements de protection individuelle, la directive 92/85/CEE relative aux travailleuses enceintes et la directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail s'appliquent pleinement à l'ensemble du domaine visé au présent article, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive.

(Amendement 2)

Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa

Ces valeurs limites sont établies ou révisées en tenant compte des techniques de mesure disponibles, conformément à la procédure visée à l'article 17 de la directive 89/391/CEE. Les États membres informent régulièrement les organisations de travailleurs et d'employeurs des valeurs limites d'exposition professionnelle fixées au niveau communautaire.

Ces valeurs limites sont établies ou révisées en tenant compte des techniques de mesure disponibles **et validées**, conformément à la procédure visée à l'article 17 de la directive 89/391/CEE. Les États membres informent régulièrement les organisations de travailleurs et d'employeurs des valeurs limites **indicatives** d'exposition professionnelle fixées au niveau communautaire.

(Amendement 4)

Article 3, paragraphe 8

8. Lorsqu'un État membre introduit ou révisé une valeur limite nationale d'exposition professionnelle ou une valeur limite biologique nationale pour un agent chimique sur la base de données nouvelles, il en informe la Commission et les autres États membres en joignant les données scientifiques et techniques pertinentes. La Commission prend les mesures appropriées.

8. Lorsqu'un État membre introduit ou, **sur la base de nouvelles données**, révisé une valeur limite nationale d'exposition professionnelle ou une valeur limite biologique nationale pour un agent chimique sur la base de données nouvelles, il en informe la Commission et les autres États membres en joignant les données scientifiques et techniques pertinentes. La Commission prend les mesures appropriées.

8 bis. À partir des rapports transmis par les États membres conformément à l'article 15, la Commission évalue la manière dont les États membres ont tenu compte des valeurs limites indicatives de la Communauté en établissant les valeurs limites d'exposition professionnelle au niveau national. Si cette évaluation fait apparaître des divergences importantes entre les normes, la Commission intervient pour renforcer l'harmonisation dans ce domaine.

(Amendement 5)

Article 4, paragraphe 2

2. L'employeur doit disposer d'une évaluation des risques, conformément à l'article 9 de la directive 89/391/CEE, et déterminer les mesures qui doivent être prises conformément aux articles 5 et 6 de la présente directive. L'évaluation des risques est *accompagnée de documents* sous une forme adaptée *conformément* à la législation et *aux* pratiques nationales, et peut comprendre des éléments apportés par l'employeur justifiant que la nature et l'ampleur des risques liés aux agents chimiques rendent inutile une évaluation plus complète des risques. L'évaluation des risques est actualisée, en particulier si des changements importants, susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou si les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

2. L'employeur doit disposer d'une évaluation des risques, conformément à l'article 9 de la directive 89/391/CEE, et déterminer les mesures qui doivent être prises conformément aux articles 5 et 6 de la présente directive. L'évaluation des risques est **consignée** sous une forme adaptée **tenant compte** de la législation et **des** pratiques nationales, et peut comprendre des éléments apportés par l'employeur justifiant que la nature et l'ampleur des risques liés aux agents chimiques rendent inutile une évaluation plus complète des risques. L'évaluation des risques est actualisée, en particulier si des changements importants, susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou si les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

Mardi, 17 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 6)

Article 5, paragraphe 3

3. Lorsque les résultats de l'évaluation visée à l'article 4, paragraphe 1, révèlent des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, les mesures spécifiques de protection, de prévention, de surveillance *et d'information* prévues aux articles 6, 7, 8 et 10 sont applicables.

3. Lorsque les résultats de l'évaluation visée à l'article 4, paragraphe 1, révèlent des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, les mesures spécifiques de protection, de prévention **et** de surveillance prévues aux articles 6, 7 et 10 sont applicables.

(Amendement 8)

Article 6, paragraphe 5, deuxième alinéa

En tout état de cause, si une valeur limite d'exposition professionnelle effectivement établie sur le territoire d'un État membre a été dépassée, l'employeur prend immédiatement des mesures, en tenant compte du caractère de cette limite, pour remédier à la situation en mettant en œuvre des mesures de prévention et de protection.

En tout état de cause, si une valeur limite d'exposition professionnelle effectivement établie sur le territoire d'un État membre a été dépassée, l'employeur prend immédiatement des mesures, en tenant compte du caractère de cette limite, pour remédier à la situation en mettant en œuvre des mesures de prévention et de protection **qui garantissent que la limite est respectée.**

(Amendement 9)

Article 6, paragraphe 6, premier alinéa, partie introductive

6. Sur la base de l'évaluation globale des risques et des principes généraux de prévention définis aux articles 4 et 5, l'employeur prend les mesures techniques et/ou organisationnelles adaptées à la nature de l'opération, y compris l'entreposage *et* la manutention, et assurant la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés physico-chimiques des agents chimiques. Il prend notamment des mesures, dans l'ordre de priorité suivant, pour:

6. Sur la base de l'évaluation globale des risques et des principes généraux de prévention définis aux articles 4 et 5, l'employeur prend les mesures techniques et/ou organisationnelles adaptées à la nature de l'opération, y compris l'entreposage, la manutention **et la séparation d'agents chimiques incompatibles**, et assurant la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés physico-chimiques des agents chimiques. Il prend notamment des mesures, dans l'ordre de priorité suivant, pour:

(Amendement 18)

Article 8, titre et paragraphe 1

Information des travailleurs

1. Sans préjudice de l'article 10 de la directive 89/391/CEE, l'employeur veille à ce que les travailleurs et/ou leurs représentants

- reçoivent les données obtenues en application de l'article 4 de la présente directive, et soient en outre informés chaque fois qu'un changement important survenu sur le lieu de travail entraîne une modification de ces données,
- reçoivent des informations sur les agents chimiques dangereux, telles que *leurs* noms, les risques pour la sécurité et la santé qu'ils comportent, les valeurs limites d'exposition professionnelle applicables et autres dispositions législatives,

Information **et formation** des travailleurs

1. Sans préjudice de l'article 10 de la directive 89/391/CEE, l'employeur veille à ce que les travailleurs et/ou leurs représentants

- reçoivent les données obtenues en application de l'article 4 de la présente directive, et soient en outre informés chaque fois qu'un changement important survenu sur le lieu de travail entraîne une modification de ces données,
- reçoivent des informations sur les agents chimiques dangereux **sur le lieu de travail et sur les agents chimiques dangereux déterminés lors de l'évaluation du risque menée conformément à l'article 4, paragraphe 2**, telles que **les noms de ces agents**, les risques pour la sécurité et la santé qu'ils comportent, les valeurs limites d'exposition professionnelle applicables et autres dispositions législatives,

Mardi, 17 février 1998

POSITION COMMUNE DU CONSEIL	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
<ul style="list-style-type: none"> — reçoivent des informations sur les précautions appropriées et les mesures à prendre afin de se protéger et de protéger les autres travailleurs sur le lieu de travail, — aient accès aux fiches de données de sécurité fournie par le fournisseur, conformément à l'article 10 de la directive 88/379/CEE et à l'article 27 de la directive 92/32/CEE, <p>et à ce que l'information soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> — fournie sous une forme appropriée, compte tenu du résultat de l'évaluation des risques visée à l'article 4 de la présente directive. Cela peut aller de la communication orale à l'instruction et à la formation individuelles accompagnées d'informations écrites, selon la nature et l'importance du risque qu'a révélé l'évaluation requise en vertu dudit article, — actualisée pour tenir compte de nouvelles conditions éventuelles. 	<ul style="list-style-type: none"> — reçoivent une formation et des informations sur les précautions appropriées et les mesures à prendre afin de se protéger et de protéger les autres travailleurs sur le lieu de travail, — aient accès aux fiches de données de sécurité fournie par le fournisseur, conformément à l'article 10 de la directive 88/379/CEE et à l'article 27 de la directive 92/32/CEE, <p>et à ce que l'information soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> — fournie sous une forme appropriée, compte tenu du résultat de l'évaluation des risques visée à l'article 4 de la présente directive. Cela peut aller de la communication orale à l'instruction et à la formation individuelles accompagnées d'informations écrites, selon la nature et l'importance du risque qu'a révélé l'évaluation requise en vertu dudit article, — actualisée pour tenir compte de nouvelles conditions éventuelles.

(Amendement 11)

Article 10, paragraphe 1, quatrième alinéa bis (nouveau)

Les procédures de surveillance de la santé sont arrêtées en accord avec les travailleurs concernés.

(Amendement 12)

Article 10, paragraphe 4, après le deuxième tiret

le travailleur est informé du résultat qui le concerne personnellement; il reçoit notamment des informations et des conseils concernant la surveillance de la santé à laquelle il devra se soumettre après la fin de l'exposition, et

le travailleur est informé, **par le médecin ou tout autre personne qualifiée**, du résultat qui le concerne personnellement; il reçoit notamment des informations et des conseils concernant la surveillance de la santé à laquelle il devra se soumettre après la fin de l'exposition, et

(Amendement 13)

Article 11

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants se déroulent conformément à l'article 11 de la directive 89/391/CEE en ce qui concerne les questions relevant de la présente directive, y compris ses annexes.

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants se déroulent conformément à l'article 11 de la directive 89/391/CEE en ce qui concerne les questions relevant de la présente directive, y compris ses annexes. **Les travailleurs et/ou leurs représentants sont notamment consultés en ce qui concerne les résultats de l'évaluation des risques mentionnée à l'article 4, paragraphe 1, et les mesures de protection et de prévention mentionnées aux articles 5 et 6.**

(Amendement 14)

Article 12, paragraphe 1, deuxième tiret

— du progrès technique, de l'évolution des réglementations ou spécifications internationales *et des nouvelles connaissances* en matière d'agents chimiques,

— du progrès technique **et** de l'évolution des réglementations ou spécifications internationales en matière d'agents chimiques,

Mardi, 17 février 1998

3. Aide macrofinancière à l'Ukraine *

A4-0025/98

Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (COM(97)0588 – C4-0614/97 – 97/0312(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Huitième considérant

considérant que les autorités ukrainiennes se sont engagées à poursuivre la mise en œuvre du plan de fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl, selon les modalités soutenues par le Groupe des sept et l'Union européenne;

tenant compte des engagements pris par les autorités ukrainiennes, par le Groupe des sept (G7) et par l'Union européenne dans le cadre du protocole d'accord signé le 21 décembre 1995 et visant la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl d'ici l'an 2000;

(*) JO C 386 du 20.12.1997, p. 10.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (COM(97)0588 – C4-0614/97 – 97/0312(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(97)0588 – 97/0312(CNS) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du traité CE (C4-0614/97),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et l'avis de la commission des budgets (A4-0025/98);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
5. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 386 du 20.12.1997, p. 10.

Mardi, 17 février 1998

4. Programme d'action contre la criminalité organisée (programme Falcone) *

A4-0017/98

Proposition de décision du Conseil relative à une action commune établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (programme Falcone) (COM(97)0528 – 11778/97 – C4-0572/97 – 97/0916(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Titre

Proposition de décision du Conseil relative à une action commune établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (programme Falcone)

Proposition de décision du Conseil relative à une action commune établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée **ou qui assument d'autres responsabilités à cet égard ou qui peuvent être concernées par la mise en œuvre de certaines des recommandations du plan d'action relatif à la criminalité organisée** (programme Falcone)

(Amendement 2)

Neuvième considérant bis (nouveau)

considérant l'accord ⁽¹⁾ intervenu entre le Parlement européen et la Commission en matière de comitologie, en particulier l'obligation de la Commission de tenir pleinement informé le Parlement des décisions prises par le Comité et d'exiger de l'ensemble des membres des comités une déclaration attestant que leur appartenance aux comités n'est pas incompatible avec leurs intérêts personnels;

⁽¹⁾ Repris dans la résolution du Parlement européen du 24.10.1996 (JO C 347 du 18.11.1996, p. 111).

(Amendement 3)

Article premier, paragraphe 1

1. Il est établi, pour la période 1997-2001, un programme de promotion d'initiatives coordonnées, dénommé: — Falcone —, destiné aux personnes responsables de la lutte contre la criminalité organisée en vue de faciliter la mise en œuvre et le suivi du plan d'action relatif à la criminalité organisée.

1. Il est établi, pour la période **1998-2002**, un programme de promotion d'initiatives coordonnées, dénommé: — Falcone —, destiné aux personnes responsables de la lutte contre la criminalité organisée **ou qui assument d'autres responsabilités à cet égard ou qui peuvent être concernées par la mise en œuvre de certaines des recommandations du plan d'action relatif à la criminalité organisée**, en vue de faciliter la mise en œuvre et le suivi du plan d'action relatif à la criminalité organisée.

(*) JO C 352 du 20.11.1997, p. 7.

Mardi, 17 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 4)

Article premier, paragraphe 2

2. Aux fins de la présente action commune, on entend par «personnes responsables de la lutte contre la criminalité organisée», les catégories de personnes suivantes, pour autant qu'elles aient une compétence en la matière en vertu de leur législation nationale: les juges, les procureurs, les services de police et de douane, les fonctionnaires publics, les services de police et de douane, les fonctionnaires publics, les services publics chargés des questions fiscales, de la surveillance des établissements financiers et des marchés publics ainsi que de la lutte contre la fraude et de la corruption, *les représentants des milieux professionnels susceptibles d'être concernés par la mise en œuvre de certaines recommandations figurant dans le plan d'action susmentionné.*

2. Aux fins de la présente action commune, on entend par:
- «personnes responsables de la lutte contre la criminalité organisée», les catégories de personnes suivantes, pour autant qu'elles aient une compétence en la matière en vertu de leur législation nationale: les juges, les procureurs, les services de police et de douane, les fonctionnaires publics, les services de police et de douane, les fonctionnaires publics, les services publics chargés des questions fiscales, de la surveillance des établissements financiers et des marchés publics ainsi que de la lutte contre la fraude et de la corruption;
 - **«personnes assumant une autre responsabilité en matière de lutte contre la criminalité organisée», les catégories de personnes exerçant des activités de responsables du contexte culturel d'une société (par exemple dans le domaine des établissements scolaires, des universités) ou des possibilités d'auto-organisation au sein de ladite société (par exemple dans le domaine des ONG), au niveau national, régional ou local;**
 - **«personnes qui peuvent être concernées par la mise en œuvre de certaines des recommandations du plan d'action relatif à la criminalité organisée», les représentants des professions suivantes: notaire, avocat, expert comptable et commissaire aux comptes.**

(Amendement 27)

Article premier, paragraphe 3, troisième tiret

- les programmes de stages, organisations de *rencontres et* de séminaires;

- les programmes de stages, organisations de séminaires;

(Amendement 5)

Article premier, paragraphe 4

4. Le *financement* d'actions au titre du présent programme *exclut le recours cumulatif* à d'autres programmes relevant du titre VI du traité sur l'UE et à d'autres programmes de financement communautaires, à l'exception des programmes communautaires visant spécifiquement à soutenir les efforts des pays candidats à se préparer à l'adhésion à l'UE.

4. Le **cofinancement** d'actions au titre du présent programme **est complémentaire de celui destiné** aux autres programmes relevant du titre VI du traité sur l'UE et à d'autres programmes de financement communautaires **y compris au titre du traité CE**, à l'exception des programmes communautaires visant spécifiquement à soutenir les efforts des pays candidats à se préparer à l'adhésion à l'UE.

(Amendement 6)

Article premier, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Dans la mesure où les personnes qui assument une autre responsabilité en matière de lutte contre la criminalité organisée ou qui peuvent être concernées par la mise en œuvre de certaines des recommandations du plan d'action relatif à la criminalité organisée doivent être associées au présent programme, il y a lieu d'obtenir préalablement

Mardi, 17 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

l'accord des autorités nationales, régionales ou locales ou des représentants des professions qui sont appelées à apporter une contribution financière notable au titre de la participation de ces personnes aux différents projets.

(Amendement 7)

Article 2, deuxième tiret

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>— la préparation de modules pédagogiques pour des actions de formation, d'échanges et de stages, <i>de conférences</i> ou de séminaires organisés en application du présent programme.</p> | <p>— la préparation de modules pédagogiques pour des actions de formation, d'échanges et de stages ou de séminaires organisés en application du présent programme.</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

(Amendement 8)

Article 3, deuxième alinéa

Peuvent également être pris en compte, dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme d'évaluation mutuelle des dispositions nationales pertinentes en matière de lutte contre la criminalité organisée prévu dans le plan d'action relatif à la criminalité organisée, l'envoi de missions spécifiques d'experts.

Est également pris en compte, dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme d'évaluation mutuelle des dispositions nationales pertinentes en matière de lutte contre la criminalité organisée prévu dans le plan d'action relatif à la criminalité organisée, l'envoi de missions spécifiques d'experts.

(Amendement 28)

Article 4, partie introductive

Peuvent être prises en considération au titre des projets de stages, d'échanges et de l'organisation de *rencontres et* de séminaires, les initiatives visant les objectifs suivants:

Peuvent être prises en considération au titre des projets de stages, d'échanges et de l'organisation de séminaires, les initiatives visant les objectifs suivants:

(Amendement 9)

Article 5, phrase introductive

Peuvent être pris en considération au titre des études de faisabilité et de recherches les projets visant les objectifs suivants:

Sont prises en considération en priorité au titre des études de faisabilité et de recherches les études et recherches recommandées concrètement dans le plan d'action. Peuvent en outre être pris en considération les projets visant les objectifs suivants:

(Amendement 10)

Article 5, premier tiret

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>— la définition de normes et de méthodologie communes en vue de faciliter l'identification du phénomène et la collecte des données;</p> | <p>— la définition de normes et de méthodologie communes en vue de faciliter l'identification du phénomène et la collecte des données en tenant compte des dispositions nationales relatives à la protection des données;</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

(Amendement 11)

Article 5, quatrième tiret bis (nouveau)

- **la comparaison et l'évaluation des instruments et des pratiques de lutte contre la criminalité organisée utilisés par les pays candidats dans les cas où ces recherches sont considérées essentielles pour réaliser les objectifs du plan d'action relatif à la criminalité organisée;**

Mardi, 17 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 12)

Article 7, paragraphe 1

1. Pour bénéficier d'un financement communautaire, un projet doit présenter un intérêt pour l'Union européenne et associer au moins *deux* États membres.

1. Pour bénéficier d'un financement communautaire, un projet doit présenter un intérêt pour l'Union européenne et associer au moins **trois** États membres **ou au moins deux États membres et un État candidat à l'adhésion. Dans le but de familiariser les pays candidats à l'adhésion avec l'acquis de l'Union européenne dans ce domaine et de les aider à se préparer à l'adhésion, il y a lieu d'associer à ces projets les responsables de ces pays auxquels doit être adressée une invitation en ce sens. Peuvent y participer aussi les responsables d'autres pays tiers lorsque cela est dans l'intérêt des projets.**

(Amendement 26)

Article 7, paragraphe 4

4. *Peuvent participer à ces projets — dans le but de familiariser les pays candidats à l'adhésion avec l'acquis de l'Union européenne dans ce domaine et de les aider à se préparer à l'adhésion — les responsables de ces pays ou encore ceux d'autres pays tiers lorsque cela est dans l'intérêt des projets.*

Supprimé.

(Amendement 13)

Article 8

Les décisions quant au financement ainsi que les contrats qui en découlent prévoient un suivi et un contrôle financier de la Commission ainsi que des vérifications de la Cour des comptes.

Les décisions quant au financement ainsi que les contrats qui en découlent prévoient un suivi et un contrôle financier de la Commission ainsi que des vérifications de la Cour des comptes, **dont les conclusions sont transmises à l'autorité budgétaire.**

(Amendement 14)

Article 9, paragraphe 1

1. Sont susceptibles d'être financés tous les types de dépenses directement imputables à la mise en œuvre du projet qui ont été engagés pendant une période déterminée, fixée par contrat.

1. Sont susceptibles d'être financées — **dans les limites des crédits approuvés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle** — tous les types de dépenses directement imputables à la mise en œuvre du projet qui ont été engagées pendant une période déterminée, fixée par contrat.

(Amendement 29)

Article 9, paragraphe 2

2. L'intervention financière du budget communautaire ne dépasse pas *80 %* du coût du projet.

2. L'intervention financière du budget communautaire ne dépasse pas **60 %** du coût du projet **à l'exception des mesures en faveur des pays candidats pour lesquels ce taux ne doit pas dépasser 80 %.**

Mardi, 17 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 16)

Article 9, paragraphe 4

4. Les dépenses afférentes aux locaux, aux équipements collectifs et aux rémunérations des fonctionnaires de l'État et des organismes publics ne sont susceptibles d'être couverts que dans la mesure où elles correspondent à des affectations *et* à des tâches *non reliées à une destination ou une fonction nationales, mais* spécifiquement liées à la mise en œuvre du projet.

4. Les dépenses afférentes aux locaux, aux équipements collectifs et aux rémunérations des fonctionnaires de l'État et des organismes publics ne sont susceptibles d'être couverts **par le budget communautaire** que dans la mesure où elles correspondent à des affectations ou à des tâches spécifiquement liées à la mise en œuvre **commune** du projet.

(Amendement 17)

Article 10, paragraphe 2

2. Elle fixe, chaque année, avec le concours d'experts des milieux professionnels compétents, le projet de programme annuel de mise en œuvre de la présente action commune quant aux priorités thématiques et à la répartition des crédits disponibles entre les domaines d'action.

2. Elle fixe, chaque année, avec le concours d'experts des milieux professionnels compétents, le projet de programme annuel de mise en œuvre de la présente action commune quant aux priorités thématiques et à la répartition des crédits disponibles entre les domaines d'action, **non sans tenir compte des résultats de l'évaluation des actions visée au paragraphe 3.**

(Amendement 18)

Article 11, paragraphe 2

2. La Commission soumet au comité le projet de programme annuel, visé à l'article 10, paragraphe 2, ainsi que des propositions portant sur les modalités d'application et l'évaluation des actions. L'avis est émis par le comité statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit par le président pour des motifs d'urgence. Le président ne prend pas part au vote

2. La Commission soumet au comité le projet de programme annuel, visé à l'article 10, paragraphe 2, ainsi que des propositions portant sur les modalités d'application et l'évaluation des actions. L'avis est émis par le comité **à la majorité prévue à l'article K.4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité UE**, dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit par le président pour des motifs d'urgence. Le président ne prend pas part au vote

En l'absence d'un avis favorable rendu dans les délais fixés, la Commission soit retire sa proposition, soit soumet une proposition au Conseil qui se prononce *à l'unanimité* dans les deux mois.

En l'absence d'un avis favorable rendu dans les délais fixés, la Commission soit retire sa proposition, soit soumet une proposition au Conseil qui se prononce **à la majorité prévue à l'article K.4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité UE.**

(Amendement 19)

Article 11, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La Commission transmet sans délai au Parlement européen le programme annuel adopté et informe en permanence le comité des vues de ce dernier.

(Amendement 20)

Article 12, paragraphe 1

1. Les projets pour lesquels un *financement* est demandé sont soumis à la Commission pour examen, dans un délai qui sera fixé dans le programme annuel visé à l'article 10, paragraphe 2.

1. Les projets pour lesquels un **cofinancement** est demandé sont soumis à la Commission pour examen, dans un délai qui sera fixé dans le programme annuel visé à l'article 10, paragraphe 2.

Mardi, 17 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 21)

Article 12, paragraphe 3, premier alinéa

3. En ce qui concerne les *financements* inférieurs à 50 000 écus, le représentant de la Commission soumet un projet au comité visé à l'article 11, paragraphe 1. Le comité, statuant à la majorité prévue à l'article K.4, paragraphe 3, second alinéa, du traité, émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence. Le président ne prend pas part au vote.

3. En ce qui concerne les **cofinancements** inférieurs à **200 000** écus, le représentant de la Commission soumet un projet au comité visé à l'article 11, paragraphe 1. Le comité, statuant à la majorité prévue à l'article K.4, paragraphe 3, second alinéa, du traité, émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence. Le président ne prend pas part au vote.

(Amendement 22)

Article 12, paragraphe 4

4. En ce qui concerne les *financements* qui dépassent 50 000 écus, la Commission soumet au comité visé à l'article 11, paragraphe 1, la liste des projets qui lui ont été soumis dans le cadre du programme annuel. Elle indique les projets qu'elle retient et motive sa sélection. Le comité émet son avis sur les divers projets dans un délai de deux mois à la majorité prévue à l'article K.4, paragraphe 3, second alinéa, du traité. Le président ne prend pas part au vote. En l'absence d'un avis favorable dans les délais, la Commission soit retire le(s) projet(s) en question, soit le(s) soumet, avec l'avis éventuel du comité, au Conseil qui se prononce dans les deux mois à la majorité prévue à l'article K.4, paragraphe 3, second alinéa, du traité.

4. En ce qui concerne les **cofinancements** qui dépassent **200 000** écus, la Commission soumet au comité visé à l'article 11, paragraphe 1, la liste des projets qui lui ont été soumis dans le cadre du programme annuel. Elle indique les projets qu'elle retient et motive sa sélection. Le comité émet son avis sur les divers projets dans un délai de deux mois à la majorité prévue à l'article K.4, paragraphe 3, second alinéa, du traité. Le président ne prend pas part au vote. En l'absence d'un avis favorable dans les délais, la Commission soit retire le(s) projet(s) en question, soit le(s) soumet, avec l'avis éventuel du comité, au Conseil qui se prononce dans les deux mois à la majorité prévue à l'article K.4, paragraphe 3, second alinéa, du traité.

(Amendement 23)

Article 14, paragraphe 1

1. La Commission est chargée d'organiser une évaluation du programme par des experts neutres, externes au programme.

1. La Commission est chargée d'organiser une évaluation du programme par des experts neutres, externes au programme. **Les modalités de sélection des experts sont fixées dans le programme annuel.**

(Amendement 24)

Article 14, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Le Parlement européen peut formuler des observations sur ce rapport. La Commission tient compte de celles-ci dans la mesure du possible lors de l'élaboration du projet de programme de l'année suivante.

(Amendement 25)

Article 15, deuxième alinéa

Elle est applicable pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle elle peut être reconduite.

Elle est applicable pour une période de cinq ans. **La Commission peut, après examen et évaluation des différents éléments, proposer la reconduction de l'action commune, le cas échéant après l'avoir modifiée. Le Conseil statue sur cette proposition après consultation du Parlement européen.**

Mardi, 17 février 1998

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à une action commune établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (programme Falcone) (COM(97)0528 – 11778/97 – C4-0572/97 – 97/0916(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission (COM(97)0528 – 97/0916(CNS)) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article K.6, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne (11778/97 – C4-0572/97),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures ainsi que les avis de la commission juridique et des droits des citoyens et de la commission des budgets (A4-0017/98);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 352 du 20.11.1997, p. 7.

5. Tourisme

a) A4-0049/98

Résolution sur l'attitude de la Commission face aux fraudes et irrégularités présumées dans le secteur du tourisme

Le Parlement européen,

- vu les articles 138 C et 206 du traité CE,
- vu l'article 148 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire ainsi que l'avis de la commission des transports et du tourisme (A4-0049/98);

1. conclut ce qui suit:

a) Information du Parlement

Depuis les premières préoccupations exprimées en 1989 sur l'éventualité de fraudes et de cas de corruption au sein de son unité du tourisme, la Commission a omis de communiquer des informations importantes au Parlement et, d'après ses rapports, à la Cour des Comptes, ou ne les a informés qu'avec un retard injustifié, quand elle ne leur a pas fourni des informations trompeuses;

Mardi, 17 février 1998

b) *Mesures prises contre des individus*

La Commission a tardé à prendre des mesures disciplinaires contre les fonctionnaires intéressés et n'a encore pris aucune sanction contre les supérieurs hiérarchiques responsables de la direction du service concerné. Des enquêtes internes ont été menées par des organes relevant de l'administration de la Commission. Celle-ci n'a jamais informé de son plein gré les autorités judiciaires compétentes de ses soupçons concernant les éventuelles activités délictuelles de son personnel et, dans certains cas, elle a retardé le déroulement des enquêtes en refusant de satisfaire aux demandes de levée de l'immunité de ses fonctionnaires;

c) *Culture administrative*

Les pratiques, règles et procédures relatives à la gestion des dépenses directes, particulièrement en ce qui concerne les appels d'offre, sont peu rigoureuses, inadéquates et, en tout état de cause, mal appliquées. Des pratiques administratives connues pour être non satisfaisantes et irrégulières ont été tolérées durant une période prolongée par des gestionnaires de la Commission à tous les niveaux jusqu'à ce que l'opinion publique en soit informée;

d) *Crédibilité et responsabilité*

La responsabilité de la Commission à l'égard des autorités politiques et judiciaires n'est ni garantie ni exécutoire. Le pouvoir de décharge du Parlement est sapé par son incapacité à obtenir les informations qu'il demande tandis que le principe de l'immunité des fonctionnaires peut être invoqué pour contrecarrer les enquêtes judiciaires. Dans ces conditions, la crédibilité des institutions européennes est gravement compromise et la confiance publique à leur égard ne peut être rétablie que si la responsabilité est garantie dans la pratique;

e) *Déroulement des enquêtes*

L'enquête qui portait sur des faits répartis sur plusieurs États membres s'est déroulée dans de mauvaises conditions de coordination entre les services nationaux. La Commission n'a pas été en mesure d'assurer cette coordination, et n'a pas proposé les réformes qui lui permettraient de jouer le rôle de chef de file de telles enquêtes;

2. estime qu'il est nécessaire d'examiner les raisons pour lesquelles ni lui-même ni les autorités judiciaires nationales n'ont été en mesure d'amener la Commission à rendre effectivement compte des agissements de ses fonctionnaires; estime en outre que des réformes sont nécessaires pour faire de la Commission une institution plus ouverte et plus responsable; étant donné que les problèmes énumérés ci-dessus font obstacle au bon fonctionnement des mécanismes de responsabilité démocratique et judiciaire de la Commission, propose un accord interinstitutionnel imposant à la Commission les mêmes obligations vis-à-vis de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen que celles auxquelles elle est soumise dans le cadre de la procédure des commissions d'enquête;

3. déplore que les très longues enquêtes et recherches menées sur les irrégularités qui se seraient produites au sein de l'unité Tourisme de la Commission européenne ont eu un effet négatif sur le tourisme dans son ensemble et sur l'avenir des actions communautaires dans ce secteur;

4. a) demande à la Commission de lui transmettre régulièrement, dès maintenant, les informations suivantes:

- une liste de toutes les affaires sur lesquelles des enquêtes internes sont en cours, notamment les allégations de fraude et de corruption de la part de fonctionnaires des institutions européennes,
- une liste de tous les contrôles spéciaux effectués par la direction générale du contrôle financier;

b) n'accordera la décharge pour l'exercice 1996 que si les informations visées lui sont fournies sous une forme acceptable et lorsque la Commission aura pris les mesures qui garantissent que les autorités judiciaires nationales compétentes soient saisies automatiquement et sans délai de tout cas où il y a soupçon de fraude, de corruption ou de tout autre délit impliquant des fonctionnaires;

5. charge sa commission du contrôle budgétaire de présenter des propositions pour la réforme de ses structures et de ses procédures, qui tiennent compte de l'importance croissante de ses tâches et garantissent le contrôle complet et efficace par le Parlement des dépenses du budget de l'Union;

6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et à la Cour des comptes.

Mardi, 17 février 1998

b) A4-0040/98

Résolution sur le rapport spécial n° 3/96 de la Cour des comptes européenne relatif à la politique du tourisme et sa promotion accompagné des réponses de la Commission (C4-0050/97)

Le Parlement européen,

- vu le rapport spécial n° 3/96 de la Cour des comptes européenne ⁽¹⁾ (C4-0050/97),
 - vu l'article 188 C, paragraphe 4, et l'article 206, paragraphe 1, du traité CE,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A4-0040/98),
- A. considérant que l'importance indiscutable que le tourisme revêt dans le cadre des politiques communautaires appelle une gestion visant à garantir la légalité et l'efficacité de cette politique,
- B. constatant que ce type de gestion a fait défaut au cours d'une longue période, au point d'autoriser une avalanche d'irrégularités mettant parfois gravement en cause des fonctionnaires de la Commission et de risquer de compromettre la poursuite même de cette politique,
- C. constatant que la Commission s'est déjà attelée à une recherche systématique des irrégularités, mais que cette action constitue une condition essentielle, mais non suffisante, de l'assainissement nécessaire,
- D. considérant toutefois qu'il est étonnant que la saisine de l'unité de coordination de la lutte antifraude (UCLAF) n'ait eu lieu qu'en juillet 1994,
- E. considérant qu'il est urgent et indispensable, en outre, déterminer les lacunes de la gestion qui ont engendré les irrégularités et compromis l'efficacité des actions, comme de mettre sur pied des mesures concrètes propres à surmonter la situation de crise actuelle,
- F. considérant qu'à l'origine des lacunes relevées, il y a un désordre systématique en matière de gestion qui ne peut pas ne pas être attribué à des responsabilités individuelles,
- G. considérant cependant que ce désordre chronique a été favorisé aussi par des instruments (ou des carences) de gestion et de direction sur lesquels il faut pouvoir exercer une influence,
- H. rappelant les importantes résistances opposées par la Commission dans la communication des conclusions des enquêtes effectuées par la DG XXIII et l'UCLAF; s'inquiétant du fait qu'une telle attitude soit de nature à fonder des doutes sérieux, non seulement sur la transparence, mais également sur la fiabilité des déclarations que la Commission a rendues tout au long du contrôle que le Parlement a effectué,
- I. constatant que les subventions directes constituent un instrument de financement à haut risque, qui a été utilisé massivement au cours de la période sur laquelle pèsent surtout les soupçons d'irrégularités (1990-1993) et prenant acte du fait que le recours à cet instrument a notablement régressé au cours de la période qui a suivi,
- J. rappelant que les contrats problématiques conclus en 1993 représentaient plus de 40 % du budget concernant le tourisme disponible pour cette année,
- K. considérant par ailleurs que les défaillances et irrégularités constatées en 1992 par la Cour des comptes n'avaient toujours pas été éliminées entièrement en 1995, ce qui a perturbé la mise en œuvre du plan d'action en faveur du tourisme,
- L. rappelant que le choix du contractant doit s'opérer selon des critères précis, cohérents avec les objectifs de l'action et avec les paramètres d'éligibilité des dépenses; reconnaissant les efforts déjà consentis par la Commission, qui a amélioré les spécifications relatives aux appels d'offres et aux appels à propositions, mais soulignant que des lacunes importantes subsistent en ce qui concerne la composition du comité de sélection et la procédure suivie,

⁽¹⁾ JO C 17 du 16.1.1997, p. 1.

Mardi, 17 février 1998

- M. considérant que divers éléments l'ont empêchée de se doter du personnel adapté et, en conséquence, exercé une influence négative sur la qualité des propositions sélectionnées (insuffisance du personnel statutaire et, spécialement, de celui qui s'occupe de l'administration financière, rotation élevée, formation inadaptée); reconnaissant cependant que la constitution d'une cellule financière au sein de la DG XXIII a permis de faire progresser la spécialisation du personnel,
- N. estimant que les trop nombreuses délégations à différents ordonnateurs secondaires ont contribué à accroître le désordre ambiant,
- O. estimant que le retard avec lequel le contrôleur financier est intervenu est imputable, dans une certaine mesure, au système des contrôles par sondage qui a empêché une prise de conscience plus rapide de l'importance du risque; constatant en outre que les suites données aux recommandations contenues dans l'audit du contrôleur financier ont été insuffisantes,
- P. soulignant qu'une bonne partie des risques a été engendrée par le caractère extrêmement vague des contrats en termes de recevabilité de la dépense et d'obligations des contractants ainsi que par le système très souvent employé des sous-traitances qui échappent à tout contrôle,
- Q. considérant que la task force désignée par la Commission a mené à bien ses travaux et réparti les dossiers en réguliers, irréguliers et soupçonnés de trop payé,
- R. soulignant la difficulté de recouvrer les sommes indues dans les dossiers soupçonnés de trop payé faute de documents justificatifs à l'appui; rappelant que l'obligation de conserver ces documents est désormais prescrite; estimant que c'est là l'un des aspects les plus graves de ce désordre coupable dans la gestion,
- S. considérant qu'il faut s'interroger sur les critères à établir en ce qui concerne la répétition de l'indu,
- T. rappelant que, dans le passé, les évaluations en matière de tourisme ont eu, traditionnellement, un caractère purement descriptif imputable à l'insuffisance des ressources humaines et au peu de clarté qui marquait la définition des objectifs,
- U. considérant que la politique du tourisme peut trouver son expression dans des actions directes mais également dans des actions inhérentes à d'autres politiques qui influent sur le secteur du tourisme et qu'une coordination est par conséquent nécessaire;
1. redit l'importance de la politique du tourisme et la nécessité de la préserver grâce à une action rapide d'assainissement qui établisse les lacunes qui ont entaché la gestion et permette d'adopter les mesures qui s'imposent;
 2. prend acte que la Commission a entrepris un examen systématique des dossiers irréguliers dans le but de réformer la gestion et d'introduire des premières mesures d'assainissement, tout en regrettant le retard avec lequel elle a réagi à l'alarme lancée par le Parlement et la Cour des comptes;
 3. juge nécessaire une initiative plus radicale de réforme sous l'aspect normatif et administratif et invite dès aujourd'hui la Commission à prendre les initiatives suivantes:
- I. *Subventions ad hoc*
 - a) la Commission devrait renoncer purement et simplement à cet instrument ou au moins informer le contrôleur financier, la Cour des comptes et l'autorité de décharge des motifs qui l'amènent à y avoir recours, à titre exceptionnel,
 - b) le programme SEM 2000 devrait se donner pour but d'étudier la possibilité d'interdire ou de limiter l'utilisation de cet instrument pour l'ensemble des financements directs;
 - II. *Sélection des projets en concurrence*
 - a) il faudrait renforcer l'impartialité du comité de sélection, en y incorporant des experts extérieurs et des fonctionnaires d'autres directions générales concernées,
 - b) la sélection des offres devrait se fonder exclusivement sur les informations contenues dans la proposition initiale, sans pouvoir tenir compte des suppléments d'information qui risquent de compromettre la transparence de la procédure d'appel d'offres;

Mardi, 17 février 1998

III. *Personnel*

- a) la cellule financière qui a été constituée doit pouvoir se prévaloir, via un redéploiement dans le cadre de l'organigramme établi pour la Commission, d'un accroissement de ses effectifs permanents et d'une amélioration de sa formation sur le plan financier et du contrôle;

IV. *Délégations*

- a) les délégations secondaires du fait du premier ordonnateur (directeur général) doivent être exceptionnelles, dûment motivées et bien définies quant à leur contenu;

V. *Contrôle financier*

- a) le contrôle par sondage devrait permettre d'identifier les secteurs à risque; parmi ces derniers, un contrôle systématique devrait s'établir,
- b) les recommandations accompagnant l'audit du contrôleur financier devraient être juridiquement contraignantes et leur exécution vérifiée à court terme;

VI. *Prévention des irrégularités*

- a) le programme SEM 2000 devrait fournir des lignes d'orientations pour l'établissement d'instruments juridiques propres à prévenir les irrégularités commises en matière de politique du tourisme mais également dans d'autres secteurs des financements directs:
- plus grande concentration des actions,
 - définition de contrats types plus précis en termes d'éligibilité des dépenses et de contrôle des contractants,
 - limitation des sous-traitances qui doivent en tous les cas être contrôlables en fin de contrat;

4. prend acte des résultats obtenus par la Commission en matière de reconstitution des dossiers et d'examen de leur régularité, mais lui demande:

- a) de compléter l'examen des dossiers trop peu documentés en recourant à des enquêtes sur le terrain,
- b) d'entamer et poursuivre le recouvrement des sommes indues systématiquement sans tenir compte d'évaluations coût/opportunité, étant donné que le caractère exemplaire de cette action d'assainissement l'emporte sur des considérations purement financières;

5. estime que les irrégularités qui ont caractérisé la gestion de la politique du tourisme ne sont pas à imputer uniquement au désordre et à l'inadéquation des procédures et de l'organisation qui caractérisait la gestion de la DG XXIII, mais que des responsabilités individuelles précises existent au delà des procédures judiciaires en cours; par conséquent:

- demande à la Commission de sanctionner ces responsabilités et de réclamer les réparations pécuniaires qui s'imposent, à tous les niveaux hiérarchiques, via des procédures disciplinaires et de réparation pécuniaire aux termes des articles 73 et 76 du règlement financier, quand la plus grave hypothèse du délit n'est pas concrétisée,
- se réserve de se prononcer sur les responsabilités pénales et sur les procédures internes à la Commission, eu égard, entre-autres, aux faits qui ont accompagné la demande de levée de l'immunité préalable à l'exercice de l'action pénale;

6. invite la Commission à promouvoir les actions disciplinaires qui s'imposent ainsi que les actes de recouvrement vis-à-vis des fonctionnaires responsables;

7. invite la Commission à organiser une évaluation plus complète des actions menées dans le secteur du tourisme, en définissant clairement les objectifs de qualité et de quantité (physiques et financiers), dans le cadre des programmes, des appels d'offres et des contrats et en confiant cette tâche à des experts extérieurs;

8. invite la Commission à définir des procédures contraignantes propres à garantir la coordination entre les actions relevant directement du tourisme et les autres politiques ayant une incidence sur ce secteur;

9. invite la Commission à lui présenter dans un délai de trois mois un rapport sur l'état des recouvrements et sur les mesures adoptées pour donner suite à la présente résolution; constate que la décharge pour l'exécution du budget 1996 ne peut être donnée à la Commission que lorsque le présent rapport sera disponible;

10. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et au groupe des représentants personnels des ministres des finances chargé de coopérer avec la Commission dans le cadre du programme SEM 2000.

Mardi, 17 février 1998

6. R & D technologique (rapport annuel 1997)

A4-0031/98

Résolution sur le rapport annuel 1997 de la Commission sur les activités de recherche et de développement technologique de l'Union européenne (COM(97)0373 – C4-0435/97)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission intitulée «Activités de recherche et de développement technologique de l'Union européenne – Rapport annuel 1997» (COM(97)0373 – C4-0435/97),
 - vu l'article 130 P du traité instituant la Communauté européenne,
 - vu la décision 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil relative au quatrième programme-cadre de recherche ⁽¹⁾,
 - vu le rapport de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie (A4-0031/98),
- A. considérant que tous les secteurs de la société doivent proposer des innovations afin de maîtriser les dangers auxquels sont confrontés les pays industrialisés de l'Union européenne, notamment dans le domaine de l'énergie nucléaire, du génie génétique ou de l'aliénation découlant de l'ingénierie informatique,
- B. considérant que la recherche qui est au service du bien-être général de l'homme et de la nature mais n'est pas nécessairement rentable pour les entreprises, et la recherche fondamentale, doivent bénéficier d'un soutien public et, partant, être aussi financées par l'Union,
- C. considérant que la recherche dans ces domaines joue un rôle essentiel dans la définition de concepts pour l'avenir de l'Europe, acceptables par la société et qu'en conséquence, les activités principales de recherche et de développement technologique doivent être soumises à un débat de société en permanence,
- D. considérant qu'il y a lieu de se fonder sur les acquis du quatrième programme-cadre en matière d'organisation, de structures et de contenu pour établir le cinquième programme-cadre afin de ne pas refaire les mêmes erreurs, d'améliorer l'efficacité des conditions d'exécution et des résultats; considérant que ceux-ci doivent pouvoir être contrôlés par les assemblées parlementaires,
- E. considérant qu'il est pertinent et nécessaire de se fonder sur une évaluation régulière des activités communautaires de recherche et de développement technologique pour élaborer les programmes à venir,
- F. considérant que les moyens financiers de l'Union européenne affectés à la promotion de la RDT proviennent des recettes fiscales nationales en constante diminution et que, de ce fait, leur gestion et leur distribution doivent faire l'objet d'une attention toute particulière,
- G. considérant que le soutien par l'Union des activités de RDT des entreprises privées ne doit pas servir à augmenter directement leurs bénéfices, mais contribuer à renforcer leur compétitivité et, globalement, servir les objectifs de l'Union européenne en matière d'amélioration de la qualité de vie,
- H. disparités sur le plan de la recherche et du développement, des contributions respectives, des possibilités offertes et de l'exploitation des résultats,
- I. considérant qu'il s'agit d'associer comme il se doit les PME à la promotion de la RDT de l'UE dès lors que celles-ci sont les principaux promoteurs de l'innovation technologique, qu'elles représentent 66 % de l'emploi dans l'Union européenne et créent la plupart des emplois nouveaux,
- J. considérant que ce rapport annuel n'a pas été déposé avant le 31 mars 1997 comme il le demandait dans sa résolution du 5 septembre 1996 sur le rapport annuel 1995 sur les activités de recherche et de développement technologique de l'Union européenne ⁽²⁾, mais qu'en revanche il reproduit l'état d'avancement des discussions sur le cinquième programme-cadre,

⁽¹⁾ JO L 126 du 18.5.1994, p. 1.

⁽²⁾ JO C 277 du 23.9.1996, p. 43.

Mardi, 17 février 1998

- K. considérant que la valeur significative du rapport 1997, dans sa forme actuelle, est limitée puisque les sous-secteurs, uniquement, sont analysés en profondeur, qu'il ne comporte pratiquement pas d'évaluation des connaissances et que ses conclusions ne concernent que des points isolés,
- L. considérant que le rapport annuel 1997 ne contient pas les rapports d'inspection externes,
- M. considérant que la mise en œuvre de ce programme-cadre de recherche à facettes et très exhaustif, qui couvre plusieurs milliers de projets, est malaisée et qu'il implique de mettre au point de nouvelles capacités d'organisation;
1. se félicite de la présentation du rapport annuel 1997 sur les activités de recherche et de développement technologique de l'Union européenne;
 2. se félicite de la prise en compte de l'état actuel des débats dans la préparation du cinquième programme-cadre, même si, de ce fait, les résultats de 1996 ont été déposés tardivement;
 3. constate que le rapport s'efforce, avec un certain succès, de décrire le développement du cinquième programme-cadre ainsi que des aspects complémentaires importants de la politique communautaire de recherche menée dans le contexte du quatrième programme-cadre actuellement en cours;
 4. constate que l'annexe I du rapport constitue une bonne base de description des activités de l'Union européenne en matière de promotion de la recherche au titre du quatrième programme-cadre et que la présentation sous forme de bilan de certaines actions est très utile pour l'évaluation politique;
 5. constate que le rapport s'efforce de traduire les actions promues en données chiffrées et d'évaluer lesdites actions au regard de la participation la plus large possible des PME, de l'intensification des relations de coopération dans l'UE et d'un déroulement efficace des propositions d'offres jusqu'à la signature des contrats;
 6. constate que, en particulier, les activités des six «Task forces» mises en place à grands frais et avec force publicité n'ont pas été actualisées et que les expériences acquises n'ont pas été évaluées;
 7. constate toutefois également que le rapport demeure carentiel en ce sens que les lacunes qu'il comporte empêchent le Parlement européen de procéder à un contrôle et à une évaluation complets et objectifs et que, en conséquence, il ne satisfait pas suffisamment aux obligations inhérentes à un rapport;
 8. constate qu'il a été donné suite aux paragraphes 7 et 8 de sa résolution susmentionnée du 5 septembre 1996;
 9. constate que la demande du Parlement européen, formulée au paragraphe 10 de sa résolution du 5 septembre 1996 sur le rapport annuel 1995 que le rapport annuel examine, dès lors qu'il s'agit d'aspects importants, les articulations avec d'autres programmes de l'Union européenne ainsi qu'avec les activités du CCR, n'a presque pas été prise en compte;
 10. demande à la Commission de souligner les chevauchements ainsi que les stratégies ou les objectifs divergents, dans les futurs rapports annuels, au chapitre consacré à la coordination entre les activités de RDT de l'Union et celles des États membres;
 11. demande une nouvelle fois à la Commission d'élaborer un schéma d'évaluation des résultats de toutes les mesures de promotion et actions de l'UE au titre de la RDT, qui fait défaut dans le présent rapport; demande que ce schéma d'évaluation constitue la base des rapports annuels futurs;
 12. prie instamment la Commission d'établir, pour les rapports annuels à venir, un schéma unitaire de présentation et d'évaluation des différents programmes, organisé comme suit:
 - a) activités durant l'année faisant l'objet du rapport (en ce compris, si nécessaire, les objectifs des différents programmes et les domaines d'activité),
 - b) contribution aux objectifs de l'UE (avec les sous-rubriques contribution aux actions RDT, contribution au renforcement des fondements scientifiques et techniques de l'industrie, en ce compris compétitivité, répartition en % des bénéficiaires de la promotion et des utilisateurs des résultats, impact de l'activité de recherche sur le marché du travail, incidence pratique sur la qualité de vie et la qualité de l'environnement dans l'UE, contribution à d'autres domaines de la politique communautaire, en ce compris la cohésion) et
 - c) programme de travail pour l'année à venir;

Mardi, 17 février 1998

13. prie instamment la Commission de consacrer, dans ses futurs rapports annuels, un chapitre autonome à l'évaluation des conclusions de la Commission quant à l'importance de la promotion de certains programmes RDT pour de grosses entreprises industrielles (notamment intérêts de l'industrie et effets d'entraînement éventuels);
14. demande à la Commission de mieux chiffrer et ventiler à l'avenir les frais de personnel et de gestion contenus dans le rapport annuel 1997, et de ne pas se contenter d'une déclaration générale à ce sujet;
15. demande à la Commission de ventiler à l'avenir, par État membre et par région cible, en fonction de la classification, les crédits de recherche octroyés aux bénéficiaires;
16. demande à la Commission de présenter les futurs rapports annuels au plus tard le 31 mars de l'année faisant suite à l'année visée par le rapport, conformément aux dispositions du traité;
17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

7. Droits de l'homme dans l'UE

A4-0034/98**Résolution sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne (1996)***Le Parlement européen,*

- vu la Déclaration universelle des droits de l'homme,
- vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 19 décembre 1966, ainsi que les protocoles s'y référant,
- vu la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,
- vu la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- vu la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant,
- vu la Convention de Genève de 1951 sur le statut de réfugié et ses protocoles, ainsi que les recommandations du HCNUR,
- vu la Convention sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (Genève, 1975),
- vu les droits fondamentaux de l'homme garantis par les constitutions des États membres et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) et des libertés fondamentales, ainsi que ses protocoles,
- vu la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de 1987,
- vu l'avis 2/94 de la Cour de Justice des Communautés européennes du 28 mars 1996 sur l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- vu la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux,
- vu les principes du droit international et européen en matière de droits de l'homme,
- vu la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme,
- vu le traité instituant la Communauté européenne,
- vu le traité sur l'Union européenne,

Mardi, 17 février 1998

- vu sa résolution du 12 avril 1989 portant adoption de la Déclaration des droits et libertés fondamentaux ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 9 juillet 1991 sur les droits de l'homme ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 12 mars 1992 sur la peine de mort ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 18 juillet 1992 sur une Charte européenne des droits de l'enfant ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 11 mars 1993 sur le respect des droits de l'homme dans la Communauté européenne ⁽⁵⁾,
- vu sa résolution du 19 janvier 1994 sur l'objection de conscience dans les États membres de la Communauté ⁽⁶⁾,
- vu sa résolution du 8 février 1994 sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la Communauté européenne ⁽⁷⁾,
- vu sa résolution du 27 avril 1995 sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme ⁽⁸⁾,
- vu sa résolution du 18 janvier 1996 sur la traite des êtres humains ⁽⁹⁾,
- vu sa résolution du 18 janvier 1996 sur les mauvaises conditions de détention dans les prisons de l'Union européenne ⁽¹⁰⁾,
- vu sa résolution du 29 février 1996 sur les sectes en Europe ⁽¹¹⁾,
- vu sa résolution du 9 mai 1996 sur la communication de la Commission sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme ⁽¹²⁾,
- vu son avis du 9 mai 1996 sur la proposition de décision du Conseil proclamant «1997 Année européenne contre le racisme» ⁽¹³⁾,
- vu sa résolution du 17 septembre 1996 sur les droits de l'homme dans l'Union (1994) ⁽¹⁴⁾,
- vu sa résolution du 12 décembre 1996 sur les mesures de protection des enfants mineurs dans l'Union européenne ⁽¹⁵⁾,
- vu sa résolution du 8 avril 1997 sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne (1995) ⁽¹⁶⁾,
- vu sa résolution du 16 septembre 1997 sur la nécessité d'une campagne européenne de tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes ⁽¹⁷⁾,
- vu sa résolution du 6 novembre 1997 sur la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants et le renforcement de la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants ⁽¹⁸⁾,

⁽¹⁾ JO C 120 du 16.5.1989, p. 51.

⁽²⁾ JO C 240 du 16.9.1991, p. 45.

⁽³⁾ JO C 94 du 13.4.1992, p. 277.

⁽⁴⁾ JO C 241 du 21.9.1992, p. 67.

⁽⁵⁾ JO C 115 du 26.4.1993, p. 178.

⁽⁶⁾ JO C 44 du 14.2.1994, p. 103.

⁽⁷⁾ JO C 61 du 28.2.1994, p. 40.

⁽⁸⁾ JO C 126 du 22.5.1995, p. 75.

⁽⁹⁾ JO C 32 du 5.2.1996, p. 88.

⁽¹⁰⁾ JO C 32 du 5.2.1996, p. 102.

⁽¹¹⁾ JO C 78 du 18.3.1996, p. 31.

⁽¹²⁾ JO C 152 du 27.5.1996, p. 57.

⁽¹³⁾ JO C 152 du 27.5.1996, p. 62.

⁽¹⁴⁾ JO C 320 du 28.10.1996, p. 36.

⁽¹⁵⁾ JO C 20 du 20.1.1997, p. 170.

⁽¹⁶⁾ JO C 132 du 28.4.1997, p. 31.

⁽¹⁷⁾ JO C 304 du 6.10.1997, p. 55.

⁽¹⁸⁾ PV de cette date, partie II, point 7.

Mardi, 17 février 1998

- vu les pétitions:
 - a) 10/96 de M^{me} Loretta Grego-Burkhardt, de nationalité allemande, au nom de M. Garruba (de nationalité italienne), sur une menace d'expulsion hors de République fédérale d'Allemagne,
 - b) 11/96 de M. Karl-Werner Siebler, de nationalité allemande, sur les problèmes rencontrés pour obtenir un permis de séjour en France,
 - c) 176/96 de M. Herber Perdigon, de nationalité française, sur une discrimination sexuelle,
 - d) 233/96 de M. Beyler Yilmaz, de nationalité turque, sur l'attitude hostile de nombreux Européens à l'égard des Turcs,
 - e) 264/96 de M. Yassine Khelifi, de nationalité tunisienne, sur sa demande de statut de réfugié politique,
 - f) 328/96 de M^{me} Rhoda Bull, de nationalité britannique, sur le principe à travail égal/salaire égal,
 - g) 342/96 de M. Mario Presa, de nationalité italienne, sur la libération d'objecteurs de conscience grecs,
 - h) 393/96 de M^{me} Rosemarie Kositzki, de nationalité allemande, au nom du «Christlich-Demokratischer Arbeitskreis (Groupe de travail chrétien-démocrate), sur une menace d'expulsion d'une famille «roma» d'Allemagne,
- vu la proposition de résolution déposée par M. Cushnahan sur les atteintes aux droits de l'homme en Grande Bretagne et en Irlande (B4-0267/97),
- vu l'article 148 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission des droits de la femme (A4-0034/98),
- A. considérant que le respect des droits de l'homme constitue un principe fondamental auquel il ne saurait être dérogé dans les États membres, dès lors qu'il est garanti par des systèmes politiques démocratiques et pluralistes effectivement dotés d'institutions parlementaires et d'appareils judiciaires indépendants,
- B. considérant que les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants et que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît les droits économiques et sociaux comme droits fondamentaux en application de la Convention européenne des droits de l'homme,
- C. prenant en compte les résolutions pertinentes du Conseil de l'Europe et les propositions des organisations non gouvernementales en matière de protection et de respect des droits de l'homme,
- D. préoccupé par le fait qu'en 1996 sont apparues, dans certains États membres, des situations particulières qui pouvaient être jugées, à des degrés divers, comme étant en contravention avec les principes inhérents au respect des droits de l'homme,
- E. considérant que, pour toute personne résidant sur le territoire de l'Union européenne, le respect et la protection de ses droits est une obligation pour les États membres quels que soient la «race», le sexe, la nationalité, la religion, l'orientation sexuelle, l'âge ou le handicap;
 - 1. insiste sur la nécessité d'assurer le respect total des droits de l'homme dans tous les États membres, ce qui permettra également de renforcer la crédibilité de l'Union européenne lorsqu'elle exige le respect des droits de l'homme dans ses accords de coopération avec les pays tiers;
 - 2. fait observer que les droits de l'homme sont les droits naturels de chaque individu et qu'ils ne sauraient, partant, être subordonnés à aucune obligation ni à aucun préalable;
 - 3. estime qu'il lui appartient, en tant qu'institution communautaire élue démocratiquement, de veiller à la défense et à la promotion des droits et libertés fondamentaux dans l'Union européenne;
 - 4. réaffirme le souhait que l'Union européenne puisse adhérer à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Mardi, 17 février 1998

5. invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à abolir complètement la peine de mort dans leur législation, même pour les crimes exceptionnels; demande aux États membres de signer et de ratifier les textes internationaux sur l'abolition de la peine de mort, et notamment le protocole n° 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le protocole facultatif n° 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
6. propose l'inscription systématique d'un point «Droits de l'homme dans l'Union européenne» au débat d'urgence de la session plénière selon la même procédure que pour les droits de l'homme en dehors de l'Union européenne, la sélection des thèmes à retenir étant effectuée sous la responsabilité de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures;
7. invite les gouvernements des États membres à mettre en place dans chaque pays une commission consultative des droits de l'homme avec la participation des organisations humanitaires qui serait chargée de faire un rapport annuel sur l'évolution de la situation des droits de l'homme;
8. affirme de nouveau que la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que la liberté d'association constituent des droits fondamentaux des citoyens de l'Union.

Immigration et droit d'asile

9. déplore le caractère exclusivement répressif de nombreuses recommandations, déclarations, résolutions adoptées ou en cours d'élaboration sur le plan communautaire, notamment en ce qui concerne l'immigration, le droit d'asile, le regroupement familial, la notion de réfugié;
10. déplore qu'aucun État membre n'ait ratifié la Convention internationale pour la protection des droits des travailleurs migrants et de leurs familles approuvée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1990; presse les États membres d'engager les procédures de signature et de ratification;
11. prend acte du processus de régularisation des «sans papiers» engagé dans certains États membres; engage tous les États membres à suivre cet exemple et à procéder à la régularisation des «sans papiers», dans le respect des droits de l'homme et des conventions internationales;
12. demande aux États membres de garantir l'effet suspensif de l'appel dans tous les cas de demandes de régularisation par des immigrés déboutés en première instance;
13. demande que les immigrés extracommunautaires bénéficient de l'égalité de traitement en matière de droits économiques et sociaux, de la reconnaissance des droits civiques, culturels et politiques, notamment le droit de vote aux élections locales, pour ceux qui résident depuis plus de cinq ans dans un État membre conformément à la Convention du Conseil de l'Europe; fait observer que la dignité humaine est intangible et que, par conséquent, des droits de l'homme inviolables et inaliénables constituent la base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde, et que, partant, ces droits doivent être reconnus sans restriction aucune à toutes les personnes sur le territoire de l'Union européenne;
14. demande que le droit de vivre en famille soit pleinement reconnu, ce qui implique que toutes les personnes qui résident ou travaillent dans un État membre puissent bénéficier du droit au regroupement familial;
15. demande de nouveau aux États membres d'examiner les raisons pour lesquelles des demandeurs d'asile mineurs ont fui leur pays, selon une procédure spéciale, adaptée à leur âge, de leur accorder un statut de résidence sûr, de garantir leur entretien et de les faire bénéficier, indépendamment de la reconnaissance du statut de demandeur d'asile, de mesures de regroupement familial;
16. reconnaît que les règles de la nationalité relèvent des États membres et peuvent reposer à la fois sur le principe du droit du sang et sur celui du droit du sol; réaffirme que l'exercice des droits civiques devrait être lié à l'acquisition de la nationalité; demande aux États membres de permettre aux ressortissants de pays tiers qui ont obtenu un permis de séjour de longue durée et qui ont l'intention de continuer à séjourner dans l'Union d'acquérir la nationalité;
17. estime que l'expulsion pratiquée par certains États membres de résidents non communautaires condamnés au pénal et qui ont purgé leur peine relève de la «double peine»; invite les États membres à éliminer toute possibilité de «double peine»;

Mardi, 17 février 1998

18. déplore que les raisons justifiant l'emprisonnement de demandeurs d'asile ne soient pas, souvent, conformes aux normes convenues internationalement; dénonce les conditions déplorables que subissent les demandeurs d'asile dans les zones d'attente et les centres de rétention; charge sa commission des libertés publiques et des affaires intérieures d'élaborer un rapport spécifique sur cette question, avec des visites sur place; exige des États membres des améliorations immédiates, que ce soit en matière d'hygiène, d'alimentation et de respect de la personne humaine;
19. demande que les demandeuses d'asile et les femmes migrantes puissent bénéficier de droits propres indépendamment de leur état matrimonial; condamne les discriminations dont sont victimes les femmes et les hommes célibataires quant à la reconnaissance de leurs droits;
20. demande qu'aucune mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ne soit prise à l'encontre d'un étranger médicalement reconnu comme atteint d'une pathologie grave ou de ses parents ou tuteurs s'il est mineur ou dépendant;
21. dénonce la violation persistante par le Conseil de l'article 7A du traité CE, qui prévoyait l'instauration de la libre circulation des personnes et l'abolition des frontières intérieures au 31 décembre 1992;
22. invite les États membres à ne pas imposer de nouvelles restrictions à l'entrée et au séjour des étrangers, à mettre en œuvre des garanties respectueuses des droits de l'homme pour le traitement équitable des demandes d'asile;
23. demande le plein respect par les États membres de leurs obligations en vertu de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié, et le protocole de New York du 21 janvier 1967 y afférent; demande aux États membres de se conformer scrupuleusement aux principes élaborés par le Comité exécutif du Haut Commissariat aux réfugiés;
24. déplore que la notion de «pays tiers sûrs» ne garantisse pas toujours une véritable protection pour le demandeur d'asile qui peut être renvoyé vers un pays où il a été victime de violation des droits de l'homme ou dans lequel il est menacé; demande aux États membres de garantir l'effet suspensif de l'appel;
25. demande au Conseil et aux États membres de reconnaître le droit d'accès à la procédure d'asile des victimes de persécutions perpétrées dans des situations de violence interne généralisée;
26. estime que les sanctions infligées aux transporteurs et l'exigence de visas pour les demandeurs d'asile constituent des obstacles inacceptables pour l'accès à la procédure d'asile;
27. condamne les reconduites collectives aux frontières interdites par la Convention européenne des droits de l'homme;
28. considère qu'il faut mettre un terme aux rapatriements forcés et aux expulsions effectués à grande échelle et clandestinement après administration de produits stupéfiants aux personnes concernées, que celles-ci soient renvoyées dans leur pays d'origine, alors qu'y règne une situation de guerre, ou envoyées dans d'autres pays, sans que cela soit justifié par l'existence d'un quelconque conflit;
29. s'inquiète de la tendance des États à substituer une protection précaire et temporaire, sous des formes très variables selon les États membres, à la reconnaissance d'un véritable statut de réfugié en vertu de la convention de Genève; regrette que l'application harmonisée de la définition de réfugié adoptée par le Conseil exclue les personnes victimes de violences sexuelles et celles persécutées dans leur pays même si la persécution n'émane pas des autorités étatiques; affirme que ces personnes doivent pouvoir trouver dans l'Union européenne une protection conforme aux engagements internationaux des États membres;
30. estime nécessaire de renforcer la lutte contre l'immigration clandestine, ses réseaux et ses trafiquants, et de combattre le travail clandestin, la menace de sanctions pénales dont ce délit est passible devant être telle qu'elle ait un effet dissuasif;
31. attire l'attention des États signataires de l'accord de Schengen sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne l'article 3 de la CEDH, et leur demande instamment de ne pas expulser les immigrants et réfugiés, même entrés illégalement sur leur territoire, vers des pays où ils pourraient être victimes de tortures ou d'autres traitements inhumains ou dégradants voire où l'on est fondé de penser que les personnes expulsées pourraient être exposées à de tels traitements, et de ne pas conclure d'accord de rapatriement avec ces pays;
32. invite le Conseil, la Commission et les États membres à mettre en œuvre les recommandations du Sommet social de Copenhague et à renforcer les politiques de coopération avec les pays en développement afin d'agir sur les causes structurelles et conjoncturelles des mouvements migratoires.

Mardi, 17 février 1998

Lutte contre le racisme et la xénophobie

33. renouvelle sa condamnation de toutes les formes de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme, des actes de violence raciste et des discriminations à caractère raciste en matière d'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, de logement, de scolarisation, de santé et d'accès aux prestations sociales;
34. s'inquiète de la montée des thèses racistes et xénophobes dans les milieux politiques, dans l'opinion publique, dans la cité et au sein des entreprises;
35. se félicite de l'inclusion de clauses antidiscriminatoires dans les instruments communautaires et de la décision du 23 juillet 1996 de faire de 1997 l'«Année européenne contre le racisme» mais estime qu'il reste encore beaucoup à faire, sur les plans national et communautaire, pour prévenir et combattre le racisme;
36. invite les États membres à adopter ou renforcer les lois antiracistes en les fondant sur le principe «le racisme est un délit» que ce soit pour des actes, des déclarations ou la diffusion de messages; lois contenant des mesures à la fois pénales, civiles, administratives comme l'ont déjà fait l'Espagne, l'Autriche, la Belgique, la France, les Pays-bas, la Suède et le Royaume-Uni;
37. recommande aux États la mise en place d'un organe indépendant chargé de la lutte contre le racisme, notamment dans la mise en œuvre de la législation, à l'exemple de la Belgique, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède, car la situation sur le terrain est trop souvent insatisfaisante même dans le cas où le cadre législatif est bon;
38. invite les États membres à prendre les mesures pour lutter contre les propos et comportements racistes de toute autorité et à mettre en place des programmes de formation des personnels de la police et de la justice et, plus spécialement, des services qui s'occupent des immigrants aux frontières (connaissance et compréhension des cultures étrangères, prévention des comportements racistes, éducation à la tolérance);
39. insiste pour que des campagnes d'information et d'éducation soient menées en permanence, notamment dans l'enseignement et les médias, pour lutter contre le racisme, promouvoir la tolérance et faire connaître la contribution positive des étrangers à l'économie et à la culture européennes;
40. estime que les autorités devraient s'employer par priorité à lutter contre le racisme et les causes de celui-ci en soutenant les initiatives des organisations sociales — y compris celles qui appartiennent au milieu même des groupes discriminés — en sorte de concevoir selon différentes perspectives et dans différentes sphères de responsabilité l'action visant à accroître la résistance au racisme et à la xénophobie et à endiguer ces phénomènes;
41. propose de faire du 21 mars une journée européenne de lutte contre le racisme avec des initiatives concrètes dans tous les États membres et sur le plan communautaire avec la participation des organisations antiracistes;
42. invite la Commission à lancer un prix des médias contre le racisme qui serait remis chaque année le 21 mars;
43. condamne les dirigeants politiques qui attisent le racisme et la xénophobie et exige des partis politiques qu'ils suppriment toute propagande raciste de leurs programmes électoraux;
44. charge sa commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités à proposer une modification du règlement permettant au Président d'intervenir pour rappeler à l'ordre les parlementaires européens qui tiendraient des propos racistes au cours de ses réunions officielles.

Droits économiques et sociaux

45. invite les États membres à éviter les violations de la Convention européenne des droits de l'homme y compris dans le domaine social et, lorsque la Cour européenne des droits de l'homme constate des violations, à mettre fin à ces dernières en procédant à l'adaptation des dispositions nationales en vigueur; rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui reconnaît les droits sociaux et économiques en tant que droits de l'homme fondamentaux;
46. estime nécessaire de respecter les droits économiques, sociaux, syndicaux et culturels et de les reconnaître au rang des droits fondamentaux, notamment le droit au travail, au logement, à l'éducation, à la protection sociale et à la culture;

Mardi, 17 février 1998

47. invite le Conseil, la Commission et la Cour de justice des Communautés européennes à porter une attention particulière, dans l'élaboration de leurs propres décisions, à la Déclaration des droits et libertés fondamentaux précitée adoptée le 12 avril 1989 par le Parlement européen, eu égard notamment à la garantie des droits sociaux et économiques en matière de protection des individus, et au caractère juridique des obligations fixées aux États membres relativement aux droits sociaux et économiques, dans le cadre de la législation nationale spécifique, tout en tenant compte des dispositions des accords internationaux sur les droits de l'homme;
48. déplore l'étendue de la pauvreté en Europe, l'aggravation du chômage, de la précarisation et des inégalités malgré les actions de lutte contre la pauvreté mises en œuvre aux niveaux national et communautaire; considère qu'il faut éviter toute action pouvant porter préjudice à des activités d'entreprises privées, susceptibles de créer des emplois et des ressources qui leur permettraient de se développer;
49. estime que le processus de paupérisation et de précarisation qui touche de plus en plus les jeunes, a des causes structurelles directement liées au fonctionnement de l'économie, à l'absence d'une fiscalité équitable de nature à promouvoir une redistribution des moyens disponibles ainsi qu'au manque de protection sociale;
50. estime que la pauvreté et l'exclusion ne sont pas dignes d'une société démocratique et riche, et juge inacceptable que plus de 52 millions de personnes vivent dans la pauvreté dans l'Union européenne; invite le Conseil, la Commission et les États membres à faire de la lutte contre l'exclusion sociale et contre la pauvreté une priorité politique, et, avec la participation des ONG concernées, à développer des politiques holistiques cohérentes visant à combattre ces phénomènes; invite le Conseil à adopter sans délai le quatrième programme de lutte contre la pauvreté; estime qu'une part plus importante du budget de l'Union européenne devrait être consacrée à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à la promotion de l'insertion, notamment par le soutien de projets pilotes dans le «troisième système»;
51. estime que, afin de répondre aux besoins fondamentaux des citoyens, les politiques économiques et sociales mises en œuvre sur les plans national et communautaire devraient tendre à une compétitivité accrue des entreprises et à une plus grande flexibilité du marché du travail qui permettent de faire face aux nécessités découlant de la globalisation des marchés et à l'aggravation préoccupante du chômage en Europe;
52. exhorte les États membres à agir résolument dans les domaines suivants: droit au travail, droit à la sécurité sociale, droit à la protection contre la pauvreté et contre l'exclusion sociale, droit au logement et autres droits sociaux;
53. rappelle que pour lutter contre l'extension des phénomènes de paupérisation et d'exclusion, il est nécessaire de privilégier la liberté pour chacun d'entreprendre et de créer de nouveaux emplois;
54. défend l'élaboration, au niveau communautaire, d'instruments fixant des garanties minimales en matière de revenus, de protection sociale, et de droit à des soins médicaux et au logement en tant que condition préalable majeure en vue d'assurer une qualité de vie compatible avec la dignité humaine;
55. demande aux États membres de se conformer sur-le-champ aux recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, en particulier en ce qui concerne l'interdiction du travail forcé, la liberté d'association et le droit de grève, toutes questions visées dans la charte sociale européenne;
56. réitère l'importance des conclusions du Comité des Sages présidé par Maria de Lourdes Pintasilgo, de son analyse approfondie ainsi que de ses propositions concernant la portée des droits fondamentaux;
57. invite les États membres à adopter et à mettre en œuvre, en étroite concertation avec les associations humanitaires, des lois de prévention et de lutte contre l'exclusion qui concerneraient notamment l'accès au travail, à la santé, aux prestations sociales, au logement, à l'éducation, à la justice;
58. déplore la non-adoption du programme de lutte contre la pauvreté et réitère sa demande au Conseil en vue d'une adoption rapide;
59. condamne les municipalités qui interdisent la mendicité sur leur territoire;
60. s'indigne des conditions de quasi-esclavage dans lesquelles sont maintenues des domestiques, souvent d'origine étrangère, par des employeurs profitant de leur dépendance économique et de leur vulnérabilité sociale, pour leur refuser la reconnaissance de leurs droits et exercer sur elles, séquestration et violence;

Mardi, 17 février 1998

61. invite les États membres à mettre en œuvre un cadre juridique européen pour garantir l'accès à l'emploi des personnes handicapées;
62. invite les États membres à respecter toutes les recommandations et conventions de l'OIT, en particulier la convention n° 111 sur la non-discrimination en matière d'emploi, la convention n° 138 sur le travail des enfants et la convention 87 sur la liberté syndicale, et à appliquer toutes les dispositions de la charte sociale rénovée du Conseil de l'Europe;
63. déplore les nombreuses atteintes aux libertés syndicales et aux droits des délégués syndicaux dans de nombreux États membres et demande qu'il y soit mis un terme en reconnaissant la liberté syndicale comme un droit fondamental dans tous les États membres;
64. prend acte de la solution trouvée en faveur des dockers de Liverpool qui avaient été licenciés et salue leur détermination; invite plus généralement le gouvernement britannique à prendre des initiatives pour revenir sur les restrictions au droit de grève.

Égalité des droits et non-discrimination

65. se félicite de l'inclusion, dans les instruments communautaires, de clauses de non-discrimination qui prévoient l'interdiction de toute forme de discrimination;
66. estime que sa résolution précitée du 8 février 1994 sur les homosexuels a contribué à des améliorations dans de nombreux États membres et sur le plan communautaire;
67. invite tous les États membres à reconnaître l'égalité des droits des homosexuel(le)s, notamment par l'instauration, là où ce n'est pas encore le cas, de contrats d'union civile visant à supprimer toute forme de discrimination dont sont encore victimes les homosexuel(le)s, notamment en matière de droit fiscal, de régimes patrimoniaux, de droits sociaux etc., et à contribuer par l'information et l'éducation, à lutter contre les préjugés dont ils sont l'objet dans la société;
68. demande que le statut des agents des Communautés européennes soit modifié sans tarder de façon à garantir au partenaire non marié les mêmes droits reconnus à tout époux/se d'un agent des CE;
69. demande à nouveau au gouvernement autrichien d'abroger ses lois anti-homosexuels, notamment la disposition discriminatoire quant à l'âge minimum légal pour les rapports sexuels;
70. déplore que quasiment tous les États membres n'aient pas encore ratifié le droit des groupes ethniques et des minorités tel qu'il est défini par le Conseil de l'Europe (convention cadre et charte des langues minoritaires), et que le Conseil, la Conférence intergouvernementale et les États membres n'aient pas fait leur jusqu'ici le souhait du Parlement européen exprimé dans sa résolution du 13 mars 1996 portant (i) avis du Parlement européen sur la convocation de la Conférence intergouvernementale, (ii) l'évaluation des travaux du Groupe de réflexion et précision des priorités politiques du Parlement européen en vue de la Conférence intergouvernementale ⁽¹⁾, à savoir la promotion active des minorités linguistiques de l'Union européenne, les droits des minorités nationales et linguistiques existant dans de nombreux États membres n'étant dès lors pas protégés ou ne l'étant que sur une base régionale ou nationale;
71. souligne que nul ne peut être victime d'un préjudice du fait de son appartenance à une minorité nationale ou linguistique, et que l'octroi d'une aide spécifique aux minorités pour leur permettre de résister aux pressions assimilatrices exercées par une majorité ne constitue pas une atteinte au principe d'égalité, mais au contraire une contribution à sa concrétisation;
72. invite les États membres à reconnaître la situation spécifique des minorités nomades (Sinti et Roms), à respecter leur culture, à assurer leur protection, à s'abstenir de toute discrimination, à lutter contre les préjugés dont elles sont l'objet; demande que soit respectée l'obligation légale faite à toute commune de prévoir des lieux d'accueil adaptés et aménagés à destination des populations nomades et demande aux États membres de faire respecter ou de prévoir dans leur législation de telles obligations;
73. constate que les handicapés continuent à subir des discriminations dans la cité et dans le travail; invite les États membres à adopter des mesures législatives afin d'améliorer la vie quotidienne des handicapés et de privilégier leur emploi et leur insertion professionnelle;

⁽¹⁾ JO C 96 du 1.4.1996, p.77.

Mardi, 17 février 1998

74. rappelle que la conférence de l'ONU sur les droits de l'homme, de Vienne en 1993, a établi que les droits de la femme constituent une partie inaliénable, intégrale et indivisible des droits de l'homme universels;
75. invite les États membres à s'acquitter pleinement des obligations qui sont les leurs aux termes de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et à lever toutes les réserves subsistantes incompatibles avec l'objet de la Convention; demande aux États membres d'adopter et de ratifier le protocole optionnel proposé à la Convention CEDAW, qui donnerait aux individus et aux groupes le droit d'engager des poursuites conformément à la Convention;
76. invite l'Union européenne à adhérer à la CEDH et à soutenir la résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour l'adoption d'un protocole additionnel à la CEDH sur les droits des femmes;
77. regrette que, dans leurs rapports sur la mise en œuvre de la plate-forme d'action de Pékin et dans leurs rapports périodiques à la commission CEDAW, les États membres considèrent essentiellement les droits de l'homme comme un problème relevant de la politique de coopération au développement, accordant ainsi une faible priorité aux violations des droits de la femme à l'intérieur de l'Union européenne;
78. constate que, malgré certaines améliorations, les femmes sont toujours victimes de discriminations et ne bénéficient toujours pas d'une véritable égalité de traitement notamment en matière salariale;
79. invite les États membres à prendre les mesures adéquates afin d'améliorer l'égalité de traitement et des chances pour les femmes et d'assurer leur participation effective et égale à la vie publique et au processus décisionnel dans tous les domaines;
80. invite les États membres à promouvoir le principe de démocratie paritaire en considérant que les droits de la personne humaine seront mieux garantis avec une égale participation des femmes et des hommes au pouvoir de décision;
81. rappelle sa conviction que des actions positives sont essentielles pour mettre fin aux discriminations et permettront aux femmes d'accéder au plein exercice de leurs droits économiques et sociaux;
82. prie instamment les États membres d'inclure la persécution fondée sur le sexe dans les critères d'admission des demandeurs d'asile originaires de certains pays dans l'UE; demande en outre instamment aux États membres d'accorder un permis de séjour temporaire aux femmes qui ont été victimes de la traite dans un pays tiers, avant de décider en dernier ressort si elles sont autorisées à séjourner dans l'État membre concerné;
83. déplore qu'en Irlande, la loi interdise toute information ou position favorable à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et s'inquiète de l'activisme des commandos anti-IVG en France; demande que l'accès à l'information sur l'IVG soit assuré dans tous les États membres et le rôle des associations reconnu;
84. demande aux États membres de faire en sorte que toute femme en détresse se voie effectivement proposer une aide matérielle, psychologique et morale lui permettant de faire le choix de la vie;
85. invite les États membres à lutter contre tout sexisme dans les médias, dans la publicité et dans les manuels scolaires en supprimant l'inégalité de traitement entre hommes et femmes et en donnant de la femme des modèles positifs d'identification;
86. est préoccupé par le développement de la traite des femmes dans l'Union européenne, surtout à partir des PECOS, et souhaite un renforcement des accords conclus au niveau européen pour une lutte plus efficace contre cette pratique;
87. demande à la Commission et aux États membres de soutenir la proposition de désigner l'année 1999 comme «Année européenne contre la violence à l'égard des femmes», afin de mettre en lumière la prédominance de cette violation la plus fondamentale des droits de la femme à travers toutes les couches de la société et qui représente des coûts immensurables, non seulement pour les victimes, mais également pour la société dans son ensemble;

Mardi, 17 février 1998

88. condamne catégoriquement la pratique de la mutilation sexuelle des femmes et invite les États membres à soutenir, si possible en collaboration avec les pays concernés, des campagnes d'information ad hoc, à mieux propager l'éducation en la matière auprès des membres de ces groupes de population afin de démanteler les traditions existantes et à prendre toutes les mesures nécessaires à la fois pour châtier et poursuivre les responsables et pour protéger les jeunes filles et les femmes concernées, qu'elles soient forcées à subir l'opération dans un État membre ou dans un pays tiers;
89. invite instamment les États membres à réviser toute réglementation existante autorisant la stérilisation forcée et demande l'adoption d'un moratoire sur la stérilisation forcée en attendant que cette révision soit achevée;
90. invite les États membres et le Conseil à prévoir des mesures pour protéger et mettre à l'abri de toute exploitation et toute violence les prostitué(e)s et pour favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle;
91. affirme que les droits de l'enfant comptent au nombre des droits de l'homme, et demande aux institutions de l'Union européenne et des États membres de s'employer à concrétiser les objectifs de la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et à sensibiliser un public aussi large que possible;
92. déplore que, malgré l'adoption d'une directive spécifique, des enfants continuent à travailler dans certains États membres; demande que l'interdiction du travail des enfants soit respectée dans toute l'Union européenne sans délai;
93. demande que la liberté de circulation des élèves non européens en voyage scolaire dans un autre État membre soit pleinement assurée dans tous les États membres;
94. se félicite des mesures prises ou en préparation sur les plans national et communautaire afin de lutter contre la pornographie impliquant des enfants, la prostitution et la traite d'enfants;
95. invite tous les États membres à prendre des mesures législatives en matière d'extraterritorialité afin de poursuivre sur leur territoire les auteurs d'abus sexuels commis contre des enfants dans un pays tiers;
96. propose l'organisation le 20 novembre de chaque année d'une journée européenne des droits de l'enfant afin de sensibiliser l'opinion et de permettre aux enfants de s'exprimer et de donner leur avis sur la manière dont leurs droits sont respectés;
97. constate une nouvelle fois que le droit de l'enfant à grandir dans la sécurité peut être menacé si le droit au divorce n'existe pas ou est soumis à un ensemble de règles, notamment en matière de faute, à même de nuire à la relation entre l'enfant et l'un de ses parents;
98. invite une nouvelle fois les États membres à renforcer les mesures d'incitation dans le domaine de la prévention et de l'éradication des négligences graves sur les enfants;
99. invite tous les États membres à criminaliser le recours à la violence physique contre les enfants et à veiller à ce que, le cas échéant, les dispositions afférentes soient appliquées.

Situation des détenus et des personnes en état d'arrestation provisoire

100. demande que toute forme de traitements inhumains, dégradants ou de tortures soit interdite et punie, et reste préoccupé par le fait que la détention est encore considérée exclusivement comme une sanction et non pas comme un moyen de réadapter et de réhabiliter le prisonnier en vue de sa réinsertion sociale ultérieure, comme les conventions internationales sur les droits de l'homme et pratiquement toutes les constitutions des États membres le prévoient;
101. s'étonne de l'abandon des poursuites ou de la faiblesse de peines contre les agents de sécurité responsables de ces mauvais traitements qui ont souvent une connotation raciste; presse les États membres d'appliquer avec la plus grande rigueur les mesures à caractère pénal et judiciaire destinées à garantir que les auteurs de tortures et de traitements inhumains ou dégradants soient dûment châtiés;
102. invite les États membres à considérer l'impunité comme une protection des auteurs des faits et les mauvais traitements comme des infractions pénales graves dont les auteurs doivent être sanctionnés sévèrement et à prendre les mesures adéquates visant à prévenir efficacement le recours à la violence en détention préventive et en prison;

Mardi, 17 février 1998

103. déplore d'une manière générale la trop longue durée de la détention préventive et condamne la discrimination qui frappe les non-ressortissants des États membres soumis à des durées de détention préventive plus longues;

104. s'inquiète de la détérioration des conditions de vie dans les prisons, notamment en raison de la surpopulation; invite les États membres à faire respecter la dignité humaine dans les prisons en matière de conditions matérielles, de soins médicaux, de congé pénitentiaire, d'accès au travail et aux activités culturelles ou sportives dans le strict respect des «règles pénitentiaires» du Conseil de l'Europe; rappelle qu'au nombre des objectifs du droit pénitentiaire figure la réhabilitation du détenu aux fins de sa réinsertion dans la société et demande donc aux États membres de prêter la plus grande attention aux conditions de vie carcérale et au respect de la dignité et des droits fondamentaux des prisonniers;

105. invite les États membres à créer dans les prisons des unités de visites familiales exemptes de surveillance afin que les familles puissent garder avec le détenu un lien dans des conditions décentes; demande aux États membres d'améliorer l'accès aux soins et à l'enseignement dans les prisons, de développer des infrastructures sportives; demande que des régimes plus souples soient mis en œuvre pour les mères de famille; demande que tout soit mis en œuvre pour que les enfants qui grandissent en prison auprès d'un parent incarcéré souffrent le moins possible d'un tel régime;

106. demande aux États membres de recourir autant que faire se peut — et en tenant compte de la nécessité de protéger la société des criminels dangereux — à des solutions alternatives à l'emprisonnement, en développant notamment des peines administratives et/ou pécuniaires pour les délits mineurs, en promouvant des peines de substitution, telles que le travail d'intérêt public, en développant les régimes de prisons ouvertes ou semi-ouvertes, en recourant au congé conditionnel;

107. souhaite qu'une attention spéciale soit portée à certains groupes de détenus particulièrement vulnérables: femmes, immigrés, minorités ethniques, homosexuels; invite instamment les États membres à adopter, en application du principe de la réhabilitation des détenus, les mesures requises pour assurer l'octroi d'un traitement personnalisé à ceux-ci, en tenant compte de la situation particulière de chacun d'entre eux;

108. demande aux États membres de privilégier, pour les délinquants mineurs, la réintégration et l'éducation par rapport à la détention, de les adapter aux besoins des mineurs et de ne pas condamner en principe des enfants de moins de 16 ans à des peines de prison ordinaires;

109. demande de prendre des mesures d'internement préventif contre les délinquants sexuels si un risque de récidive ne peut être entièrement exclu et si tous les pronostics médicaux et psychologiques sont négatifs;

110. s'insurge contre les pratiques consistant à attacher ou à menotter les prisonniers lors d'exams gynécologiques ou après un accouchement comme cela s'est produit dans une prison anglaise;

111. demande aux États membres de fournir une formation appropriée aux forces de police et au personnel pénitentiaire et, plus spécialement, une formation spécifique dans les domaines de la toxicomanie et du sida.

Liberté d'information, d'expression et de création

112. réaffirme le droit de toute personne à la liberté d'expression dont font partie intégrante la liberté de la presse et le droit à l'information;

113. demande à la Commission de prendre en compte systématiquement les incidences des politiques communautaires sur les aspects culturels;

114. invite les États membres à reconnaître et à promouvoir les langues et cultures régionales, notamment dans l'enseignement et dans les médias, dans le respect de la Convention du Conseil de l'Europe;

115. condamne toute forme de censure culturelle et toute attaque contre la liberté d'expression et de création, cette liberté ne devant pas devenir prétexte à aucune forme quelconque d'incitation à la haine;

116. demande aux États membres qui ne l'auraient pas encore fait de signer et de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires;

Mardi, 17 février 1998

117. condamne les tentatives de certains dirigeants de collectivités locales qui, pour des raisons d'idéologie ou d'appartenance politique, empêchent la tenue de manifestations culturelles auxquelles participent des artistes qui ne partagent pas les mêmes visions politiques, ou retirent des bibliothèques publiques certains journaux, revues ou ouvrages jugés non conformes à leurs convictions politiques;

118. demande aux États membres et au Conseil de considérer comme délit toute incitation à la haine à caractère xénophobe, toute expression raciste ou révisionniste diffusée à travers les médias «classiques», l'édition ou Internet;

119. invite le Conseil, la Commission et les États membres à améliorer l'accès des journalistes et du public aux informations des administrations nationales et communautaires afin de garantir la liberté d'expression et le droit à l'information;

120. demande l'adoption d'une réglementation commune à la Commission, au Conseil et au Parlement européen garantissant le droit d'accès du public et des journalistes aux documents communautaires;

121. demande à la Commission de présenter rapidement au Parlement européen une directive anticongestion dans les médias afin de garantir le pluralisme de l'information comme le souhaite le groupe d'experts de haut niveau mis en place dans le cadre de la société de l'information.

Droits politiques

122. déplore que la Belgique et la France n'aient pas encore transposé la directive 94/80/CE fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité ⁽¹⁾ et appelle en conséquence ces pays à modifier leur législation dans le sens voulu par cette directive.

Libertés individuelles

123. rappelle aux États leurs obligations en matière de respect des droits de la défense lors d'un procès ainsi que leurs obligations de respect des droits des personnes arrêtées ou détenues en vertu de la convention européenne des droits de l'homme;

124. souligne que la Cour européenne des droits de l'homme a condamné à plusieurs reprises les États membres à rétablir les droits des citoyens victimes du système judiciaire, en particulier en raison de la lenteur des procès et de la violation des droits de la défense; invite par conséquent les États membres à prévoir des mesures visant à prévenir le dysfonctionnement des systèmes judiciaires;

125. prend acte des mesures prises en Grèce pour libérer les objecteurs de conscience emprisonnés et adopter une législation reconnaissant le droit à l'objection de conscience et l'encouragement à poursuivre dans ce sens;

126. invite par conséquent la Grèce

- a) à libérer sur-le-champ les objecteurs de conscience emprisonnés et à leur appliquer les dispositions de la nouvelle loi, qui prévoit un service civil en remplacement du service militaire,
- b) à exempter, totalement ou partiellement selon les cas individuels, de l'obligation d'effectuer un service civil les personnes ayant refusé d'accomplir le service militaire avant l'entrée en vigueur de cette loi, dès lors que nombre d'entre elles ont déjà été de ce fait victimes d'atteintes à leur liberté,
- c) à accorder une amnistie totale à toutes les personnes ayant jusqu'ici refusé d'effectuer le service militaire,
- d) à permettre à tous les objecteurs de conscience d'exercer l'ensemble de leurs droits civils, notamment en leur reconnaissant le droit d'avoir un passeport et de se déplacer librement, à l'instar de tout citoyen européen, dans l'Union européenne, et en arrêtant des dispositions acceptables pour les objecteurs de conscience grecs qui vivent à l'étranger;

127. invite donc tous les États membres à respecter la recommandation du Conseil de l'Europe ainsi que la résolution 1993/84 de la commission des Droits de l'homme des Nations unies en reconnaissant pleinement l'objection de conscience avec la possibilité d'effectuer un service civil; toutes les personnes actuellement défavorisées par la situation juridique actuelle doivent être amnistiées et rétablies dans l'intégralité de leurs droits civils;

⁽¹⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 38.

Mardi, 17 février 1998

128. condamne les nombreuses formes de mauvais traitements dont les conscrits des armées européennes sont encore victimes; suggère que les parlements nationaux concernés ouvrent une enquête afin d'examiner l'étendue et la gravité de tels abus dans les armées européennes;
129. renouvelle sa condamnation de la mention de la religion sur la carte d'identité car elle porte atteinte à la vie privée des personnes et peut entraîner des discriminations;
130. est préoccupé par le raccordement de systèmes informatiques qui ne respectent pas toujours les réglementations sur la protection de la vie privée et des données personnelles;
131. s'inquiète des dérives possibles du fichier SIS qui tend à criminaliser les étrangers; demande que l'utilisation des banques de données telles que le SIS soit soumise au respect du droit à la vie privée et que lesdites banques ne contiennent aucune information susceptible de porter atteinte au principe de l'égalité de traitement et de la non-discrimination;
132. invite tous les États membres à créer des centres nationaux de protection des données individuelles;
133. condamne l'utilisation des écoutes téléphoniques illégales et invite les États membres à se doter de législations qui respectent les conventions internationales et qui assurent un équilibre entre les exigences de la lutte contre la criminalité et celles de la protection des droits et libertés fondamentaux;
134. invite les États membres à prendre des mesures, dans le respect des principes de l'État de droit, pour combattre les atteintes aux droits des personnes provoquées par certaines sectes auxquelles devrait être refusé le statut d'organisation religieuse ou culturelle qui leur assure des avantages fiscaux et une certaine protection juridique;
135. constate l'ampleur et la gravité des atteintes à l'État de droit, à la démocratie et aux droits de l'homme que provoque le crime organisé (et, plus spécialement, le terrorisme), du fait surtout de ses liens avec le monde de la politique, de l'économie et de l'administration publique mais en raison également de l'ampleur de la fraude et de l'évasion fiscales;
136. condamne par conséquent résolument et sans aucune réserve tout acte de violence terroriste et toute menace de recours à une telle violence, et demande instamment de les réprimer sévèrement, par tous les moyens compatibles avec l'État de droit, dans l'ensemble de l'Union européenne;
137. condamne les assassinats, mutilations, violences, enlèvements et extorsions perpétrés par les groupes terroristes et invite instamment les États membres à continuer à collaborer étroitement à la lutte contre le terrorisme et à renforcer, à cet effet, la coopération judiciaire et policière à l'échelle européenne;
138. demande, s'agissant de la répression des délits, de mettre davantage l'accent, parallèlement à la réinsertion sociale des délinquants, sur la réparation des faits commis et la protection du citoyen contre la récidive;
139. demande aux États membres de réviser le catalogue traditionnel des sanctions, comme les peines privatives de libertés, les amendes et le retrait du permis de conduire, et d'examiner s'il est possible d'y ajouter des mesures adaptées à l'époque, ayant un effet préventif tant spécifique que général;

*
* *

140. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres.
-

Mardi, 17 février 1998

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 17 février 1998

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Ahern, Ahlqvist, Ainardi, Aldo, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, Andersson, André-Léonard, Andrews, Angelilli, Añoberos Trias de Bes, Antony, Anttila, Aparicio Sánchez, Apolinário, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Augias, Avgerinos, Azzolini, Baldarelli, Baldi, Banotti, Bardong, Barón Crespo, Barros Moura, Barthes-Mayer, Barton, Barzanti, Bazin, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Berès, Berger, Bernard-Reymond, Bernardini, Bertens, Berthu, Bertinotti, Bianco, Billingham, Van Bladel, Blak, Bloch von Blottnitz, Blokland, Blot, Böge, Bösch, Bonde, Boniperti, Bontempi, Boogerd-Quaak, Botz, Bourlanges, Bowe, de Brémond d'Ars, Brinkhorst, Brok, Buffetaut, Burenstam Linder, Burtone, Cabezón Alonso, Cabrol, Caccavale, Caligaris, Camisón Asensio, Campos, Campoy Zueco, Capucho, Cardona, Carlotti, Carlsson, Carnero González, Carniti, Carrère d'Encausse, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Caudron, Cederschiöld, Cellai, Chanterie, Chesa, Chichester, Christodoulou, Collins Gerard, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Cornelissen, Correia, Corrie, Costa Neves, Cot, Cottigny, Cox, Crampton, Crawley, Crowley, Cunha, Cunningham, Cushnahan, Van Dam, D'Andrea, Danesin, Dankert, Darras, Dary, Daskalaki, David, De Clercq, De Coene, Decourrière, De Esteban Martin, De Giovanni, Dell'Alba, De Luca, De Melo, Denys, Deprez, Desama, De Vries, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Donnay, Donnelly Alan J., Donnelly Brendan P., Dührkop Dührkop, Duhamel, Dupuis, Dybkjær, Ebner, Eisma, Elchlepp, Elles, Elliott, Elmalan, Ephremidis, Escudero, Estevan Bolea, Ettl, Evans, Ewing, Fabra Vallés, Falconer, Fantuzzi, Farassino, Fassa, Fayot, Ferber, Féret, Fernández-Albor, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Filippi, Fitzsimons, Flemming, Florenz, Florio, Fontaine, Fontana, Ford, Formentini, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Frischenschlager, Frutos Gama, Funk, Gahrton, Galeote Quecedo, Gallagher, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garosci, Garot, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gebhardt, Ghilardotti, Giansily, Gillis, Gil-Robles Gil-Delgado, Girão Pereira, Glante, Glase, Goepel, Goerens, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, González Triviño, Graefe zu Baringdorf, Graenitz, Green, Gröner, Grosch, Grossetête, Günther, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Haarder, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hänsch, Hager, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hawlicek, Heinisch, Hendrick, Herman, Hermange, Hernandez Mollar, Herzog, Hindley, Hoff, Holm, Hoppenstedt, Hory, Howitt, Hughes, Hyland, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jensen Kirsten M., Jensen Lis, Jöns, Jové Peres, Junker, Kaklamanis, Karamanou, Karoutchi, Katiforis, Kellest-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelij-Sierens, Killilea, Kindermann, Kinnock, Kittelmann, Kjer Hansen, Klab, Klironomos, Koch, Kofoed, Kokkola, Konrad, Krarup, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kristoffersen, Kronberger, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lalumière, Lambraki, Lambrias, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, Larive, de Lassus Saint Geniès, Le Gallou, Lehne, Lenz, Leopardi, Lepage-Verrier, Le Rachinel, Lienemann, Liese, Ligabue, Lindeperg, Lindholm, Lindqvist, Linköhr, Lucas Pires, Lüttge, Lukas, Lulling, Macartney, McCarthy, McCartin, McGowan, McIntosh, McKenna, McMahon, McMillan-Scott, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Malone, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Manzella, Marin, Marinho, Marinucci, Martens, Martin David W., Martin Philippe-Armand, Martinez, Mather, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Méndez de Vigo, Mendiluce Pereiro, Mendonça, Menrad, Metten, Mezzaroma, Miller, Miranda, Miranda de Lage, Mohamed Ali, Mombaur, Monfils, Moniz, Moorhouse, Morán López, Moreau, Moretti, Morgan, Morris, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Müller, Mulder, Murphy, Muscardini, Mutin, Myller, Napoletano, Nassauer, Needle, Nencini, Newens, Newman, Nicholson, Nordmann, Novo, Novo Belenguer, Ojala, Olsson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Orlando, Otila, Paasilinna, Paasio, Pack, Pailier, Paisley, Panagopoulos, Papakyriazis, Papayannakis, Parigi, Parodi, Pasty, Peijs, Pérez Royo, Perry, Peter, Pettinari, Pex, Pieczyk, Piha, Pimenta, Pinel, Pirkker, des Places, Plooij-Van Gorsel, Plumb, Podestà, Poettering, Poggiolini, Pollack, Pomés Ruiz, Pomidou, Pons Grau, Porto, Posselt, Pradier, Pronk, Provan, Puerta, van Putten, Querbes, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Rapkay, Raschhofer, Rauti, Read, Reding, Redondo Jiménez, Rehder, Ribeiro, Riis-Jørgensen, Rinsche, Robles Piquer, Rocard, Rosado Fernandes, de Rose, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Rübig, Ruffolo, Ryyänen, Sainjon, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Samland, Sandbæk, Santini, Sanz Fernández, Sarlis, Sauquillo Pérez del Arco, Scapagnini, Scarbonchi, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schierhuber, Schlechter, Schleicher, Schmid, Schmidbauer, Schnellhardt, Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seal, Secchi, Seillier, Seppänen, Sierra González, Simpson, Sindal, Sisó Cruellas, Sjöstedt, Skinner, Smith, Sonneveld, Sornosa Martínez, Souchet, Soulier, Spaak, Speciale, Spencer, Spiers, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Stirbois, Stockmann, Sturdy, Svensson, Swoboda, Tajani, Tamino, Tannert, Tappin, Tatarella, Telkämper, Teverson, Theato, Theonas, Theorin, Thors, Thyssen, Tillich, Tindemans, Titley, Todini, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Trakatellis, Trizza, Truscott, Tsatsos, Ullmann, Väyrynen, Valdivielso de Cué, Vallvé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Vecchi, Van Velzen W.G., Van Velzen Wim, Verde i Aldea, Verwaerde, Vinci, Viola, Virgin, Virrankoski, Voggenhuber, Waddington, Walter, Watson, Watts, Weber, Weiler, Wemheuer, West, White, Whitehead, Wibe, Wiebenga, Wieland, Wiersma, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Wynn, Zimmermann

Mardi, 17 février 1998

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour

(-) = contre

(O) = abstention

*1. Urgence**Assistance en faveur des PECO à l'adhésion à l'Union européenne*

(+)

GUE/NGL: Carnero González, Coates, González Álvarez, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Theonas

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Augias, Avgerinos, Barton, Berès, Billingham, Blak, Bontempi, Castricum, Corbett, Correia, Crampton, Crawley, Cunningham, David, De Coene, De Giovanni, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elliott, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, Garot, Ghilardotti, Green, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hawlicek, Howitt, Imbeni, Izquierdo Rojo, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Laignel, Lambraki, Lindeperg, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Medina Ortega, Miller, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Needle, Newens, Newman, Paasilinna, Paasio, Read, Rehder, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Swoboda, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn

(-)

ARE: Castagnède, Dary, Dupuis, Ewing, Lalumière, Macartney, Pradier

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, De Clercq, de Vries, Eisma, Frischenschlager, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijzenbeek

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, Buffetaut, van Dam, Nicholson, des Places, de Rose

NI: Dillen, Hager, Kronberger, Le Gallou, Vanhecke

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, De Melo, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernández Martín, Filippi, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Wieland, von Wogau

PSE: Aparicio Sánchez, Berger, Botz, Bösch, Colom i Naval, Elchlepp, Ettl, Gebhardt, Görlach, Graenitz, Haug, Hoff, Jöns, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lange, Rapkay, Roth-Behrendt, Schulz, Stockmann, Tannert, Walter, Wemheuer

UPE: Azzolini, van Bladel, Caccavale, Carrère d'Encausse, Daskalaki, Gallagher, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Pasty, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Tajani

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Gahrton, Holm, Kerr, Lannoye, Lindholm, Orlando, Roth, Schroedter, Tamino, Ullmann, Wolf

Mardi, 17 février 1998

(O)

GUE/NGL: Ephremidis*2. Recommandation Blak A4-0051/98**Amendement 16*

(+)

ELDR: Nordmann**I-EDN:** Blokland, van Dam**NI:** Amadeo, Angelilli, Antony, Cellai, Dillen, Féret, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Lukas, Moretti, Raschhofer, Stirbois, Tatarella, Trizza, Vanhecke**PPE:** Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cushnahan, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernandez Martín, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Salafraña Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, von Wogau**UPE:** Daskalaki, Kaklamanis, Rosado Fernandes**V:** Gahrton, Holm, Lindholm, Voggenhuber

(—)

ARE: Barthes-Mayer, Castagnède, Dary, De Lassus, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber Jup**ELDR:** André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjer, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek**GUE/NGL:** Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Paillet, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas**I-EDN:** Berthu, Bonde, de Gaulle, Jensen Lis, Nicholson, des Places, Sandbæk, Souchet**PSE:** Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfé, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Carlotti, Carniti, Castricum, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnoek, Klironomos, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Miller, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos,

Mardi, 17 février 1998

Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Danesin

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(O)

ELDR: Gasòliba i Böhm

I-EDN: Buffetaut, de Rose

NI: Formentini

PPE: Cunha, Malangré

PSE: Adam, Falconer, White

UPE: Azzolini, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Donnay, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Killilea, Ligabue, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Santini, Schaffner, Todini

3. Recommendation Blak A4-0051/98

Amendement 3

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, De Lassus, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Berthu, Bonde, Buffetaut, de Gaulle, Jensen Lis, Nicholson, Sandbæk, Seillier, Souchet

NI: Amadeo, Angelilli, Antony, Dillen, Féret, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Lukas, Moretti, Raschhofer, Stirbois, Tatarella, Vanhecke

PPE: Bardong, Stenmarck

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barton, Barzanti, Berès, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Carlotti, Carniti, Castricum, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnoek, Klironomos, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereira, Miller, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napolitano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

Mardi, 17 février 1998

UPE: Daskalaki, Kaklamanis

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

I-EDN: Blokland, van Dam, des Places, de Rose

NI: Cellai

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernandez Martín, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Salafraña Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Soulier, Spencer, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, von Wogau

UPE: Azzolini, Baldi, Bazin, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Killilea, Ligabue, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Todini

V: Gahrton, Holm, Lindholm

(O)

NI: Formentini, Trizza

PSE: Adam

4. Rapport Pailler A4-0034/98

Paragraphe 5

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber Jup

ELDR: De Clercq

GUE/NGL: Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

PPE: Imaz San Miguel

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfé, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Crawley, Cunningham, David, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnoek, Klironomos, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lööw, McCarthy, McGowan, McMahan, McNally,

Mardi, 17 février 1998

Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Andrews, Daskalaki, Kaklamanis, Todini

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Rynänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, de Gaulle, Nicholson, des Places, de Rose, Seillier, Souchet

NI: Amadeo, Dillen, Formentini, Hager, Kronberger, Lukas, Moretti, Raschhofer, Vanhecke

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Salafraña Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Denys

UPE: Azzolini, Baldi, Bazin, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Hyland, Killilea, Ligabue, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Rosado Fernandes

(O)

I-EDN: Jensen Lis, Sandbæk

NI: Angelilli, Antony, Blot, Féret, Gollnisch, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Martinez, Parigi, Stirbois, Trizza

PPE: Vaz Da Silva

PSE: Adam, Dankert

UPE: Schaffner

Mardi, 17 février 1998

5. Rapport Pailler A4-0034/98

Paragraphe 8

(+)

ARE: Barthes-Mayer, Castagnède, Dary, De Lassus, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Vandemeulebroucke, Weber Jup

ELDR: Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Spaak, Teverson, Thors

GUE/NGL: Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Jensen Lis, Sandbæk

PPE: Maij-Weggen, Poggiolini

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Castricum, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Crawley, Cunningham, David, De Coene, Denys, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hindley, Howitt, Hughes, Hulthén, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnoek, Klironomos, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lööv, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, Wemheuer, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(-)

ELDR: André-Léonard, Anttila, De Luca, de Vries, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kjer Hansen, Kofoed, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Vallvé, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Ephremidis, Pettinari

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, de Gaulle, Nicholson, des Places, de Rose, Seillier, Souchet

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Dillen, Féret, Formentini, Hager, Kronberger, Le Gallou, Lukas, Moretti, Parigi, Raschhofer, Tatarella, Trizza, Vanhecke

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bannasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Camisón Asensio, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, Decourrière, De Esteban Martín, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding,

Mardi, 17 février 1998

Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübige, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Barzanti, Carniti, De Giovanni, Hoff, Imbeni, Manzella

UPE: Andrews, Azzolini, Baldi, Bazin, van Bladel, Cabrol, Cardona, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Killilea, Ligabue, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner, Todini

(O)

ELDR: Bertens, Dybkjær, Monfils, Nordmann

PPE: Imaz San Miguel

UPE: Caccavale, Daskalaki, Kaklamanis

6. Rapport Pailler A4-0034/98

Paragraphe 11, 1^{re} partie

(+)

ARE: Barthet-Mayer, De Lassus, Dupuis, Ewing, González Triviño, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Vandemeulebroucke, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Watson, Wijzenbeek

GUE/NGL: Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Blokland, van Dam, Jensen Lis, Sandbæk

PPE: Herman, Imaz San Miguel

PSE: Ahlqvist, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Aygerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Klironomos, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasio, Panagopoulos, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Tamino, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

Mardi, 17 février 1998

(—)

I-EDN: Berthu, Buffetaut, de Gaulle, des Places, de Rose, Seillier, Souchet**NI:** Amadeo, Angelilli, Blot, Cellai, Dillen, Féret, Formentini, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Lukas, Moretti, Parigi, Raschhofer, Stirbois, Tatarella, Trizza, Vanhecke**PPE:** Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fontana, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klauf, Koch, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübzig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Wieland, von Wogau**UPE:** Andrews, Azzolini, Baldi, Bazin, van Bladel, Cabrol, Cardona, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Danesin, Daskalaki, Donnay, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Kaklamanis, Killilea, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

ELDR: Nordmann**PSE:** Adam, Lambraki

7. Rapport Pailler A4-0034/98

Paragraphe 11, 2^e partie

(+))

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, De Lassus, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber Jup**ELDR:** André-Léonard, Anttila, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasöliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Lindqvist, Monfils, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Rynänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek**GUE/NGL:** Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas**I-EDN:** Berthu, Bonde, Buffetaut, Jensen Lis, Nicholson, des Places, de Rose, Sandbæk, Seillier, Souchet**NI:** Hager, Kronberger, Lukas, Raschhofer, Trizza**PPE:** Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Banotti, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Böge, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Capucho, Casini Carlo, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Ferri, Filippi, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Gomolka, Grossetête, Günther, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Klauf, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendonça, Menrad,

Mardi, 17 février 1998

Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Colajanni, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Crawley, Dankert, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Haug, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Klironomos, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lööw, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, van Putten, Rapkay, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Spiers, Stockmann, Tannert, Theorin, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Andrews, Azzolini, Bazin, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Danesin, Daskalaki, Donnay, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Kaklamanis, Killilea, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

I-EDN: Blokland, van Dam

NI: Amadeo, Angelilli, Blot, Cellai, Dillen, Féret, Formentini, Gollnisch, Lang Carl, Le Rachinel, Moretti, Parigi, Stirbois, Tatarella, Vanhecke

PPE: Arias Cañete, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Grosch, Jackson, Konrad, Langen, Rübig, Stevens

(O)

I-EDN: de Gaulle

NI: Antony, Martinez

PPE: Escudero, von Habsburg

PSE: Adam

UPE: Baldi

8. Rapport Pailler A4-0034/98

Amendement 39

(+))

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

Mardi, 17 février 1998

PPE: Casini Carlo, Christodoulou, Ferri, Imaz San Miguel, Konrad, Maij-Weggen, Oostlander, Pex, Pronk, Thyssen, van Velzen W.G.

PSE: Bösch, Carlotti, Happart, Laignel, Lienemann, Lindeperg, Marinucci

UPE: Cabrol, Daskalaki

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, De Lassus, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber Jup

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, de Gaulle, Nicholson, de Rose, Souchet

NI: Amadeo, Angelilli, Antony, Cellai, Dillen, Féret, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Lukas, Martinez, Moretti, Parigi, Raschhofer, Stirbois, Tatarella, Trizza, Vanhecke

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Capucho, Carlsson, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Corrie, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fontana, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Otila, Pack, Peijs, Perry, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezon Alonso, Campos, Carniti, Castricum, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Klironomos, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lange, Linkohr, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Manzella, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Azzolini, Baldi, Bazin, van Bladel, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encausse, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Killilea, Ligabue, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner, Todini

(O)

ARE: Sainjon

I-EDN: Bonde, Jensen Lis, des Places, Sandbæk, Seillier

PPE: Cornelissen, Vaz Da Silva

Mardi, 17 février 1998

PSE: Adam, Dury, Theorin**UPE:** Kaklamanis*9. Rapport Pailler A4-0034/98**Amendement 37*

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, De Lassus, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber Jup**GUE/NGL:** Bertinotti, Carnero González, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas**I-EDN:** Blokland, Bonde, van Dam, Jensen Lis, Sandbæk**PSE:** Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Crawley, Cunningham, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Klironomos, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lööw, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Papakyriazis, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann**V:** Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(—)

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasöliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek**I-EDN:** Berthu, Buffetaut, de Gaulle, Nicholson, Seillier, Souchet**NI:** Amadeo, Angelilli, Antony, Cellai, Dillen, Féret, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Lukas, Martinez, Moretti, Parigi, Raschhofer, Stirbois, Tatarella, Trizza, Vanhecke**PPE:** Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander,

Mardi, 17 février 1998

Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Bowe

UPE: Azzolini, Baldi, Bazin, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encausse, Collins Gerard, Danesin, Daskalaki, Donnay, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Kaklamanis, Killilea, Ligabue, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner, Todini

(O)

GUE/NGL: Sjöstedt

I-EDN: des Places

PSE: Adam, Dankert

10. Rapport Pailler A4-0034/98

Paragraphe 42

(+)

ARE: Barhet-Mayer, De Lassus, Dupuis, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber Jup

ELDR: Anttila, Bertens, Brinkhorst, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofeod, Larive, Monfils, Mulder, Neyts-Uytbroeck, Olsson, Riis-Jørgensen, Rynänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Bonde, Jensen Lis, Sandbæk

PPE: Castagnetti, Ferrer, Imaz San Miguel, Peijs, Pomés Ruiz, Porto

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Crawley, Cunningham, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Fantuzzi, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Klironomos, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lööw, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

Mardi, 17 février 1998

(—)

ARE: Castagnède, Dary**ELDR:** André-Léonard, Boogerd-Quaak, Lindqvist, Nordmann, Plooi-j-van Gorsel**I-EDN:** Berthu, Blokland, van Dam, Nicholson, des Places, de Rose, Seillier, Souchet**NI:** Amadeo, Angelilli, Antony, Cellai, Dillen, Féret, Gollnisch, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Martinez, Moretti, Parigi, Stirbois, Tatarella, Trizza, Vanhecke**PPE:** Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Boulranges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau**UPE:** Azzolini, Baldi, Bazin, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encausse, Collins Gerard, Danesin, Daskalaki, Donnay, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Kaklamanis, Killilea, Ligabue, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner, Todini

(O)

ARE: Macartney**NI:** Hager, Kronberger, Lukas, Raschhofer**PPE:** Banotti**PSE:** Adam, Dankert, Fayot*11. Rapport Pailler A4-0034/98**Paragraphe 47*

(+))

ARE: Barthes-Mayer, Castagnède, Dary, De Lassus, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Macartney, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber Jup**ELDR:** De Luca, Eisma**GUE/NGL:** Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas**I-EDN:** Bonde, Jensen Lis, Sandbæk**NI:** Amadeo, Angelilli, Antony, Cellai, Féret, Gollnisch, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Martinez, Moretti, Parigi, Stirbois, Trizza**PPE:** Castagnetti, Ferri**PSE:** Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfé, Barón Crespo, Barton, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Corbett,

Mardi, 17 février 1998

Correia, Crampton, Crawley, Cunningham, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Klironomos, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggelhuber, Wolf

(—)

ARE: Leperre-Verrier

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uytenbroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Rynänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

I-EDN: Blokland, Buffetaut, van Dam, Nicholson, des Places, de Rose

NI: Dillen, Vanhecke

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bannasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fontana, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klab, Koch, Konrad, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübige, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Hallam

UPE: d'Aboville, Andrews, Azzolini, Baldi, Bazin, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encausse, Collins Gerard, Danesin, Daskalaki, Donnay, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Kaklamanis, Killilea, Ligabue, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner, Todini

(O)

I-EDN: Berthu, de Gaulle, Seillier

NI: Hager, Kronberger, Lukas, Raschhofer

PSE: Adam, Dankert

Mardi, 17 février 1998

12. Rapport Pailler A4-0034/98

Amendement 50

(+)

ARE: Barthes-Mayer, Castagnède, Dary, De Lassus, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek

I-EDN: Berthu, Buffetaut, des Places, de Rose, Seillier, Souchet

NI: Amadeo, Angelilli, Antony, Cellai, Dillen, Féret, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Rachinel, Lukas, Martinez, Parigi, Raschhofer, Stirbois, Tatarella, Trizza, Vanhecke

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bannasars Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, Decourrière, De Esteban Martin, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübige, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Imbeni, van Velzen Wim

UPE: d'Aboville, Andrews, Azzolini, Baldi, Bazin, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encausse, Collins Gerard, Danesin, Daskalaki, Donnay, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Kaklamanis, Killilea, Ligabue, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner, Todini

(-)

GUE/NGL: Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Bonde, Jensen Lis, Sandbæk

PPE: De Melo

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Berès, Berger, Billingham, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Crawley, Cunningham, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnoek, Klironomos, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Löow, McCarthy, McGowan, McMahan, McNally, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van

Mardi, 17 février 1998

Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(O)

I-EDN: Blokland, van Dam, de Gaulle, Nicholson

PPE: Imaz San Miguel

PSE: Adam, Dankert, Willockx

13. Rapport Pailier A4-0034/98

Paragraphe 51

(+)

ARE: Barthes-Mayer, Castagnède, Dary, De Lassus, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber Jup

GUE/NGL: Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailier, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Buffetaut, des Places, de Rose, Seillier, Souchet

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Gollnisch, Le Rachinel, Martinez, Parigi, Stirbois, Tatarella, Trizza

PPE: Chanterie, Vaz Da Silva

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Klironomos, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Papakyrizis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Hautala, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

Mardi, 17 février 1998

(—)

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

I-EDN: Blokland, Bonde, van Dam, Jensen Lis, Nicholson, Sandbæk

NI: Antony, Dillen, Féret, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Lukas, Moretti, Raschhofer, Vanhecke

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fontana, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Salafrañca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

UPE: d'Aboville, Andrews, Azzolini, Baldi, Bazin, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encausse, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Killilea, Ligabue, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner, Todini

V: Gahrton, Holm, Lindholm

(O)

GUE/NGL: Sjöstedt

I-EDN: Berthu, de Gaulle

PSE: Adam

UPE: Daskalaki, Kaklamanis

14. Rapport Pailier A4-0034/98

Amendement 38

(+)

ARE: Barthelet-Mayer, Castagnède, Dary, De Lassus, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leparre-Verrier, Macartney, Pradier, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber Jup

GUE/NGL: Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailier, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Bonde, Jensen Lis, Sandbæk

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Crawley, Cunningham, David, De Coene, De Giovanni,

Mardi, 17 février 1998

Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnoek, Klironomos, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lööw, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Manzella, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Todini

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasöliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, Nicholson, des Places, de Rose, Seillier, Souchet

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Dillen, Féret, Gollnisch, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Moretti, Parigi, Stirbois, Tatarella, Trizza, Vanhecke

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areatio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bannasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klab, Koch, Konrad, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

UPE: d'Aboville, Andrews, Azzolini, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encausse, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Killilea, Ligabue, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

NI: Hager, Kronberger, Lukas, Raschhofer

PSE: Adam, Dankert

UPE: Daskalaki, Kaklamanis

Mardi, 17 février 1998

15. Rapport Pailier A4-0034/98

Paragraphe 64

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, De Lassus, Dupuis, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasõliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänänen, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailier, Pettinari, Puerta, Querbes, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Bonde, Jensen Lis, Nicholson, Sandbæk

PPE: Brok, Chanterie, Christodoulou, Imaz San Miguel, Majj-Weggen, Oomen-Ruijten, Oostlander, Peijs, Pex, Pronk, Thyssen, Vaz Da Silva, van Velzen W.G.

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Crawley, Cunningham, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Klironomos, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Papakyriazis, Pérez Royo, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Caccavale

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(-)

ELDR: Monfils, Spaak

GUE/NGL: Ribeiro

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, de Gaulle, des Places, Seillier, Souchet

NI: Amadeo, Angelilli, Antony, Cellai, Dillen, Féret, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Lukas, Martinez, Moretti, Parigi, Raschhofer, Stirbois, Tatarella, Trizza, Vanhecke

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klab, Koch, Konrad, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Malangré, Mann Thomas, Martens,

Mardi, 17 février 1998

Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Otila, Pack, Perry, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Robles Piquer, Rübzig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Desama, Hallam, Peter, Waidelich

UPE: d'Aboville, Andrews, Azzolini, Baldi, van Bladel, Cabrol, Cardona, Carrère d'Encausse, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Killilea, Ligabue, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner, Todini

(O)

ARE: Ewing, Macartney

ELDR: Nordmann

I-EDN: de Rose

PPE: Cornelissen

PSE: Adam, Dankert

UPE: Daskalaki, Kaklamanis

16. Rapport Pailler A4-0034/98

Résolution

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, De Lassus, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Goerens, Kjer Hansen, Lindqvist, Olsson, Thors

GUE/NGL: Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjøstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Bonde, Jensen Lis, Sandbæk

PPE: Cushnahan, Dimitrakopoulos, Imaz San Miguel

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Crawley, Cunningham, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnoek, Klironomos, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

Mardi, 17 février 1998

UPE: Caccavale

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ELDR: Cox, Haarder, Kofoed, Monfils

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, de Gaulle, Nicholson, des Places, de Rose, Seillier, Souchet

NI: Amadeo, Angelilli, Antony, Cellai, Dillen, Féret, Formentini, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Martinez, Moretti, Parigi, Raschhofer, Stirbois, Tatarella, Vanhecke

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontana, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübzig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

UPE: d'Aboville, Carrère d'Encausse, Collins Gerard, Donnay, Guinebertière, Pompidou, Schaffner

(O)

ELDR: Anttila, De Clercq, De Luca, de Vries, Gasòliba i Böhm, Kestelijn-Sierens, Larive, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Rynnänen, Spaak, Teverson, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

PPE: Banotti, Bernard-Reymond, Bourlanges, Fontaine, Fourçans, Stasi, Vaz Da Silva

PSE: Adam, Lage, Torres Couto, Wibe

UPE: Kaklamanis

Mercredi, 18 février 1998

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 18 FÉVRIER 1998

(98/C 80/03)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE M. ANASTASSOPOULOS

Vice-président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

M. Caudron a fait savoir que son nom ne figure pas sur la liste de présence mais qu'il était bien présent la veille.

M. Waidelech a fait savoir qu'il avait voté contre le paragraphe 64 du rapport Pailler (A4-0034/98) mais qu'il voulait voter pour.

Interviennent sur les nouvelles dispositions en matière d'enregistrement des présences des députés lors des votes, et les modalités pratiques d'application de celles-ci, en considération de la faculté qu'ont les députés de prendre part ou non à un Vote:

— M. Megahy qui, après avoir rappelé que pendant l'heure des votes d'hier, le président de séance avait répondu à M. Falconer, qui avait demandé que son nom soit appelé avant chaque vote par appel nominal, que son nom serait enregistré pour tous les votes par appel nominal (partie I, point 11), déclare n'être pas d'accord avec cette ligne de conduite qui correspond à une application erronée des nouvelles dispositions; il demande que les présidents de séance suivent une ligne cohérente et donnent la possibilité aux députés de soulever, pour chaque vote, la question de leur participation ou non à ce vote (M. le Président fait remarquer que les dispositions en question sont nouvelles et qu'il est certain qu'une période de rodage est nécessaire);

— M^{me} Hoff qui demande que le Bureau recherche le moyen d'éviter, par voie réglementaire, que ne se répètent des incidents du type de ceux qui se sont produits la veille, ce qui signifie que le Parlement devrait se prononcer sur une réglementation en la matière;

— M^{me} Fontaine qui propose qu'en attendant que le Bureau réexamine la question, les députés qui n'ont pas l'intention de participer à certains votes par appel nominal puissent le faire savoir avant le vote pour qu'il en soit pris note;

— M^{me} Ewing qui, revenant sur son intervention figurant au point 9, signale avoir en fait annoncé son intention de ne pas participer à certains votes par appel nominal; se référant ensuite au texte du procès-verbal à la fin du point 16, elle indique que, contrairement à ce qu'affirme le procès-verbal, elle a voté chaque fois, sauf la fois où sa machine n'a pas fonctionné et où elle voulait s'abstenir (page 11 des appels nominaux); enfin, en ce qui concerne son intervention reprise

au point 16, elle signale, d'une part, avoir affirmé que la question devait être renvoyée à la commission du règlement puisqu'il s'agit en réalité d'une modification du règlement et, d'autre part, avoir rappelé au Président de séance que les députés ont le droit de ne pas voter (M. le Président prend acte de ces observations);

— M^{me} Green, au nom du groupe PSE, qui, après avoir revendiqué le rôle qu'elle a joué en tant que président de groupe dans la mise en œuvre de cette réforme, rappelle que la proposition d'établir un lien entre présence et participation aux votes par appel nominal a été formulée par le groupe de travail ad hoc («groupe de travail Pery»); elle souligne que, même si les détails et les modalités d'application de la réforme sont à corriger, sa nécessité demeure;

— M. Puerta, au nom du groupe GUE/NGL, qui, après avoir souligné qu'il n'est pas de la compétence de la Conférence des présidents de fixer les modalités du contrôle et de la transparence, rappelle que son groupe n'est pas d'accord avec ce système de contrôle, lequel ne garantit pas, à son avis, la transparence et le bon fonctionnement du Parlement; il propose un système de double signature, le matin et le soir; il demande au Bureau de proposer des mesures susceptibles de rallier une large majorité au sein du Parlement;

— M. Martens, au nom du groupe PPE, qui affirme que s'il est vrai que les problèmes apparus hier démontrent que l'application concrète du système doit être améliorée, il n'est pas moins vrai qu'en attendant un statut du député européen, la nécessité d'une réforme demeure;

— M. De Vries, au nom du groupe ELDR, qui affirme qu'il est clair que les modalités pratiques d'application du système doivent être revues; il rappelle qu'au Bureau, son groupe a proposé un système simple consistant en un contrôle à chaque heure des votes; il rappelle la mauvaise image dont souffre le Parlement dans les médias, et souligne que le principe de la nécessité d'une révision reste valable;

— M. Pasty, au nom du groupe UPE, qui affirme qu'on aurait pu éviter les incidents d'hier en recherchant un plus vaste consensus au sein de l'assemblée et qu'une période expérimentale d'application eût été nécessaire avant l'entrée en vigueur des dispositions définitives; il propose par conséquent une réunion conjointe de la Conférence des présidents et du Bureau pour étudier des modalités pratiques, transparentes et acceptables qui ne nuisent pas à l'image du Parlement (M. le Président signale que le Président du Parlement sera informé de ces interventions);

— M. Falconer qui, se référant d'abord à sa demande visant à faire enregistrer sa présence pour chacun des votes par appel nominal (partie I, point 9), signale que le Président de séance ne lui en a pas donné la possibilité; il souligne ensuite avoir

Mercredi, 18 février 1998

participé, contrairement à ce qui figure dans le procès-verbal (à la fin du point 16), à certains votes par appel nominal, notamment ceux qui se rapportaient aux droits de l'homme; il rappelle ensuite que la décision du Bureau prévoit en fait que les députés qui n'ont pas l'intention de participer à certains votes par appel nominal, doivent le signaler avant chacun de ces votes;

— M. Fitzsimons sur le vote final sur le rapport sur les droits de l'homme en 1996 (partie I, à la fin de l'heure des votes);

— M^{me} Jackson qui proteste contre le fait qu'hier soir, lors du débat sur son rapport sur les décharges de déchets (partie I, point 24), M^{me} Bjerregaard, membre de la Commission, ne s'est pas déclarée disposée à pleinement informer le Parlement de la position de la Commission sur les différents amendements, en invoquant la fatigue et l'heure tardive; elle demande au Président de rappeler à la Commission la nécessité d'informer pleinement le Parlement de sa position sur les amendements avant le vote, prévu aujourd'hui (M. le Président, après avoir pris note de cette demande, rappelle à l'oratrice qu'elle a, en tant que rapporteur, le droit de demander à la Commission, lorsque l'on en viendra au vote sur son rapport, d'indiquer sa position sur les différents amendements);

— M. Bowe qui conteste les déclarations de l'orateur précédent et affirme ne pas se souvenir que M^{me} Bjerregaard ait tenu les propos qui lui sont attribués;

— M. Seppänen, qui propose d'ajouter le nom de M. Cot, lequel présidait la séance pendant les votes en question, à ceux des députés présents mais n'ayant pas pris part aux votes par appel nominal;

— M. Cot, qui se déclare d'accord avec cette proposition;

— M^{me} Guinebertière qui propose d'annexer au procès-verbal de chaque séance la liste des députés qui «ne répondent pas aux critères», afin que ces députés sachent dès le lendemain s'il y a eu des problèmes et puissent, le cas échéant, se justifier ou faire apporter les corrections nécessaires;

— M. Antony qui propose d'installer sur chaque pupitre un appareil faisant tomber des pièces à chaque vote;

— M^{me} Aelvoet, au nom du groupe V, qui, après avoir demandé que le Parlement passe au point suivant de son ordre du jour, se déclare entièrement d'accord avec les déclarations de M. De Vries et constate, en le déplorant, que c'est surtout chez les députés que manque le courage de procéder aux réformes nécessaires au sein du Parlement;

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Dépôt de documents

M. le Président a reçu des députés les propositions de résolution suivantes (article 45 du règlement):

— Azzolini et Pasty, au nom du groupe UPE, Muscardini sur la lutte contre la pornographie (B4-0021/98)

renvoyée
fond: LIBE
avis: CULT

— Muscardini sur le contrôle des chiens et chats errants (B4-0022/98)

renvoyée
fond: AGRI
avis: ENVI

— Robles Piquer sur un certificat de qualité européen pour les PME (B4-0106/98)

renvoyée
fond: ECON

— Fernández-Albor sur la promotion du réseau européen INTURJOVEN (B4-0107/98)

renvoyée
fond: CULT

3. Débat d'actualité (recours)

M. le Président annonce avoir reçu, conformément à l'article 47, paragraphe 2, 2^e alinéa, du règlement, les recours motivés et écrits suivants concernant la liste des sujets retenus pour le prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure:

IV. «Essais nucléaires sous-critiques»

— recours de M. Rübzig, appuyé par le groupe PPE, tendant à remplacer ce point par un nouveau point intitulé «Sécurité dans le quartier Léopold à Bruxelles».

M. le Président informe l'Assemblée que ce recours a été déclaré irrecevable par le Président du Parlement, conformément à l'article 47, paragraphe 2, 2^e alinéa, du règlement. Il précise que le Président a transmis à M. Rübzig une lettre dans laquelle sont expliquées les raisons de cette décision.

Interviennent sur cette décision MM. Rübzig qui la conteste, et Martens, au nom du groupe PPE.

III. «Droits de l'homme»

— recours du groupe ARE tendant à remplacer le sous-point «Chili» par un nouveau sous-point intitulé «Sierra Leone» comprenant la proposition de résolution B4-0240/98 du groupe ARE.

Par VE (200 pour, 206 contre, 3 abstentions), ce recours est rejeté.

— recours du groupe PPE tendant à supprimer le sous-point «Chili».

Par VE (201 pour, 210 contre, 2 abstentions), ce recours est rejeté.

— recours du groupe V tendant à insérer dans ce point un nouveau sous-point intitulé «Réfugiés en Allemagne» comprenant la proposition de résolution B4-0192/98 du groupe V.

Par AN (V) ce recours est rejeté.

votants:	404
pour:	42
contre:	356
abstentions:	6

M^{me} Schleicher signale ne pas avoir pris part à ce vote.

Mercredi, 18 février 1998

V. «Catastrophes»

— recours du groupe ARE, tendant à remplacer ce sujet par un nouveau sujet intitulé «Situation en Sierra Leone» comprenant la proposition de résolution B4-0240/98 du groupe ARE

Ce recours est rejeté.

— recours du groupe V, tendant à remplacer ce sujet par un nouveau sujet intitulé «Manifestations contre le chômage» comprenant la proposition de résolution B4-0197/98 du groupe V

Par AN (V) ce recours est rejeté:

votants:	411
pour:	39
contre:	360
abstentions:	12

— recours du groupe ELDR, tendant à remplacer ce sujet par un nouveau sujet intitulé «Kosovo» comprenant la proposition de résolution B4-0223/98 du groupe ELDR

Ce recours est rejeté.

4. Saisine de commissions

La commission institutionnelle est saisie pour avis de la révision du règlement du Parlement en vue de l'adapter à la nouvelle situation créée par le Traité d'Amsterdam (compétente au fond: REGL).

5. Situation en Irak (déclarations suivies d'un débat)

M. Henderson, Président en exercice du Conseil, et M. Marín, vice-président de la Commission, font des déclarations sur la situation en Irak.

Interviennent M^{me} Green, au nom du groupe PSE, MM. Brok, au nom du groupe PPE, Azzolini, au nom du groupe UPE, Bertens, au nom du groupe ELDR, Coates, au nom du groupe GUE/NGL, Gahrton, au nom du groupe V, Hory, au nom du groupe ARE, Souchet, au nom du groupe I-EDN, Trizza, non-inscrit, Swoboda, Oostlander, Fassa et Carnero González.

PRÉSIDENCE DE M^{me} SCHLEICHER

Vice-président

Interviennent MM. Kerr, Gollnisch, Colajanni, Castagnetti, Manisco, Antony, M^{me} Hoff, MM. Bernard-Reymond, Ephremidis, Formentini, Wiersma, Habsburg-Lothringen, Paisley, Cot, McMillan-Scott, Titley, Newens, Sakellariou, Truscott, M^{me} Theorin, MM. Robles Piquer et Henderson.

M^{me} le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolutions suivantes, déposées sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement:

— Bertens, La Malfa et De Vries, au nom du groupe ELDR, sur l'Irak (B4-0182/98):

— Brok, Maij-Weggen, Moorhouse, Oostlander, Robles Piquer, Bernard-Reymond, Bianco, Stenzel, Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la situation en Irak (B4-0200/98);

— Pasty et Azzolini, au nom du groupe UPE, sur l'Irak (B4-0201/98);

— Green, au nom du groupe PSE, sur la crise en Irak (B4-0204/98);

— Coates, Manisco, Carnero González, Alavanos, Ephremidis, Pettinari, Moreau, Miranda de Lage, Svensson et Seppänen, au nom du groupe GUE/NGL, sur l'Irak (B4-0205/98);

— Lalumière, au nom du groupe ARE, sur la situation en Irak (B4-0206/98);

— Aelvoet, Roth, Gahrton et Kerr, au nom du groupe V, sur l'Irak (B4-0208/98).

Interviennent MM. Oostlander, Kerr, Wolf et Gollnisch pour poser des questions au Président en exercice du Conseil auxquelles M. Henderson répond.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 14 du PV du 19.2.1998.

PRÉSIDENCE DE M^{me} FONTAINE

Vice-président

HEURE DES VOTES

M^{me} le Président rappelle que les votes seront interrompus à 12 heures afin de permettre au Parlement de se réunir en séance solennelle et qu'ils reprendront ensuite. Elle propose à l'Assemblée, pour ce matin seulement, en attendant la révision des modalités d'application du contrôle des présences des députés par les votes par appel nominal, qu'à l'issue des votes, les députés qui auront estimé en leur âme et conscience ne pas devoir participer à des votes par appel nominal le signalent au service du Greffe. Les députés qui souhaiteraient signaler au moment d'un vote par appel nominal qu'ils ne prennent pas part à ce vote, gardent évidemment cette possibilité.

Interviennent:

— M. Falconer qui demande, d'une part, l'assurance formelle que la proposition faite par le Président de séance, si elle est acceptée, ne constituera pas un précédent et ne sera valable que pour la présente période de session et, d'autre part, l'assurance que les modalités d'application des nouvelles dispositions concernant le contrôle des présences des députés seront revues dans les trois jours (M^{me} le Président confirme que sa proposition ne vaudra que pour la présente heure des votes);

— M. Corbett qui signale que tout le problème pourrait être résolu par le recours à l'abstention (M^{me} le Président lui fait remarquer qu'il y a une différence entre s'abstenir et marquer sa volonté de ne pas participer à un vote);

— M. Rübzig qui s'élève contre le fait que le recours qu'il a déposé au nom du groupe PPE, tendant à remplacer un point du débat d'urgence par un autre point intitulé «sécurité dans le

Mercredi, 18 février 1998

quartier Léopold à Bruxelles» a été déclaré irrecevable et demande que la commission du règlement soit saisie de la question (M^{me} le Président prend acte de ce souhait).

(M^{me} le Président constate qu'il n'y a pas d'objection à sa proposition.)

6. Calendrier des périodes de session 1998 (modification) (vote)

Proposition de la Conférence des présidents tendant à ajouter au calendrier des périodes de session pour 1998 une période de session le 2 mai.

Le Parlement approuve la proposition.

7. Accord-cadre de coopération avec l'accord de Carthagène et ses pays membres * (article 99 du règlement) (vote)

Proposition de décision relative à la conclusion de l'Accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et l'accord de Carthagène et ses pays membres, la République de Bolivie, la République de Colombie, la République de l'Équateur, la République du Pérou et la République du Venezuela (C4-0651/97 — 00/0906(CNS)).

(Majorité simple requise)

renvoyée

fond: RELA

avis: DEVE, RECH, TRAN, CULT, AFET

PROPOSITION DE DÉCISION COM(97)0463 — C4-0651/97 — 00/0906(CNS)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 1*).

8. Contrôle vétérinaire ***I (article 99 du règlement) (vote)

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/662/CEE relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intra-communautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur en vue de permettre un renforcement des contrôles (COM(97)0643 — C4-0659/97 — 97/0334(COD)).

(Majorité simple requise)

renvoyée

fond: ENVI

avis: AGRI

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(97)0643 — C4-0659/97 — 97/0334(COD)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 2*).

9. Pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ***I (article 99 du règlement) (vote)

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 92/23/CEE du Conseil relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage (COM(97)0680 — C4-0675/97 — 97/0348(COD)).

(Majorité simple requise)

renvoyée

fond: ENVI

avis: ECON, TRAN

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(97)0680 — C4-0675/97 — 97/0348(COD)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 3*).

Intervient M^{me} Müller sur le niveau sonore insuffisant de l'interprétation allemande.

10. Limitation de substances et préparations dangereuses ***I (article 99 du règlement) (vote)

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant dix-huitième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (COM(97)0738 — C4-0006/98 — 98/0005(COD)).

(Majorité simple requise)

renvoyée

fond: ENVI

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(97)0738 — C4-0006/98 — 98/0005(COD)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 4*).

11. Fiscalité indirecte (Programme Fiscalis) ***II (article 99 du règlement) (vote)

Recommandation pour la deuxième lecture établie, au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (Programme Fiscalis) (C4-0036/98 — 97/0128(COD)) (A4-0048/98) (rapporteur: M. Secchi) (sans débat).

(Majorité qualifiée requise)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL (C4-0036/98 — 97/0128(COD)):

M^{me} le Président déclare la position commune approuvée (*partie II, point 5*).

Mercredi, 18 février 1998

12. Prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers * (article 99 du règlement) (vote)

Rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural sur la proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(97)0606 — C4-0653/97 — 97/0328(CNS)) (A4-0036/98) (rapporteur: M. Goepel) (sans débat).
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (COM(97)0606 — C4-653/97 — 97/0328(CNS))

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 6)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 6).

13. Pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur — Qualité de l'essence et du diesel ***I/***(II) (vote)

Recommandations pour la 2^e lecture Lange (A4-0044/98) et Hautala (A4-0038/98) et rapport Lange (A4-0043/98)

Intervient M. Martens, au nom du groupe PPE, pour rappeler qu'il a introduit la veille une demande tendant à mettre aux voix la recommandation pour la deuxième lecture Hautala (A4-0038/98) en premier.

Par VE (359 pour, 110 contre, 22 abstentions), le Parlement approuve cette demande.

a) A4-0038/98
(Majorité qualifiée requise)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0532/97 — 96/0163(COD):

Amendements adoptés: 1; 2 par VE (364 pour, 136 contre, 5 abstentions); 3; 4 à 8 en bloc; 9 par VE (425 pour, 65 contre, 7 abstentions); 10; 11; 12; 13; 14; 15 (1^{re} partie) par AN; 15 (4^e partie); 15 (5^e partie); 16 (1^{re} partie) par AN; 16 (2^e partie); 16 (3^e partie); 17; 18 par AN; 19 et 20 en bloc; 21 par AN; 22; 23 (1^{re} partie) par AN; 23 (2^e partie) par AN; 23 (3^e partie) par AN; 23 (4^e partie) par AN; 23 (5^e partie) par AN; 24 (1^{re} partie) par AN; 24 (2^e partie) par AN; 24 (3^e partie) par AN; 25 par AN; 26 par AN; 27 par AN; 29 par AN; 30 par AN; 31 par AN; 32 par AN; 33 par AN; 34; 35; 36; 37

Amendements rejetés: 39; 15 (2^e partie); 15 (3^e partie); 38 par AN; 28 par AN

Votes séparés: amendement 1; 2; 3; 9 (PPE); 10, 11 (UPE); 12 (PPE); 13; 17; 19 et 20 (UPE); 21 (I-EDN); 22 (UPE, I-EDN); 27; 28 (UPE); 29 (UPE, PPE); 30, 31 (PPE); 32 (ELDR); 33, 34, 35, 36, 37 (PPE); 38; 39 (UPE)

Votes par division:

Amendement 15 (UPE, PPE):

1^{re} partie: jusqu'à «annexe III»
2^e partie: jusqu'à «problèmes socio-économiques»
3^e partie: jusqu'à «annexe I»
4^e partie: jusqu'à «1^{er} janvier 2000»
5^e partie: reste

Amendement 16 (UPE, PPE):

1^{re} partie: jusqu'à «annexe IV»
2^e partie: jusqu'à «difficultés socio-économiques»
3^e partie: reste

Amendement 23 (UPE):

1^{re} partie: jusqu'à «objectifs connexes»
2^e partie: jusqu'à «carburants»
3^e partie: jusqu'à «présenter»
4^e partie: jusqu'à «utilisent»
5^e partie: reste

Amendement 24 (UPE):

1^{re} partie: paragraphe 1
2^e partie: paragraphe 2
3^e partie: paragraphe 2 bis

Résultats des votes par AN:

Amendement 15 (1^{re} partie) (PPE):

votants:	523
pour:	486
contre:	26
abstentions:	11

Amendement 16 (1^{re} partie) (PPE):

votants:	521
pour:	458
contre:	44
abstentions:	19

Amendement 38 (PPE):

votants:	519
pour:	241
contre:	212
abstentions:	66

Amendement 18 (PPE):

votants:	528
pour:	453
contre:	62
abstentions:	13

Amendement 21 (PPE):

votants:	524
pour:	446
contre:	61
abstentions:	17

Amendement 23 (1^{re} partie) (V, PPE):

votants:	526
pour:	449
contre:	57
abstentions:	20

Amendement 23 (2^e partie) (V, PPE):

votants:	526
pour:	447
contre:	59
abstentions:	20

Mercredi, 18 février 1998

Amendement 23 (3^e partie) (V, PPE):

votants:	527
pour:	467
contre:	42
abstentions:	18

Amendement 23 (4^e partie) (V, PPE):

votants:	528
pour:	466
contre:	39
abstentions:	23

Amendement 23 (5^e partie) (V, PPE):

votants:	508
pour:	450
contre:	44
abstentions:	14

Amendement 24 (1^{re} partie) (PPE):

votants:	527
pour:	471
contre:	46
abstentions:	10

Amendement 24 (2^e partie) (PPE):

votants:	527
pour:	460
contre:	57
abstentions:	10

Amendement 24 (3^e partie) (PPE):

votants:	493
pour:	447
contre:	34
abstentions:	12

Amendement 25 (PSE, PPE):

votants:	530
pour:	422
contre:	89
abstentions:	19

Amendement 26 (PSE, PPE):

votants:	534
pour:	345
contre:	170
abstentions:	19

Amendement 27 (PSE):

votants:	531
pour:	508
contre:	11
abstentions:	12

Amendement 28 (PSE, PPE):

votants:	525
pour:	306
contre:	204
abstentions:	15

Amendement 29 (PSE):

votants:	527
pour:	376
contre:	131
abstentions:	20

Amendement 30 (V):

votants:	534
pour:	439
contre:	80
abstentions:	15

Amendement 31 (PSE):

votants:	536
pour:	427
contre:	87
abstentions:	22

Amendement 32 (PSE, V):

votants:	536
pour:	377
contre:	130
abstentions:	29

Amendement 33 (V):

votants:	524
pour:	424
contre:	79
abstentions:	21

M^{me} le Président déclare la position commune approuvée telle que modifiée (*partie II, point 7a*).

*
* * *

(De 12 heures à 12 h 35, le Parlement se réunit en séance solennelle à l'occasion de la visite de M. Jorge Sampaio, Président de la République portugaise)

*
* * *

Intervient M. Dell'Alba.

b) A4-0044/98:
(Majorité qualifiée requise)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0533/97 – 96/0164(COD):

Amendements adoptés: 2, 5 à 7, 9 et 10, 15 à 18, 21 à 34 en bloc; 1; 3; 4; 11; 12 par AN; 13; 19 par AN; 35 par AN; 36 à 40, 42, 43, 45 à 47, 52, 54, 57, 61, 64 et 65 en bloc par VE (397 pour, 102 contre, 10 abstentions); 41; 48; 51; 53; 55; 58 à 60 en bloc; 62; 63 par AN; 74; 66 à 72 en bloc; 73

Amendements rejetés: 8; 14; 20; 44; 49; 50; 56

Votes séparés: amendement 1; 3 et 4 (UPE); 8 (PPE); 11 (UPE); 14; 20; 44 (PPE); 48 (UPE); 49 (UPE, PPE); 50 (PPE); 51; 53; 55 (UPE); 56 (PPE); 58 à 60; 62; 73 (UPE)

Mercredi, 18 février 1998

Résultats des votes par AN:

Amendement 12 (PSE):

votants:	474
pour:	405
contre:	61
abstentions:	8

Amendement 19 (PSE):

votants:	486
pour:	414
contre:	65
abstentions:	7

Amendement 35 (PPE):

votants:	502
pour:	391
contre:	102
abstentions:	9

Amendement 63 (PSE):

votants:	525
pour:	433
contre:	83
abstentions:	9

M^{me} le Président déclare la position commune approuvée telle que modifiée (*partie II, point 7b*)).

Interviennent M. Valdivielso de Cué sur les sonneries de téléphones portables entendues dans l'hémicycle pendant la séance solennelle, sonneries dont il souligne le caractère dérangeant (M^{me} le Président lui donne raison et indique que les questeurs ont déjà fait une recommandation aux membres afin qu'il n'utilisent pas leur téléphone dans l'hémicycle) et M^{me} Marinucci qui, visée par cette intervention, présente ses excuses.

c) A4-0043/98:
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(97)0061 — C4-0088/97 — 96/0164B(COD)

Amendements adoptés: 1

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 7c*)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 7c*)).

14. Denrées traitées par ionisation *II (vote)**
Recommandation pour la 2^e lecture Bloch von Blotnitz — A4-0042/98
(Majorité qualifiée requise)

Interviennent:

— le rapporteur qui, se référant à l'article 72, paragraphe 2 c) du règlement, proteste contre la décision prise par le Président du Parlement de déclarer irrecevables plusieurs amendements;

— M. Kenneth D. Collins, président de la commission de l'environnement, sur cette intervention;

— M. Crowley qui, constatant que se pose un problème de procédure, se demande s'il n'y aurait pas lieu de renvoyer la recommandation en commission. (M^{me} le Président lui répond qu'elle n'a pas été saisie formellement d'une demande dans ce sens).

I. POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0562/97 — 00/0169(COD):

Amendements adoptés: 1; 2; 6; 7; 8 et 9 en bloc; 11 (1^{re} partie); 12; 18; 19; 20

Amendements rejetés: 3; 5; 33 par AN; 11 (2^e partie); 26; 14; 15; 16; 17; 21; 22 par AN; 29

Amendements retirés: 31

Amendements non mis aux voix (article 125, paragraphe 1, e)): 4

Amendements non recevables (article 72 et 125): 10; 13; 27; 28; 30; 32

Votes séparés: amendement 2 (UPE); 3 (PPE); 5 (PPE, V); 6 (V); 12 (UPE); 14; 15; 16; 17 (PPE, Whitehead); 18; 19; 20 (Whitehead); 21; 22 (PPE, Whitehead); annexe I, point 2 (texte original de la position commune: la demande de suppression de ce texte a été rejetée) (V); 26; 29; 33 (PPE);

Votes par division:

Amendement 11 (PPE):

1^{re} partie: texte sans les termes «et de leurs ingrédients»
2^e partie: ces termes

Résultats des votes par AN:

Amendement 33 (V):

votants:	502
pour:	123
contre:	366
abstentions:	13

Amendement 22 (V):

votants:	507
pour:	287
contre:	211
abstentions:	9

M^{me} le Président déclare la position commune approuvée telle que modifiée (*partie II, point 8*)).

II. POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0561/97 — 00/0169B(COD)

Amendements adoptés: 23 à 25 en bloc

M^{me} le Président déclare la position commune approuvée telle que modifiée (*partie II, point 8*)).

Mercredi, 18 février 1998

15. Agence européenne pour l'environnement et Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement **I (vote)

Rapport Kenneth D. Collins — A4-0030/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(97)0282 — C4-0363/97 — 97/0168(SYN)

Amendements adoptés: 1 à 9 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 9*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 9*).

En considération de l'heure, l'heure des votes est suspendue à ce point. Les textes qui n'ont pas été mis aux voix le seront à l'heure des votes de demain.

* *
* *

Explications de Vote:

Recommandation pour la 2^e lecture Hautala (A4-0038/98)

— *écrites:* les députés Souchet; Díez de Rivera Icaza; Blot; Cushnahan; Caudron; Lindqvist; Torres Marques; Lienemann; Elmalan; Valverde López; Hulthén, Wibe, Lööv, Waidelich, Andersson, Theorin, Ahlqvist; Darras; Holm, Lindholm, Gahrton; des Places, au nom du groupe I-EDN

Recommandation pour la 2^e lecture Lange (A4-0044/98)

— *orales:* M. Paisley
— *écrites:* les députés Sainjon; Schlechter; Fayot; Caudron; Cushnahan; Lindqvist; Reding; Lienemann; Valverde López; Darras; Nicholson, au nom du groupe I-EDN

Recommandation pour la 2^e lecture Bloch von Blottnitz (A4-0042/98)

— *orales:* M^{mes} Bloch von Blottnitz, au nom du groupe V, et Graenitz
— *écrites:* les députés Sandbæk; des Places; Fayot; Lindqvist; Souchet

Intervient M. Papakyrizias sur le compte rendu in extenso de la veille.

* *
* *

Corrections/rectifications de vote annoncées — Députés présents ayant déclaré ne pas avoir voté

Recommandation pour la 2^e lecture Hautala (A4-0038/98):

Étaient présents sans voter sur tous les amendements: les députés Herzog, Kittelmann

— amendement 38
Ont voulu voter pour: les députés Wijsenbeek, De Luca, Cushnahan

- amendement 21
Ont voulu voter pour: les députés Pompidou, Hermange
- amendement 29
A voulu voter pour: M^{me} Grossetête
- amendement 32
A voulu voter contre: M. Bertens

MM. Anastassopoulos et Camisón Asensio ont fait savoir que bien qu'ils fussent présents, ils n'avaient pas participé à la 1^{re} partie des votes par appel nominal.

Rapport Lange (A4-0043/98):

M. Dimitrakopoulos a fait savoir qu'il était présent, mais n'avait pas participé à la plupart des votes par AN.

- amendement 12
A voulu voter contre: M. Stasi
M^{me} Fontaine, Président de séance, a déclaré avoir voulu prendre part au vote

Recommandation pour la 2^e lecture Bloch von Blottnitz (A4-0042/98):

- amendement 33
Ont voulu voter contre: MM. Bernard-Reymond et Elchlepp
Était présent sans voter: M. Cushnahan
- amendement 22
Était présent sans voter: M. Cushnahan

M. Vandemeulebroucke a fait savoir qu'il était présent mais n'avait pas participé au vote.

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 13 h 15, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. MARINHO

Vice-président

Intervient M. Moorhouse qui signale que, en raison du retard de son vol, il n'a pu participer aux votes de ce matin et demande qu'il soit tenu compte de cas de ce genre dans les dispositions applicables aux présences pendant l'heure des votes.

16. Situation au Nigeria et en Birmanie — Commission des Droits de l'homme des Nations unies (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, vingt-neuf questions orales posées par les députés suivants:

— M^{me} Maij-Weggen, Moorhouse et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, au Conseil (B4-0012/98) et à la Commission (B4-0013/98) sur l'attitude de l'Union européenne à l'égard du Nigeria;

— M. Bertens, au nom du groupe ELDR, au Conseil (B4-0020/98) et à la Commission (B4-0122/98) sur l'attitude de l'Union européenne à l'égard du Nigeria;

Mercredi, 18 février 1998

— M. Müller, Aelvoet, Telkämper et McKenna, au nom du groupe V, au Conseil (B4-0123/98) et à la Commission (B4-0124/98) sur l'attitude de l'Union européenne à l'égard du Nigeria;

— M. Carnero González et Pettinari, au nom du groupe GUE/NGL, sur les relations entre l'Union européenne à l'égard du Nigeria, au Conseil (B4-0127/98);

— M. Macartney et Hory, au nom du groupe ARE, au Conseil (B4-0128/98) et à la Commission (B4-0129/98) sur l'attitude de l'Union européenne vis-à-vis du Nigeria;

— M. Andrews et Girão Pereira, au nom du groupe UPE, au Conseil (B4-0134/98) et à la Commission (B4-0135/98) sur l'attitude de l'Union européenne vis-à-vis du Nigeria;

— M. Kinnock et Vecchi, au nom du groupe PSE, au Conseil (B4-0137/98) et à la Commission (B4-0169/98) sur la situation au Nigeria;

— M^{me} Maij-Weggen et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, au Conseil (B4-0014/98) et à la Commission (B4-0015/98) sur les violations des droits de l'homme en Birmanie;

— M. Bertens, au nom du groupe ELDR, au Conseil (B4-0018/98) et à la Commission (B4-0019/98) sur les violations des droits de l'homme en Birmanie;

— M. Pettinari et Vinci, au nom du groupe GUE/NGL, sur les relations entre l'Union européenne et la Birmanie, au Conseil (B4-0126/98);

— M. Dupuis, au nom du groupe ARE, sur la violation des droits de l'homme en Birmanie, à la Commission (B4-0131/98);

— M. Telkämper, Aelvoet, Kreissl-Dörfler et Lannoye, au nom du groupe V, sur les violations des droits de l'homme en Birmanie, à la Commission (B4-0133/98);

— M^{me} Kinnock et Vecchi, au nom du groupe PSE, au Conseil (B4-0136/98) et à la Commission (B4-0141/98) sur la situation en Birmanie;

— M^{me} Van Bladel, au nom du groupe UPE, sur la situation des droits de l'homme en Birmanie, au Conseil (B4-0139/98);

— M. Bertens, au nom du groupe ELDR, au Conseil (B4-0011/98) sur la position de l'Union européenne lors de la 54^e Assemblée des Nations unies sur les droits de l'homme à Genève;

— M. Carnero González, Manisco et Alavanos, au nom du groupe GUE/NGL, sur la commission des droits de l'homme des Nations unies, au Conseil (B4-0125/98);

— M. Dupuis, au nom du groupe ARE, au Conseil (B4-0130/98) sur la position de l'Union européenne lors de la 54^e session de la commission des droits de l'homme des Nations unies à Genève;

— M. Aglietta, Müller, Kreissl-Dörfler et Ripa di Meana, au nom du groupe V, au Conseil (B4-0132/98) sur la position de l'Union européenne lors de la 54^e session de la commission des droits de l'homme des Nations unies à Genève;

— M^{me} Van Bladel, au nom du groupe UPE, au Conseil (B4-0138/98) sur la 54^e session des Nations unies sur les droits de l'homme;

— M. Barros Moura, au nom du groupe PSE, au Conseil (B4-0140/98) sur la position de l'Union européenne lors de la 54^e Assemblée des Nations unies sur les droits de l'homme à Genève;

Interviennent pour développer les questions M^{me} Maij-Weggen (B4-0012 et 0013/98), MM. Fassa (B4-0020 et 0122/98) Macartney (B4-0128 et 0129/98), Van Bladel, suppléant M. Andrews (B4-0134 et 0135/98), M^{me} Kinnock (B4-0137 et 0169/98), MM. Bertens (B4-0018 et 0019/98), Vecchi (B4-0136 et 141/98), Telkämper (B4-0133/98), Janssen van Raay (B4-0139/98), Bertens (B4-0011/98), Gahrton (B4-0132/98), Dupuis (B4-0130/98), M^{me} Van Bladel (B4-0138/98) et M. Barros Moura (B4-0140/98). (Après l'intervention de M. Janssen van Raay, M^{me} Maij-Weggen a pris la parole sur cette intervention.)

MM. Henderson, Président en exercice du Conseil, et Marín, vice-président de la Commission, répondent aux questions.

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolution suivantes, déposées sur la base de l'article 40, paragraphe 5, du règlement:

— Bertens, au nom du groupe ELDR, sur la situation au Nigeria (B4-0147/98);

— Maij-Weggen et Moorhouse, au nom du groupe PPE, sur l'attitude de l'Union européenne à l'égard du Nigeria (B4-0152/98);

— Carnero González et Pettinari, au nom du groupe GUE/NGL, sur les relations entre l'Union européenne et le Nigeria (B4-0155/98);

— Kinnock et Vecchi, au nom du groupe PSE, sur le Nigeria (B4-0156/98);

— Müller, Aelvoet, Telkämper, McKenna, Roth et Ripa di Meana, au nom du groupe V, sur la situation des droits de l'homme au Nigeria (B4-0158/98);

— Andrews et Girão Pereira, au nom du groupe UPE, sur l'attitude de l'Union européenne vis-à-vis du Nigeria (B4-0159/98);

— Macartney et Hory, au nom du groupe ARE, sur l'attitude de l'Union européenne vis-à-vis du Nigeria (B4-0167/98);

— Bertens, au nom du groupe ELDR, sur la situation dans l'Union du Myanmar (B4-0146/98);

— Moorhouse, Maij-Weggen et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la Birmanie (B4-0150/98);

— Vinci, Ojala, Ainardi et Alavanos, au nom du groupe GUE/NGL, sur les relations UE-Birmanie (B4-0154/98);

— Vecchi, Kinnock, Kirsten M. Jensen et Theorin, au nom du groupe PSE, sur la situation en Birmanie (B4-0157/98);

Mercredi, 18 février 1998

— Van Bladel et Daskalaki, au nom du groupe UPE, sur la violation des droits de l'homme au Myanmar (B4-0160/98);

— Telkämper, Kreissl-Dörfler, Aelvoet et Lannoye, au nom du groupe V, sur la situation au Myanmar (B4-0162/98);

— Dell'Alba et Dupuis, au nom du groupe ARE, sur la situation en Birmanie (B4-0168/98);

— Bertens, au nom du groupe ELDR, sur la position de l'Union dans la perspective de la 54^e session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies (B4-0148/98);

— Maij-Weggen, Lenz, Moorhouse et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la 54^e session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies (B4-0149/98);

— Alavanos et Ephremidis, au nom du groupe GUE/NGL, sur la 54^e session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies (B4-0153/98);

— Van Bladel et Daskalaki, au nom du groupe UPE, sur la 54^e session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies (B4-0161/98);

— Aglietta, Kreissl-Dörfler, Ripa di Meana, Gahrton, Roth, Aelvoet, au nom du groupe V, sur la 54^e session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies (B4-0163/98);

— Dupuis, Dell'Alba, au nom du groupe ARE, sur la 54^e session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies (B4-0166/98).

Interviennent MM. Howitt, au nom du groupe PSE, Moorhouse, au nom du groupe PPE, Caccavale, au nom du groupe UPE, M^{me} André-Léonard, au nom du groupe ELDR, MM. Blokland, au nom du groupe I-EDN, Blak, M^{mes} Lenz qui, avant d'intervenir dans le débat, demande que lorsque plusieurs sujets différents sont traités dans le cadre d'une discussion commune, le Bureau veille à ce que chaque sujet soit traité de manière cohérente (M. le Président lui répond que la procédure appliquée en l'occurrence est relativement nouvelle et qu'elle doit être encore affinée à la lumière de l'expérience), Theorin, MM. De Melo et Mann.

Interviennent brièvement pour poser des questions M^{me} Kincock, M. Bertens, M^{me} Maij-Weggen, MM. Telkämper, Moorhouse et Macartney.

PRÉSIDENCE DE M. CAPUCHO

Vice-président

M. Henderson, après être intervenu sur la procédure, et M. Marín répondent aux questions.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 15 du PV du 19.2.1998.

17. Situation en Albanie (déclarations suivies d'un débat)

M. Henderson, Président en exercice du Conseil, et M. Marin, vice-président de la Commission, font des déclarations sur la situation en Albanie et les résultats de la visite de la délégation tripartite.

Interviennent M. Imbeni, membre de la délégation tripartite, au nom du groupe PSE, M^{mes} Pack, également membre de la délégation tripartite, au nom du groupe PPE, Daskalaki, au nom du groupe UPE.

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolutions suivantes, déposées sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement:

— Lalumière, au nom du groupe ARE, sur le processus de rédaction de la constitution albanaise et les résultats de la visite effectuée par la délégation mixte de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement européen (B4-0198/98);

— Pack et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur le processus de rédaction de la constitution albanaise et les résultats de la visite effectuée par la délégation mixte de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement européen (B4-0199/98);

— Imbeni, au nom du groupe PSE, sur le processus de rédaction de la constitution albanaise et les résultats de la visite effectuée par la délégation mixte de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement européen (B4-0203/98);

— Alavanos, Marset Campos, Ainardi, Pettinari et Sjöstedt, au nom du groupe GUE/NGL, sur le processus de rédaction de la constitution albanaise et les résultats de la visite effectuée par la délégation mixte de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement européen (B4-0207/98);

— Cars, au nom du groupe ELDR, sur le processus de rédaction de la constitution albanaise et les résultats de la visite effectuée par la délégation mixte de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement européen (B4-0225/98).

(La proposition de résolution déposée par les députés Spencer, Imbeni, Pack, au nom de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense (B4-0181/98) est retirée);

Interviennent MM. Sarlis, Bianco et Tamino, au nom du groupe V.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 16 du PV du 19.2.1998.

(La séance, suspendue à 17 h 15 dans l'attente de l'heure des questions, est reprise à 17 h 30.)

Mercredi, 18 février 1998

PRÉSIDENTE DE M. GUTIÉRREZ DÍAZ

Vice-président

18. Heure des questions (questions au Conseil)

Le Parlement examine une série de questions au Conseil (B4-0017/98)

Question 1 de M. Bonde: Ratification du traité d'Amsterdam

M. Henderson, Président en exercice du Conseil, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^{me} McKenna, après une intervention de M. Bonde.

Question 2 de M. Papayannakis: Collecte d'informations par certains États membres et

Question 3 de M^{me} Van Dijk: Le MI6 britannique (Secret Intelligence Service) espionne-t-il ses partenaires européens?

M. Henderson déclare qu'il n'a pas l'intention de répondre à ces questions.

Intervient M. Papayannakis qui considère cette réponse comme insuffisante et pose une question complémentaire.

M. Henderson fait observer que ces questions ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

Intervient M^{me} Van Dijk sur la réponse du Conseil et pour poser une question complémentaire et M. Henderson qui répète qu'il n'est pas disposé à répondre aux questions.

Question 4 de M^{me} Kokkola: Clonage humain.

M. Henderson répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Kokkola et M. White.

La Question 5 de M^{me} Izquierdo Rojo est transformée en question écrite.

La question 6 de M. Teverson est caduque, son auteur étant absent.

Question 7 de M^{me} Kinnock: Trafic d'armes au Burundi,

Question 8 de M. Cunningham: Trafic d'armes au Burundi et

Question 9 de M. Newens: Trafic d'armes au Burundi

M. Henderson répond aux questions ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Kinnock et M. Newens.

Question 10 de M^{me} McKenna: Proposition relative à un «code de conduite» communautaire en matière de commerce des armes

Question 11 de M^{me} Schroedter: Introduction par la présidence britannique d'un code de conduite de l'UE sur le commerce des armements

Question 12 de M^{me} Riis-Jørgensen: Codex communautaire commun pour l'exportation d'armes

Question 13 de M. Bertens: La politique européenne en matière de contrôle des exportations d'armes

M. Henderson répond aux questions ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{mes} McKenna, Schroedter et M. Bertens.

Intervient M. von Habsburg d'abord pour critiquer les dispositions de l'annexe II, paragraphe 4, du règlement qui limite le nombre de questions complémentaires qu'un membre est autorisé à poser et ensuite pour poser une question complémentaire. (M. le Président lui répond que les dispositions en question vont faire l'objet d'un examen au cours de la prochaine réunion du Bureau en mars).

M. Henderson répond à la question complémentaire de M. von Habsburg ainsi qu'à celles de MM. Lindqvist, Truscott et M^{me} Crawley.

Question 14 de M. Watts: Abattage de moutons en France pour la célébration de l'Aïd-el-Kebir

M. Henderson répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM Watts, Ford et Elliott.

Question 15 de M. Valdivielso de Cué: Protection des consommateurs

M. Henderson répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Valdivielso de Cué.

Question 16 de M. Wibe: Suppression de la vente de produits détaxés et emploi,

Question 17 de M. Andersson: Ventes en détaxe et

Question 18 de M. Gallagher: Pertes d'emplois résultant de l'augmentation des impôts indirects

M. Henderson répond aux questions ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Wibe, Andersson, Gallagher, Sjöstedt, M^{me} Carlsson, M. Cassidy, M^{me} Thors, MM. Corbett et Watts.

Intervient M. Macartney.

Question 19 de M^{me} Sandbæk: Qualité environnementale de l'aide extérieure de l'Union européenne

M. Henderson répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^{me} Sandbæk.

Les questions **20 à 59** recevront des réponses écrites.

M. le Président déclare close l'heure des questions.

(La séance, suspendue à 19 heures, est reprise à 21 heures.)

PRÉSIDENTE DE M. AVGERINOS

Vice-président

19. Libéralisation du transport aérien (débat)

M. Seal présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant l'impact du troisième paquet de mesures de libéralisation du transport aérien (COM(96)0514 — C4-0602/96) (A4-0015/98).

Interviennent MM. Jarzembowski, rapporteur pour avis de la commission économique, Sindal, au nom du groupe PSE, M^{me} McIntosh, au nom du groupe PPE, MM. Crowley, suppléant M. Andrews, empêché, au nom du groupe UPE,

Mercredi, 18 février 1998

Wijzenbeek, au nom du groupe ELDR, M^{mes} Moreau, au nom du groupe GUE/NGL, Van Dijk, au nom du groupe V, MM. Van Dam, au nom du groupe I-EDN, Baldarelli, Stenmarck, Sjöstedt, M^{me} Banotti, et M. Kinnock, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 17 du PV du 19.2.1998.

20. Personnel de cabine de l'aviation civile ****I** (débat)

M. Grosch, présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la proposition de directive du Conseil relative aux exigences de sécurité et à l'attestation de compétence professionnelle pour le personnel de cabine de l'aviation civile (COM(97)0382 — C4-0460/97 — 97/0212(SYN)) (A4-0018/98).

Interviennent MM. Watts, au nom du groupe PSE, Stenmarck, au nom du groupe PPE, Van Dam, au nom du groupe I-EDN, M^{mes} Malone, McIntosh, MM. Kinnock, membre de la Commission, Watts et Kinnock.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 9 du PV du 19.2.1998.

21. Transport de marchandises dangereuses par route — Signe distinctif de l'État membre d'immatriculation des véhicules à moteur — Équipements sous pression transportables *****I/**I** (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, trois rapports faits au nom de la commission des transports et du tourisme.

M. Le Rachinel, présente son rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route et modifiant la directive 70/156/CEE relative à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (COM(96)0555 — C4-0665/96 — 96/0267(COD)) (A4-0014/98).

M. Camisón Asensio, présente son rapport sur la proposition de directive du Conseil concernant les équipements sous pression transportables (COM(96)0674 — C4-0068/97 — 97/0011(SYN)) (A4-0039/98).

M. Le Rachinel, présente son rapport sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la reconnaissance en circulation intra-communautaire du signe distinctif de l'État membre d'immatriculation des véhicules à moteur et leurs remorques (COM(97)0366 — C4-0419/97 — 97/0199(SYN)) (A4-0024/98).

Interviennent MM. Morris, au nom du groupe PSE, Jarzembowski, au nom du groupe PPE, M^{me} Van Dijk, au nom du groupe V, MM. Watts, Koch, M^{me} Schierhuber, MM. Ferber, Kinnock, membre de la Commission, Ferber et Jarzembowski pour poser des questions à la Commission, auxquelles M. Kinnock répond, Camisón Asensio, rapporteur, et Kinnock.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 10 du PV du 19.2.1998.

22. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

de 10 à 13 heures et de 15 à 20 heures

de 10 heures à 12 heures et de 18 heures à 20 heures

- rapport Poisson sur l'alimentation animale *****I**
- rapport Keppelhoff-Wiechert sur les conséquences de la biotechnologie sur l'agriculture
- rapport Thors sur la confiance dans les moyens électroniques de paiement
- rapport Crowley sur la simplification de la législation relative au marché intérieur (SLIM)
- rapport Gasòliba i Böhm sur les statistiques conjoncturelles *

à 12 heures

- heure des votes

de 15 à 18 heures

- débat d'actualité

à 18 heures (ou à l'issue des votes du débat d'actualité)

- éventuellement, suite des votes du matin.

(La séance est levée à 23 h 20.)

Julian PRIESTLEY,
Secrétaire général

Magdalena HOFF,
Vice-président

Mercredi, 18 février 1998

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Accord-cadre de coopération avec l'Accord de Carthagène et ses pays membres * (article 99 du règlement)

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Accord de Carthagène et ses pays membres, la République de Bolivie, la République de Colombie, la République de l'Équateur, la République du Pérou et la République du Venezuela (C4-0651/97 – 00/0906(CNS))

(Procédure de consultation)

Cette proposition est approuvée.

2. Contrôles vétérinaires *I (article 99 du règlement)**

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/662/CEE relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur en vue de permettre un renforcement des contrôles (COM(97)0643 – C4-0659/97 – 97/0334(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Cette proposition est approuvée.

3. Pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques *I (article 99 du règlement)**

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 92/23/CEE du Conseil relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage (COM(97)0680 – C4-0675/97 – 97/0348(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Cette proposition est approuvée.

Mercredi, 18 février 1998

4. Limitation de substances et préparations dangereuses ***I (article 99 du règlement)

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant dix-huitième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (COM(97)0738 — C4-0006/98 — 98/0005(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Cette proposition est approuvée.

5. Fiscalité indirecte (Programme Fiscalis) ***II (article 99 du règlement)

A4-0048/98

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (programme Fiscalis) (C4-0036/98 — 97/0128(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0036/98 — 97/0128(COD),
 - vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(97)0175 ⁽²⁾,
 - vu l'article 189 B, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 68 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0048/98);
1. approuve la position commune;
 2. invite le Conseil à arrêter définitivement l'acte, conformément à sa position commune, dans les meilleurs délais;
 3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 191, paragraphe 1, du traité CE;
 4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication dans le Journal officiel;
 5. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ PV du 20.11.1997, partie II, point 2.

⁽²⁾ JO C 177 du 11.6.1997, p. 8.

Mercredi, 18 février 1998

6. Prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers * (article 99 du règlement)

A4-0036/98

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(97)0606 – C4-0653/97 – 97/0328(CNS))

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(97)0606 – C4-0653/97 – 97/0328(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(97)0606 – 97/0328(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité CE (C4-0653/97),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A4-0036/98);
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 1 du 3.1.1998, p. 20.

7. Qualité de l'essence et du diesel – Pollution de l'air par les émissions de véhicules à moteur *II/***I**

a) A4-0038/98

Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (C4-0532/97 – 96/0163(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0532/97 – 96/0163(COD) ⁽¹⁾,
- vu son avis rendu en première lecture ⁽²⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(96)0248 ⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO C 351 du 19.11.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO C 132 du 28.4.1997, p. 159.

⁽³⁾ JO C 77 du 11.3.1997, p. 1.

Mercredi, 18 février 1998

- vu la proposition modifiée de la Commission COM(97)0271 ⁽¹⁾,
 - vu l'article 189 B, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 72 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0038/98);
1. modifie comme suit la position commune;
 2. invite la Commission à se prononcer favorablement sur les amendements du Parlement dans l'avis qu'elle est appelée à émettre conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, point d), du traité CE;
 3. invite le Conseil à approuver tous les amendements du Parlement, à modifier en conséquence sa position commune et à arrêter définitivement l'acte;
 4. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Considérant (5 bis) (nouveau)

(5 bis) considérant qu'en plus d'une première phase de spécifications pour les carburants, débutant en l'an 2000, une seconde phase, entrant en vigueur en 2005, doit être fixée afin de permettre à l'industrie de réaliser les investissements nécessaires pour adapter son outil de production;

(Amendement 2)

Considérant (5 ter) (nouveau)

(5 ter) considérant que des carburants essence et diesel respectant les niveaux de spécifications établies aux annexes I, II, III et IV sont déjà disponibles sur le marché dans l'Union européenne;

(Amendement 3)

Considérant (6 bis) (nouveau)

(6 bis) considérant que le coût des mesures adoptées sera, en définitive, à la charge du consommateur et du contribuable, que le programme auto-oil ne s'appuie pas sur une analyse macro-économique coûts/bénéfices qui tiendrait compte des aspects coûts/rendement mais également du coût social, et en particulier des économies que représenterait, pour les systèmes de santé publique, une amélioration des normes de qualité de l'air;

⁽¹⁾ JO C 209 du 10.7.1997, p. 25.

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE DU CONSEIL	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	(Amendement 4)
	<i>Considérant (7)</i>
(7) considérant que l'introduction de spécifications environnementales applicables à l'essence et aux carburants diesel représente un élément important de l'ensemble de mesures <i>rentables</i> de portée européenne, nationale, régionale et locale qui doivent être mises en œuvre;	(7) considérant que l'introduction de spécifications environnementales applicables à l'essence et aux carburants diesel représente un élément important de l'ensemble de mesures coûts/bénéfices de portée européenne, nationale, régionale et locale qui doivent être mises en œuvre;
	(Amendement 5)
	<i>Considérant (8)</i>
(8) considérant que la mise en œuvre d'un ensemble de mesures de portée européenne, nationale, régionale et locale destinées à limiter les émissions des véhicules fait partie de la stratégie globale de la Commission en vue de réduire, de manière <i>rentable et</i> équilibrée, les émissions atmosphériques provenant de sources mobiles et de sources fixes;	(8) considérant que la mise en œuvre d'un ensemble de mesures de portée européenne, nationale, régionale et locale destinées à limiter les émissions des véhicules fait partie de la stratégie globale de la Commission en vue de réduire, de manière équilibrée et pour répondre aux critères coûts/bénéfices , les émissions atmosphériques provenant de sources mobiles et de sources fixes;
	(Amendement 6)
	<i>Considérant (9)</i>
(9) considérant qu'il est nécessaire d'obtenir à court terme une réduction des émissions polluantes des véhicules, en particulier dans les zones urbaines, et notamment des polluants primaires tels que les hydrocarbures imbrûlés et le monoxyde de carbone, des polluants secondaires tels que l'ozone, des émissions toxiques telles que celles de benzène et de particules;	(9) considérant qu'il est nécessaire d'obtenir à court terme une réduction des émissions polluantes des véhicules, en particulier dans les zones urbaines, et notamment des polluants primaires tels que les hydrocarbures imbrûlés et le monoxyde de carbone, des polluants secondaires tels que l'ozone, des émissions toxiques telles que celles de benzène et de particules; que la réduction des émissions polluantes des véhicules dans les zones urbaines peut être réalisée immédiatement, en ce qui concerne les véhicules équipés de moteur à allumage commandé, en modifiant la composition du carburant;
	(Amendement 7)
	<i>Considérant (9 bis) (nouveau)</i>
	(9 bis) considérant que l'incorporation d'oxygène et la réduction significative des aromatiques, des oléfines, du benzène et du soufre permettent d'obtenir un carburant de meilleure qualité du point de vue environnemental; qu'il est approprié, à cette fin, d'encourager l'utilisation des composés oxygénés;
	(Amendement 8)
	<i>Considérant (10)</i>
(10) considérant que <i>la présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des dispositions de la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, et notamment de son article 8, paragraphe 4;</i>	(10) considérant que les dispositions de la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, et notamment de son article 8, paragraphe 4, interdisent aux États membres de moduler les droits d'accises pour améliorer la qualité des carburants au-delà des spécifications communautaires;

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 9)

Considérant (10 bis) (nouveau)

(10 bis) considérant qu'il conviendrait que les États membres puissent, en modulant les droits d'accises, utiliser des mesures d'incitation fiscale pour introduire des carburants améliorés en fonction des priorités, capacités et besoins nationaux;

(Amendement 10)

Considérant (12)

(12) considérant que la pollution atmosphérique par le plomb provenant de la combustion d'essence plombée constitue un risque pour la santé humaine et pour l'environnement et qu'il y a donc lieu d'interdire la commercialisation de l'essence plombée;

(12) considérant que la pollution atmosphérique par le plomb provenant de la combustion d'essence plombée constitue un risque pour la santé humaine et pour l'environnement; **qu'avant l'an 2000, tous les véhicules routiers propulsés à l'essence devraient être capables de rouler à l'essence sans plomb** et qu'il y a donc lieu d'interdire la commercialisation de l'essence plombée;

(Amendement 11)

Considérant (13)

(13) considérant que la nécessité de réduire les émissions de véhicules et l'existence des technologies de raffinage nécessaires justifient l'établissement de spécifications environnementales applicables, à *partir de 1^{er} janvier 2000*, aux carburants en vue de la commercialisation de l'essence sans plomb et des carburants diesel;

(13) considérant que la nécessité de réduire les émissions de véhicules et l'existence des technologies de raffinage nécessaires justifient l'établissement de spécifications environnementales applicables aux carburants en vue de la commercialisation de l'essence sans plomb et des carburants diesel;

(Amendement 12)

Considérant (13 bis) (nouveau)

(13 bis) considérant que, l'application de la présente directive permettant aux distributeurs de disposer, dès l'an 2000, de l'infrastructure auparavant attribuée à la distribution du carburant plombé, il semble opportun de prévoir la mise en place de deux types de carburants diesel dont un diesel de meilleure qualité; que la Commission devrait s'assurer qu'à partir du 1^{er} janvier 2005 le carburant diesel dont les spécifications sont proposées à l'annexe II ne sera plus présent sur le marché et sera remplacé par un carburant diesel conforme aux spécifications proposées à l'annexe IV;

(Amendement 13)

Considérant (15)

(15) considérant que les États membres devraient instaurer des systèmes de surveillance pour assurer le respect des normes de qualité des carburants prévues par la présente directive; qu'ils devraient transmettre à la Commission, au moyen d'un formulaire commun, les informations qu'ils ont recueillies sur la qualité des carburants;

(15) considérant que les États membres devraient instaurer des systèmes de surveillance pour assurer le respect des normes de qualité des carburants prévues par la présente directive; **que ces systèmes de surveillance devraient être fondés sur des procédures communes d'échantillonnage et d'essai; que les États membres** devraient transmettre à la Commission, au moyen d'un formulaire commun, les informations qu'ils ont recueillies sur la qualité des carburants;

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 14)

Considérant (16)

(16) considérant que, sur la base d'une évaluation complète, la Commission doit présenter une proposition *contenant, entre autres, des spécifications environnementales pour le pétrole et les carburants diesel qui seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2005; que cette proposition doit confirmer, modifier et compléter les spécifications indicatives établies dans la présente directive; qu'elle peut également contenir, le cas échéant, des spécifications environnementales pour d'autres types de carburants, comme le gaz de pétrole liquéfié, le gaz naturel et les biocarburants;*

(16) considérant que, sur la base d'une évaluation complète, la Commission doit présenter une proposition **complétant et, si nécessaire, améliorant les spécifications obligatoires pour l'essence et les carburants diesel visées aux annexes III et IV,** applicables à partir du 1^{er} janvier 2005; que cette proposition peut également contenir, le cas échéant, des spécifications environnementales pour d'autres types de carburants, comme le gaz de pétrole liquéfié, le gaz naturel et les biocarburants; **qu'il existe des flottes de véhicules captives (autobus, taxis, véhicules utilitaires...) responsables d'une large part de pollution urbaine et qui pourraient avantageusement bénéficier de spécifications particulières;**

(Amendement 15)

Article 3, paragraphes 2 à 5

2. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 1^{er} janvier 2000, l'essence sans plomb ne puisse être commercialisée sur leur territoire que si elle est conforme aux spécifications environnementales fixées à l'annexe I.

2. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 1^{er} janvier 2000, l'essence sans plomb ne puisse être commercialisée sur leur territoire que si elle est conforme aux spécifications environnementales fixées à l'annexe I.

Les États membres veillent en outre à ce que, au 1^{er} janvier 2005 au plus tard, l'essence sans plomb ne puisse être commercialisée sur leur territoire que si elle est conforme aux spécifications environnementales fixées à l'annexe III.

3. Par dérogation au paragraphe 1, un État membre peut être autorisé, après en avoir introduit la demande auprès de la Commission au plus tard le 31 août 1998, à continuer à autoriser la commercialisation de l'essence plombée, jusqu'au 1^{er} janvier 2005 au plus tard, s'il peut prouver que l'introduction d'une interdiction entraînerait de graves problèmes socio-économiques ou n'aurait pas de retombées générales bénéfiques pour l'environnement ou la santé compte tenu, entre autres, de la situation climatique dans cet État membre.

3. Par dérogation au paragraphe 1, un État membre peut être autorisé, après en avoir introduit la demande auprès de la Commission au plus tard le 31 août 1998, à continuer à autoriser la commercialisation de l'essence plombée, jusqu'au 1^{er} janvier 2005 au plus tard, s'il peut prouver que l'introduction d'une interdiction entraînerait de graves problèmes socio-économiques ou n'aurait pas de retombées générales bénéfiques pour l'environnement ou la santé compte tenu, entre autres, de la situation climatique dans cet État membre.

La teneur en plomb de l'essence plombée n'excède pas 0,15 g/l et la teneur en benzène est conforme aux spécifications de l'annexe I. Les autres valeurs des spécifications peuvent rester inchangées par rapport à la situation actuelle.

La teneur en plomb de l'essence plombée n'excède pas 0,15 g/l et la teneur en benzène est conforme aux spécifications de l'annexe I. Les autres valeurs des spécifications peuvent rester inchangées par rapport à la situation actuelle.

4. *Par dérogation au paragraphe 2, un État membre peut être autorisé, après en avoir introduit la demande auprès de la Commission au plus tard le 31 août 1998, à continuer à autoriser la commercialisation, jusqu'au 1^{er} janvier 2003 au plus tard, de l'essence sans plomb dont la teneur en soufre n'est pas conforme à la spécification de l'annexe I sans toutefois être supérieure à la teneur actuelle, s'il peut prouver que l'introduction de la spécification relative au soufre qui figure à l'annexe I entraînerait de graves problèmes socio-économiques.*

4. **Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, un État membre peut s'il en a fait au préalable la demande à la Commission au plus tard le 31 août 1998, continuer à autoriser la mise sur le marché, jusqu'au 1^{er} janvier 2001, d'essence sans plomb non conforme aux spécifications de l'annexe I, s'il apporte la preuve que ses industries rencontrent de graves difficultés pour adapter leur outil de production dans le délai compris entre la date d'adoption de la présente directive et le 1^{er} janvier 2000.**

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

5. La Commission peut autoriser les dérogations visées aux paragraphes 3 et 4.

La Commission notifie sa décision aux États membres et en informe le Conseil.

5. La Commission peut autoriser les dérogations visées aux paragraphes 3 et 4.

La Commission notifie sa décision aux États membres et en informe le Conseil **et le Parlement européen.**

(Amendement 16)

Article 4

Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 1^{er} janvier 2000, le carburant diesel ne puisse être commercialisé sur leur territoire que s'il est conforme aux spécifications environnementales fixées à l'*annexe II*.

1. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 1^{er} janvier 2000, le carburant diesel ne puisse être commercialisé sur leur territoire que s'il est conforme aux spécifications environnementales fixées **aux annexes II ou IV.**

Les États membres veillent à ce que, au 1^{er} janvier 2005 au plus tard, le carburant diesel ne puisse être commercialisé sur leur territoire que s'il est conforme aux spécifications environnementales fixées à l'annexe IV.

2. **Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, un État membre peut, s'il en a fait au préalable la demande à la Commission au plus tard le 31 août 1998 (*), continuer d'autoriser la mise sur le marché sur son territoire, jusqu'au 1^{er} janvier 2003, de carburant diesel d'une teneur en soufre non conforme aux dispositions de l'annexe II mais n'excédant pas la teneur actuelle s'il apporte la preuve que les spécifications énoncées à l'annexe II concernant le soufre entraîneraient de graves difficultés socio-économiques.**

3. **La Commission peut donner son accord à la dérogation visée au paragraphe 2. Elle communique aux États membres sa décision et en informe le Conseil et le Parlement européen.**

(*) Date à adapter en fonction de la date d'adoption de la présente directive.

(Amendement 17)

Article 5

Aucun État membre ne peut interdire, limiter ou empêcher la mise sur le marché de carburants conformes aux exigences de la présente directive à compter du 1^{er} janvier 2000.

Aucun État membre ne peut interdire, limiter ou empêcher la mise sur le marché de carburants conformes aux exigences de la présente directive.

(Amendement 18)

*Article 5 bis (nouveau)***Article 5 bis****Incitations fiscales**

Lors de la révision de la directive du Conseil 92/81/CEE, modifiée par la directive 94/74/CE, la Commission propose au Conseil et au Parlement européen des dispositions visant l'utilisation active de mesures d'incitation fiscale passant par une modulation des droits d'accises, afin de faciliter l'introduction de carburants améliorés, en précisant les procédures à suivre par les États membres qui souhaitent faire usage de ce droit.

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 19)

Article 6, paragraphe 1

1. Par dérogation aux articles 3, 4 et 5, les États membres peuvent exiger que, dans des zones spécifiques, les carburants ne puissent être commercialisés que s'ils sont conformes à des spécifications environnementales plus strictes que celles *qui figurent dans les annexes I et II* pour l'ensemble ou une partie du parc de véhicules, en vue de protéger, dans un État membre, la santé de la population dans une agglomération déterminée ou l'environnement dans une zone déterminée écologiquement sensible, si la pollution atmosphérique constitue un problème grave et récurrent pour la santé humaine ou l'environnement, ou que l'on peut légitimement s'attendre à ce qu'elle constitue un tel problème.

1. Par dérogation aux articles 3, 4 et 5, les États membres peuvent exiger que, dans des zones spécifiques, les carburants ne puissent être commercialisés que s'ils sont conformes à des spécifications environnementales plus strictes que celles **prévues par la présente directive** pour l'ensemble ou une partie du parc de véhicules, en vue de protéger, dans un État membre, la santé de la population dans une agglomération déterminée ou l'environnement dans une zone déterminée écologiquement sensible, si la pollution atmosphérique constitue un problème grave et récurrent pour la santé humaine ou l'environnement, ou que l'on peut légitimement s'attendre à ce qu'elle constitue un tel problème.

(Amendement 20)

Article 6, paragraphe 6

6. La Commission statue sur la demande des États membres, *dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les États membres ont présenté leurs observations*. La Commission tient compte de ces observations; elle notifie sa décision *aux États membres* et en informe simultanément le Conseil.

6. La Commission statue sur la demande des États membres, **après consultation du comité visé à l'article 11 de la présente directive**. La Commission tient compte **des observations des États membres**; elle **leur** notifie sa décision et en informe simultanément le Conseil **et le Parlement européen**.

(Amendement 21)

Article 6, paragraphes 7 et 8

7. *Les États membres peuvent saisir le Conseil de la décision de la Commission dans le mois qui suit sa notification ou, en l'absence de décision, saisir le Conseil de la question dans le mois suivant l'expiration du délai visé au paragraphe 6.*

Supprimé.

8. *Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.*

Supprimé.

(Amendement 22)

Article 7

Si, à la suite d'événements exceptionnels, un changement soudain dans l'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers rend difficile le respect des exigences de qualité du carburant énoncées aux articles 3 et 4 par les raffineries d'un État membre, ce dernier en informe la Commission. La Commission, après *avoir informé les autres États membres*, peut autoriser des valeurs limites plus élevées dans cet État membre, pour un ou plusieurs paramètres de ce carburant, pour une période n'excédant pas six mois.

Si, à la suite d'événements exceptionnels, un changement soudain dans l'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers rend difficile le respect des exigences de qualité du carburant énoncées aux articles 3 et 4 par les raffineries d'un État membre, ce dernier en informe la Commission. La Commission, après **consultation du comité prévu à l'article 11 de la présente directive**, peut autoriser des valeurs limites plus élevées dans cet État membre, pour un ou plusieurs paramètres de ce carburant, pour une période n'excédant pas six mois.

La Commission notifie sa décision aux États membres et en informe le Conseil.

La Commission notifie sa décision aux États membres et en informe le Conseil **et le Parlement européen**.

Les États membres peuvent saisir le Conseil de la décision de la Commission dans le mois qui suit la notification.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 23)

Article 9

1. La Commission soumet périodiquement, et pour la première fois dans un délai de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente directive, mais en aucun cas plus tard que le 30 juin 1999, et à la lumière de l'évaluation menée en conformité avec les exigences de l'article 5 de la directive 97/.../CE du Parlement européen et du Conseil, du ..., relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/220/CEE au Parlement européen et au Conseil, une proposition de révision de la présente directive faisant partie intégrante de la stratégie établie en vue de produire des effets visant à satisfaire aux exigences des normes de qualité de l'air dans la Communauté et à atteindre des objectifs connexes, *au moindre coût*.

2. La proposition *contient* des spécifications environnementales pour l'essence qui est commercialisée à partir du 1^{er} janvier 2005, qui confirment ou modifient et complètent les spécifications indicatives précisées à l'annexe III.

3. La proposition contient également des spécifications environnementales pour le carburant diesel d'une qualité compatible avec le bon fonctionnement des nouvelles technologies de réduction de la pollution et dont la commercialisation sera assurée à partir du 1^{er} janvier 2005, qui confirment ou modifient et complètent les spécifications indicatives précisées à l'annexe IV. La proposition permet également d'accroître progressivement la disponibilité et d'assurer une distribution équilibrée sur l'ensemble du territoire des États membres de ce carburant diesel et fixe la date à laquelle ce carburant diesel sera le seul à pouvoir être commercialisé.

4. La proposition contient également, le cas échéant, des spécifications environnementales pour le gaz de pétrole liquéfié, le gaz naturel et les biocarburants.

1. La Commission soumet périodiquement, et pour la première fois dans un délai de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente directive, mais en aucun cas plus tard que le 30 juin 1999, et à la lumière de l'évaluation menée en conformité avec les exigences de l'article 5 de la directive 97/.../CE du Parlement européen et du Conseil, du ..., relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/220/CEE au Parlement européen et au Conseil, une proposition de révision de la présente directive faisant partie intégrante de la stratégie établie en vue de produire des effets visant à satisfaire aux exigences des normes de qualité de l'air dans la Communauté et à atteindre des objectifs connexes.

2. La proposition **peut contenir** des spécifications environnementales **complétant les spécifications obligatoires précisées à l'annexe III pour l'essence et à l'annexe IV pour les carburants diesels commercialisés à partir du 1^{er} janvier 2005. Ces spécifications obligatoires peuvent être complétées et améliorées sur la base, entre autres, des connaissances acquises quant aux exigences de réduction des émissions pour garantir la qualité de l'air, de bon fonctionnement des nouvelles technologies antipollution et concernant les développements affectant les marchés internationaux des carburants.**

3. **En sus des dispositions des paragraphes 1 et 2, la Commission peut, entre autres, présenter**

- **des propositions tenant compte de la situation particulière des flottes captives et de la nécessité de proposer des niveaux de spécification pour les carburants spécifiques qu'elles utilisent;**
- **des propositions fixant des niveaux de spécifications applicables au gaz de pétrole liquéfié, au gaz naturel et aux biocarburants.**

(Amendement 24)

Article 11

1. Le représentant de la Commission soumet au comité visé à l'article 10 un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. *L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.*

1. **La Commission est assistée par un comité consultatif composé d'un représentant par État membre et présidé par le représentant de la Commission.**

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, **au besoin en procédant à un vote.**

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

2. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

L'avis est consigné au procès-verbal. Chaque État membre peut demander que sa position soit consignée au procès-verbal.

2. La Commission tient le plus grand compte de l'avis du comité. Elle informe celui-ci de la manière dont son avis a été pris en considération.

2 bis. Les réunions du comité sont, en principe, publiques, sauf décision contraire dûment motivée et publiée en temps utile. Le comité rend son ordre du jour public deux semaines avant de se réunir. Il rend public le procès-verbal de ses réunions. Il établit un registre public des déclarations d'intérêts de ses membres.

(Amendement 25)

Annexe I, cinquième paramètre, premier tiret, limite maximum

— oléfines 18,0

— oléfines **14,0**

(Amendement 26)

Annexe I, cinquième paramètre, deuxième tiret, limite maximum

— aromatiques 42,0

— aromatiques **35,0**

(Amendement 27)

Annexe I, sixième paramètre, limite maximum

Teneur en oxygène 2,3

Teneur en oxygène **2,7**

(Amendement 29)

Annexe II, cinquième paramètre, limite maximum

Teneur en soufre 350

Teneur en soufre **200**

(Amendement 30)

Annexe III, titre

Spécifications environnementales *indicatives* applicables aux carburants sur le marché destinés aux véhicules équipés de moteur à allumage commandé

Spécifications environnementales applicables aux carburants sur le marché destinés aux véhicules équipés de moteur à allumage commandé

(Amendement 31)

Annexe III, cinquième paramètre, deuxième tiret, limite maximum

— aromatiques 35

— aromatiques **30**

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE DU CONSEIL	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	(Amendement 32)
	<i>Annexe III, septième paramètre, limite maximum</i>
Teneur en soufre 50	Teneur en soufre 30
	(Amendement 33)
	<i>Annexe IV, titre</i>
Spécifications environnementales <i>indicatives</i> applicables aux carburants sur le marché destinés aux véhicules équipés de moteur à allumage par compression	Spécifications environnementales applicables aux carburants sur le marché destinés aux véhicules équipés de moteur à allumage par compression
	(Amendement 34)
	<i>Annexe IV, premier paramètre, limite minimum</i>
Indice de cétane —	Indice de cétane 58
	(Amendement 35)
	<i>Annexe IV, deuxième paramètre, limite maximum</i>
Densité à 15 °C —	Densité à 15 °C 825
	(Amendement 36)
	<i>Annexe IV, troisième paramètre, limite maximum</i>
Distillation: point 95 % —	Distillation: point 95 % 340
	(Amendement 37)
	<i>Annexe IV, quatrième paramètre, limite maximum</i>
Hydrocarbures aromatiques polycycliques —	Hydrocarbures aromatiques polycycliques 01

b) A4-0044/98

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/220/CEE (C4-0533/97 — 96/0164(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0533/97 — 96/0164(COD) ⁽¹⁾,
- vu son avis rendu en première lecture ⁽²⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(96)0248 ⁽³⁾ et COM(97)0077 ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO C 351 du 19.11.1997, p. 13.

⁽²⁾ JO C 132 du 28.4.1997, p. 170.

⁽³⁾ JO C 77 du 11.3.1997, p. 8.

⁽⁴⁾ JO C 106 du 4.4.1997, p. 11.

Mercredi, 18 février 1998

- vu la proposition modifiée de la Commission COM(97)0255 ⁽¹⁾,
 - vu l'article 189 B, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 72 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0044/98);
1. modifie comme suit la position commune;
 2. invite la Commission à se prononcer favorablement sur les amendements du Parlement dans l'avis qu'elle est appelée à émettre conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, point d), du traité CE;
 3. invite le Conseil à approuver tous les amendements du Parlement, à modifier en conséquence sa position commune et à arrêter définitivement l'acte;
 4. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Considérant (3 bis) (nouveau)

(3 bis) considérant que des efforts supplémentaires devraient être entrepris pour commercialiser des véhicules fonctionnant à l'hydrogène et/ou à l'énergie solaire ou au méthane; que, s'agissant des transports publics et collectifs de passagers ainsi que de la distribution de marchandises en zone urbaine, il conviendrait que 10 % des véhicules utilisent des sources d'énergie renouvelables comme carburant;

(Amendement 2)

Considérant (4)

(4) considérant que l'article 4 de la directive 94/12/CE prévoit que la Commission proposera des normes qui entreront en application après l'an 2000, selon une nouvelle approche multidirectionnelle fondée sur une évaluation complète des aspects coût-efficacité de toutes les mesures visant à réduire la pollution provoquée par les transports routiers; que cette proposition doit comprendre, outre un resserrement des normes d'émissions pour les voitures, des mesures complémentaires, telles que l'amélioration de la qualité des carburants et le renforcement du programme d'inspection et d'entretien du parc automobile; que la proposition doit être fondée sur l'établissement de critères de qualité de l'air, sur des objectifs de réduction des émissions liés à ces critères, et sur une évaluation du rapport coût-efficacité de chaque ensemble de mesures, en prenant en considération la contribution potentielle d'autres mesures, notamment la gestion du trafic, la promotion des transports en commun urbains, les nouvelles techniques de propulsion, ou l'utilisation de carburants alternatifs;

(4) considérant que l'article 4 de la directive 94/12/CE prévoit que la Commission proposera des normes qui entreront en application après l'an 2000, selon une nouvelle approche multidirectionnelle fondée sur une évaluation complète des aspects coût-efficacité de toutes les mesures visant à réduire la pollution provoquée par les transports routiers; que cette proposition doit comprendre, outre un resserrement des normes d'émissions pour les voitures, des mesures complémentaires, telles que l'amélioration de la qualité des carburants et le renforcement du programme d'inspection et d'entretien du parc automobile; que la proposition doit être fondée sur l'établissement de critères de qualité de l'air, sur des objectifs de réduction des émissions liés à ces critères, et sur une évaluation du rapport coût-efficacité de chaque ensemble de mesures, en prenant en considération la contribution potentielle d'autres mesures, notamment la gestion du trafic, la promotion des transports en commun urbains, les nouvelles techniques de propulsion, ou l'utilisation de carburants alternatifs; **que, compte tenu de l'urgence d'une action de l'Union visant à limiter les émissions polluantes des véhicules à moteur, les présentes propositions devraient également être basées sur les meilleures techniques actuelles ou prévues de lutte contre la pollution qui sont susceptibles d'accélérer le remplacement des véhicules à moteur polluants;**

⁽¹⁾ JO C 257 du 22.8.1997, p. 6.

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 3)

Considérant (4 bis) (nouveau)

(4 bis) considérant que la directive 94/12/CE fixe au 31 décembre 1994 la date limite pour la présentation de la présente proposition de directive et que la Commission n'a adopté la proposition que le 18 juin 1996; que ce retard est regrettable car il réduit considérablement les périodes d'étude et de préparation nécessaires à l'industrie pour développer les technologies nécessaires;

(Amendement 4)

Considérant (4 ter) (nouveau)

(4 ter) considérant opportun d'élaborer à brève échéance des normes et un cadre fiscal de nature à accélérer la mise sur le marché de véhicules dotés de technologies de propulsion novatrices et de véhicules utilisant des carburants alternatifs dont l'impact environnemental est moindre; considérant par ailleurs que la multiplication de véhicules utilisant des carburants alternatifs, tels que le gaz naturel, permet de réaliser une amélioration appréciable de la qualité de l'air urbain;

(Amendement 5)

Considérant (6)

(6) considérant que la Commission a mis en œuvre un programme européen sur la qualité de l'air, les émissions produites par le trafic routier, les carburants et les techniques des moteurs (programme auto-oil) afin de satisfaire aux exigences de l'article 4 de la directive 94/12/CE; que l'industrie automobile et l'industrie pétrolière européennes ont mis en œuvre le programme européen sur les émissions, les carburants et les technologies des moteurs (EPEFE) pour déterminer quelle pourrait être la contribution des véhicules du futur et des carburants qui les propulseront; que les programmes auto-oil et EPEFE ont pour but de garantir que les propositions de directives sur les émissions polluantes recherchent les solutions les meilleures à la fois pour les citoyens et pour l'économie; *qu'une étude des aspects coût-efficacité réalisée dans le cadre du programme auto-oil a montré qu'une amélioration supplémentaire des techniques antipollution des véhicules est nécessaire pour atteindre en l'an 2010 les objectifs de qualité de l'air décrits dans la communication de la Commission sur le programme auto-oil;*

(6) considérant que la Commission a mis en œuvre un programme européen sur la qualité de l'air, les émissions produites par le trafic routier, les carburants et les techniques des moteurs (programme auto-oil) afin de satisfaire aux exigences de l'article 4 de la directive 94/12/CE; **que la Commission a mis en œuvre le projet APHEA qui évalue à 0,4 % du PIB de l'UE le coût externe de la pollution de l'air due aux véhicules à moteur, que des estimations plus approfondies établissent ce coût à 3 % du PIB de l'UE et que le coût des répercussions médicales n'a pas été pris en compte dans l'évaluation des aspects coût-efficacité prévue à l'article 4 de la directive 94/12/CE; que la Commission a mis en œuvre le plan d'action «La voiture de demain» destiné à promouvoir la voiture de l'avenir qui sera propre, sûre, économique et intelligente; que ce plan d'action prévoit des mesures communautaires d'encouragement de la R & D visant à la mise au point de voitures propres et que ni les efforts de R & D entrepris dans le cadre de ce plan ni la compétitivité de la R & D communautaire dans le secteur automobile ne sauraient être compromis par des valeurs d'émission moins ambitieuses basées sur le principe coût-efficacité prévu dans le programme auto-oil;** que l'industrie automobile et l'industrie pétrolière européennes ont mis en œuvre le programme européen sur les émissions, les carburants et les technologies des moteurs (EPEFE) pour déterminer quelle pourrait être la contribution des véhicules du futur et des carburants qui les propulseront; que les programmes auto-oil et EPEFE ont pour but de garantir que les propositions de directives sur les émissions polluantes recherchent les solutions les meilleures à la fois pour les

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

citoyens et pour l'économie; **que le programme auto-oil n'a pas tenu compte des recherches médicales concernant l'impact sur la santé publique des émissions polluantes des véhicules à moteur et que des études d'origine américaine contiennent des conclusions alarmantes au sujet de l'impact sur la santé publique des émissions des véhicules à moteur et, en particulier, des véhicules à moteur diesel; que la Commission a réalisé une étude d'impact, le projet APHEA, dont les conclusions sont tout aussi inquiétantes; qu'une action de l'UE s'impose d'urgence en prévision des étapes 2000 et 2005; qu'il est apparu clairement qu'une amélioration supplémentaire des techniques antipollution des véhicules automobiles était nécessaire pour atteindre en l'an 2010 les objectifs de qualité de l'air décrits dans la communication de la Commission sur le programme auto-oil;**

(Amendement 6)

Considérant (6 bis) (nouveau)

(6 bis) considérant que le concept et la réalisation du programme auto-oil ont suscité de vives critiques dans l'opinion publique; qu'il convient de noter l'absence de transparence et la non-participation des groupements sociaux, des décideurs politiques et des organisations non gouvernementales intéressées; que des inexactitudes en matière de méthode et l'absence de prise en compte de connaissances particulières rendent nécessaire l'approfondissement des résultats dans certains domaines;

(Amendement 7)

Considérant (6 ter) (nouveau)

(6 ter) considérant que l'analyse coût-efficacité du programme auto-oil pose notamment des problèmes; que le calcul des coûts réels devrait tenir davantage compte de facteurs tels que les glissements dus à des développements concurrentiels, la véritable répartition des coûts entre les industries concernées en ce qui concerne la réduction annuelle des émissions, la réduction des coûts dans un domaine grâce aux investissements consentis dans un autre domaine et les réductions des contraintes économiques;

(Amendement 9)

Considérant (10)

(10) considérant que de nouvelles dispositions sur les systèmes de diagnostic embarqués (OBD) doivent être introduites afin de permettre la détection immédiate de tout dysfonctionnement de l'équipement antipollution des véhicules et, partant, d'améliorer considérablement le maintien du niveau initial d'émissions sur les véhicules en service, au moyen d'inspections périodiques ou en bordure de route; *que, néanmoins, les systèmes OBD sont à un stade de développement moins avancé pour les véhicules à moteur diesel, et qu'ils ne pourront*

(10) considérant que de nouvelles dispositions sur les systèmes de diagnostic embarqués (OBD) doivent être introduites afin de permettre la détection immédiate de tout dysfonctionnement de l'équipement antipollution des véhicules et, partant, d'améliorer considérablement le maintien du niveau initial d'émissions sur les véhicules en service, au moyen d'inspections périodiques ou en bordure de route; **que l'installation d'un système de mesure embarqué (OBM), qui signale d'éventuels dysfonctionnements lors de la mesure des**

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

équiper tous ces véhicules avant 2005; que la Commission prendra les mesures appropriées pour que le marché des pièces de rechange des dispositifs antipollution ne soit ni fermé ni limité par l'introduction de systèmes OBD, pour autant que ces pièces de rechange soient compatibles avec le fonctionnement pratique des systèmes OBD;

diverses particules polluantes contenues dans les émissions, est autorisée lorsque cet instrument satisfait aux exigences des systèmes OBD; que le kilométrage doit être enregistré lorsque survient le dysfonctionnement afin que les États membres s'assurent que le propriétaire du véhicule s'acquitte de ses obligations de réparation en cas de dysfonctionnement de l'équipement antipollution;

considérant que l'accès aux systèmes de diagnostic embarqués doit être illimité et normalisé pour toutes les personnes autorisées; que les constructeurs des véhicules doivent mettre à la disposition de ces personnes autorisées toutes les informations permettant le diagnostic, l'entretien ou la réparation du véhicule; cet accès et ces informations sont essentiels pour garantir que les véhicules puissent être immédiatement contrôlés, entretenus ou réparés dans l'ensemble de l'Union européenne et qu'il n'y ait pas de distorsion de la concurrence sur le marché au détriment des équipementiers, des marchands indépendants de pièces détachées en gros, des garages de réparation automobile indépendants et des consommateurs; que les équipementiers sont eux-mêmes tenus d'adapter les pièces qu'ils fabriquent aux spécifications des systèmes de diagnostic embarqués afin de permettre une utilisation sans défaut et de mettre le consommateur à l'abri de tout dysfonctionnement;

(Amendement 10)

Considérant (12 bis) (nouveau)

(12 bis) considérant que l'introduction des systèmes OBD et du contrôle après démarrage à froid permet de supprimer l'ancien essai du type V (durabilité des dispositifs antipollution);

(Amendement 11)

Considérant (14 bis) (nouveau)

(14 bis) considérant que la circulation de véhicules vétustes, susceptibles de polluer jusqu'à dix fois plus que les véhicules commercialisés actuellement, constitue la première source de pollution par le trafic routier et que la stratégie communautaire doit inclure des mesures promouvant un renouvellement accéléré du parc automobile par l'introduction de véhicules automobiles ayant des effets moindres sur l'environnement;

(Amendement 12)

Considérant (16)

(16) considérant qu'il est nécessaire d'établir des valeurs limites indicatives à appliquer à partir de 2005, qui peuvent notamment servir à encourager la commercialisation précoce de véhicules munis de l'équipement antipollution le plus moderne; que des incitations fiscales, pour des véhicules satisfaisant aux valeurs indicatives pour l'année 2005, ne sont autorisées qu'à partir du 1^{er} janvier 2000;

(16) considérant que pour le développement harmonieux du marché intérieur comme pour la protection des intérêts des consommateurs, des obligations à long terme sont nécessaires; qu'il est par conséquent nécessaire d'introduire en deux étapes des valeurs limites obligatoires à appliquer à partir de 2000 et 2005 qui peuvent servir à encourager la commercialisation précoce de véhicules munis de l'équipement antipollution le plus moderne;

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 13)

Considérant (17)

(17) considérant que *ces valeurs limites indicatives devraient être confirmées ou modifiées par une directive du Parlement européen et du Conseil sur la base d'une proposition que la Commission devra présenter au plus tard le 30 juin 1999; que la Commission proposera simultanément une directive concernant des mesures visant à améliorer la qualité des carburants pour 2005; que les deux directives devraient entrer en vigueur simultanément en 2005;*

(17) considérant que **la Commission doit suivre attentivement les progrès technologiques réalisés en matière de réduction des émissions et proposer, s'il y a lieu, une adaptation de la présente directive; que la Commission devra lancer, pour apporter une réponse aux questions qui restent ouvertes, un projet de recherche «réduction des émissions au vingt et unième siècle»; que les résultats de ce projet seront repris dans une proposition pour une législation future après l'an 2005;**

(Amendement 15)

Considérant (17 bis) (nouveau)

(17 bis) considérant que les États membres sont tenus de prendre des mesures encourageant l'équipement des véhicules à moteur anciens avec des dispositifs et des équipements antipollution;

(Amendement 16)

*ARTICLE PREMIER bis (nouveau)**Article 13 (directive 70/156/CEE)***Article premier bis**

L'article 13 de la directive 70/156/CEE est remplacé par le texte suivant:

La Commission est assistée par un comité, composé d'un représentant par État membre et présidé par le représentant de la Commission.

Les réunions du comité sont publiques, sauf décision particulière contraire dûment motivée et publiée en temps utile. Le comité publie ses ordres du jour deux semaines avant les réunions. Il publie les procès-verbaux de ses réunions. Il établit un registre public des déclarations d'intérêts de ses membres.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures générales à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions traitées. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis émis par le comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou si le comité ne rend pas d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 17)

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 4 bis (nouveau)

4 bis. Sous réserve des dispositions de l'article 6, à partir du 1^{er} janvier 2005, les États membres

- ne peuvent plus octroyer la réception CE au titre de l'article 4, paragraphe 1 de la directive 70/156/CEE et
- refusent la réception de portée nationale

à un nouveau type de véhicule, pour des motifs concernant la pollution de l'air par les émissions de gaz d'échappement, si ce véhicule ne satisfait pas aux dispositions de la directive 70/220/CEE, telle modifiée par la présente directive.

En ce qui concerne l'essai du type I, les valeurs limites indiquées à la ligne B du tableau du point 5.3.1.4 de l'annexe I de la directive 70/220/CEE sont à utiliser.

(Amendement 18)

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 4 ter (nouveau)

4 ter. À partir du 1^{er} janvier 2006, les États membres

- considèrent les certificats de conformité dont sont munis les nouveaux véhicules conformément à la directive 70/156/CEE comme n'étant plus valables aux fins de l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive, et
- refusent l'immatriculation, la vente et l'entrée en service de véhicules neufs qui ne sont pas munis d'un certificat de conformité conformément à la directive 70/156/CEE,

pour des motifs concernant la pollution de l'air par les émissions, si ces véhicules ne satisfont pas aux dispositions de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

En ce qui concerne l'essai du type I, les valeurs limites indiquées à la ligne B du tableau du point 5.3.1.4 de l'annexe I de la directive 70/220/CEE sont à utiliser.

(Amendement 19)

*ARTICLE 2 bis (nouveau)***Article 2 bis**

L'introduction de systèmes de diagnostic embarqués (OBD) et l'enquête sur les véhicules de service permet de supprimer l'ancien essai de type V (durabilité des dispositifs antipollution).

(Amendement 21)

ARTICLE 3, DEUXIÈME ALINÉA

La stratégie présentée dans la proposition est conçue pour remplir, au moindre coût, les exigences des normes communautaires de qualité de l'air et atteindre les objectifs qui y sont associés, en particulier les échéances définies pour la réalisa-

Les nouvelles propositions visant à modifier la présente directive et les propositions législatives relatives à une nouvelle réduction des émissions au-delà de l'an 2005, tiennent compte des éléments suivants:

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

tion de ces objectifs, par exemple en matière d'acidification et d'eutrophisation. Cette stratégie devrait également être cohérente avec les objectifs définis dans les conclusions du Conseil du 25 juin 1996 concernant les émissions de CO₂ des voitures particulières et prendre en compte, dans la mesure du possible, les éléments suivants:

- les tendances enregistrées dans l'évolution de la qualité de l'air à l'horizon 2010 et au-delà,
- les émissions polluantes toxiques dans la Communauté par les secteurs du transport et autres sources ainsi qu'une estimation de la contribution que les mesures de réduction des émissions existantes, attendues et potentielles à partir de toutes ces sources pourraient apporter à l'amélioration de la qualité de l'air,
- les progrès technologiques dans le domaine des véhicules et des propulsions (par exemple, propulsion électrique, piles à combustible) et leur marché potentiel,
- les techniques de raffinage,
- les possibilités de réduire les émissions des véhicules par l'utilisation des carburants de substitution, tels que le gaz naturel comprimé (GNC), les gaz de pétrole liquéfiés (GPL), l'esther de diméthyle (DME) et les biocarburants, y compris le réseau de distribution nécessaire à leur utilisation,
- les améliorations possibles des procédures d'essai, en particulier les méthodes de mesure des particules et l'éventualité d'une extension des dispositions concernant la durabilité; l'introduction d'une procédure nouvelle à basses températures,
- le potentiel et la faisabilité des mesures techniques, non techniques et locales pour réduire les émissions des véhicules; dans ce contexte, la contribution des transports et de mesures dans d'autres domaines, telles que la gestion du trafic, les transports publics urbains, l'amélioration de l'inspection et de l'entretien et les programmes d'élimination des véhicules, devrait être évaluée,
- la situation particulière des flottes captives et les possibilités de réduction des émissions que pourrait entraîner l'utilisation par ces flottes de carburants dotés de caractéristiques environnementales très strictes,
- les possibilités de réduction des émissions que permettrait la fixation des caractéristiques environnementales des carburants destinés aux tracteurs agricoles relevant de la directive 74/150/CEE et aux moteurs à combustion interne à installer dans les engins mobiles non routiers relevant de la directive .../.../CE,
- la contribution que des mesures fiscales sélectives et différenciées pourraient apporter à la réduction des émissions des véhicules, sans qu'elles aient un impact négatif sur le fonctionnement du marché intérieur, compte tenu des effets des pertes de recettes au profit de pays voisins,
- les effets de toutes mesures sur les émissions de CO₂;

- **liens entre les émissions et les atteintes à la qualité de l'environnement et à la santé humaine,**
- **amélioration éventuelle de la procédure de contrôle des émissions de particules,**
- **émissions des moteurs à essence à injection directe, y compris des particules,**
- **évolution de la dépollution des gaz d'échappement à pleine charge,**
- **potentiel de réduction des émissions des véhicules à moteur par la mise en œuvre de nouvelles techniques de propulsion et de nouveaux carburants,**
- **détermination des émissions de polluants et de CO₂ des véhicules à moteur dotés de nouveaux types de propulsion et utilisant de nouveaux carburants,**
- **stratégies développées par les pays tiers pour améliorer la qualité de l'air ainsi que les valeurs limites d'émission qui y sont appliquées.**

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

- les stratégies développées par les pays tiers significatifs pour améliorer la qualité de l'air ainsi que les valeurs limites d'émissions et les caractéristiques environnementales des carburants qui y sont envisagées,
- la situation des approvisionnements et les qualités de pétrole brut disponibles dans la Communauté.

(Amendement 22)

ARTICLE 3, QUATRIÈME ET CINQUIÈME ALINÉAS

La proposition contient, notamment, des valeurs limites obligatoires à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2005 confirmant ou modifiant les valeurs limites indicatives énoncées au point 5.3.1.4, ligne B, de l'annexe I de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive. De plus, la proposition établit si le cadre dans lequel les États membres peuvent prévoir l'octroi d'incitations fiscales prévu dans la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive, doit être révisé.

Supprimé.

Ladite proposition est soumise au Parlement européen et au Conseil en même temps que la proposition visée à l'article 9 de la directive 97/.../CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et du carburant diesel; les mesures entrent en vigueur en même temps que les mesures prévues dans la proposition qui doit être présentée conformément à l'article 9 de ladite directive.

(Amendement 23)

ARTICLE 4

Des procédures adéquates d'approbation des pièces de rechange sont définies dès que possible en ce qui concerne les dispositifs de contrôle des émissions qui sont déterminants pour le bon fonctionnement des systèmes OBD et sont adoptées conformément à la procédure définie à l'article 13 de la directive 70/156/CEE.

1. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 juin 1998, un rapport sur le développement des systèmes de diagnostic embarqués, dans lequel elle aborde la nécessaire extension de la procédure de diagnostic embarqué, l'élaboration d'une norme ISO pour les informations de réparation sur la base de SAE J 2008 et les exigences relatives à l'utilisation d'un système de mesure embarqué. Le rapport de la Commission prévoit également l'utilisation de systèmes de diagnostic embarqués dans le but d'évaluer la sécurité routière.

Sur la base de ce rapport la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, une proposition d'ajout complétant la présente directive et entrant en vigueur en même temps que celle-ci.

Cette proposition reprend les éléments suivants:

- extension des dispositions OBD à d'autres systèmes électroniques de contrôle des véhicules, concernant la sécurité active et passive,
- extension du champ d'application des systèmes de diagnostic embarqués aux véhicules utilitaires légers et lourds,

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

- spécifications techniques et annexes correspondantes pour développer parallèlement au système de diagnostic embarqué un système de mesure embarqué capable de signaler d'éventuels dysfonctionnements lors de la mesure des différents composants polluants des émissions.

2. La Commission prend, avant le 1^{er} janvier 1999, les mesures nécessaires pour garantir que les personnes autorisées puissent développer, fabriquer ou installer des pièces détachées et des accessoires sur les systèmes de diagnostic embarqués pour procéder au contrôle des émissions, tel que prescrit par la présente directive, sans provoquer d'activation intempestive des signaux de dysfonctionnement.

Cependant, si un signal de dysfonctionnement est activé de manière justifiée, des mesures doivent être prises pour s'assurer que les obligations de responsabilité et de garantie des fabricants respectifs des pièces détachées et des accessoires sont intégralement respectées.

3. La Commission prend, avant le 1^{er} janvier 1999, les mesures nécessaires pour garantir que les pièces détachées ou accessoires fabriqués et commercialisés par les équipementiers répondent aux spécifications des systèmes de diagnostic embarqués afin d'éviter toute activation des signaux de dysfonctionnement du fait de l'absence d'une spécification donnée. La Commission prend comme référence à cet égard l'essai du type décrit à l'annexe XI de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

4. La Commission présente, avant le 31 décembre 2002, un rapport sur la fonctionnalité des codes d'erreurs OBD conformément à l'annexe XI, point 3. 3. 2 de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

(Amendement 24)

ARTICLE 5

Les États membres *ne* peuvent prévoir des incitations fiscales que pour les véhicules à moteur produits en série et conformes à la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive. Ces incitations doivent respecter les dispositions du traité et répondre aux conditions suivantes:

- elles sont valables pour tous les véhicules neufs produits en série commercialisés sur le marché d'un État membre et qui satisfont, par anticipation, aux valeurs limites obligatoires indiquées à la ligne A du tableau figurant au point 5.3.1.4 de l'annexe I de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive, et ensuite, à partir du 1^{er} janvier 2000, aux valeurs limites indicatives figurant à la ligne B du même tableau,

Les États membres peuvent prévoir des incitations fiscales pour les véhicules à moteur à même de répondre aux normes de l'an 2000 par anticipation, en prévoyant des incitations plus importantes pour que les véhicules répondent aux normes de l'an 2005, voire à des normes plus strictes par anticipation.

Les États membres peuvent prévoir des incitations fiscales ou financières en vue de rééquiper les véhicules anciens pour qu'ils répondent aux valeurs prévues dans la présente directive et en vue de retirer les véhicules non conformes.

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

- elles prennent fin à la date d'application obligatoire des valeurs limites d'émissions fixées à l'article 2, paragraphe 3, pour les véhicules à moteur neufs, ou au 1^{er} janvier 2005 dans le cas des valeurs limites indicatives figurant à la ligne B du tableau du point 5.3.1.4 de l'annexe I de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive,
- elles ne dépassent pas, pour tout type de véhicule à moteur, le montant du surcoût des dispositifs techniques introduits pour garantir le respect des valeurs fixées à l'article 2, paragraphe 3, ou des valeurs limites indicatives figurant à la ligne B du tableau du point 5.3.1.4 de l'annexe I de la directive 70/220/CE, telle modifiée par la présente directive, et de l'installation de ces dispositifs sur le véhicule.

La Commission est informée en temps utile, pour pouvoir présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier les incitations fiscales visées au premier alinéa.

La Commission est informée en temps utile, pour pouvoir présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier les incitations fiscales **ou financières** visées au premier **et au deuxième** alinéas.

(Amendement 25)

ARTICLE 5 bis (nouveau)

Article 5 bis

Pour le 31 décembre 1998, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, une proposition de modification de la directive 70/220/CEE, réglementant la réduction des émissions de CO₂ en rendant obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2005, la voiture moyenne à 5 litres pour les voitures neuves à moteur à essence (et en rendant obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2005, la voiture moyenne à 4,5 litres pour les voitures neuves à moteur diesel) et en rendant obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2010, la voiture moyenne à 3 litres pour les voitures neuves à moteur à essence et pour les voitures neuves à moteur diesel.

Des normes sont définies d'ici le 30 juin 1998 concernant l'homologation des véhicules à propulsion alternative et des véhicules utilisant des carburants alternatifs, par le moyen d'une proposition de directive que la Commission soumet au Parlement européen ainsi qu'au Conseil.

(Amendement 26)

ARTICLE 5 ter (nouveau)

Article 5 ter

Les États membres prennent note des préparations chimiques disponibles qui sont utilisées comme additifs aux carburants et qui ont pour objectif premier d'améliorer la «propreté», c'est à dire le fonctionnement efficace des systèmes de carburation, des moteurs ou des systèmes antipollution, permettant aussi de réduire les émissions nocives.

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

Les États membres peuvent, sous réserve de notification préalable à la Commission, introduire des mesures fiscales ou autres destinées à encourager l'utilisation appropriée de ces additifs.

(Amendement 27)

ANNEXE, POINT 1, LISTE DES ANNEXES À LA DIRECTIVE 70/220/CEE

*Annexe I, appendice 4 (directive 70/220/CEE)**Procédure statistique pour les essais de conformité en service***Sélection des véhicules d'essai et critères d'échec pour les essais de conformité en service**

(Amendement 28)

ANNEXE, POINT 1, LISTE DES ANNEXES À LA DIRECTIVE 70/220/CEE

*Annexe VIII (directive 70/220/CEE)**Essai de type V (Essai d'endurance permettant de vérifier la durabilité des dispositifs antipollution)***Supprimé.**

(Amendement 29)

ANNEXE, POINT 5

*Annexe I, point 3.2 bis (nouveau) (directive 70/220/CEE)***3.2 bis. Une déclaration du constructeur sur la durabilité des dispositifs et des équipements antipollution doit être présentée conformément aux exigences du point 7.1.**

(Amendement 30)

ANNEXE, POINT 7

Annexe I, point 5, note (directive 70/220/CEE)

Note:

Note:

Pour les nouveaux types de véhicules de constructeurs dont la production annuelle mondiale est inférieure à 10 000 unités, les valeurs limites visées à la ligne B du tableau figurant au point 5.3.1.4. ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} janvier 2010.

À défaut de se conformer aux conditions du présent point, les constructeurs dont la production annuelle mondiale est inférieure à 10 000 véhicules peuvent obtenir la réception CE sur la base des exigences techniques correspondantes qui figurent dans:

le «Code of Regulations» de l'État de Californie, titre 13, sections 1960.1 (f) (2) ou (g) (1), et (g) (2), 1960.1 (p) applicables aux véhicules des modèles 1996 et ultérieurs, 1968.1, 1976 et 1975, applicables aux véhicules utilitaires légers, modèles 1995 et ultérieurs, publié par Barclay's Publishing.

À défaut de se conformer aux conditions du présent point, les constructeurs dont la production annuelle mondiale est inférieure à 10 000 véhicules peuvent obtenir la réception CE sur la base des exigences techniques correspondantes qui figurent dans:

le «Code of Regulations» de l'État de Californie, titre 13, sections 1960.1 (f) (2) ou (g) (1), et (g) (2), 1960.1 (p) applicables aux véhicules des modèles 1996 et ultérieurs, 1976 et 1975, applicables aux véhicules utilitaires légers, modèles 1995 et ultérieurs, publié par Barclay's Publishing.

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

L'autorité délivrant la réception informe la Commission des circonstances de chaque réception accordée sur la base de la présente disposition.

À défaut de se conformer aux conditions du présent point, les constructeurs peuvent obtenir la réception CE pour les systèmes de diagnostic embarqués (OBD) conformément aux exigences de l'Annexe XI, point 4.

L'autorité délivrant la réception informe la Commission des circonstances de chaque réception accordée sur la base de la présente disposition.

(Amendement 31)

ANNEXE, POINT 10

Annexe I, tableau I.5.2 (directive 70/220/CEE)

Essai de réception	Véhicules des catégories M et N équipés d'un moteur à allumage commandé	Véhicules des catégories M ₁ et N ₁ , équipés d'un moteur à allumage par compression
Type I	Oui (masse maximale ≤ 3,5 t)	Oui (masse maximale ≤ 3,5 t)
Type II	Oui (masse maximale > 3,5 t)	—
Type III	Oui	—
Type IV	Oui (masse maximale ≤ 3,5 t)	—
Type V	Oui (masse maximale ≤ 3,5 t)	Oui (masse maximale ≤ 3,5 t)
Type VI	Oui <i>Véhicules de la catégorie M₁, d'une masse ≤ 2 500 kg, conçus pour transporter au maximum six personnes</i>	—
Conditions d'extension	Point 6	Point 6 M ₂ et N ₂ dont la masse de référence ne dépasse pas 2 840 kg
Diagnostic embarqué	Oui <i>Véhicules de la catégorie M₁, d'une masse ≤ 2500 kg, conçus pour transporter au maximum six personnes</i>	Oui <i>conformément au point 8.2. Véhicules de la catégorie M₁, d'une masse ≤ 2500 kg, conçus pour transporter au maximum six personnes</i>

Essai de réception	Véhicules des catégories M et N équipés d'un moteur à allumage commandé	Véhicules des catégories M ₁ et N ₁ , équipés d'un moteur à allumage par compression
Type I	Oui (masse maximale ≤ 3,5 t)	Oui (masse maximale ≤ 3,5 t)
Type II	Oui (masse maximale ≤ 3,5 t)	—
Type III	Oui	—
Type IV	Oui (masse maximale ≤ 3,5 t)	—
Type VI	Oui Masse maximale ≤ 3,5 t	
Conditions d'extension	Point 6	Point 6 M ₂ et N ₂ dont la masse de référence ne dépasse pas 2 840 kg
Diagnostic embarqué	Oui (masse maximale ≤ 3,5 t)	Oui (masse maximale ≤ 3,5 t)
Conformité des véhicules en service (point 8)	Oui (masse ≤ 3,5 t)	Oui (masse ≤ 3,5 t)

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 32)

ANNEXE, POINT 11

Annexe I, point 5.1.4.1 (directive 70/220/CEE)

5.1.4.1 Tout véhicule équipé d'un ordinateur de contrôle des émissions doit être muni de fonctions empêchant toute modification, sauf avec l'autorisation du constructeur. Tous les codes ou paramètres d'exploitation reprogrammables doivent résister aux manipulations; l'ordinateur et toutes les instructions d'entretien doivent être conformes aux dispositions de ISO DIS 15031-7. Toutes les puces à mémoire amovibles doivent être moulées, encastrées dans un boîtier scellé ou protégées par des algorithmes, et ne doivent pouvoir être remplacées sans outils et procédures spéciaux.

5.1.4.1 Tout véhicule équipé d'un ordinateur de contrôle des émissions doit être muni de fonctions empêchant toute modification, sauf avec l'autorisation du constructeur. **Le constructeur doit permettre aux personnes ayant un intérêt justifié d'entreprendre des modifications uniquement lorsque ces dernières sont nécessaires au diagnostic, à l'entretien ou à la réparation du véhicule.** Tous les codes ou paramètres d'exploitation reprogrammables doivent résister aux manipulations; l'ordinateur et toutes les instructions d'entretien doivent être conformes aux dispositions SAE J2186 «E/E Data Link Security» (ISO XXX-8) Toutes les puces à mémoire amovibles doivent être moulées, encastrées dans un boîtier scellé ou protégées par des algorithmes, et ne doivent pouvoir être remplacées sans outils et procédures spéciaux.

(Amendement 33)

ANNEXE, POINT 12

Annexe I, point 5.2.1, cinquième tiret (directive 70/220/CEE)

— Type V (durabilité du dispositif de contrôle antipollution) **Supprimé.**

(Amendement 34)

ANNEXE, POINT 12

Annexe I, point 5.2.3 (directive 70/220/CEE)

5.2.3. Les véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression doivent être soumis aux essais suivants:

- Type I (contrôle des émissions moyennes à l'échappement après un démarrage à froid)
- Type V (durabilité du dispositif antipollution)
- Essai OBD, le cas échéant.

5.2.3. Les véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression doivent être soumis aux essais suivants:

- Type I (contrôle des émissions moyennes à l'échappement après un démarrage à froid)
- Essai OBD.

(Amendement 35)

ANNEXE, POINT 13

Annexe I, point 5.3.1.4, tableau (directive 70/220/CEE)

Position commune du Conseil

Catégories de véhicules			Valeurs limites									
			Masse de référence	Masse de monoxyde de carbone (CO)		Masse d'hydrocarbure (HC)		Masse d'oxydes d'azote (NOx)		Masse combinée d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote (HC + NOx)	Masse de particules (PM)	
			Pr (kg)	L ₁ (g/km)		L ₂ (g/km)		L ₃ (g/km)		L ₂ + L ₃ (g/km)		L ₄ (g/km)
	Catégorie	Classe		Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Diesel
A (2000)	M	—	toutes	2,3	0,64	0,20	—	0,15	0,50	—	0,56	0,05
B (2005)	M	—	toutes	1,00	0,50	0,10	—	0,08	0,25	—	0,30	0,025

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

Amendements du Parlement européen

Catégories de véhicules			Valeurs limites								
			Masse de référence	Masse de monoxyde de carbone (CO)		Masse d'hydrocarbure (HC)		Masse d'oxydes d'azote (NOx)		Masse de particules (PM)	
			Pr (kg)	L ₁ (g/km)		L ₂ (g/km)		L ₃ (g/km)		L ₄ (g/km)	
	Catégorie	Classe		Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Diesel	
	A (2000)	M	—	toutes	2,3	0,64	0,12	0,07	0,15	0,40	0,04
	B (*) (2005)	M	—	toutes	1,00	0,50	0,10	0,07	0,08	0,19	0,02

(*) Les valeurs indiquées pour l'année 2005 sont contraignantes.

(Amendement 36)

ANNEXE, POINT 14

Annexe I, point 5.3.5 (directive 70/220/CEE)

5.3.5⁽¹⁾ Essai du type VI (vérification des émissions moyennes à l'échappement, à basse température ambiante, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures après démarrage à froid)

5.3.5 Essai du type VI (vérification des émissions moyennes à l'échappement à basse température ambiante, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures après démarrage à froid)

⁽¹⁾ Ce point est applicable aux nouveaux types à partir du 1^{er} janvier 2002.

(Amendement 37)

ANNEXE, POINT 14

Annexe I, point 5.3.5.1 (directive 70/220/CEE)

5.3.5.1 L'essai doit être effectué sur tous les véhicules de la catégorie M₁ équipés d'un moteur à allumage commandé, *sauf ceux qui sont prévus pour transporter plus de six passagers et ceux dont la masse maximale est supérieure à 2500 kg.*

5.3.5.1 L'essai doit être effectué sur tous les véhicules des catégories M et N d'une masse maximale inférieure ou égale à **3500 kg** équipés d'un moteur à allumage commandé.

(Amendement 38)

ANNEXE, POINT 15

15. L'ancienne section 5.3.5 devient la section 5.3.6 et le point 5.3.6.3. est libellé comme suit:

Supprimé.

«5.3.6.3 Les facteurs de détérioration sont déterminés en utilisant soit la procédure prévue au point 5.3.6.1, soit les valeurs décrites dans le tableau du point 5.3.6.2. Les facteurs de détérioration doivent être utilisés pour établir la conformité avec les exigences du point 5.3.1.4»

(Amendement 39)

ANNEXE, POINT 16

16. Ajouter un nouveau point 5.3.7
(Le texte du point 16 est supprimé)

Supprimé.

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 40)

*ANNEXE, POINT 18 bis (nouveau)**Annexe I, point 6.3 (directive 70/220/CEE)***18 bis. Le point 6.3 est modifié comme suit:****Le titre est libellé comme suit:****6.3. Contrôle des émissions moyennes de monoxyde de carbone/d'hydrocarbures à l'échappement à basses températures après démarrage à froid (essai de type V)****Le point 6.3.1.2. est libellé comme suit:****6.3.1.2. Système de dépollution:**

- **convertisseur catalytique:**
 - **nombre de catalyseurs,**
 - **dimension et forme des catalyseurs (volume plus ou moins 10 %),**
 - **type d'activité catalytique (oxydation, 3 voies),**
 - **charge en métaux précieux (identique ou supérieure),**
 - **substrat (structure et matériau),**
 - **densité de cellules,**
 - **type d'emballage de l'élément catalytique,**
 - **emplacement du convertisseur catalytique (situation et cotes sur la ligne d'échappement n'entraînant pas une variation de température de plus ou moins 50 K à l'entrée du convertisseur catalytique); cette variation de température doit être contrôlée après stabilisation à une vitesse de 120 km/h et contrôle de la traction prévue dans l'essai de type I;**
- **injection d'air:**
 - **avec ou sans,**
 - **type (pulsair, pompes à air, etc.);**
- **sonde Lambda avant catalyseur,**
 - **capacité de chauffage;**
- **dispositifs supplémentaires (catalyseur chauffé, etc.).**

Le point 6.3.1.4. est supprimé.

(Amendement 41)

*ANNEXE, POINT 20**Annexe I, point 7.1, troisième alinéa (directive 70/220/CEE)*

En ce qui concerne les réceptions accordées pour les émissions, ces mesures sont appropriées pour confirmer également le bon fonctionnement des dispositifs de contrôle des émissions pendant la vie normale du véhicule dans des conditions normales d'utilisation (conformité des véhicules en service correctement entretenus et utilisés). *Aux fins de la présente directive*, ces mesures *seront contrôlées* pendant une période pouvant aller jusqu'à 5 ans ou jusqu'à 80 000 km, suivant le premier de ces deux événements qui se produit.

En ce qui concerne les réceptions accordées pour les émissions, ces mesures sont appropriées pour confirmer également le bon fonctionnement des dispositifs de contrôle des émissions pendant la vie normale du véhicule dans des conditions normales d'utilisation (conformité des véhicules en service correctement entretenus et utilisés). Ces mesures **seront en vigueur** pendant une période pouvant aller jusqu'à 10 ans ou jusqu'à 160 000 km, suivant le premier de ces deux événements qui se produit. **Aux fins de la présente directive, ces mesures pourront être contrôlées.**

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 42)

ANNEXE, POINT 20

Annexe I, point 7.1.2 bis (nouveau) (directive 70/220/CEE)

7.1.2 bis Les contrôles de conformité en service effectués par l'autorité chargée de la réception s'appuient, en dehors des informations mentionnées au point 7.1.1, sur:

- les résultats du contrôle périodique réalisé dans les États membres,
- les résultats des contrôles de conformité en service effectués par les autorités compétentes des États membres.

(Amendement 43)

ANNEXE, POINT 22

Annexe I, point 7.1.7.1 (directive 70/220/CEE)

7.1.7.1 Lorsque des essais du type I sont estimés nécessaires afin de vérifier la conformité des dispositifs de contrôle des émissions en regard des exigences concernant leurs performances en service, de tels essais sont réalisés en appliquant une procédure d'essai qui répond aux critères statistiques définis à l'appendice 4 de la présente annexe.

7.1.7.1 Lorsque des essais du type I sont estimés nécessaires afin de vérifier la conformité des dispositifs de contrôle des émissions en regard des exigences concernant leurs performances en service, de tels essais sont réalisés en appliquant une procédure d'essai qui répond aux critères définis à l'appendice 4 de la présente annexe.

(Amendement 45)

ANNEXE, POINT 22

Annexe I, point 7.1.7.5, premier alinéa (directive 70/220/CEE)

7.1.7.5 Si un État membre a établi qu'un type de véhicules ne respecte pas les exigences de l'appendice 3 de la présente annexe, il doit le notifier sans délai à l'État membre qui a accordé la réception d'origine conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, de la directive 70/156/CEE.

7.1.7.5 Les autorités compétentes des États membres ont accès aux informations relatives au contrôle de la conformité en service conformément aux points 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.2 bis.

L'autorité compétente d'un État membre peut réaliser un contrôle de la conformité en service conformément à l'appendice 3.

Si un État membre établit qu'un véhicule ne respecte pas les exigences applicables,

- l'autorité compétente informe le constructeur qu'un type de véhicule ne respecte pas les exigences des présentes dispositions et que certaines mesures doivent être prises par le constructeur. Dans un délai de deux mois à compter de cette communication, le constructeur soumet à l'autorité compétente un plan des mesures à prendre pour supprimer cette non-conformité, respectant les exigences des points 6.1 à 6.7 bis de l'appendice 3. L'autorité compétente consulte ensuite le constructeur, dans un délai de deux mois afin de parvenir à un accord sur un plan de mesures et sa mise en œuvre. Si l'autorité constate qu'aucun accord n'est obtenu, la procédure prévue à l'article 11, paragraphes 3 et 4, de la directive 70/156/CEE est mise en œuvre,

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

ou,

- l'autorité compétente informe sans délai l'État membre qui a accordé la réception d'origine conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, de la directive 70/156/CEE.

(Amendement 46)

ANNEXE, POINT 24

Annexe I, point 8 (directive 70/220/CEE)

8.1 Les véhicules de la catégorie M₁ équipés d'un moteur à allumage commandé, à l'exception

- des véhicules conçus pour transporter plus de six passagers, conducteur compris,
- des véhicules dont la masse maximale est supérieure à 2 500 kg,

sont équipés d'un système de diagnostic embarqué (OBD) pour le contrôle des émissions conformément à l'annexe XI.

8.2 Les véhicules de la catégorie M₁, équipés d'un moteur à allumage par compression, à l'exception

- des véhicules prévus pour transporter plus de six passagers, conducteur compris,
- des véhicules dont la masse maximale est supérieure à 2 500 kg,

sont équipés, à partir du 1^{er} janvier 2005, d'un système de diagnostic embarqué (OBD) pour le contrôle des émissions conformément à l'annexe XI. Si des véhicules équipés d'un moteur Diesel mis en circulation avant cette date sont équipés d'un système OBD, les dispositions des points 6.5.3 à 6.5.3.5 de l'annexe XI, appendice 1, sont d'application.

8.3 Véhicules des autres catégories

Les véhicules des autres catégories ou les véhicules de la catégorie M₁ qui ne sont pas concernés par les points 8.1 et 8.2 peuvent être équipés d'un système de diagnostic embarqué. Dans ce cas, les dispositions de l'annexe XI sont applicables.

8.1 Les véhicules des catégories M1 et N1 dont la masse maximale est inférieure ou égale à 3 500 kg sont équipés d'un système de diagnostic embarqué (OBD) pour le contrôle des émissions, conformément à l'annexe XI. Si d'autres véhicules des catégories M et N sont équipés d'un système OBD, celui-ci doit répondre aux prescriptions de l'annexe XI.

(Amendement 47)

ANNEXE, POINT 25

Annexe I, appendice 3, point 2.2. (directive 70/220/CEE)

2.2 Le véhicule doit avoir parcouru au moins 15 000 km depuis sa mise en circulation ou avoir au moins 6 mois, selon le dernier de ces événements qui survient, et moins de 80 000 km depuis sa mise en circulation et/ou avoir moins de cinq ans, selon le premier de ces événements qui survient.

2.2 Le véhicule doit avoir parcouru au moins 15 000 km depuis sa mise en circulation ou avoir au moins 6 mois, selon le dernier de ces événements qui survient, et moins de 120 000 km depuis sa mise en circulation et/ou avoir moins de sept ans, selon le premier de ces événements qui survient.

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 48)

ANNEXE, POINT 25

Annexe I, appendice 3, point 3.2 (directive 70/220/CEE)

3.2 Si l'indicateur de dysfonctionnement OBD enregistre un dysfonctionnement au cours d'un cycle de préconditionnement, la défaillance peut être identifiée et le véhicule peut être réparé. L'essai peut être exécuté à nouveau et les résultats obtenus pour ce véhicule réparé seront utilisés.

3.2 L'intégrité du système OBD est vérifiée. L'ensemble des informations de dysfonctionnement contenues dans la mémoire du système OBD doit être enregistré, les réparations nécessaires doivent être effectuées.

(Amendement 51)

ANNEXE, POINT 25

Annexe I, appendice 3, point 6.7 bis (nouveau) (directive 70/220/CEE)

6.7 bis La réparation effectuée, la modification apportée ou l'ajout d'innovations font l'objet d'une note dans les papiers du véhicule.

(Amendement 52)

ANNEXE, POINT 25

Annexe I, appendice 4 (directive 70/220/CEE)

Procédure statistique pour les essais de conformité en service.

Sélection des véhicules d'essai et critères d'échec pour les essais de non-conformité en service.

(La totalité du texte de l'appendice 4 est remplacée par le présent amendement.)

1. Six véhicules d'un même type sont soumis à l'essai. L'autorité compétente de l'État membre détermine le choix des véhicules. Avant de procéder à l'essai, l'autorité compétente permet au constructeur de prendre connaissance de l'état des véhicules choisis conformément aux exigences de l'annexe X, points 5.3.1 à 5.3.8. Si le constructeur en fait la demande, le nombre total de véhicules peut être de 10 véhicules par type. Les coûts engendrés par les essais et les véhicules supplémentaires sont supportés par le constructeur.

2. Les exigences de l'essai sur les véhicules en service ne sont pas satisfaites lorsque les véhicules d'un type donné, régulièrement entretenus et utilisés conformément à leur destination, ne satisfont pas à l'une ou aux deux conditions suivantes:

2.1 la valeur moyenne de chaque composant mesuré dans les gaz d'échappement ne respecte pas la valeur limite à l'échappement applicable conformément aux tableaux des points 5.3.1.4 (émissions à l'échappement) et 5.3.4.2 (émissions par évaporation) de l'annexe I de la présente directive (aucun facteur de détérioration n'est appliqué et les véhicules décrits au point 2.2 ne sont pas concernés);

2.2 un défaut à l'émission est décelé sur le véhicule. Un défaut à l'émission constitue une carence grave ou un écart sérieux par rapport aux tolérances habituelles concernant la conception, le matériau ou la fabrication d'un composant, d'un dispositif technique ou d'un élément du système antipollution. Cela concerne également les composants défectueux;

2.3 lorsque les exigences de l'essai ne sont pas satisfaites, il convient de préciser en vertu de quel point (2.1 et/ou 2.2) et quelle est la réaction attendue du constructeur.

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 53)

ANNEXE, POINT 34

Annexe VI, point 4.3.1.3 (directive 70/220/CEE)

4.3.1.3 La répétabilité de l'analyseur, exprimée sous forme d'écart-type, doit être meilleure que 1 % de la pleine échelle, à zéro et à $80 + 20$ % de la pleine échelle, pour toutes les plages utilisées.

4.3.1.3 La répétabilité de l'analyseur, exprimée sous forme d'écart-type, doit être meilleure que 1 % de la pleine échelle, à zéro et à $80 + 2$ % de la pleine échelle, pour toutes les plages utilisées.

(Amendement 54)

ANNEXE, POINT 34

Annexe VI, point 5.1.3.8 (directive 70/220/CEE)

5.1.3.8 Purger l'absorbeur de vapeurs de carburant à raison de $25 + 5$ litres *par litre de charbon de bois* et par minute avec l'air synthétique jusqu'à atteindre 300 échanges volumiques.

5.1.3.8 Purger l'absorbeur de vapeurs de carburant à raison de $25 + 5$ litres par minute avec l'air synthétique jusqu'à atteindre 300 échanges volumiques.

(Amendement 55)

ANNEXE, POINT 35

Annexe VI, appendice 1, point 2.2.9 (directive 70/220/CEE)

2.2.9 On calcule alors la variation de la masse d'hydrocarbures dans l'enceinte pendant la durée de l'essai, comme indiqué au point 2.4. *L'émission résiduelle d'hydrocarbures dans l'enceinte* ne doit pas être supérieure à 0,05 g.

2.2.9 On calcule alors la variation de la masse d'hydrocarbures dans l'enceinte pendant la durée de l'essai, comme indiqué au point 2.4, **laquelle** ne doit pas être supérieure à 0,05 g.

(Amendement 57)

ANNEXE, POINT 38

Annexe VIII, point 6, premier alinéa (directive 70/220/CEE)

38. *Le premier alinéa du point 6 est modifié comme suit:*

Supprimé.

«Au début de l'essai (0 km) et, à intervalles réguliers de 10 000 km (± 400 km) ou moins, jusqu'à 80 000 km, les émissions à l'échappement sont mesurées conformément à l'essai du type I décrit au point 5.3.1 de l'annexe I. Les valeurs limites à respecter sont celles fixées au point 5.3.1.4 de l'annexe I.»

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 58)

ANNEXE, POINT 39

Annexe IX, point 1, tableau (directive 70/220/CEE)

Paramètre	Unité	Limites		Méthode d'essai	Publication
		Minimum	Maximum		
Indice d'octane recherche, RON		95,0	—	EN 25164	1993
Indice d'octane moteur, MON		85,0	—	EN 25163	1993
Densité à 15 °C	kg/l	0,748	0,762	ISO 3675	1995
Pression vapeur Reid, — période d'été	kPa	56,0	60,0	EN 12	1993
Distillation — point d'ébullition initial	°C	24	40	EN-ISO 3405	1988
— évaporé à 100 °C	% v/v	49,0	57	EN-ISO 3405	1988
— évaporé à 150 °C	% v/v	81,0	87	EN-ISO 3405	1988
— point d'ébullition final	°C	190	215	ASTM D 86	
Résidus	%	—	2	ASTM D 86	
Analyse des hydrocarbures — oléfines	% v/v	—	10	ASTM D 1319	1995
— aromatiques	% v/v	28,0	40,0	ASTM D 1319	1995
— benzène	% v/v	—	1,0	pr-EN 12177	(1998)(*)
— saturés		—	rapport d'équilibre	ASTM D 1319	1995
Rapport carbone/hydrogène					
Stabilité à l'oxydation	min	480	—	EN-ISO 7536	1996
Teneur en oxygène	% m/m	—	1,5	EN 1601	(1997)
Gomme actuelle	mg/ml	—	0,04	EN-ISO 6246	(1997)(*)
Teneur en soufre	mg/kg	—	100	prEN-ISO/DIS 14596	(1998)(*)
Corrosion cuivre à 50 °C		—	1	EN-ISO 2160	1995
Teneur en plomb	g/l	—	0,005	EN 237	1996
Teneur en phosphore	g/l	—	0,0013	ASTM D 3231	1994

(*) Le mois de publication sera complété en temps utile.

Paramètre	Unité	Limites		Méthode d'essai	Publication
		Minimum	Maximum		
Indice d'octane recherche, RON		95,0	—	EN 25164	1993
Indice d'octane moteur, MON		85,0	—	EN 25163	1993
Densité à 15 °C	kg/l	0,748	0,762	ISO 3675	1995
Pression vapeur Reid, — période d'été	kPa	56,0	60,0	EN 12	1993
Distillation — point d'ébullition initial	°C	24	40	EN-ISO 3405	1988
— évaporé à 100 °C	% v/v	47,0	57	EN-ISO 3405	1988
— évaporé à 150 °C	% v/v	76,0	87	EN-ISO 3405	1988
— point d'ébullition final	°C	190	215	ASTM D 86	
Résidus	%	—	2	ASTM D 86	
Analyse des hydrocarbures — oléfines	% v/v	—	10	ASTM D 1319	1995
— aromatiques	% v/v	28,0	35,0	ASTM D 1319	1995
— benzène	% v/v	—	1,0	pr-EN 12177	(1998)(*)
— saturés		—	rapport d'équilibre	ASTM D 1319	1995
Rapport carbone/hydrogène					
Stabilité à l'oxydation	min	480	—	EN-ISO 7536	1996
Teneur en oxygène	% m/m	—	2,3	EN 1601	(1997)
Gomme actuelle	mg/ml	—	0,04	EN-ISO 6246	(1997)(*)
Teneur en soufre	mg/kg	—	30	prEN-ISO/DIS 14596	(1998)(*)
Corrosion cuivre à 50 °C		—	1	EN-ISO 2160	1995
Teneur en plomb	g/l	—	0,005	EN 237	1996
Teneur en phosphore	g/l	—	0,0013	ASTM D 3231	1994

(*) Le mois de publication sera complété en temps utile.

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 59)

ANNEXE, POINT 39

Annexe IX, point 2, tableau (directive 70/220/CEE)

Paramètre	Unité	Limites		Méthode d'essai	Publication
		Minimum	Maximum		
Indice de cétane		52,0	54	EN-ISO 5165	1998(*)
Densité à 15 °C	kg/m ³	833	837	EN-ISO 3675	1995
Distillation					
– point 50 %	°C	245	–	EN-ISO 3405	1988
– point 95 %	°C	345	350	EN-ISO 3405	1988
– point d'ébullition final	°C	–	370	EN-ISO 3405	1988
Point d'éclair	°C	55	–	EN 22719	1993
CFPP	°C	–	-5	EN 116	1981
Viscosité à 40 °C	mm ² /s	2,5	3,5	EN-ISO 3104	1996
Hydrocarbures polycycliques aromatiques	% m/m	3	6,0	IP 391 (**)	1995
Teneur en soufre	mg/kg	–	300	pr EN-ISO/DIS 14596	1998(*)
Corrosion cuivre		–	1	EN-ISO 2160	1995
Carbone Conradson sur le résidu (10 %)	% m/m	–	0,2	EN-ISO 10370	1995
Teneur en cendres	% m/m	–	0,01	EN-ISO 6245	1995
Teneur en eau	% m/m	–	0,05	EN-ISO 12937	(1998)(*)
Indice de neutralisation (acide fort)	mg KOH/g	–	0,02	p.m.	
Stabilité à l'oxidation	mg/ml	–	0,025	EN-ISO 12205	1996
(**) Méthodes nouvelles et améliorées en développement pour les aromatiques polycycliques	% m/m	–	–	EN 12916	(1997)(*)

(*) Le mois de publication sera complété en temps utile.

Paramètre	Unité	Limites		Méthode d'essai	Publication
		Minimum	Maximum		
Indice de cétane		56,0	–	EN-ISO 5165	1998(*)
Densité à 15 °C	kg/m ³	833	837	EN-ISO 3675	1995
Distillation					
– point 50 %	°C	245	–	EN-ISO 3405	1988
– point 95 %	°C	345	350	EN-ISO 3405	1988
– point d'ébullition final	°C	–	370	EN-ISO 3405	1988
– point d'éclair	°C	55	–	EN 22719	1993
CFPP	°C	–	-5	EN 116	1981
Viscosité à 40 °C	mm ² /s	2,5	3,5	EN-ISO 3104	1996
Hydrocarbures polycycliques aromatiques	% m/m	–	3,0	IP 391 (**)	1995
Teneur en soufre	mg/kg	–	50	pr EN-ISO/DIS 14596	1998(*)
Corrosion cuivre		–	1	EN-ISO 2160	1995
Carbone Conradson sur le résidu (10 %)	% m/m	–	0,2	EN-ISO 10370	1995
Teneur en cendres	% m/m	–	0,01	EN-ISO 6245	1995
Teneur en eau	% m/m	–	0,05	EN-ISO 12937	(1998)(*)
Indice de neutralisation (acide fort)	mg KOH/g	–	0,02	p.m.	
Stabilité à l'oxidation	mg/ml	–	0,025	EN-ISO 12205	1996
(**) Méthodes nouvelles et améliorées en développement pour les aromatiques polycycliques	% m/m	–	–	EN 12916	(1997)(*)

(*) Le mois de publication sera complété en temps utile.

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 60)

ANNEXE, POINT 39

Annexe IX, point 3, tableau (directive 70/220/CEE)

Paramètre	Unité	Limites		Méthode d'essai	Publication
		Minimum	Maximum		
Indice d'octane recherche, RON		95,0	—	EN 25164	1993
Indice d'octane moteur, MON		85,0	—	EN 25163	1993
Densité à 15 °C	kg/l	0,748	0,775	ISO 3675	1995
Pression vapeur Reid,	kPa	56,0	95,0	EN 12	1993
Distillation					
— point d'ébullition initial	°C	24	40	EN-ISO 3405	1988
— évaporé à 100 °C	% v/v	49,0	57,0	EN-ISO 3405	1988
— évaporé à 150 °C	% v/v	81,0	87,0	EN-ISO 3405	1988
— point d'ébullition final	°C	190	215	ASTM D 86	
Résidus	%	—	2	ASTM D 86	
Analyse des hydrocarbures					
— oléfines	% v/v	—	10	ASTM D 1319	1995
— aromatiques	% v/v	28,0	40,0	ASTM D 1319	1995
— benzène	% v/v	—	1,0	pr-EN 12177	(1998)(**)
— saturés	% v/v	—	—	ASTM D 1319	1995
Rapport carbone/hydrogène			rapport d'équilibre		
Stabilité à l'oxydation	min	480	—	EN-ISO 7536	1996
Teneur en oxygène	% m/m	—	2,3	EN 1601	(1997)
Gomme actuelle	mg/ml	—	0,04	EN-ISO 6246	(1997)(**)
Teneur en soufre	mg/kg	—	100	prEN-ISO/DIS 14596	(1998)(**)
Corrosion cuivre à 50 °C		—	1	EN-ISO 2160	1995
Teneur en plomb	g/l	—	0,005	EN 237	1996
Teneur en phosphore	g/l	—	0,0013	ASTM D 3231	1994

(*) L'essence répondant aux spécifications du tableau ci-dessus est utilisée pour réaliser l'essai de type VI à basses températures ambiantes, si le fabricant ne choisit pas expressément le carburant visé au point 1 de la présente annexe, conformément au point 3.4 de l'annexe VII.

(**) Le mois de publication sera complété en temps voulu.

Paramètre	Unité	Limites		Méthode d'essai	Publication
		Minimum	Maximum		
Indice d'octane recherche, RON		95,0	—	EN 25164	1993
Indice d'octane moteur, MON		85,0	—	EN 25163	1993
Densité à 15 °C	kg/l	0,748	0,775	ISO 3675	1995
Pression vapeur Reid,	kPa	56,0	95,0	EN 12	1993
Distillation					
— point d'ébullition initial	°C	24	40	EN-ISO 3405	1988
— évaporé à 100 °C	% v/v	49,0	57,0	EN-ISO 3405	1988
— évaporé à 150 °C	% v/v	81,0	87,0	EN-ISO 3405	1988
— point d'ébullition final	°C	190	215	ASTM D 86	
Résidus	%	—	2	ASTM D 86	
Analyse des hydrocarbures					
— oléfines	% v/v	—	10	ASTM D 1319	1995
— aromatiques	% v/v	28,0	35,0	ASTM D 1319	1995
— benzène	% v/v	—	1,0	pr-EN 12177	(1998)(**)
— saturés	% v/v	—	—	ASTM D 1319	1995
Rapport carbone/hydrogène			rapport d'équilibre		
Stabilité à l'oxydation	min	480	—	EN-ISO 7536	1996
Teneur en oxygène	% m/m	—	2,3	EN 1601	(1997)
Gomme actuelle	mg/ml	—	0,04	EN-ISO 6246	(1997)(**)
Teneur en soufre	mg/kg	—	30	prEN-ISO/DIS 14596	(1998)(**)
Corrosion cuivre à 50 °C		—	1	EN-ISO 2160	1995
Teneur en plomb	g/l	—	0,005	EN 237	1996
Teneur en phosphore	g/l	—	0,0013	ASTM D 3231	1994

(*) L'essence répondant aux spécifications du tableau ci-dessus est utilisée pour réaliser l'essai de type VI à basses températures ambiantes, si le fabricant ne choisit pas expressément le carburant visé au point 1 de la présente annexe, conformément au point 3.4 de l'annexe VII.

(**) Le mois de publication sera complété en temps voulu.

(Amendement 61)

ANNEXE, POINT 40

Annexe X, point 1.8 de l'appendice, type V (directive 70/220/CEE)

Type V:

- type de durabilité: 80 000 km/non réalisé ⁽¹⁾
- facteur de détérioration FD: calculé/forfaitaire ⁽¹⁾
- préciser les valeurs:

Supprimé.

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 62)

ANNEXE, POINT 41

41. À l'appendice, un nouveau point 1.9 est ajouté comme suit:

Supprimé.

(le texte du point 41 est supprimé)

(Amendement 63)

ANNEXE, POINT 42

Annexe XI, points 2.15 bis, ter et quater (nouveau) (directive 70/220/CEE)

2.15 bis. «accès», la mise à disposition de toutes les données, y compris les codes d'erreur nécessaires au diagnostic, à l'entretien ou à la réparation du véhicule, par l'intermédiaire du port série du connecteur de diagnostic standardisé (conformément au point 6.5.3.5 de l'annexe I);

2.15 ter. «illimité»

- un accès qui ne prévoit pas un code d'accès uniquement accessible au constructeur ou un dispositif similaire, ou
- un accès qui rende possible l'évaluation des données communiquées ou leur décodage, lorsque le codage est lui-même normalisé;

2.15 quater. «normalisé», tous les signaux de diagnostic et toutes les autres informations du système OBD, y compris tous les codes d'erreur utilisés, ne devront être élaborés qu'en conformité avec les normes industrielles qui, du fait de la limitation de leur nombre et du cadre de présentation qu'elles contiennent, contribuent à une grande harmonisation dans l'industrie automobile et dont l'utilisation est expressément autorisée par la présente directive;

(Amendement 64)

ANNEXE, POINT 42

Annexe XI, point 2.15 quinquies (nouveau) (directive 70/220/CEE)

2.15 quinquies. «informations de réparation», toutes les informations nécessaires au diagnostic, à l'entretien, au contrôle, à la révision périodique ou à la réparation du véhicule et mises à la disposition de ses revendeurs/garages agréés par le constructeur. Ces informations incluent, au besoin, les manuels d'entretien, les instructions techniques, les recommandations diagnostic (par ex. valeurs minimales et maximales prescrites pour les mesures), les plans de montage, les versions mises à jour des programmes, les instructions en cas d'erreur et les instructions spéciales, instructions de formation et de qualification, informations communiquées sur les outils et les appareils, informations sur les articles et données d'essai et de contrôle bidirectionnelles.

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 65)

ANNEXE, POINT 42

Annexe XI, point 3.1 (directive 70/220/CEE)

3.1 Tous les véhicules doivent être équipés d'un système OBD conçu, construit et monté de telle façon qu'il puisse identifier différents types de détériorations ou de dysfonctionnements pendant toute la durée de vie du véhicule. Pour évaluer la réalisation de cet objectif, l'autorité chargée de la réception admet que les véhicules qui ont parcouru une distance dépassant la distance prévue pour l'essai de durabilité du type V, mentionné au point 3.3.1, montrent des signes de détérioration des performances du système OBD, de sorte que les limites d'émissions indiquées au point 3.3.2 peuvent être dépassées avant que le système OBD ne signale une défaillance au conducteur du véhicule.

3.1 Tous les véhicules doivent être équipés d'un système OBD conçu, construit et monté de telle façon qu'il puisse identifier différents types de détériorations ou de dysfonctionnements pendant toute la durée de vie du véhicule. Pour évaluer la réalisation de cet objectif, l'autorité chargée de la réception admet que les véhicules qui ont parcouru une distance **très importante (plus de 120 000 km)** montrent des signes de détérioration des performances du système OBD, de sorte que les limites d'émissions indiquées au point 3.3.2 peuvent être dépassées avant que le système OBD ne signale une défaillance au conducteur du véhicule.

(Amendement 74)

ANNEXE, POINT 42

Annexe XI, point 3.1.1. (nouveau) (directive 70/220/CEE)

3.1.1. L'accès au système OBD ne peut être restreint et doit être normalisé. Tous les codes d'erreurs doivent être normalisés.

(Amendement 66)

ANNEXE, POINT 42

Annexe XI, point 3.1 bis (nouveau) (directive 70/220/CEE)

3.1 bis Au plus tard trois mois après l'octroi de la réception par type d'un véhicule, le fabricant doit communiquer des informations de réparation à l'autorité chargée de la réception et informer cette autorité des modalités selon lesquelles ces premières informations ainsi que tout changement et ajout ultérieur sont mis, conformément au point 3.1 ter de la présente annexe, à la disposition de toutes les personnes ayant un intérêt justifié. En cas de non-respect de la présente disposition, l'autorité chargée de la réception prend les mesures nécessaires, conformément aux procédures prescrites pour la réception par type et le contrôle des véhicules en service, pour assurer la disponibilité des informations de réparation.

(Amendement 67)

ANNEXE, POINT 42

Annexe XI, point 3.1 ter (nouveau) (directive 70/220/CEE)

3.1 ter Le constructeur doit communiquer les informations en matière de réparation, y compris les modifications ultérieures, à toutes les personnes autorisées, en échange d'une rémunération raisonnable et non discriminatoire, au plus tard 30 jours après les avoir mises à la disposition de ses revendeurs agréés.

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 68)

ANNEXE, POINT 42

Annexe XI, point 3.1 quater (nouveau) (directive 70/220/CEE)

3.1 quater Les équipementiers doivent, sur la base des informations qui leur sont communiquées par le constructeur du véhicule, adapter et tester les pièces qu'ils produisent aux spécifications des divers systèmes de diagnostic embarqués et vérifier la possibilité de réparation, de remplacement et d'utilisation sans dysfonctionnement. La référence est, à cet égard, l'essai du type prescrit par la présente annexe.

(Amendement 69)

ANNEXE, POINT 42

Annexe XI, point 3.3.1 (directive 70/220/CEE)

3.3.1 Les essais sont effectués sur le véhicule utilisé pour l'essai de durabilité du type V, décrit à l'annexe VIII, et en suivant la procédure d'essai figurant dans l'appendice 1 de la présente annexe. Les essais sont réalisés à l'issue des essais de durabilité du type V. Lorsqu'aucun essai de durabilité du type V n'est effectué, ou à la demande du constructeur, un véhicule présentant les caractéristiques adéquates d'âge et de représentativité peut être utilisé pour ces essais de démonstration du système OBD.

3.3.1 Les essais sont effectués en suivant la procédure d'essai figurant dans l'appendice 1 à la présente annexe. **Cet essai de démonstration du système OBD peut être réalisé avec** un véhicule présentant les caractéristiques adéquates d'âge et de représentativité **(kilométrage 80 000 km) mis à disposition par le constructeur.**

(Amendement 70)

ANNEXE, POINT 42

Annexe XI, point 3.3.2 (directive 70/220/CEE)

3.3.2 Le système OBD indique la défaillance d'un composant ou d'un système relatif aux émissions lorsque cette défaillance entraîne une augmentation des émissions, dont le niveau dépasserait les limites indiquées ci-dessous:

3.3.2 Le système OBD indique la défaillance d'un composant ou d'un système relatif aux émissions lorsque cette défaillance entraîne une augmentation des émissions, dont le niveau dépasserait **d'un facteur supérieur à 2,5** les limites **fixées dans la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive:**

(Le tableau qui suit est supprimé)

(Amendement 71)

ANNEXE, POINT 42

*Annexe XI, point 3 bis (nouveau) (directive 70/220/CEE)***3 bis. Dispositions de rechange**

3 bis 1. Les constructeurs peuvent également obtenir une réception par type sur la base des prescriptions techniques visées aux points 3 bis 1.1 et 3 bis 1.2. pour autant qu'il soit satisfait aux exigences additionnelles des points 3 bis 1.3., 3 bis 1.4. et 3 bis 1.5.

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

3 bis 1.1. Federal Register 40 CFR, Part 86 Subpart A, «Control of Air Pollution From New Motor Vehicles and New Motor Vehicle Engines; Regulations Requiring On-Board-Diagnostic Systems on 1994 and Later Model Year Light-Duty Vehicles and Light-Duty Trucks» (Réduction de la pollution de l'air par les nouveaux véhicules et les nouveaux moteurs; règles relatives aux systèmes de diagnostic embarqués pour les voitures et les véhicules utilitaires légers à partir des modèles 1994), publiées par le US Government Printing Office (Office de publication du gouvernement américain), Washington DC 20402.

3 bis 1.2. Section 1968.1 du titre 13 du California Code of Regulations (CCR), «Malfunction and Diagnostic Systems Requirements – 1994 and Subsequent Model Year Passenger Cars, Light-Duty Trucks and Medium-Duty Vehicles and Engines» (Dispositions relatives aux systèmes de signalisation de dysfonctionnement et de diagnostic des voitures, véhicules utilitaires légers et mi-lourds et moteurs des modèles 1994 et ultérieurs).

3 bis 1.3. Une déclaration écrite attestant que la famille de véhicules est conforme aux dispositions de la présente annexe doit être jointe à la demande d'agrément. Celle-ci doit comprendre, outre l'ensemble des documents concernant le respect des dispositions visées au point 3 bis 1.1. ou 3 bis 1.2., les documents requis conformément à l'annexe II, point 3.2.12.2.8.

3 bis 1.4. L'indicateur de dysfonctionnement doit être conforme aux dispositions du point 3.5.1. de la présente annexe. Le stockage du dysfonctionnement doit être conforme aux dispositions du point 3.6.1. de la présente annexe.

3 bis 1.5. En cas d'octroi d'une réception par type sur la base des dispositions du présent point, les prescriptions du point 7.1.6. de l'annexe I relative à la vérification de la conformité de production demeurent applicables.

(Amendement 72)

ANNEXE, POINT 42

Annexe XI, appendice 1, point 6.5.3 (directive 70/220/CEE)

6.5.3 L'accès au système de diagnostic doit être normalisé; le système doit être conforme aux normes ISO et/ou SAE indiquées ci-après. Certaines des normes ISO sont dérivées des normes et pratiques recommandées SAE (Society of Automotive Engineers). Lorsque c'est le cas, la référence SAE correspondante figure entre parenthèses.

6.5.3 L'accès au système de diagnostic doit être normalisé **et illimité**; le système doit être conforme aux normes ISO et/ou SAE indiquées ci-après. Certaines des normes ISO sont dérivées des normes et pratiques recommandées SAE (Society of Automotive Engineers). Lorsque c'est le cas, la référence SAE correspondante figure entre parenthèses.

(Amendement 73)

ANNEXE, POINT 42

Annexe XI, appendice 1, point 6.5.3.5 (directive 70/220/CEE)

6.5.3.5 L'interface de connexion entre le véhicule et le banc de diagnostic doit respecter toutes les spécifications de la norme ISO DIS 15031-3. L'emplacement choisi pour le

6.5.3.5 L'interface de connexion entre le véhicule et le banc de diagnostic doit **être uniforme et** respecter toutes les spécifications de la norme ISO DIS 15031-3. L'emplacement

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

montage doit être approuvé par l'autorité chargée de la réception: il doit être facilement accessible au personnel de service, mais doit être protégé contre toute manipulation par des personnes non qualifiées.

choisi pour le montage doit être approuvé par l'autorité chargée de la réception: il doit être facilement accessible au personnel de service, mais doit être protégé contre toute manipulation par des personnes non qualifiées.

c) A4-0043/98

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant les directives 70/156/CEE et 70/220/CEE du Conseil (COM(97)0061 – C4-0088/97 – 96/0164B(COD))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

POINT 7

Annexe, point 11, section 5.3.1.4., tableau

Texte proposé par la Commission

Catégories de véhicules			Valeurs limites									
			Masse de référence	Masse de monoxyde de carbone (CO)		Masse d'hydrocarbure (HC)		Masse d'oxydes d'azote (NO _x)		Masse combinée d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote (HC + NO _x)		Masse de particules ⁽¹⁾ (PM)
			Pr (kg)	L ₁ (g/km)		L ₂ (g/km)		L ₃ (g/km)		L ₂ + L ₃ (g/km)		L ₄ (g/km)
	Catégorie	Classe		Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Diesel
A (2000)	M ⁽²⁾	—	tous	2,30	0,64	0,20	—	0,15	0,50	—	0,56	0,050
B (2005) (*)	M ⁽²⁾	—	tous	1,00	0,50	0,10	—	0,08	0,25	—	0,30	0,025
C (2000)	N ₁ ⁽³⁾	I	Pr ≤ 1250	2,30	0,64	0,20	—	0,15	0,50	—	0,56	0,050
		II	1250 ≤ Pr ≤ 1700	4,17	0,80	0,25	—	0,18	0,65	—	0,72	0,080
		III	1700 ≤ Pr	5,22	0,95	0,29	—	0,21	0,78	—	0,86	0,110
D (2005) (*)	N ₁ ⁽³⁾	I	Pr ≤ 1250	1,00	0,50	0,10	—	0,08	0,25	—	0,30	0,025
		II	1250 ≤ Pr ≤ 1700	1,81	0,63	0,13	—	0,10	0,33	—	0,39	0,040
		III	1700 ≤ Pr	2,27	0,74	0,15	—	0,11	0,39	—	0,46	0,060

⁽¹⁾ Pour les moteurs à allumage par compression.

⁽²⁾ Sauf: les véhicules conçus pour transporter plus de six personnes, y compris le conducteur, et les véhicules dont la masse maximale dépasse 2500 kg.

⁽³⁾ Ainsi que les véhicules de la catégorie M spécifiés dans la note 2.

^(*) Valeurs limites indicatives à appliquer aux nouveaux types de véhicules à partir du 1^{er} janvier 2005, sous réserve de confirmation par le Conseil et le Parlement européen. Ces valeurs limites peuvent servir de base à l'octroi des incitations fiscales visées à l'article 3 de la directive [numéro de la directive modificatrice actuelle].

Mercredi, 18 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

Amendement du Parlement européen

Catégories de véhicules			Valeurs limites							
			Masse de référence	Masse de monoxyde de carbone (CO)		Masse d'hydrocarbure (HC)		Masse d'oxydes d'azote (NO _x)		Masse de particules (1) (PM)
			Pr (kg)	L ₁ (g/km)		L ₂ (g/km)		L ₃ (g/km)		L ₄ (g/km)
	Catégorie	Classe		Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Diesel
A (2000)	M (2)									
	N ₁ (3)	I	Pr ≤ 1250	2,30	0,64	0,12	0,07	0,15	0,40	0,04
		II	1250 ≤ Pr ≤ 1700	4,17	0,80	0,20	0,10	0,18	1,65	0,07
		III	1700 ≤ Pr	5,22	0,95	0,25	0,10	0,21	0,78	0,10
B (2005) (*)	M (2)									
	N ₁ (3)	I	Pr ≤ 1250	1,00	0,50	0,10	0,07	0,08	0,25	0,02
		II	1250 ≤ Pr ≤ 1700	1,81	0,63	0,13	0,08	0,10	0,33	0,03
		III	1700 ≤ Pr	2,27	0,74	0,15	0,10	0,11	0,39	0,05

(1) Pour les moteurs à allumage par compression.

(2) Sauf: les véhicules conçus pour transporter plus de six personnes, y compris le conducteur, les véhicules tout-terrain et les véhicules dont la masse maximale dépasse 2500 kg.

(3) Ainsi que les véhicules de la catégorie M spécifiés dans la note 2.

(*) Les valeurs pour 2005 ne sont pas indicatives mais obligatoires.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant les directives 70/156/CEE et 70/220/CEE du Conseil (COM(97)0061 – C4-0088/97 – 96/0164B(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition modifiée de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(97)0061 – 96/0164B(COD) (1),
- vu l'article 189 B, paragraphe 2, et l'article 100 A du traité du CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C4-0088/97),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission des budgets et de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0043/98);

(1) JO C 106 du 4.4.1997, p. 6.

Mercredi, 18 février 1998

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;
3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, du traité CE, les modifications apportées par le Parlement;
4. au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, invite celui-ci à l'en informer et demande l'ouverture de la procédure de conciliation;
5. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par celui-ci;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

8. Denrées traitées par ionisation ***II

A4-0042/98

I.

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (C4-0562/97 — 00/0169(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0562/97 — 00/0169(COD),
- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(88)0654 ⁽²⁾,
- vu la proposition modifiée de la Commission COM(89)0576 ⁽³⁾,
- vu l'article 189 B, paragraphe 2, du traité CE,
- vu l'article 72 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0042/98);

1. modifie comme suit la position commune;
2. invite la Commission à se prononcer favorablement sur les amendements du Parlement dans l'avis qu'elle est appelée à émettre conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, point d), du traité CE;
3. invite le Conseil à approuver tous les amendements du Parlement, à modifier en conséquence sa position commune et à arrêter définitivement l'acte;
4. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 291 du 20.11.1989, p. 58 et JO C 342 du 20.12.1993, p. 33.

⁽²⁾ JO C 336 du 30.12.1998, p. 7.

⁽³⁾ JO C 303 du 2.12.1989, p. 15.

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Considérant (4)

(4) considérant que, dans plusieurs États membres, l'irradiation des denrées alimentaires constitue un sujet sensible dans les débats publics et que les consommateurs peuvent être *très inquiets* des conséquences que peut avoir l'utilisation de l'irradiation des denrées alimentaires;

(4) considérant que, dans plusieurs États membres, l'irradiation des denrées alimentaires constitue un sujet sensible dans les débats publics et que les consommateurs peuvent **avoir des raisons de s'inquiéter** des conséquences que peut avoir l'utilisation de l'irradiation des denrées alimentaires;

(Amendement 2)

Considérant (5)

(5) considérant que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la liste positive *définitive* de denrées et ingrédients alimentaires pouvant être traités par ionisation, il convient que les États membres puissent, dans le respect des règles du traité, continuer d'appliquer les restrictions ou interdictions nationales existantes pour l'ionisation des denrées et ingrédients alimentaires et pour le commerce des denrées alimentaires irradiées qui ne figurent pas sur la liste positive initiale établie par la directive d'application;

(5) considérant que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la liste **communautaire** positive de denrées et ingrédients alimentaires pouvant être traités par ionisation, il convient que les États membres puissent, dans le respect des règles du traité, continuer d'appliquer les restrictions ou interdictions nationales existantes pour l'ionisation des denrées et ingrédients alimentaires et pour le commerce des denrées alimentaires irradiées qui ne figurent pas sur la liste positive initiale établie par la directive d'application;

(Amendement 6)

Considérant (12)

(12) considérant que le comité scientifique de l'alimentation humaine doit être consulté avant l'adoption de dispositions pouvant avoir des répercussions sur la santé publique, par exemple l'inclusion de nouvelles denrées alimentaires dans la liste approuvée, les doses autorisées ou leur modification;

(12) considérant que le comité scientifique de l'alimentation humaine doit être consulté, **de même que le Parlement européen doit être impliqué sur la base de l'article 100 A du traité**, avant l'adoption de dispositions pouvant avoir des répercussions sur la santé publique, par exemple l'inclusion de nouvelles denrées alimentaires dans la liste approuvée, les doses autorisées ou leur modification;

(Amendement 7)

Considérant (13)

(13) considérant que les denrées alimentaires ne peuvent être traitées par ionisation que s'il existe un besoin relevant de l'hygiène alimentaire, un atout technologique ou autre pouvant être démontré ou un avantage pour le consommateur, et pour autant qu'elles se trouvent dans des conditions adéquates de salubrité;

(13) considérant que les denrées alimentaires ne peuvent être traitées par ionisation que s'il existe un besoin relevant de l'hygiène alimentaire, un atout technologique ou autre pouvant être démontré ou un avantage pour le consommateur, et pour autant qu'elles se trouvent dans des conditions adéquates de salubrité, **le traitement par irradiation ne pouvant être utilisé pour remplacer des mesures d'hygiène ou de santé ou de bonnes pratiques de fabrication ou de culture;**

(Amendement 8)

Considérant (16)

(16) considérant que, s'il apparaît que l'utilisation du procédé ou la consommation d'une denrée alimentaire soumise à un traitement par ionisation en vertu de la présente directive

(16) considérant que, s'il apparaît que l'utilisation du procédé ou la consommation d'une denrée alimentaire soumise à un traitement par ionisation en vertu de la présente directive

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

présente un risque pour la santé, les États membres devraient être autorisés à suspendre ou à limiter cette utilisation ou à réduire les limites prévues en attendant *une décision* au niveau communautaire;

présente un risque pour la santé, les États membres devraient être autorisés à suspendre ou à limiter cette utilisation ou à réduire les limites prévues en attendant **que le Parlement européen et le Conseil aient présenté une solution** au niveau communautaire **sur proposition de la Commission conformément à l'article 100 A du traité**;

(Amendement 9)

Article premier, paragraphe 1

1. La présente directive s'applique à la fabrication, à la commercialisation *et* à l'importation des denrées et ingrédients alimentaires, ci-après dénommés «denrées alimentaires», qui sont traités par ionisation.

1. La présente directive s'applique à la fabrication, à la commercialisation, à l'importation **et au contrôle analytique** des denrées et ingrédients alimentaires, ci-après dénommés «denrées alimentaires», qui sont traités par ionisation.

(Amendement 11)

Article 4, paragraphe 1

1. La liste des denrées alimentaires pouvant, à l'exclusion de toutes autres, être soumises à un traitement par ionisation, ainsi que les doses maximales d'irradiation autorisées sont définies dans la directive d'application, qui est arrêtée conformément à la procédure prévue à l'article 100 A du traité, compte tenu des conditions d'autorisation énoncées à l'annexe I.

1. La liste **communautaire** des denrées alimentaires pouvant être soumises à un traitement par ionisation, ainsi que les doses maximales d'irradiation autorisées **et les méthodes de contrôle analytiques** sont définies dans la directive d'application, qui est arrêtée conformément à la procédure prévue à l'article 100 A du traité, compte tenu des conditions d'autorisation énoncées à l'annexe I.

(Amendement 12)

Article 4, paragraphe 3, premier alinéa

3. La Commission examine les autorisations nationales en vigueur et, après consultation du comité scientifique pour l'alimentation humaine, présente, conformément à l'article 100 A du traité, des propositions visant à l'établissement de la liste.

3. La Commission examine les autorisations nationales en vigueur et, après consultation du comité scientifique pour l'alimentation humaine, présente, conformément **à la procédure prévue** à l'article 100 A du traité, des propositions visant à l'établissement de la liste.

(Amendement 18)

Article 13

Les dispositions susceptibles d'avoir une incidence sur la santé publique sont adoptées après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine.

Les dispositions susceptibles d'avoir une incidence sur la santé publique sont adoptées **par le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission, selon la procédure prévue à l'article 100 A du traité** et après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine.

(Amendement 19)

Article 14, paragraphe 3

3. Si la Commission estime que des modifications à la présente directive sont nécessaires pour faire face aux problèmes mentionnés au paragraphe 1 et garantir la protection de la santé humaine, ces modifications peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12; l'État membre qui avait adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications.

3. Si la Commission estime que des modifications à la présente directive sont nécessaires pour faire face aux problèmes mentionnés au paragraphe 1 et garantir la protection de la santé humaine, ces modifications peuvent être arrêtées **par le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission, selon la procédure prévue à l'article 100 A du traité**; l'État membre qui avait adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications.

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 20)

Article 15, premier alinéa, deuxième tiret

— d'interdire la commercialisation et l'utilisation de denrées alimentaires irradiées non conformes aux dispositions de la présente directive au plus tard le ... (*)

— d'interdire la commercialisation et l'utilisation de denrées alimentaires irradiées non conformes aux dispositions de la présente directive au plus tard le ... (*)

(*) 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.

(*) 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.

II.

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (C4-0561/97 – 00/0169B(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0561/97 – 00/0169B(COD),
- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(88)0654 ⁽²⁾,
- vu la proposition modifiée de la Commission COM(89)0576 ⁽³⁾,
- vu l'article 189 B, paragraphe 2, du traité CE,
- vu l'article 72 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0042/98);

1. modifie comme suit la position commune;
2. invite la Commission à se prononcer favorablement sur les amendements du Parlement dans l'avis qu'elle est appelée à émettre conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, point d), du traité CE;
3. invite le Conseil à approuver tous les amendements du Parlement, à modifier en conséquence sa position commune et à arrêter définitivement l'acte;
4. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 291 du 20.11.1989, p. 58 et JO C 342 du 20.12.1993, p. 33.

⁽²⁾ JO C 336 du 30.12.1988, p. 7.

⁽³⁾ JO C 303 du 2.12.1989, p. 15.

Mercredi, 18 février 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 23)

Article premier, paragraphe 1

1. Sans préjudice de la liste positive *définitive* qui sera établie conformément à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive cadre, la présente directive établit une liste communautaire positive initiale de denrées et ingrédients alimentaires, ci-après dénommés «denrées alimentaires», pouvant être traités par ionisation et fixe les doses maximales autorisées pour atteindre le but recherché.

1. Sans préjudice de la liste **communautaire** positive qui sera établie conformément à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive-cadre, la présente directive établit une liste communautaire positive initiale de denrées et ingrédients alimentaires, ci-après dénommés «denrées alimentaires», pouvant être traités par ionisation et fixe les doses maximales autorisées pour atteindre le but recherché **ainsi que la méthode de contrôle analytique autorisée.**

(Amendement 24)

Article premier, paragraphe 3

3. Les denrées alimentaires dont l'ionisation est autorisée, *ainsi que* les doses globales moyennes maximales auxquelles elles peuvent être soumises, figurent à l'annexe.

3. Les denrées alimentaires dont l'ionisation est autorisée figurent à l'annexe, **de même que** les doses globales moyennes maximales auxquelles elles peuvent être soumises **et la méthode de contrôle analytique à appliquer.**

(Amendement 25)

Annexe, tableau

Catégorie de denrées alimentaires	Dose globale moyenne de radiation absorbée (kGy) (valeur maximale)
Herbes aromatiques séchées, épices et condiments végétaux	10

Catégorie de denrées alimentaires	Dose globale moyenne de radiation absorbée (kGy) (valeur maximale)	Méthode de contrôle analytique
Herbes aromatiques séchées, épices et condiments végétaux	10	EN 1788

9. Agence européenne pour l'environnement et réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement ****I**

A4-0030/98

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1210/90 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM(97)0282 – C4-0363/97 – 97/0168(SYN))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

*ARTICLE PREMIER, POINT 1) a)**Article 2, point ii) (règlement (CEE) n° 1210/90)*

ii) fournir à la Communauté et aux États membres les informations objectives *dont ils ont besoin* pour formuler

ii) fournir à la Communauté et aux États membres les informations objectives **nécessaires** pour formuler et

(*) JO C 255 du 20.8.1997, p. 9.

Mercredi, 18 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

et mettre en œuvre des politiques environnementales judicieuses et efficaces; à cet effet, fournir notamment à la Commission les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses tâches d'identification, de préparation et d'évaluation des mesures et de la législation dans le domaine de l'environnement. L'agence contribue à la surveillance des mesures environnementales par un support approprié pour les obligations en matière d'information ainsi que par des examens critiques de confrères et des conseils, selon les besoins de la Commission ou à la demande spécifique d'un État membre;

mettre en œuvre des politiques environnementales judicieuses et efficaces; à cet effet, fournir notamment à la Commission les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses tâches d'identification, de préparation et d'évaluation des mesures et de la législation dans le domaine de l'environnement. L'agence contribue, **en conformité avec ses programmes pluriannuels de travail en cours**, à la surveillance des mesures environnementales par un support approprié pour les obligations en matière d'information ainsi que par des examens critiques de confrères et des conseils, **soit de sa propre initiative, soit** selon les besoins de la Commission **ou de toute autre institution de l'Union européenne**, soit à la demande spécifique d'un État membre.

La Commission s'attachera, de manière générale, à rechercher la coopération de l'agence dans les cas où des informations appropriées peuvent être fournies par celle-ci pour appuyer les initiatives de la Commission ou la mise en œuvre d'actes.

Ces demandes devront, normalement s'inscrire dans le droit fil des programmes d'activité agréés de l'agence.

(Amendement 2)

ARTICLE PREMIER, POINT 1) b)

Article 2, point iii) (règlement (CEE) n° 1210/90)

b) Les termes «établir des archives d'information sur l'environnement» sont insérés au début du point iii)

b) Le point iii) est remplacé par le texte suivant:

iii) établir un fichier de données sur l'environnement essentiellement fondé sur une base européenne de données constamment tenue à jour, enregistrer, collationner et évaluer les données sur l'état de l'environnement; rédiger des rapports d'expertise sur la qualité et la sensibilité de l'environnement ainsi que sur les pressions qu'il subit sur le territoire de la Communauté; fournir, pour l'évaluation des données environnementales, des critères uniformes à appliquer dans tous les États membres. Le fichier de données comportera des informations en rapport avec des mesures législatives et autres arrêtées par la Communauté européenne et les États membres en vue de protéger l'environnement. La Commission utilisera ces informations pour assurer l'application et la mise en œuvre de la législation communautaire en matière d'environnement.

(Amendement 3)

ARTICLE PREMIER, POINT 1) c)

Article 2, point vi) (règlement (CEE) n° 1210/90)

vi) publier tous les cinq ans un rapport sur l'état de l'environnement ainsi que des rapports annuels indicateurs;

vi) publier tous les cinq ans un rapport sur l'état de l'environnement, **ses tendances et ses perspectives** ainsi que des rapports annuels indicateurs;

Mercredi, 18 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 4)

ARTICLE PREMIER, POINT 1) d)

Article 2, point xi) à xiii) (règlement (CEE) n° 1210/90)

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>xi) assurer la large diffusion d'informations sur l'état de l'environnement dans le grand public et, à cette fin, promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies télématiques dans ce domaine;</p> <p>xii) assister la Commission dans le processus d'échange d'informations et d'évaluation des incidences sur l'environnement;</p> <p>xiii) assister la Commission dans la diffusion d'informations sur la recherche environnementale présentant un intérêt pratique.</p> | <p>xi) assurer la large diffusion, dans la mesure du possible dans les langues officielles de l'Union, d'informations fiabiles sur l'état de l'environnement dans le grand public et, à cette fin, promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies télématiques dans ce domaine;</p> <p>xii) assister la Commission dans le processus d'échange d'informations et d'évaluation des incidences sur l'environnement;</p> <p>xiii) assister la Commission dans la diffusion d'informations sur la recherche environnementale présentant un intérêt pratique;</p> <p>xiii bis) exploiter le fichier de données environnementales en vue de permettre l'accès à des informations fiables sur l'environnement conformément aux orientations définies dans la directive du Conseil 90/313/CEE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ⁽¹⁾.</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

⁽¹⁾ JO L 158 du 23.6.1990, p. 56.

(Amendement 5)

ARTICLE PREMIER, POINT 1 bis) (nouveau)

Article 3, paragraphe 2 (règlement (CEE) n° 1210/90)

1 bis) L'article 3, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

2. L'agence fournit des informations directement utilisables dans la mise en œuvre et l'application de la politique de la Communauté en matière d'environnement.

La priorité est accordée aux domaines d'activité suivants:

- la qualité de l'air et les émissions atmosphériques,
- la qualité de l'eau, les polluants et les ressources aquatiques,
- l'état des sols, de la faune et de la flore et des biotopes,
- l'utilisation du sol et les ressources naturelles,
- la gestion des déchets,
- les émissions sonores,
- les substances chimiques dangereuses pour l'environnement,
- la protection du littoral.

Elle s'intéresse en particulier aux phénomènes transfrontières, plurinationaux ou globaux

La dimension socio-économique est également prise en compte.

Mercredi, 18 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

Dans le cadre du concours qu'apporte l'agence à la mise en œuvre de la politique environnementale de la Communauté figure le soutien du réseau IMPEL et la coopération avec celui-ci.

En exerçant ses activités, l'agence évite les doubles emplois avec les activités déjà entreprises par d'autres institutions et organismes.

(Amendement 6)

ARTICLE PREMIER, POINT 3) d)

Article 8, paragraphe 4 (règlement (CEE) n° 1210/90)

d) *Au paragraphe 4, la dernière phrase est supprimée.*d) **Le paragraphe 4 est modifié comme suit:**

4. Le conseil d'administration adopte un programme pluriannuel de travail fondé sur les domaines prioritaires décrits à l'article 3, paragraphe 2 à partir d'un projet soumis par le directeur exécutif visé à l'article 9 après consultation du comité scientifique visé à l'article 10 et avis de la Commission. Le programme pluriannuel d'activité comporte, sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle de l'Union européenne, un projet de proposition budgétaire pluriannuelle.

(Amendement 7)

ARTICLE PREMIER, POINT 5

Article 15, paragraphe 2 a) (règlement (CEE) n° 1210/90)

2 a. Dans des domaines d'intérêt commun, l'agence peut coopérer avec les institutions de pays non membres des Communautés européennes qui sont en mesure de fournir des données, des informations et des connaissances, des méthodes de collecte, d'analyse et d'évaluation des données qui présentent un intérêt mutuel et qui sont nécessaires pour mener à bien les travaux de l'agence.

2 bis. Dans des domaines d'intérêt commun, l'agence peut coopérer avec les institutions de pays non membres des Communautés européennes qui sont en mesure de fournir des données, des informations et des connaissances, des méthodes de collecte, d'analyse et d'évaluation des données qui présentent un intérêt mutuel et qui sont nécessaires pour mener à bien les travaux de l'agence, **tel que le stipule l'article 2 du présent règlement.**

(Amendement 8)

ARTICLE PREMIER, POINT 5 bis) (nouveau)

Article 19 (règlement (CEE) n° 1210/90)

5 bis) L'article 19 est modifié comme suit:**Article 19**

L'agence peut coopérer avec des pays non membres des Communautés européenne partageant l'intérêt des Communautés et des États membres pour les objectifs de l'agence, visés à l'article 2 du présent règlement, en vertu des accords conclus entre eux et la Communauté suivant la procédure de l'article 228 du traité.

Mercredi, 18 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 9)

ARTICLE PREMIER, POINT 6)

Article 20 (règlement (CEE) n° 1210/90)

1. Au plus tard le 31 décembre 2003, le Conseil évalue, sur la base d'un rapport de la Commission, les progrès et les tâches de l'agence.

2. L'agence procède à une évaluation de ses résultats et de son efficacité avant le 31 octobre 1999 et soumet un rapport au conseil d'administration et à la Commission.

1. Au plus tard le 31 décembre 2003, le Conseil évalue, sur la base d'un rapport de la Commission, les progrès et les tâches de l'agence **en relation avec la politique globale de l'Union en matière d'environnement. Ce rapport contient une évaluation du rapport coût/efficacité des actions centralisées et décentralisées.**

2. L'agence procède à une évaluation de ses résultats et de son efficacité avant le **15 septembre** 1999 et soumet un rapport au conseil d'administration, à la Commission **et au Parlement européen.**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement CE du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1210/90 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM(97)0282 — C4-0363/97 — 97/0168(SYN))

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de Commission au Conseil COM(97)0282 — 97/0168(SYN) (1),
 - consulté par le Conseil conformément aux articles 189 C et 130 S, paragraphe 1, du traité CE (C4-0363/97),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection du consommateur et les avis de la commission des budgets et de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie (A4-0030/98);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de Commission;
 2. invite Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A du traité CE;
 3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a) du traité CE, les modifications apportées par le Parlement;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 255 du 20.8.1997, p. 9.

Mercredi, 18 février 1998

LISTE DE PRÉSENCE**Séance du 18 février 1998**

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Ahern, Ahlqvist, Ainardi, Aldo, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, Andersson, André-Léonard, Andrews, Angelilli, Añoveros Trias de Bes, Antony, Anttila, Aparicio Sánchez, Apolinário, Aretio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Augias, Avgerinos, Azzolini, Baldarelli, Baldi, Balfé, Banotti, Bardong, Barón Crespo, Barros Moura, Barthet-Mayer, Barton, Barzanti, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Berès, Bernard-Reymond, Bernardini, Bertens, Berthu, Bertinotti, Bianco, van Bladel, Blak, Bloch von Blotnitz, Blokland, Blot, Böge, Bösch, Bonde, Boniperti, Bontempi, Boogerd-Quaak, Botz, Bourlanges, Bowe, de Brémond d'Ars, Breyer, Brok, Buffetaut, Burenstam Linder, Burtone, Cabezón Alonso, Cabrol, Caccavale, Caligaris, Camisón Asensio, Campos, Campoy Zueco, Capucho, Carlotti, Carlsson, Carnero González, Carniti, Carrère d'Encausse, Cars, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Castellina, Castricum, Caudron, Cederschiöld, Cellai, Chanterie, Chesa, Chichester, Christodoulou, Coates, Cohn-Bendit, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Gerard, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Cornelissen, Correia, Corrie, Costa Neves, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Crowley, Cunha, Cunningham, Cushnahan, van Dam, D'Andrea, Danesin, Dankert, Darras, Daskalaki, David, De Clercq, De Coene, Decourrière, De Esteban Martin, De Giovanni, De Luca, De Melo, Denys, Deprez, Desama, de Vries, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Di Prima, Donnay, Donnelly Alan John, Donnelly Brendan Patrick, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dupuis, Dury, Dybkjær, Ebner, Eisma, Elchlepp, Elles, Elliott, Elmalan, Ephremidis, Escudero, Estevan Bolea, Ettl, Evans, Ewing, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fantuzzi, Farassino, Fassa, Fayot, Ferber, Féret, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Filippi, Fitzsimons, Flemming, Florenz, Florio, Fontaine, Fontana, Ford, Formentini, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Frischenschlager, Frutos Gama, Funk, Gahrton, Gallagher, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garosci, Garot, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gebhardt, Ghilardotti, Giansily, Gillis, Gil-Robles Gil-Delgado, Girão Pereira, Glante, Glase, Goepel, Goerens, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, González Triviño, Graefe zu Baringdorf, Graenitz, Green, Gröner, Grosch, Grossetête, Günther, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Haarder, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hänsch, Hager, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hawlicek, Heinish, Hendrick, Herman, Hermange, Hernandez Mollar, Herzog, Hindley, Hoff, Holm, Hoppenstedt, Hory, Howitt, Hughes, Hulthén, Hyland, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jensen Kirsten M., Jensen Lis, Jöns, Jové Peres, Junker, Kaklamanis, Karamanou, Karoutchi, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Kinnock, Kittelmann, Kjer Hansen, Klab, Klironomos, Koch, Kokkola, Konrad, Krarup, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kristoffersen, Kronberger, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lalumière, Lambrias, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, Larive, de Lassus Saint Geniès, Lataillade, Le Chevallier, Le Gallou, Lehne, Lenz, Leopardi, Leperre-Verrier, Le Rachinel, Lienemann, Liese, Ligabue, Lindeperg, Lindholm, Lindqvist, Linkohr, Löow, Lucas Pires, Lüttge, Lukas, Lulling, Macartney, McCarthy, McCartin, McGowan, McIntosh, McKenna, McMahon, McMillan-Scott, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Malone, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Manzella, Marin, Marinho, Marinucci, Martens, Martin David W., Martin Philippe-Armand, Martinez, Mather, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Mégret, Méndez de Vigo, Mendiluce Pereiro, Mendonça, Metten, Mezzaroma, Miller, Miranda, Miranda de Lage, Mohamed Ali, Mombaur, Monfils, Moniz, Moorhouse, Morán López, Moreau, Moretti, Morris, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Müller, Mulder, Murphy, Muscardini, Musumeci, Mutin, Myller, Napoletano, Nassauer, Needle, Nencini, Newens, Newman, Nicholson, Nordmann, Novo, Novo Belenguer, Oddy, Ojala, Olsson, Oostlander, Otila, Paasilinna, Paasio, Pack, Pailler, Paisley, Papakyriazis, Papayannakis, Parigi, Parodi, Pasty, Peijs, Pérez Royo, Perry, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Piha, Pimenta, Pinel, Pirker, des Places, Plooij-van Gorsel, Plumb, Podestà, Poettering, Poggiolini, Poisson, Pollack, Pomés Ruiz, Pompidou, Pons Grau, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Puerta, van Putten, Querbes, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Rapkay, Raschhofer, Rauti, Read, Reding, Redondo Jiménez, Ribeiro, Riis-Jørgensen, Rinsche, Robles Piquer, Rocard, Rosado Fernandes, de Rose, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Rübig, Ruffolo, Ryynänen, Sainjon, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Samland, Sandbæk, Sanz Fernández, Sarlis, Sauquillo Pérez del Arco, Scapagnini, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schierhuber, Schlechter, Schleicher, Schmid, Schmidbauer, Schnellhardt, Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seal, Secchi, Seillier, Seppänen, Sierra González, Simpson, Sindal, Sisó Cruellas, Sjøstedt, Skinner, Smith, Soltwedel-Schäfer, Sonneveld, Sornosa Martínez, Souchet, Soulier, Spaak, Speciale, Spencer, Spiers, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Stockmann, Striby, Sturdy, Svensson, Swoboda, Tamino, Tannert, Tappin, Tatarella, Telkämper, Terrón i Cusí, Teverson, Theato, Theonas, Theorin, Thomas, Thors, Thyssen, Tillich, Tindemans, Titley, Todini, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Trakatellis, Trizza, Truscott, Tsatsos, Ullmann, Väyrynen, Valdivielso de Cué, Valverde López, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verde i Aldea, Verwaerde, Vinci, Viola, Virgin, Voggenhuber, Waddington, Walter, Watson, Watts, Weber, Weiler, Wemheuer, West, White, Whitehead, Wibe, Wiebenga, Wieland, Wiersma, Wijzenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Wynn, Zimmermann

Mercredi, 18 février 1998

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour

(-) = contre

(O) = abstention

1. Urgences

Recours «Réfugiés en Allemagne»

(+)

GUE/NGL: Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Ephremidis, González Álvarez, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Pettinari, Puerta, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas, Vinci

PPE: Robles Piquer

PSE: Mendiluce Pereiro, Morris

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Tamino, Ullmann, Wolf

(-)

ARE: Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Lalumière, Macartney, Pradier

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Fassa, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Lindqvist, Monfils, Mulder, Nordmann, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Rynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Wijzenbeek

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, Nicholson, Pinel, des Places, Sandbæk, Seillier

NI: Angelilli, Antony, Dillen, Féret, Formentini, Gollnisch, Hager, Kronberger, Le Gallou, Raschhofer, Vanhecke

PPE: Anastassopoulos, Areatio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Mayer, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oostlander, Otila, Pack, Perry, Pex, Piha, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Barzanti, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Bowe, Bösch, Castricum, Caudron, Colajanni, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Darras, David, De Coene, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hoff, Howitt, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Miranda de Lage, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Paasilinna, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Titley, Truscott, Tsatsos, Vecchi, Walter, Watts, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn

Mercredi, 18 février 1998

UPE: d'Aboville, Azzolini, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Guinebertière, Hermange, Hyland, Janssen van Raay, Killilea, Lataillade, Leopardi, Ligabue, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Podestà, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner, Todini

(O)

ARE: Hory**NI:** Paisley**PSE:** Roth-Behrendt, Van Lancker, Zimmermann**UPE:** Daskalaki

2. Urgences

Recours «Manifestations contre le chômage»

(+)

GUE/NGL: Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Ephremidis, González Álvarez, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Pettinari, Puerta, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas, Vinci

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Tamino, Ullmann, Wolf

(—)

ARE: Dupuis, Ewing, Macartney, Pradier

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Fassa, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Lindqvist, Monfils, Mulder, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Wijzenbeek

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, Nicholson, Pinel, des Places, Sandbæk, Seillier**NI:** Angelilli, Dillen, Formentini, Hager, Kronberger, Le Gallou, Vanhecke

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bannasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klač, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Mayer, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oostlander, Otila, Pack, Perry, Pex, Piha, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Barzanti, Berger, Billingham, Blak, Bowe, Bösch, Castricum, Caudron, Colajanni, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Howitt, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McGowan, McMahan, McNally, Malone, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Miranda de Lage, Morán López, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Paasilinna, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder,

Mercredi, 18 février 1998

Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Titley, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, Walter, Watts, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Azzolini, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Collins Gerard, Danesin, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Guinebertière, Hermange, Hyland, Janssen van Raay, Killilea, Lataillade, Leopardi, Ligabue, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Podestà, Pampidou, Rosado Fernandes, Schaffner, Todini

(O)

ARE: De Lassus, Dell'Alba, Hory, Lalumière

NI: Antony, Féret, Gollnisch, Paisley, Raschhofer

PSE: Bontempi, Hoff, Roth-Behrendt

3. *Recommandation Hautala A4-0038/98*

Amendement 15, 1^{re} partie

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Ainardi, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Querbes, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas, Vinci

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, Buffetaut, van Dam, Jensen Lis, Krarup, Nicholson, Pinel, des Places, Sandbæk, Seillier, Souchet, Striby

NI: Amadeo, Angelilli, Antony, Blot, Cellai, Dillen, Féret, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Lukas, Paisley, Raschhofer, Tatarella, Trizza, Vanhecke

PPE: Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernandez Martín, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donner, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Jensen Kirsten, Jöns, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn,

Mercredi, 18 février 1998

Kuhne, Lage, Laignel, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Morán López, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Aldo, Baldi, van Bladel, Boniperti, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Hermange, Hyland, Janssen van Raay, Kaklamanis, Killilea, Lataillade, Ligabue, Martin Philippe, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Scapagnini, Todini

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Voggenhuber, Wolf

(—)

GUE/NGL: Miranda, Novo, Ribeiro

I-EDN: de Gaulle, de Rose

PPE: Casini Carlo, García-Margallo y Marfil

PSE: Avgerinos, Barros-Moura, Cabezón Alonso, Dührkop Dührkop, Frutos Gama, García Arias, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Katiforis, Lambraki, Medina Ortega, Mendiluce Pereira, Miranda de Lage, Pérez Royo, Roubatis, Terrón i Cusí

UPE: Cardona, Girão Pereira

(O)

ARE: De Lassus

GUE/NGL: Moreau

NI: Formentini

PPE: Cushnahan, De Melo

PSE: Moniz, Torres Marques

UPE: d'Aboville, Daskalaki, Guinebertière, Schaffner

4. Recommandation Hautala A4-0038/98

Amendement 16, 1^{re} partie

(+)

ARE: Dell'Alba, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga

GUE/NGL: Carnero González, Castellina, Coates, Ephremidis, González Álvarez, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, van Dam, Jensen Lis, Krarup, Nicholson, Pinel, des Places, Sandbæk, Seillier, Souchet, Striby

NI: Amadeo, Angelilli, Antony, Blot, Cellai, Dillen, Farassino, Féret, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Lukas, Moretti, Paisley, Raschhofer, Tatarella, Trizza, Vanhecke

Mercredi, 18 février 1998

PPE: Añoveros Trias de Bes, Areatio Toledo, Arias Cañete, Bardong, Bannasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernandez Martín, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kelleth-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klab, Konrad, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Augias, Baldarelli, Balfe, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Collins Kenneth D., Corbett, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donner, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Aldo, Baldi, van Bladel, Boniperti, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Danesin, Donnay, Florio, Garosci, Giansily, Hermange, Janssen van Raay, Kaklamanis, Lataillade, Ligabue, Martin Philippe, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Pompidou, Scapagnini, Todini

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Voggenhuber, Wolf

(—)

I-EDN: Buffetaut, de Gaulle, de Rose

NI: Formentini

PPE: Argyros, Casini Carlo, Christodoulou, Cushnahan, García-Margallo y Marfil, Gillis, Hatzidakis, Lambrias

PSE: Aparicio Sánchez, Avgerinos, Barón Crespo, Barros-Moura, Cabezón Alonso, Colino Salamanca, Colom i Naval, Correia, Dührkop Dührkop, Frutos Gama, García Arias, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Katiforis, Lambraki, Medina Ortega, Miranda de Lage, Pérez Royo, Roubatis, Sauquillo Pérez del Arco, Terrón i Cusí, Verde i Aldea

UPE: Cardona, Collins Gerard, Daskalaki, Fitzsimons, Gallagher, Girão Pereira, Hyland, Killilea, Rosado Fernandes

(O)

GUE/NGL: Ainardi, Elmalan, Gutiérrez Díaz, Miranda, Moreau, Novo, Querbes, Ribeiro, Theonas, Vinci

PPE: De Melo, Fourçans, Mather

PSE: Moniz, Schlechter, Torres Marques

UPE: d'Aboville, Guinebertière, Schaffner

Mercredi, 18 février 1998

5. *Recommandation Hautala A4-0038/98**Amendement 38*

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, González Triviño, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasöliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga

GUE/NGL: Carnero González, Sierra González

I-EDN: Buffetaut, de Gaulle, Nicholson, Pinel, des Places, de Rose, Souchet

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Farassino, Formentini, Moretti, Paisley, Tatarella, Trizza

PPE: Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Campoy Zuco, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martín, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernandez Martín, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klauf, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Salafrañca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Kuhne, Manzella, Morán López, Pérez Royo

UPE: Aldo, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Danesin, Donnay, Florio, Garosci, Giansily, Hermange, Janssen van Raay, Lataillade, Ligabue, Martin Philippe, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Pompidou, Scapagnini, Todini

(-)

GUE/NGL: Coates, Ojala, Seppänen, Sjöstedt, Svensson

I-EDN: Blokland, van Dam, Jensen Lis, Krarup, Seillier

NI: Antony, Blot, Dillen, Féret, Gollnisch, Lang Carl, Le Gallou, Vanhecke

PPE: García-Margallo y Marfil

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Desama, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Lage, Laiguel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker,

Mercredi, 18 février 1998

Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Cardona, Collins Gerard, Fitzsimons, Gallagher, Hyland, Killilea, Rosado Fernandes, Schaffner

V: Cohn-Bendit

(O)

ARE: De Lassus

GUE/NGL: Ainardi, Castellina, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci

I-EDN: Sandbæk

NI: Hager, Kronberger, Lukas, Raschhofer

PPE: Cushnahan, De Melo, Fourçans, Gillis, Imaz San Miguel, Mather

PSE: Adam, Apolinário, Díez de Rivera Icaza, Hulthén, Moniz, Schlechter, Waidelich

UPE: d'Aboville, Daskalaki, Girão Pereira, Guinebertière, Kaklamanis

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blotnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Voggenhuber, Wolf

6. *Recommandation Hautala A4-0038/98*

Amendement 18

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Rynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas, Vinci

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, Buffetaut, van Dam, de Gaulle, Nicholson, Pinel, des Places, Sandbæk, Seillier, Souchet

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Farassino, Formentini, Hager, Kronberger, Lukas, Moretti, Paisley, Raschhofer, Tatarella, Trizza

PPE: Bardong, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Ferber, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Konrad, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Augias, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe,

Mercredi, 18 février 1998

Bösch, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Collins Kenneth D., Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donner, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Röthe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Aldo, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Danesin, Donnay, Fitzsimons, Florio, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Hermange, Janssen van Raay, Kaklamanis, Lataillade, Ligabue, Martin Philippe, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Pampidou, Scapagnini, Todini

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Voggenhuber, Wolf

(—)

ELDR: Gasòliba i Böhm**I-EDN:** Jensen Lis, Krarup, de Rose**NI:** Antony, Blot, Dillen, Féret, Gollnisch, Lang Carl, Le Gallou, Vanhecke

PPE: Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bennasar Tous, Campoy Zueco, Christodoulou, Cushnahan, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernandez Martín, Ferrer, Fraga Estevez, Gillis, Hatzidakis, Imaz San Miguel, Lambrias, Pomés Ruiz, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Salafranca Sánchez-Neyra, Sisó Cruellas, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna

PSE: Aparicio Sánchez, Avgerinos, Cabezón Alonso, Colino Salamanca, Colom i Naval, Dührkop Dührkop, Frutos Gama, García Arias, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Katiforis, Lambraki, Medina Ortega, Pérez Royo, Roubatis, Terrón i Cusí, Torres Marques, Verde i Aldea

UPE: Collins Gerard, Daskalaki, Gallagher, Hyland, Killilea, Schaffner

(O)

ARE: De Lassus**GUE/NGL:** Ainardi**PPE:** Banotti, De Melo, Fourçans, Lulling**PSE:** Adam, Moniz, Schlechter**UPE:** d'Aboville, Cardona, Guinebertière, Rosado Fernandes

7. Recommandation Hautala A4-0038/98

Amendement 21

(+))

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijzenbeek

Mercredi, 18 février 1998

GUE/NGL: Carnero González, Castellina, Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Querbes, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas, Vinci

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, van Dam, Jensen Lis, Krarup, Nicholson, Sandbæk

NI: Amadeo, Angelilli, Antony, Blot, Cellai, Dillen, Farassino, Féret, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Lukas, Moretti, Paisley, Raschhofer, Tatarella, Trizza, Vanhecke

PPE: Bardong, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Boulranges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Ferber, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Friedrich, Funk, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Konrad, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Augias, Baldarelli, Balfé, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Collins Kenneth D., Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donner, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Morán López, Morris, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Aldo, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Danesin, Daskalaki, Donnay, Florio, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Janssen van Raay, Kaklamanis, Lataillade, Ligabue, Martin Philippe, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Scapagnini, Todini

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Voggenhuber, Wolf

(—)

ELDR: Gasòliba i Böhm

GUE/NGL: Miranda, Moreau, Novo, Ribeiro

I-EDN: Buffetaut, de Gaulle, Pinel, de Rose, Seillier, Souchet

PPE: Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bennasar Tous, Christodoulou, Cushnahan, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernandez Martín, Ferrer, Fraga Estevez, García-Margallo y Marfil, Gillis, Hatzidakis, Hernández Mollar, Imaz San Miguel, Lambrias, Pomés Ruiz, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Salafranca Sánchez-Neyra, Sisó Cruellas, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna

PSE: Aparicio Sánchez, Avgerinos, Cabezón Alonso, Colino Salamanca, Dührkop Dührkop, Frutos Gama, García Arias, Izquierdo Collado, Karamanou, Katiforis, Lambraki, Medina Ortega, Miranda de Lage, Mutin, Roubatis, Verde i Aldea

UPE: Cardona, Collins Gerard, Fitzsimons, Gallagher, Hyland, Killilea, Schaffner

Mercredi, 18 février 1998

(O)

ARE: De Lassus**GUE/NGL:** Ainardi, Elmalan**I-EDN:** des Places**NI:** Formentini**PPE:** De Melo, Fourçans, Mather, Mendonça**PSE:** Colom i Naval, Moniz, Sauquillo Pérez del Arco, Schlechter, Torres Marques**UPE:** d'Aboville, Guinebertière, Rosado Fernandes*8. Recommendation Hautala A4-0038/98**Amendement 23, 1^{re} partie*

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Weber Jup**ELDR:** André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooijs-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Rynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijsenbeek**GUE/NGL:** Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Vinci**I-EDN:** Blokland, Bonde, van Dam, Jensen Lis, Krarup, Nicholson, de Rose, Sandbæk**NI:** Amadeo, Angelilli, Cellai, Farassino, Hager, Kronberger, Lukas, Moretti, Paisley, Raschhofer, Tatarella, Trizza**PPE:** Bardong, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Ferber, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Friedrich, Funk, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klab, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau**PSE:** Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Augias, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donner, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Morán López, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

Mercredi, 18 février 1998

UPE: d'Aboville, Aldo, Andrews, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Danesin, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Hermange, Hyland, Janssen van Raay, Kaklamanis, Killilea, Lataillade, Ligabue, Martin Philippe, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Scapagnini, Schaffner, Todini

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Voggenhuber, Wolf

(—)

ELDR: Gasòliba i Böhm

I-EDN: Berthu, Buffetaut, de Gaulle, Pinel, des Places, Seillier, Souchet

NI: Formentini

PPE: Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bennasar Tous, Campoy Zueco, Christodoulou, De Esteban Martin, Dimitrakopoulos, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernandez Martín, Ferrer, Fraga Estevez, García-Margallo y Marfil, Gillis, Hernández Mollar, Pex, Pomés Ruiz, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Salafranca Sánchez-Neyra, Sisó Cruellas, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna

PSE: Aparicio Sánchez, Avgerinos, Barros-Moura, Cabezón Alonso, Dührkop Dührkop, Frutos Gama, García Arias, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Katiforis, Lambraki, Manzella, Medina Ortega, Miranda de Lage, Pons Grau, Roubatis, Terrón i Cusí

UPE: Cardona, Girão Pereira

(O)

ARE: De Lassus

GUE/NGL: Ainardi, Moreau, Theonas

NI: Antony, Blot, Dillen, Féret, Gollnisch, Lang Carl, Le Gallou, Vanhecke

PPE: Cushnahan, De Melo, Fourçans, Mather

PSE: Moniz, Torres Couto, Torres Marques

UPE: Guinebertière

9. *Recommandation Hautala A4-0038/98*

Amendement 23, 2^e partie

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Rynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Carnero González, Castellina, Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Querbes, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Vinci

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, Buffetaut, van Dam, Jensen Lis, Krarup, Pinel, des Places, Sandbæk, Seillier, Souchet

NI: Amadeo, Angelilli, Antony, Blot, Cellai, Dillen, Farassino, Féret, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Lukas, Moretti, Paisley, Raschhofer, Tatarella, Trizza, Vanhecke

PPE: Banotti, Bardong, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Capucho, Carlsson, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Ferber, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Friedrich, Funk, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Konrad,

Mercredi, 18 février 1998

Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Augias, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donner, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Kindermann, Kinnock, Korkkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Morán López, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusi, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Aldo, Baldi, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Danesin, Donnay, Florio, Garosci, Giansily, Hermange, Kaklamanis, Lataillade, Ligabue, Martin Philippe, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Pompidou, Scapagnini, Todini

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Vogenhuber, Wolf

(—)

ELDR: Gasòliba i Böhm**I-EDN:** de Gaulle, de Rose**NI:** Formentini

PPE: Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bennasar Tous, Campoy Zueco, Casini Carlo, Christodoulou, Cushnahan, De Esteban Martin, Dimitrakopoulos, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernandez Martín, Ferrer, Fraga Estevez, García-Margallo y Marfil, Gillis, Hatzidakis, Hernández Mollar, Imaz San Miguel, Lambrias, Pomés Ruiz, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Salafraza Sánchez-Neyra, Sisó Cruellas, Valdivielso de Cué, Valverde López

PSE: Aparicio Sánchez, Avgerinos, Barros-Moura, Cabezón Alonso, Colino Salamanca, Dührkop Dührkop, Karamanou, Katiforis, Lambraki, Marinho, Medina Ortega, Miranda de Lage, Pons Grau, Roubatis, Verde i Aldea

UPE: Andrews, Cardona, Collins Gerard, Crowley, Fitzsimons, Gallagher, Girão Pereira, Hyland, Killilea, Schaffner

(O)

ARE: De Lassus**GUE/NGL:** Ainardi, Elmalan, Miranda, Moreau, Novo, Ribeiro, Theonas**I-EDN:** Nicholson**PPE:** De Melo, Fourçans, Mather**PSE:** Mendiluce Pereiro, Moniz, Torres Couto, Torres Marques**UPE:** d'Aboville, Daskalaki, Guinebertière, Rosado Fernandes

Mercredi, 18 février 1998

10. *Recommandation Hautala A4-0038/98*

Amendement 23, 3^e partie

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Rynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Carnero González, Castellina, Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Querbes, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Vinci

I-EDN: Blokland, Bonde, van Dam, Jensen Lis, Krarup, Nicholson, Sandbæk

NI: Amadeo, Angelilli, Antony, Blot, Cellai, Dillen, Farassino, Féret, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Moretti, Paisley, Raschhofer, Tatarella, Trizza, Vanhecke

PPE: Banotti, Bardong, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Capucho, Carlsson, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Ferber, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klab, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Andrews, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encausse, Chesca, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Hermange, Hyland, Janssen van Raay, Kaklamanis, Killilea, Lataillade, Ligabue, Martin Philippe, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Scapagnini, Schaffner, Todini

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

Mercredi, 18 février 1998

(—)

ELDR: Gasòliba i Böhm**I-EDN:** Berthu, Buffetaut, de Gaulle, Pinel, des Places, de Rose, Seillier, Souchet**NI:** Formentini**PPE:** Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bennasar Tous, Campoy Zueco, Casini Carlo, Christodoulou, Cushnahan, De Esteban Martín, Dimitrakopoulos, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fraga Estevez, Hatzidakis, Hernández Mollar, Imaz San Miguel, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Valverde López**PSE:** Avgerinos, Barros-Moura, Karamanou, Katiforis, Lambraki, Marinho, Pons Grau, Roubatis

(O)

ARE: De Lassus**GUE/NGL:** Ainardi, Elmalan, Miranda, Moreau, Novo, Ribeiro, Theonas**PPE:** De Melo, Fourçans, Mather**PSE:** Mendiluce Pereiro, Moniz, Torres Couto, Torres Marques, Wibe**UPE:** Daskalaki, Guinebertière*11. Recommendation Hautala A4-0038/98**Amendement 23, 4^e partie*

(+))

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Weber Jup**ELDR:** André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijnsbeek**GUE/NGL:** Ainardi, Carnero González, Castellina, Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Querbes, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Vinci**I-EDN:** Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, de Gaulle, Nicholson, Pinel, des Places, de Rose, Seillier, Souchet**NI:** Amadeo, Angelilli, Antony, Blot, Cellai, Dillen, Farassino, Féret, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Lukas, Moretti, Muscardini, Paisley, Raschhofer, Tatarella, Trizza, Vanhecke**PPE:** Bardong, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Burtone, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Ferber, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Fontaine, Friedrich, Funk, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau**PSE:** Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino

Mercredi, 18 février 1998

Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Aldo, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Hermange, Janssen van Raay, Kaklamanis, Lataillade, Ligabue, Martin Philippe, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Pompidou, Scapagnini, Todini

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ELDR: Gasòliba i Böhm

NI: Formentini

PPE: Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bennasar Tous, Campoy Zueco, Christodoulou, De Esteban Martin, Dimitrakopoulos, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernandez Martín, Fraga Estevez, García-Margallo y Marfil, Gillis, Hatzidakis, Hernández Mollar, Imaz San Miguel, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Valverde López

PSE: Avgerinos, Karamanou, Katiforis, Lambraki, Marinho, Roubatis

UPE: Andrews, Cardona, Collins Gerard, Crowley, Fitzsimons, Girão Pereira, Hyland, Killilea, Schaffner

(O)

ARE: De Lassus

GUE/NGL: Elmalan, Miranda, Moreau, Novo, Ribeiro, Theonas

I-EDN: Bonde, Jensen Lis, Krarup, Sandbæk

PPE: Banotti, De Melo, Fourçans, Mather

PSE: Mendiluce Pereiro, Moniz, Torres Couto, Torres Marques

UPE: d'Aboville, Daskalaki, Guinebertière, Rosado Fernandes

12. Recommendation Hautala A4-0038/98

Amendement 23, 5^e partie

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Macartney, Novo Belenguer, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijsenbeek

Mercredi, 18 février 1998

GUE/NGL: Carnero González, Castellina, Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Querbes, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Vinci

I-EDN: Blokland, Bonde, van Dam, de Gaulle, Jensen Lis, Krarup, Nicholson, de Rose, Sandbæk

NI: Amadeo, Angelilli, Antony, Blot, Cellai, Dillen, Farassino, Féret, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Lukas, Moretti, Muscardini, Paisley, Raschhofer, Tatarella, Trizza, Vanhecke

PPE: Bardong, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Capucho, Carlsson, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Ferber, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Friedrich, Funk, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Konrad, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bösch, Cabezón Alonso, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Manzella, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Andrews, Baldi, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Donnay, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Hermange, Hyland, Killilea, Lataillade, Ligabue, Martin Philippe, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Scapagnini, Schaffner, Todini

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Vogenhuber, Wolf

(—)

ELDR: Gasòliba i Böhm

GUE/NGL: Miranda, Novo, Ribeiro

I-EDN: Berthu, Buffetaut, Pinel, des Places, Seillier, Souchet

NI: Formentini

PPE: Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bennasar Tous, Campoy Zueco, Casini Carlo, Christodoulou, De Esteban Martín, Dimitrakopoulos, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernandez Martín, Ferrer, Fraga Estevez, García-Margallo y Marfil, Gillis, Hatzidakis, Hernández Mollar, Imaz San Miguel, Lambrias, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Valverde López

PSE: Avgerinos, Barros-Moura, Karamanou, Katiforis, Lambraki, Marinho

UPE: Cardona, Girão Pereira

Mercredi, 18 février 1998

(O)

ARE: De Lassus

GUE/NGL: Elmalan, Theonas

PPE: Banotti, Cushnahan, De Melo, Fourçans, Mather

PSE: Moniz, Roubatis, Torres Couto, Torres Marques

UPE: Daskalaki, Guinebertière

13. *Recommandation Hautala A4-0038/98*

Amendement 24, 1^{re} partie

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Rynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Carnero González, Castellina, Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Querbes, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas, Vinci

I-EDN: Blokland, Bonde, van Dam, de Gaulle, Jensen Lis, Krarup, Nicholson, de Rose, Sandbæk

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Farassino, Formentini, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lukas, Moretti, Muscardini, Paisley, Raschhofer, Tatarella, Trizza

PPE: Anastassopoulos, Argyros, Bardong, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Ferber, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laïgnel, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres

Mercredi, 18 février 1998

Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Andrews, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Hermange, Hyland, Janssen van Raay, Kaklamanis, Killilea, Lataillade, Ligabue, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Scapagnini, Schaffner, Todini

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

GUE/NGL: Miranda, Novo, Ribeiro

I-EDN: Berthu, Buffetaut, Pinel, des Places, Seillier, Souchet

NI: Antony, Blot, Dillen, Féret, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Vanhecke

PPE: Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Arias Cañete, Bennasar Tous, Campoy Zueco, De Esteban Martín, Dimitrakopoulos, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernandez Martín, Fraga Estevez, Hernández Mollar, Imaz San Miguel, Pomés Ruiz, Porto, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Salafranca Sánchez-Neyra, Sisó Cruellas, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna

PSE: Avgerinos, Karamanou, Katiforis, Lambraki, Roubatis

UPE: Martin Philippe

(O)

ARE: De Lassus

GUE/NGL: Ainardi, Elmalan, Moreau

PPE: Banotti, De Melo, Fourçans

PSE: Moniz, Schlechter

UPE: Guinebertière

14. Recommandation Hautala A4-0038/98

Amendement 24, 2^e partie

(+))

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Wijzenbeek

GUE/NGL: Ainardi, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Moreau, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Querbes, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas, Vinci

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, Buffetaut, van Dam, de Gaulle, Nicholson, Pinel, des Places, de Rose, Sandbæk, Seillier, Souchet

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Farassino, Formentini, Hager, Kronberger, Lukas, Moretti, Muscardini, Paisley, Raschhofer, Tatarella, Trizza

PPE: Anastassopoulos, Bardong, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Ferber, Ferri, Filippi, Flemming, Fontaine, Friedrich, Funk,

Mercredi, 18 février 1998

García-Margallo y Marfil, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Konrad, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oostlander, Otila, Pack, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusi, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Aldo, Baldi, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Danesin, Daskalaki, Donnay, Florio, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Hermange, Kaklamanis, Lataillade, Ligabue, Martin Philippe, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Pompidou, Scapagnini, Todini

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

GUE/NGL: Miranda, Novo, Ribeiro

NI: Antony, Blot, Dillen, Féret, Gollnisch, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Vanhecke

PPE: Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bennasar Tous, Campoy Zueco, Christodoulou, Cushnahan, De Esteban Martin, Dimitrakopoulos, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernandez Martín, Ferrer, Fraga Estevez, Gillis, Hatzidakis, Hernández Mollar, Lambrias, Pomés Ruiz, Porto, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Salafranca Sánchez-Neyra, Sisó Cruellas, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna

PSE: Avgerinos, Karamanou, Katiforis, Lambraki, Roubatis

UPE: Andrews, van Bladel, Cardona, Collins Gerard, Crowley, Fitzsimons, Gallagher, Hyland, Janssen van Raay, Killilea, Schaffner

(O)

ARE: De Lassus

I-EDN: Krarup

PPE: Banotti, De Melo, Fourçans, Mather

PSE: Moniz

UPE: d'Aboville, Guinebertière, Rosado Fernandes

Mercredi, 18 février 1998

15. Recommandation Hautala A4-0038/98

Amendement 24, 3^e partie

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Carnero González, Castellina, Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas, Vinci

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, van Dam, de Gaulle, Jensen Lis, Krarup, Nicholson, Pinel, des Places, de Rose, Sandbæk, Seillier, Souchet

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Farassino, Formentini, Hager, Kronberger, Lukas, Moretti, Muscardini, Paisley, Raschhofer, Tatarella, Trizza

PPE: Anastassopoulos, Argyros, Bardong, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burtone, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Ferber, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Poettering, Poggiolini, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Rübige, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Trakatellis, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Baldarelli, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Cunningham, Dankert, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Manzella, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schmid, Schmidbauer, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Tittley, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn

UPE: Aldo, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Florio, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Hermange, Janssen van Raay, Killilea, Lataillade, Ligabue, Martin Philippe, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Scapagnini, Schaffner, Todini

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(-)

I-EDN: Buffetaut

NI: Antony, Dillen, Féret, Gollnisch, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Vanhecke

Mercredi, 18 février 1998

PPE: Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Arias Cañete, Bennasar Tous, Campoy Zueco, De Esteban Martín, Dimitrakopoulos, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernandez Martín, Fraga Estevez, Gillis, Hernández Mollar, Pomés Ruiz, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Salafranca Sánchez-Neyra, Sisó Cruellas, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna

PSE: Katiforis, Lambraki, Roubatis

(O)

GUE/NGL: Ainardi, Elmalan, Moreau

NI: Blot

PPE: Banotti, De Melo, Ferrer, Fourçans, Mather

PSE: Moniz, Schlechter

UPE: Guinebertière

16. Recommendation Hautala A4-0038/98

Amendement 25

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uytebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Wijzenbeek

GUE/NGL: Carnero González, Castellina, Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, van Dam, Jensen Lis, Krarup, Nicholson, Pinel, Sandbæk, Seillier, Souchet

NI: Amadeo, Angelilli, Antony, Blot, Cellai, Dillen, Farassino, Féret, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Lukas, Moretti, Muscardini, Paisley, Raschhofer, Tatarella, Trizza, Vanhecke

PPE: Anastassopoulos, Bardong, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Ferber, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Konrad, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Rübig, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Augias, Balfe, Barón Crespo, Barton, Berès, Berger, Billingham, Blak, Botz, Bowe, Bösch, Carlotti, Carniti, Castricum, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, David, De Coene, Denys, Díez de Rivera Icaza, Donner, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fayot, Ford, Gebhardt, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iversen, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Morán López, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyrizis, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del

Mercredi, 18 février 1998

Arco, Schäfer, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Aldo, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Danesin, Donnay, Florio, Garosci, Giansily, Hermange, Janssen van Raay, Kaklamanis, Lataillade, Ligabue, Martin Philippe, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Pompidou, Scapagnini, Todini

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ELDR: Gasòliba i Böhm

GUE/NGL: Miranda, Novo, Ribeiro

I-EDN: de Gaulle, de Rose

NI: Formentini

PPE: Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bennasar Tous, Campoy Zueco, Christodoulou, Cushnahan, De Esteban Martin, Dimitrakopoulos, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernandez Martín, Ferrer, Fraga Estevez, Gillis, Hatzidakis, Hernández Mollar, Imaz San Miguel, Lambrias, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Sisó Cruellas, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna

PSE: Aparicio Sánchez, Avgerinos, Baldarelli, Barros-Moura, Barzanti, Bernardini, Bontempi, Cabezón Alonso, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Correia, Darras, De Giovanni, Desama, Dührkop Dührkop, Dury, Fantuzzi, Frutos Gama, García Arias, Ghilardotti, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Katiforis, Lambraki, Manzella, Marinho, Marinucci, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miranda de Lage, Napoletano, Pérez Royo, Pons Grau, Roubatis, Terrón i Cusí, Torres Couto, Torres Marques, Vecchi, Verde i Aldea

UPE: Andrews, Cardona, Collins Gerard, Crowley, Fitzsimons, Gallagher, Girão Pereira, Hyland, Killilea, Schaffner

(O)

ARE: De Lassus

GUE/NGL: Ainardi, Elmalan, Moreau, Querbes, Sierra González, Theonas, Vinci

I-EDN: Buffetaut

PPE: Banotti, De Melo, Fourçans, Mather

PSE: Moniz, Schlechter

UPE: d'Aboville, Daskalaki, Guinebertière, Rosado Fernandes

17. Recommandation Hautala A4-0038/98

Amendement 26

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Carnero González, Castellina, Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Ojala, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sierra González, Sjøstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, van Dam, Jensen Lis, Krarup, Pinel, des Places, de Rose, Sandbæk, Seillier, Souchet

Mercredi, 18 février 1998

NI: Amadeo, Angelilli, Antony, Blot, Cellai, Dillen, Farassino, Féret, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Lukas, Moretti, Muscardini, Paisley, Raschhofer, Tatarella, Trizza, Vanhecke

PPE: Bernard-Reymond, Bianco, de Brémond d'Ars, Burtone, Capucho, Casini Carlo, Castagnetti, Cunha, D'Andrea, Decourrière, Deprez, Ebner, Filippi, Flemming, Fontaine, Funk, Grosch, Grossetête, Lenz, Lulling, Pimenta, Poggiolini, Schierhuber, Secchi, Soulier, Stasi, Stenzel, Vaz Da Silva, Verwaerde, Viola

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Augias, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donner, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Iversen, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McMahan, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Morán López, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napolitano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Röth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Aldo, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Danesin, Donnay, Florio, Garosci, Giansily, Hermange, Janssen van Raay, Lataillade, Ligabue, Martin Philippe, Parodi, Pasty, Pampidou, Scapagnini, Todini

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ELDR: Gasòliba i Böhm

GUE/NGL: Elmalan, Miranda, Novo, Ribeiro

I-EDN: Buffetaut, de Gaulle, Nicholson

NI: Formentini

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bannasar Tous, Berend, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Campoy Zueco, Carlsson, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cushnahan, De Esteban Martin, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernandez Martín, Ferrer, Ferri, Florenz, Fraga Estevez, Friedrich, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klab, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Liese, Lucas Pires, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Majj-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Plumb, Poettering, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Aparicio Sánchez, Avgerinos, Barros-Moura, Cabezón Alonso, Colino Salamanca, Correia, Dührkop Dührkop, Frutos Gama, García Arias, Hulthén, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Katiforis, Lambraki, Medina Ortega, Miranda de Lage, Pérez Royo, Pons Grau, Roubatis, Sanz Fernández, Torres Couto, Torres Marques, Verde i Aldea, Waidelich, Wibe

UPE: Andrews, Cardona, Collins Gerard, Crowley, Fitzsimons, Gallagher, Girão Pereira, Hyland, Killilea, Schaffner

Mercredi, 18 février 1998

(O)

ARE: De Lassus**GUE/NGL:** Ainardi, Moreau, Pailler, Querbes, Vinci**PPE:** De Melo, Ferber, Fourçans, Mather**PSE:** Mendiluce Pereiro, Moniz, Papakyriazis, Schlechter**UPE:** d'Aboville, Daskalaki, Guinebertière, Kaklamanis, Rosado Fernandes*18. Recommandation Hautala A4-0038/98**Amendement 27*

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Weber Jup**ELDR:** André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijsenbeek**GUE/NGL:** Carnero González, Castellina, Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Querbes, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas, Vinci**I-EDN:** Berthu, Blokland, Bonde, van Dam, Jensen Lis, Krarup, Nicholson, Pinel, des Places, Sandbæk, Seillier, Souchet**NI:** Amadeo, Angelilli, Antony, Blot, Cellai, Dillen, Farassino, Féret, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Lukas, Moretti, Muscardini, Paisley, Raschhofer, Tatarella, Trizza, Vanhecke**PPE:** Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bardong, Bannasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Ferber, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klauf, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau**PSE:** Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnoek, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone,

Mercredi, 18 février 1998

Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Andrews, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Hermange, Hyland, Janssen van Raay, Kaklamanis, Killilea, Lataillade, Ligabue, Marin, Martin Philippe, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Scapagnini, Schaffner

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(-)

ELDR: De Luca

GUE/NGL: Miranda, Novo, Ribeiro

I-EDN: de Gaulle, de Rose

NI: Formentini

PPE: Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernandez Martín, Porto

(O)

ARE: De Lassus

GUE/NGL: Ainardi, Elmalan, Moreau

I-EDN: Buffetaut

PPE: Banotti, De Melo, Fourçans, Mather

PSE: Moniz

UPE: Daskalaki, Guinebertière

19. Recommandation Hautala A4-0038/98

Amendement 28

(+)

ARE: Barthes-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sterens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijssenbeek

GUE/NGL: Carnero González, Castellina, Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Querbes, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Vinci

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, Buffetaut, van Dam, Jensen Lis, Krarup, Pinel, des Places, Sandbæk, Seillier, Souchet

NI: Antony, Blot, Dillen, Farassino, Féret, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Lukas, Moretti, Paisley, Raschhofer, Vanhecke

Mercredi, 18 février 1998

PPE: Bernard-Reymond, de Brémond d'Ars, Capucho, Castagnetti, Cunha, Decourrière, Deprez, Ebner, Flemming, Fontaine, Funk, García-Margallo y Marfil, Grossetête, Heinisch, Jackson, Jarzembowski, Lenz, Lucas Pires, Maij-Weggen, Piha, Pimenta, Porto, Schierhuber, Sonneveld, Soulier, Stasi, Vaz Da Silva, Verwaerde

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Augias, Balfe, Barón Crespo, Barton, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Botz, Bowe, Bösch, Campos, Carlotti, Castricum, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, Denys, Díez de Rivera Icaza, Donner, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fayot, Ford, Gebhardt, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iversen, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Kindermann, Kinnock, Korkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Morán López, Murphy, Mutin, Myller, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Schäfer, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Aldo, van Bladel, Cabrol, Carrère d'Encausse, Chesa, Donnay, Giansily, Hermange, Janssen van Raay, Kaklamanis, Lataillade, Martin Philippe, Pasty, Pompidou

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ELDR: De Luca, Fassa

GUE/NGL: Miranda, Novo, Ribeiro

I-EDN: de Gaulle, Nicholson, de Rose

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Muscardini, Tatarella, Trizza

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areatio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernandez Martín, Ferrer, Ferri, Florenz, Fraga Estevez, Friedrich, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klauf, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Aparicio Sánchez, Avgerinos, Baldarelli, Barros-Moura, Barzanti, Bontempi, Cabezón Alonso, Carniti, Caudron, Colajanni, Correia, De Giovanni, Desama, Dührkop Dührkop, Dury, Fantuzzi, Frutos Gama, García Arias, Ghilardotti, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Katiforis, Lambraki, Manzella, Marinho, Marinucci, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miranda de Lage, Morris, Napoletano, Papakyriazis, Pérez Royo, Pons Grau, Roubatis, Sanz Fernández, Speciale, Torres Couto, Torres Marques, Vecchi, Verde i Aldea, Willockx

UPE: Andrews, Baldi, Caccavale, Cardona, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Garosci, Girão Pereira, Hyland, Killilea, Ligabue, Marin, Mezzaroma, Parodi, Scapagnini, Schaffner, Todini

Mercredi, 18 février 1998

(O)

ARE: De Lassus

GUE/NGL: Ainardi, Elmalan, Moreau

NI: Formentini

PPE: De Melo, Ferber, Fourçans, Mather

PSE: Adam, Moniz, Schlechter

UPE: d'Aboville, Guinebertière, Rosado Fernandes

20. *Recommandation Hautala A4-0038/98*

Amendement 29

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Väyrynen, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Carnero González, Castellina, Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, Buffetaut, van Dam, Jensen Lis, Krarup, Nicholson, Pinel, des Places, Sandbæk, Seillier, Souchet

NI: Antony, Blot, Dillen, Farassino, Féret, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Lukas, Moretti, Paisley, Raschhofer, Vanhecke

PPE: Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Ferber, Ferri, Filippi, Fontaine, Fourçans, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Glase, Grosch, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Méndez de Vigo, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Rack, Reding, Rinsche, Rübig, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Secchi, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Augias, Balfe, Barton, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Botz, Bowe, Bösch, Campos, Carlotti, Castricum, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Corbett, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, Denys, Díez de Rivera Icaza, Donner, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fayot, Ford, Gebhardt, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iversen, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Morán López, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Schäfer, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: van Bladel, Cabrol, Carrère d'Encausse, Chesa, Donnay, Giansily, Hermange, Janssen van Raay, Kaklamanis, Lataillade, Martin Philippe, Pasty

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

Mercredi, 18 février 1998

(—)

ELDR: De Luca, Fassa, Gasòliba i Böhm**GUE/NGL:** Miranda, Novo, Ribeiro**I-EDN:** de Gaulle, de Rose**NI:** Amadeo, Angelilli, Cellai, Muscardini, Tatarella, Trizza

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bardong, Bennasar Tous, Campoy Zueco, Christodoulou, Cushnahan, De Esteban Martin, Dimitrakopoulos, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernandez Martín, Ferrer, Fraga Estevez, Gillis, Goepel, Gomolka, Hatzidakis, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Keppelhoff-Wiechert, Klauf, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Malangré, Mayer, Mendonça, Mombaur, Mouskouri, Pomés Ruiz, Porto, Quisthoudt-Rowohl, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Sisó Cruellas, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Verwaerde

PSE: Aparicio Sánchez, Avgerinos, Baldarelli, Barón Crespo, Barros-Moura, Barzanti, Bontempi, Cabezón Alonso, Carniti, Caudron, Colajanni, Colom i Naval, Correia, Desama, Dührkop Dührkop, Dury, Fantuzzi, Frutos Gama, García Arias, Ghilardotti, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Katiforis, Kokkola, Lambraki, Manzella, Marinho, Marinucci, Medina Ortega, Miranda de Lage, Moniz, Neapolitano, Papakyriazis, Pérez Royo, Pons Grau, Roubatis, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Speciale, Terrón i Cusí, Torres Couto, Torres Marques, Vecchi, Verde i Aldea

UPE: Andrews, Baldi, Caccavale, Cardona, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Florio, Gallagher, Garosci, Girão Pereira, Hyland, Killilea, Ligabue, Marin, Mezzaroma, Parodi, Rosado Fernandes, Scapagnini, Schaffner, Todini

(O)

ARE: De Lassus**GUE/NGL:** Ainardi, Elmalan, Moreau, Querbes, Theonas, Vinci**NI:** Formentini**PPE:** Banotti, De Melo, Lucas Pires, Mather, Schwaiger**PSE:** Adam, Mendiluce Pereira, Schlechter**UPE:** d'Aboville, Daskalaki, Guinebertière, Pompidou

21. *Recommandation Hautala A4-0038/98*

Amendement 30

(+))

ARE: Barthes-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uytbroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijnsbeek

GUE/NGL: Carnero González, Castellina, Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sierra González, Sjøstedt, Sornosa Martínez, Svensson

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, van Dam, Jensen Lis, Krarup, Nicholson, Pinel, des Places, Sandbæk, Seillier, Souchet

NI: Amadeo, Angelilli, Antony, Blot, Cellai, Dillen, Farassino, Féret, Formentini, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Lukas, Moretti, Muscardini, Paisley, Raschhofer, Tatarella, Trizza, Vanhecke

Mercredi, 18 février 1998

PPE: Anastassopoulos, Bardong, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Capucho, Carlsson, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Ferber, Ferri, Filippi, Flemming, Fontaine, Fourçans, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Konrad, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Augias, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Collins Kenneth D., Corbett, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donner, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Kindermann, Kinnoek, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McMahan, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Morán López, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Aldo, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Danesin, Donnay, Florio, Garosci, Giansily, Hermange, Janssen van Raay, Kaklamanis, Lataillade, Ligabue, Marin, Martin Philippe, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Pompidou, Scapagnini, Todini

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ELDR: Gasòliba i Böhm

GUE/NGL: Miranda, Novo, Ribeiro

I-EDN: Buffetaut, de Gaulle, de Rose

PPE: Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bannasar Tous, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Casini Carlo, Christodoulou, Cushnahan, De Esteban Martin, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernandez Martín, Ferrer, Fraga Estevez, Gillis, Hatzidakis, Hernández Mollar, Imaz San Miguel, Lambrias, Mendonça, Pomés Ruiz, Porto, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Salafranca Sánchez-Neyra, Sisó Cruellas, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna

PSE: Aparicio Sánchez, Avgerinos, Barros-Moura, Cabezón Alonso, Colino Salamanca, Colom i Naval, Correia, Dührkop Dührkop, Frutos Gama, García Arias, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Katiforis, Kokkola, Lambraki, Marinho, Medina Ortega, Miranda de Lage, Papakyriazis, Pérez Royo, Pons Grau, Roubatis, Sanz Fernández, Terrón i Cusí, Torres Couto, Torres Marques, Tsatsos, Verde i Aldea

UPE: Andrews, Cardona, Collins Gerard, Crowley, Daskalaki, Fitzsimons, Gallagher, Girão Pereira, Hyland, Killilea, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

ARE: De Lassus

GUE/NGL: Ainardi, Elmalan, Moreau, Querbes, Theonas, Vinci

Mercredi, 18 février 1998

PPE: Banotti, De Melo, Mather**PSE:** Mendiluce Pereiro, Moniz, Schlechter**UPE:** d'Aboville, Guinebertière*22. Recommandation Hautala A4-0038/98**Amendement 31*

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Weber Jup**ELDR:** André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uytbroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijnsbeek**GUE/NGL:** Carnero González, Castellina, Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sierra González, Sjøstedt, Sornosa Martínez, Svensson**I-EDN:** Berthu, Blokland, Bonde, van Dam, Jensen Lis, Krarup, Nicholson, Pinel, des Places, Sandbæk, Seillier, Souchet**NI:** Amadeo, Angelilli, Antony, Blot, Cellai, Dillen, Farassino, Féret, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Lukas, Moretti, Muscardini, Paisley, Raschhofer, Tatarella, Trizza, Vanhecke**PPE:** Bardong, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Capucho, Carlsson, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Ferber, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Rack, Reding, Rinsche, Rübig, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau**PSE:** Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Augias, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Corbett, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donner, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Iversen, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Morán López, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napolitano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Schäfer, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann**UPE:** Aldo, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Danesin, Donnay, Florio, Garosci, Giansily, Hermange, Janssen van Raay, Kaklamanis, Lataillade, Ligabue, Marin, Martin Philippe, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Pompidou, Scapagnini, Todini

Mercredi, 18 février 1998

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ELDR: Gasòliba i Böhm

I-EDN: Buffetaut, de Gaulle, de Rose

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bennasar Tous, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Casini Carlo, Christodoulou, Cushnahan, De Esteban Martin, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernandez Martín, Ferrer, Fraga Estevez, Gillis, Hatzidakis, Hernández Mollar, Imaz San Miguel, Klauf, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Malangré, Mendonça, Mombaur, Pomés Ruiz, Porto, Quisthoudt-Rowohl, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Sisó Cruellas, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna

PSE: Aparicio Sánchez, Avgerinos, Barros-Moura, Cabezón Alonso, Colom i Naval, Correia, Dührkop Dührkop, Frutos Gama, García Arias, Hulthén, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Katiforis, Kokkola, Lambraki, Medina Ortega, Miranda de Lage, Papakyriazis, Pérez Royo, Pons Grau, Roubatis, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Torres Couto, Torres Marques, Tsatsos, Verde i Aldea, Waidelich, Wibe

UPE: Andrews, Cardona, Collins Gerard, Crowley, Fitzsimons, Gallagher, Girão Pereira, Hyland, Killilea, Schaffner

(O)

ARE: De Lassus

GUE/NGL: Ainardi, Elmalan, Miranda, Moreau, Novo, Querbes, Ribeiro, Theonas, Vinci

NI: Formentini

PPE: Banotti, De Melo, Mather

PSE: Mendiluce Pereiro, Moniz, Schlechter, Terrón i Cusí

UPE: d'Aboville, Daskalaki, Guinebertière, Rosado Fernandes

23. *Recommandation Hautala A4-0038/98*

Amendement 32

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Weber Jup

ELDR: Bertens, Dybkjær, Lindqvist, Nordmann, Rynänen, Virrankoski

GUE/NGL: Carnero González, Castellina, Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Papayannakis, Puerta, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, van Dam, Jensen Lis, Krarup, Nicholson, Pinel, des Places, Sandbæk, Seillier, Souchet

NI: Amadeo, Angelilli, Antony, Blot, Cellai, Dillen, Féret, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Lukas, Muscardini, Paisley, Raschhofer, Tatarella, Trizza, Vanhecke

PPE: Bardong, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Capucho, Carlsson, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Ferber, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Friedrich, Funk, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kristoffersen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Rack, Reding, Rinsche, Rübig,

Mercredi, 18 février 1998

Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Augias, Balfe, Barón Crespo, Barton, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Botz, Bowe, Bösch, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, Denys, Díez de Rivera Icaza, Donner, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fayot, Ford, Gebhardt, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iversen, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Morán López, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Schäfer, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Aldo, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Danesin, Donnay, Florio, Garosci, Giansily, Hermange, Janssen van Raay, Ligabue, Marin, Martin Philippe, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Pompidou, Scapagnini, Todini

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ELDR: André-Léonard, Anttila, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, De Clercq, De Luca, de Vries, Eisma, Fassa, Gasóliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Spaak, Teverson, Thors, Väyrynen, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Pettinari

I-EDN: de Gaulle, de Rose

NI: Farassino, Moretti

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bennasar Tous, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Casini Carlo, Christodoulou, Cushnahan, De Esteban Martin, Dimitrakopoulos, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernandez Martín, Ferrer, Fraga Estevez, García-Margallo y Marfil, Gillis, Hatzidakis, Hernández Mollar, Imaz San Miguel, Klaß, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Malangré, Mendonça, Mombaur, Pomés Ruiz, Porto, Quisthoudt-Rowohl, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Sisó Cruellas, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna

PSE: Aparicio Sánchez, Avgerinos, Baldarelli, Barros-Moura, Barzanti, Bontempi, Cabezón Alonso, Caudron, Colajanni, Correia, De Giovanni, Desama, Dury, Fantuzzi, Frutos Gama, García Arias, Ghilardotti, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Katiforis, Kokkola, Lambraki, Manzella, Marinho, Marinucci, Medina Ortega, Miranda de Lage, Napoletano, Papakyriazis, Pérez Royo, Pons Grau, Roubatis, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Speciale, Terrón i Cusí, Torres Couto, Torres Marques, Tsatsos, Vecchi, Verde i Aldea

UPE: Andrews, Cardona, Collins Gerard, Crowley, Gallagher, Girão Pereira, Hyland, Killilea, Schaffner

(O)

ARE: De Lassus

ELDR: Frischenschlager

GUE/NGL: Ainardi, Elmalan, Miranda, Moreau, Novo, Querbes, Ribeiro, Theonas, Vinci

I-EDN: Buffetaut

NI: Formentini

Mercredi, 18 février 1998

PPE: Banotti, De Melo, Fourçans, Lucas Pires, Mather

PSE: Adam, Dührkop Dührkop, Mendiluce Pereiro, Moniz, Schlechter

UPE: d'Aboville, Daskalaki, Guinebertière, Kaklamanis, Lataillade, Rosado Fernandes

24. *Recommandation Hautala A4-0038/98*

Amendement 33

(+)

ARE: Barthes-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Riis-Jørgensen, Rynnänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Carnero González, Castellina, Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Querbes, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, van Dam, Jensen Lis, Krarup, Nicholson, Pinel, des Places, Sandbæk, Seillier, Souchet

NI: Amadeo, Angelilli, Antony, Blot, Cellai, Dillen, Farassino, Féret, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Lukas, Moretti, Muscardini, Paisley, Raschhofer, Tatarella, Trizza, Vanhecke

PPE: Anastassopoulos, Bardong, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Capucho, Carlsson, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Ferber, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Friedrich, Funk, Glase, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Konrad, Kristoffersen, Langen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Barton, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Campos, Carlotti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Cot, Cottigny, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donner, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fayot, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Kindermann, Kinnoek, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Morán López, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Aldo, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Danesin, Donnay, Florio, Garosci, Giansily, Hermange, Janssen van Raay, Lataillade, Ligabue, Marin, Martin Philippe, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Pompidou, Scapagnini, Todini

Mercredi, 18 février 1998

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ELDR: Gasòliba i Böhm**GUE/NGL:** Miranda, Novo, Ribeiro**I-EDN:** Buffetaut, de Gaulle, de Rose

PPE: Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bennasar Tous, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Casini Carlo, Christodoulou, Cushnahan, De Esteban Martín, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernández Martín, Ferrer, Fraga Estevez, Gillis, Hernández Mollar, Imaz San Miguel, Lambrias, Pomés Ruiz, Porto, Robles Piquer, Salafraña Sánchez-Neyra, Sisó Cruellas, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna

PSE: Aparicio Sánchez, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Barros-Moura, Barzanti, Carniti, Correia, Dührkop Dührkop, Frutos Gama, García Arias, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Katiforis, Kokkola, Lambraki, Marinho, Marinucci, Medina Ortega, Miranda de Lage, Papakyriazis, Pérez Royo, Pons Grau, Roubatis, Sanz Fernández, Speciale, Torres Couto, Torres Marques, Tsatsos, Vecchi, Verde i Aldea

UPE: Andrews, Cardona, Collins Gerard, Crowley, Daskalaki, Fitzsimons, Gallagher, Girão Pereira, Hyland, Killilea, Schaffner

(O)

ARE: De Lassus**GUE/NGL:** Ainardi, Elmalan, Moreau, Theonas, Vinci**NI:** Formentini**PPE:** Banotti, De Melo, Goepel, Mather, Mendonça, Redondo Jiménez**PSE:** Adam, Mendiluce Pereiro, Moniz, Schlechter**UPE:** d'Aboville, Guinebertière, Kaklamanis, Rosado Fernandes

25. *Recommandation Lange A4-0044/98*

Amendement 12

(+))

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, González Triviño, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas, Vinci

I-EDN: Blokland, Bonde, van Dam, Jensen Lis, Krarup, Sandbæk**NI:** Hager, Kronberger, Lukas, Paisley, Raschhofer

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Castagnetti, Cederschiöld, Christodoulou, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, Deprez, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontana, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Kellett-Bowman,

Mercredi, 18 février 1998

Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Konrad, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Otila, Pack, Peijs, Pex, Piha, Pimenta, Poettering, Poggiolini, Porto, Posselt, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stenmarck, Stenzel, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Virgin, Wieland

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barros-Moura, Barton, Barzanti, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carloti, Carniti, Castricum, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McGowan, McMahan, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Speciale, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Tomlinson, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ELDR: Nordmann

I-EDN: Berthu, Buffetaut, de Gaulle, des Places, de Rose, Seillier, Souchet

NI: Amadeo, Angelilli, Antony, Cellai, Dillen, Féret, Gollnisch, Le Gallou, Martinez, Muscardini, Parigi, Tatarella, Trizza

PPE: Cassidy, Chichester, Corrie, Donnelly Brendan, Herman, Jackson, McIntosh, Perry, Plumb, Spencer, Stevens, Sturdy

PSE: Torres Couto, Torres Marques

UPE: Baldi, van Bladel, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Florio, Garosci, Giansily, Hermange, Kaklamanis, Lataillade, Ligabue, Marin, Martin Philippe, Parodi, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner, Todini

(O)

ARE: De Lassus

GUE/NGL: Ainardi, Moreau, Querbes

NI: Lang Carl, Moretti

PPE: De Melo

UPE: Guinebertière

Mercredi, 18 février 1998

26. *Recommandation Lange A4-0044/98**Amendement 19*

(+)

ARE: Barthet-Mayer, De Lassus, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, González Triviño, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Weber Jup

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas, Vinci

I-EDN: Blokland, Bonde, van Dam, Jensen Lis, Krarup, Nicholson, Sandbæk

NI: Farassino, Hager, Kronberger, Lukas, Moretti, Paisley, Raschhofer

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, Cushman, D'Andrea, Deprez, Donnelly Brendan, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernandez Martín, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontana, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klab, Kristoffersen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Provan, Rack, Reding, Rinsche, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Virgin, Wieland

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Barzanti, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McMahan, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Speciale, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Tomlinson, Tongue, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Roth, Schroedter, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(-)

ELDR: Nordmann

I-EDN: Berthu, Buffetaut, de Gaulle, des Places, de Rose, Seillier, Souchet

Mercredi, 18 février 1998

NI: Amadeo, Angelilli, Antony, Cellai, Dillen, Féret, Gollnisch, Martinez, Muscardini, Parigi, Tatarella, Trizza, Vanhecke

PPE: Bernard-Reymond, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Decourrière, Fontaine, Fourçans, Grosch, Grossetête, Herman, Konrad, Langen, Malangré, Quisthoudt-Rowohl, Soulier, Verwaerde

UPE: d'Aboville, Baldi, van Bladel, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Florio, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Kaklamanis, Lataillade, Ligabue, Marin, Martin Philippe, Parodi, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner, Todini

(O)

GUE/NGL: Ainardi, Moreau

NI: Lang Carl

PPE: De Melo

PSE: Schlechter, Torres Couto, Torres Marques

27. *Recommandation Lange A4-0044/98*

Amendement 35

(+)

ARE: Barthet-Mayer, De Lassus, Dupuis, Ewing, González Triviño, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas, Vinci

I-EDN: Blokland, Bonde, van Dam, Jensen Lis, Krarup, Sandbæk

NI: Farassino, Hager, Kronberger, Lukas, Moretti, Paisley, Raschhofer

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Castagnetti, Cederschiöld, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, De Esteban Martin, Deprez, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernandez Martín, Ferrer, Flemming, Florenz, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Konrad, Kristoffersen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Otila, Pack, Peijs, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Stenzel, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Virgin, Wieland

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Castricum, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, Denys, Díez de Rivera Icaza, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hulthén, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Martin David W., Medina Ortega, Megahy,

Mercredi, 18 février 1998

Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ELDR: Caligaris, Fassa, Nordmann

I-EDN: Berthu, Buffetaut, de Gaulle, Nicholson, des Places, de Rose, Seillier, Souchet

NI: Amadeo, Angelilli, Antony, Cellai, Dillen, Féret, Gollnisch, Le Gallou, Le Rachinel, Martinez, Muscardini, Parigi, Tatarella, Trizza, Vanhecke

PPE: Bernard-Reymond, Bianco, de Brémond d'Ars, Burtone, Casini Carlo, Cassidy, Chichester, Corrie, D'Andrea, Decourrière, Donnelly Brendan, Filippi, Fontaine, Fontana, Fourçans, Grossetête, Jackson, Langen, McIntosh, McMillan-Scott, Malangré, Perry, Plumb, Poggiolini, Secchi, Soulier, Spencer, Stasi, Stevens, Sturdy, Verwaerde

PSE: Augias, Baldarelli, Barzanti, Bontempi, Carniti, Caudron, Colajanni, De Giovanni, Desama, Dury, Fantuzzi, Ghilardotti, Imbeni, Marinucci, Vecchi

UPE: d'Aboville, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Florio, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Lataillade, Ligabue, Marin, Martin Philippe, Parodi, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Scapagnini, Schaffner, Todini

(O)

GUE/NGL: Ainardi, Moreau

NI: Lang Carl

PPE: Christodoulou, De Melo, Elles, Mombaur

PSE: Torres Couto

UPE: Kaklamanis

28. *Recommandation Lange A4-0044/98*

Amendement 63

(+))

ARE: Barthet-Mayer, De Lassus, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, González Triviño, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas, Vinci

I-EDN: Blokland, Bonde, van Dam, Jensen Lis, Krarup, Sandbæk

Mercredi, 18 février 1998

NI: Farassino, Hager, Kronberger, Lukas, Moretti, Paisley, Raschhofer

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernandez Martín, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontana, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Stenzel, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Viola, Virgin, Wieland

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Neapolitano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ELDR: Nordmann

I-EDN: Berthu, Buffetaut, de Gaulle, Nicholson, des Places, de Rose, Seillier, Souchet

NI: Amadeo, Angelilli, Antony, Blot, Cellai, Dillen, Féret, Gollnisch, Le Gallou, Le Rachinel, Martinez, Muscardini, Parigi, Trizza, Vanhecke

PPE: Bernard-Reymond, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Cassidy, Chichester, Christodoulou, Corrie, Decourrière, Donnelly Brendan, Elles, Fontaine, Grosch, Grossetête, Herman, Jackson, McIntosh, Perry, Plumb, Soulier, Spencer, Stasi, Stevens, Sturdy, Verwaerde

UPE: d'Aboville, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Hyland, Killilea, Lataillade, Ligabue, Marin, Martin Philippe, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Pampidou, Rosado Fernandes, Scapagnini, Schaffner, Todini

(O)

GUE/NGL: Ainardi, Moreau

NI: Formentini

PPE: Argyros, De Melo, Fourçans

Mercredi, 18 février 1998

PSE: Torres Couto, Torres Marques**UPE:** Kaklamanis*29. Recommandation Bloch von Blottnitz A4-0042/98**Amendement 33*

(+)

ARE: Ewing, Weber Jup**ELDR:** Anttila, Cars, De Clercq, Dybkjær, Lindqvist, Monfils, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Ryyänen, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Watson**GUE/NGL:** Carnero González, Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas, Vinci**I-EDN:** Bonde, Buffetaut, Jensen Lis, Krarup, Sandbæk, Seillier, Souchet**NI:** Amadeo, Angelilli, Cellai, Hager, Kronberger, Le Gallou, Lukas, Moretti, Muscardini, Paisley, Parigi, Raschhofer, Tatarella, Trizza**PSE:** Ahlqvist, Andersson Jan, Blak, Bösch, Ettl, Fayot, Ford, Gebhardt, Görlach, Graenitz, Gröner, Happart, Haug, Hulthén, Iversen, Jensen Kirsten, Jöns, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lange, Lüttge, Löow, Mann Erika, Morris, Rapkay, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Schmid, Sindal, Stockmann, Tannert, Theorin, Van Lancker, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, Wemheuer, Wibe, Zimmermann**V:** Aelvoet, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ARE: Barthet-Mayer, De Lassus, Dell'Alba, Dupuis, González Triviño, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon**ELDR:** André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Caligaris, de Vries, Eisma, Fassa, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Mulder, Nordmann, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Spaak, Teverson, Wiebenga, Wijzenbeek**I-EDN:** Blokland, van Dam, Nicholson**NI:** Farassino, Formentini**PPE:** Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernandez Martín, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fontana, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland

Mercredi, 18 février 1998

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sánchez, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Frutos Gama, García Arias, Garot, Ghilardotti, Glante, Green, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Laignel, Lambraki, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Manzella, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Read, Rocard, Roubatis, Ruffolo, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Swoboda, Tappin, Terrón i Cusí, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Watts, White, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn

UPE: d'Aboville, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encausse, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Donnay, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Hyland, Kaklamanis, Killilea, Lataillade, Ligabue, Marin, Martin Philippe, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Scapagnini, Schaffner, Todini

(O)

ELDR: Frischenschlager

GUE/NGL: Ainardi, Herzog, Moreau, Querbes

I-EDN: Berthu, des Places

NI: Blot, Dillen, Féret, Le Rachinel, Martinez

UPE: Daskalaki

30. *Recommandation Bloch von Blottnitz A4-0042/98*

Amendement 22

(+)

ARE: Barthet-Mayer, De Lassus, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, González Triviño, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Weber Jup

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Caligaris, Cars, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Monfils, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Carnero González, Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Ojala, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas, Vinci

I-EDN: Blokland, Bonde, van Dam, Jensen Lis, Krarup, Sandbæk

NI: Farassino, Hager, Kronberger, Lukas, Paisley, Raschhofer

PPE: Pimenta

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Löow,

Mercredi, 18 février 1998

McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ELDR: André-Léonard, Mulder, Nordmann

I-EDN: Berthu, Buffetaut, Nicholson, des Places, Souchet

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Dillen, Féret, Formentini, Le Gallou, Le Rachinel, Martinez, Moretti, Muscardini, Parigi, Tatarella, Trizza, Vanhecke

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernandez Martín, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klab, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Salafraña Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland

PSE: Adam

UPE: d'Aboville, Andrews, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encausse, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Donnay, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Hyland, Killilea, Lataillade, Ligabue, Marin, Martin Philippe, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Scapagnini, Schaffner, Todini

(O)

GUE/NGL: Ainardi, Moreau, Pailler, Querbes, Sierra González

I-EDN: Seillier

NI: Blot

UPE: Daskalaki, Kaklamanis

Jeudi, 19 février 1998

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 19 FÉVRIER 1998

(98/C 80/04)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE M^{me} HOFF

Vice-président

(La séance est ouverte à 10 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

M^{mes} Oomen-Ruijten et Berger ont fait savoir que leur nom ne figure pas dans la liste de présence mais qu'elles étaient présentes la veille.

M^{me} McIntosh a fait savoir qu'elle avait participé à tous les votes par appel nominal de la séance du mardi 17 février.

M^{me} Soltwedel-Schäfer a fait savoir que, dans le vote sur la recommandation pour la 2^e lecture Hautala, sur la qualité de l'essence et des carburants diesel (A4-0038/98) (partie I, point 13), elle avait voulu voter pour toutes les parties de l'amendement 23 et pour les amendements 24 (3^e partie) et 25.

M. Ribeiro a fait savoir qu'il avait voulu voter pour et non contre le paragraphe 64 dans le vote sur le rapport Pailler (A4-0034/98) (partie I, point 16 du PV du 17.2.1998).

Interviennent:

— M. Corbett qui signale à son tour que son nom ne figure pas sur la liste de présence mais qu'il était présent la veille;

— M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur le désordre qui a présidé au débat faisant l'objet du point 16 de la partie I, désordre imputable au fait, précise-t-elle, que les interventions n'ont pas été regroupées par sujet (Nigeria, Birmanie, commission des droits de l'homme des Nations unies); elle demande qu'à l'avenir, dans des cas semblables, chaque sujet soit traité de façon cohérente (M^{me} le Président lui répond qu'il sera tenu compte de ces observations);

— M^{me} Ewing, sur la version anglaise du point 1 de la partie I;

— M. Kerr qui, revenant sur l'intervention de M. Titley dans le débat sur la situation en Irak (partie I, point 5), et plus particulièrement la partie de cette intervention dans laquelle il était personnellement mis en cause, demande à M^{me} le Président si elle estime opportun de lui donner maintenant la parole pour un fait personnel; il conteste ensuite la véracité de la réponse fournie par M. Henderson, Président en exercice du Conseil, à une question qu'il avait posée au cours du débat (M^{me} le Président attire l'attention de l'orateur sur le fait qu'il aurait dû hier demander la parole pour réagir contre cette réponse);

— M. Titley sur l'intervention précédente;

— M^{me} Angelilli qui demande que le Parlement rende hommage à la mémoire de l'écrivain allemand Ernst Jünger, décédé le 17 février 1998 (M^{me} le Président fait remarquer que cette intervention ne porte pas sur le procès-verbal de la séance précédente);

— M. Habsburg-Lothringen qui, se référant au recours de M. Rübzig concernant la liste des sujets retenus pour le débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure (partie I, point 3), recours tendant à inscrire un nouveau point intitulé «Sécurité dans le quartier Léopold à Bruxelles», signale que le titre de ce recours aurait dû être «Criminalité à Bruxelles»; évoquant ensuite la lettre envoyée par le Président du Parlement à M. Rübzig, dont il est fait mention dans le même point du procès-verbal, il demande que le Président fournisse au Parlement, cette semaine encore si possible, de plus amples informations que celles fournies dans cette lettre, et qu'il précise notamment avec quelles instances à Bruxelles il a pris contact et quels ont été les résultats de cette démarche (M^{me} le Président lui répond, d'une part, que dès que le Président aura pris les contacts nécessaires, il en informera certainement tant le Bureau que l'Assemblée, et, d'autre part, que le procès-verbal a enregistré le titre du point tel qu'il avait été annoncé);

— M. Killilea, questeur, qui, se référant à l'intervention de M^{me} Green au point 1, relève que le «groupe de travail Pery» (dont il était membre) n'a pas fait les propositions qui lui sont attribuées dans cette intervention mais qu'il s'est limité à recueillir les propositions provenant de différentes instances, sans toutefois prendre position; la pression en vue d'appliquer les dispositions à présent en vigueur — et que les questeurs, unanimes, ont jugé inapplicables — est au contraire le fait de la Conférence des Présidents; et l'orateur de conclure que s'il est vrai qu'une réforme s'impose, elle doit respecter la dignité du Parlement (M^{me} le Président lui répond que les vérifications nécessaires seront faites au sujet de l'assertion contenue dans le début de l'intervention);

— M. Kellett-Bowman qui, se référant à la communication faite au début de l'heure des votes d'hier (partie I, avant le point 6) par M^{me} Fontaine qui présidait la séance à ce moment, demande quelles sont les «modalités d'application» du contrôle des présences des députés dont il y est question (M^{me} le Président rappelle qu'il a été signalé à plusieurs reprises, que le Bureau réexaminera les voies et moyens de vérifier les présences et qu'il est par conséquent préférable d'attendre le résultat de ce nouvel examen);

— M. Smith, sur une lettre transmise par M. Kerr aux membres britanniques du groupe PSE;

Jeudi, 19 février 1998

— M. Falconer qui, se référant à la procédure suivie par M^{me} Fontaine, président de séance lors de l'heure des votes d'hier, à savoir que les députés présents qui auraient estimé opportun de ne pas participer à certains votes par appel nominal pouvaient le signaler aux services de la séance après le vote (partie I, avant le point 6), demande confirmation qu'il s'est agi d'un épisode d'un caractère exceptionnel, et souhaite qu'à l'avenir les présidents de séance appliquent fidèlement les dispositions arrêtées par le Bureau;

— M^{me} Fontaine qui confirme à l'orateur précédent que la procédure appliquée hier revêtait un caractère exceptionnel, comme le fait d'ailleurs ressortir le procès-verbal;

— M. Macartney qui signale que les nouvelles dispositions sur le contrôle des présences constitue en fait une modification du règlement et devront donc être soumises à l'approbation du Parlement avant leur entrée en vigueur;

— M. Sturdy qui, se référant à l'annexe contenant les résultats des votes par appel nominal, signale que, bien qu'il ait participé à ce vote, son nom ne figure pas parmi ceux des députés qui ont participé au vote sur l'amendement 19 à la recommandation pour la deuxième lecture Lange (A4-0044/98); il souligne, d'autre part, qu'il est capital que tous les députés prennent connaissance des nouvelles dispositions et veillent à ce que leur nom soit correctement répertorié lorsqu'ils participent à un vote par appel nominal;

— M^{me} Guinebertière qui, revenant sur son intervention au point 1, signale n'avoir reçu aucune réponse à sa demande visant à insérer dans le procès-verbal une liste des députés qui «ne répondent pas aux critères» fixés par les nouvelles dispositions (M^{me} le Président lui rappelle la réponse fournie précédemment à M. Kellett-Bowman).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Dépôt de documents

M^{me} le Président a reçu de la Cour des comptes les documents suivants:

— rapport relatif aux états financiers et à la gestion pour l'exercice 1996 du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop — Thessalonique), accompagné des réponses du Centre (C4-0051/98)

renvoyée
fond: CONT
avis: EMPL

— rapport relatif aux états financiers et à la gestion pour l'exercice 1996 de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Fondation de Dublin), accompagné des réponses de la Fondation (C4-0052/98)

renvoyée
fond: CONT
avis: EMPL

— rapport concernant les états financiers de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (EMEA-Londres), (Exercice 1996), accompagné des réponses de l'Agence (C4-0053/98)

renvoyée
fond: CONT
avis: ENVI

— rapport relatif aux états financiers de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI-Alicante), (Exercice 1996) accompagné des réponses de l'Office (C4-0054/98)

renvoyée
fond: CONT
avis: ECON, JURI

— rapport relatif aux états financiers de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE-Copenhague), (Exercice 1996) accompagné des réponses de l'Agence (C4-0055/98)

renvoyée
fond: CONT
avis: ENVI

— rapport relatif aux états financiers de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT-Lisbonne), (Exercice 1996) accompagné des réponses de l'Observatoire (C4-0056/98)

renvoyée
fond: CONT
avis: LIBE

— rapport relatif aux états financiers de la Fondation européenne pour la formation (FEF-Turin), (Exercice 1996) accompagné des réponses de la Fondation (C4-0057/98)

renvoyée
fond: CONT
avis: EMPL

— rapport relatif aux états financiers du Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CTOY-Luxembourg), (Exercices 1995 et 1996) accompagné des réponses du Centre (C4-0058/98)

renvoyée
fond: CONT

— rapport relatif aux états financiers de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV-Angers), (Exercices 1995 et 1996) accompagné des réponses de l'Office (C4-0059/98)

renvoyée
fond: CONT
avis: AGRI

— rapport relatif aux états financiers de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (AESS-Bilbao), (Exercice 1996) accompagné des réponses de l'Agence (C4-0060/98)

renvoyée
fond: CONT
avis: EMPL

Jeudi, 19 février 1998

3. Pétitions

M^{me} le Président a renvoyé, conformément à l'article 156, paragraphe 5, du règlement, à la commission compétente les pétitions suivantes qui ont été inscrites sur le rôle général aux dates indiquées ci-dessous:

Le 19 février 1998

de M^{me} Valentine Young (n° 170/98);

de M. Jens Brinkmeier (n° 171/98);

de M. Finn Skovgaard (n° 172/98);

de M. D.J. Pockett (n° 173/98);

de M. Agelakis Kyroudis (n° 174/98);

de M^{me} Marion Gachet (Collectif de soutien à la démocratie et aux victimes de la violence en Algérie) (n° 175/98);

de M. Roberto G. Aloisio (Studio Legale Aloisio) (avec 3 signatures) (n° 176/98);

de M. Manuel Batista Pereira Seco (n° 177/98);

de M^{me} Alice Rodrigues dos Santos Seco (n° 178/98);

de M. Konstantinos Kyroudis (SOSPPE) (n° 179/98);

de M. Michalis Landrakis (n° 180/98);

de M. L. Saridakis (n° 181/98);

de M. Konstantinos Papadopoulos (n° 182/98);

de M. Konstantinos Pantermarakis (Association of the Deaf and Hearing Impaired) (n° 183/98);

de M^{me} Chara Chalikia (Association des Amis de l'Incinération) (plus 250 signatures) (n° 184/98);

de M. Dimitrios Ioannidis (n° 185/98);

4. Alimentation animale ***I (débat)

M^{me} Poisson présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural, sur les propositions de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant:

I. la directive 93/74/CEE du Conseil concernant les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et modifiant les directives 74/63/CEE, 79/373/CEE et 82/471/CEE (COM(97)0408 — C4-0409/97 — 97/0208(COD))

II. la directive 95/69/CE du Conseil établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale (COM(97)0409 — C4-0408/97 — 97/0213(COD)) (A4-0020/98).

Interviennent M^{me} Hardstaff, au nom du groupe PSE, MM. Sonneveld, au nom du groupe PPE, Mulder, au nom du groupe ELDR, Seppänen, au nom du groupe GUE/NGL, Graefe zu Baringdorf, au nom du groupe V, Happart, Oreja, membre de la Commission, Graefe zu Baringdorf, qui pose une question à la Commission, et Oreja qui y répond.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 11.

5. Conséquences de la biotechnologie sur l'agriculture (débat)

M^{me} Keppelhoff-Wiechert présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural, sur les conséquences de la biotechnologie sur l'agriculture (A4-0037/98).

Interviennent MM. Fantuzzi, au nom du groupe PSE, Gillis, au nom du groupe PPE, Philippe-Armand Martin, au nom du groupe UPE, M^{me} Anttila, au nom du groupe ELDR, M. Graefe zu Baringdorf, au nom du groupe V.

PRÉSIDENTE DE M^{me} SCHLEICHER

Vice-président

Interviennent M^{me} Barthet-Mayer, au nom du groupe ARE, MM. Nicholson, au nom du groupe I-EDN, Paisley, non-inscrit, Kindermann, M^{me} Schierhuber, MM. Hyland, Van Dam, Kronberger, M^{me} Hardstaff, MM. Cunha, Martinez, Wibe, Rübig, Iversen, Oreja, membre de la Commission, et le rapporteur.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 18.

6. Confiance dans les moyens électroniques de paiement (débat)

M^{me} Thors présente son rapport, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à l'Institut monétaire européen et au Comité économique et social intitulée «Accroître la confiance de la clientèle dans les moyens électroniques de paiement dans le cadre du marché unique» (COM(97)0353 — C4-0486/97) (A4-0028/98).

Interviennent MM. David W. Martin, au nom du groupe PSE, Cassidy, au nom du groupe PPE.

L'heure des votes étant arrivée, le débat est interrompu à ce point. Il sera repris ce soir après le débat d'actualité (partie I, point 30).

PRÉSIDENTE DE M. GIL-ROBLES GIL-DELGADO

Président

7. Souhaits de bienvenue

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation, présidée par M. Peter Bieri, de sept membres de l'Assemblée fédérale suisse, qui a pris place dans la tribune officielle.

HEURE DES VOTES

Jeudi, 19 février 1998

8. Mise en décharge des déchets **I (vote)Rapport Jackson — A4-0026/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(97)0105 — C4-0160/97 — 97/0085(SYN):

Amendements adoptés: 1; 2; 3; 4 par AN; 5; 32 par VE (247 pour, 189 contre, 9 abstentions); 6, 7, 9, 10, 13 et 14 en bloc; 8; 11 par VE (301 pour, 148 contre, 7 abstentions); 12; 15; 16 par division; 19; 20; 21; 22 par AN; 23; 24; 25 et 26 en bloc; 27 (points a) à d)); 27 (e)); 30 par division; 29; 31 (1^{re} partie) par VE (267 pour, 184 contre, 6 abstentions); 31 (2^e partie)

Amendements rejetés: 33 par VE (108 pour, 353 contre, 6 abstentions); 34 par VE (218 pour, 247 contre, 2 abstentions); 35/rév. par VE (205 pour, 240 contre, 5 abstentions); 36 par VE (75 pour, 379 contre, 6 abstentions);

Amendements annulés: 17 et 18 (repris dans l'amendement 16), 28 (repris dans l'amendement 27);

Interventions:

— M. Falconer a demandé, après les votes par AN sur les amendements 4 et 22 que soit enregistré qu'il était présent;

— M^{me} Fontaine a demandé une dérogation pour les présences à ce vote pour les députés Cassidy, Wijzenbeek, Bourlanges, Corbett, Florio, Caudron, Oddy, De Giovanni, Gebhardt, qui venaient d'assister à une réunion de conciliation;

— M. Crowley, après le vote par VE sur l'amendement 33, a demandé que soit enregistré qu'il était présent (M. le Président lui a répondu qu'il ne s'agissait pas d'un vote par AN)

Votes séparés: 1; 3 (PPE); 5 (I-EDN); 8; 11 (PPE); 12 (PPE, ELDR); 15; 19; 20 (PPE)

Votes par division:

Amendement 16 (PPE, ELDR):

1^{re} partie: 2 premiers alinéas (jusqu'à «chiffres suivants»)
2^e partie: 3^e alinéa (jusqu'à «1993»)
3^e partie: reste

Amendement 30 (ELDR):

1^{re} partie: jusqu'à «évacuée»
2^e partie: jusqu'au tableau «catégorie de décharge» inclus
3^e partie: dernier alinéa

Amendement 31 (PSE):

1^{re} partie: jusqu'à «deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente directive»
2^e partie: reste

Résultats des votes par AN:

Amendement 4 (PPE):

votants:	413
pour:	220
contre:	155
abstentions:	38

Amendement 22 (PPE):

votants:	474
pour:	243
contre:	182
abstentions:	49

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

9. Personnel de cabine de l'aviation civile **I (vote)Rapport Grosch — A4-0018/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(97)0382 — C4-0460/97 — 97/0212(SYN):

Amendements adoptés: 1; 9; 10 et 11 en bloc; 2; 12; 13 par VE (231 pour, 222 contre, 2 abstentions); 14; 4 (partie ne correspondant pas à l'amendement 14); 15; 5 (partie ne correspondant pas à l'amendement 15); 16; 6; 17; 7; 8 et 18

Amendements caducs: 3; 4 (partie correspondante à l'amendement 14); 5 (partie correspondante à l'amendement 15);

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 2*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 2*).

10. Transport de marchandises dangereuses par route — Signe distinctif de l'État membre d'immatriculation des véhicules à moteur — Équipements sous pression transportables *I/**I (vote)**Rapports Le Rachinel (A4-0014/98) et (A4-0024/98) et Camisón Asensio (A4-0039/98)
(Majorité simple requise)

a) A4-0014/98:

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(96)0555 — C4-0665/96 — 96/0267(COD):

Amendements adoptés: 1

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 3 a*)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 3 a*)).

Judi, 19 février 1998

b) A4-0024/98:

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(97)0366 — C4-0419/97 — 97/0199(SYN):

Amendements adoptés: 4 par VE (255 pour, 200 contre, 3 abstentions); 6 par VE (260 pour, 200 contre, 6 abstentions); 1 et 2 en bloc; 3; 5; 7

Amendements rejetés: 8

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 3 b*)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 3 b*)).

c) A4-0039/98:

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(96)0674 — C4-0068/97 — 97/0011(SYN):

Amendements adoptés: 1 à 3, 6, 7, 9 à 12, 14 à 16, 19, 20, 22 et 23 en bloc; 4

Amendements annulés: 17, 21, 26 (repris dans le texte de l'amendement 15), 5, 8, 13, 18, 24, 25, 27, 28 (repris dans le texte de l'amendement 23)

Votes séparés: amendement 4 (UPE)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 3 c*)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 3 c*)).

11. Alimentation animale ***I (vote)

Rapport Poisson — A4-0020/98
(Majorité simple requise)

I. PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(97)0408 — C4-0409/97 — 97/0208(COD)

Amendements adoptés: 1 à 5 et 7 en bloc; 6 (1^{re} partie); 6 (2^e partie) par VE (271 pour, 186 contre, 3 abstentions);

Amendements rejetés: 11 et 12 en bloc par VE (188 pour, 252 contre, 6 abstentions);

Interventions:

— M. Marín, vice-président de la Commission, M. Graefe zu Baringdorf, au nom du groupe V, et le rapporteur sur les amendements 11 et 12.

Votes par division:

Amendement 6 (PPE):

1^{re} partie: texte sans les termes «(d'une durée maximale de 8 jours)»

2^e partie: ces termes

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 4*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 4*).

II. PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(97)0409 — C4-0408/97 — 97/0213(COD)

Amendements adoptés: 8 à 10 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 4*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 4*).

12. Exécution des crédits des Fonds structurels (vote)

Rapport Berend — A4-0016/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 6; 7; 2 par VE (275 pour, 181 contre, 2 abstentions); 3; 8; 5 par VE (218 pour, 213 contre, 39 abstentions)

Amendements caducs: 1; 4

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (le paragraphe 11 modifié).

Interventions:

— le rapporteur a signalé une erreur dans le paragraphe 11, les termes «3,3 milliards d'écus, ainsi qu'» devant en être retirés.

Votes par division:

Considérant I (V):

1^{re} partie: texte sans les termes entre parenthèses à savoir «(par exemple, la possibilité existante de rebudgétiser)»

2^e partie: ces termes

Paragraphe 20 (GUE/NGL):

1^{re} partie: jusqu'à «contrôles systématiques»

2^e partie: reste

Jeudi, 19 février 1998

Paragraphe 27 (V):

1^{re} partie: texte sans les termes «proposé... État membre»2^e partie: ces termesLe Parlement adopte la résolution (*partie II, point 5*).**13. Changement climatique (vote)**Proposition de résolutions B4-0142, 0143, 0144, 0145, 0151, 0164, 0165/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0142, 0143, 0144, 0145, 0151, 0164, 0165/98:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Roth-Behrendt, Graenitz et Kenneth D. Collins, au nom du groupe PSE,
Pimenta et Spencer, au nom du groupe PPE,
Azzolini, Pasty et Baldi, au nom du groupe UPE,
Eisma, Kestelijn-Sierens et Frischenschlager, au nom du groupe ELDR,
Papayannakis et González Álvarez, au nom du groupe GUE/NGL,
Lannoye et Breyer, au nom du groupe V,
Weber, au nom du groupe ARE

tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendements adoptés: 2; 1*Amendements rejetés:* 3 par AN

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, le paragraphe 14 par VE (275 pour, 178 contre, 6 abstentions)

Votes séparés: paragraphe 14 (PPE)*Résultats des votes par AN:*

Amendement 3 (V):

votants:	464
pour:	218
contre:	225
abstentions:	21

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 6*).**14. Situation en Irak (vote)**Propositions de résolution B4-0182, 0200, 0201, 0204, 0205 et 0206/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0182, 0200, 0201, 0204 et 0206/98:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Green, au nom du groupe PSE,
Brok, Maij-Weggen, Moorhouse, Oostlander, Robles Piquer, Bernard-Reymond, McMillan-Scott, Bianco, Stenzel et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE,

Pasty et Azzolini, au nom du groupe UPE,
De Vries, au nom du groupe ELDR,
Lalumière et Hory, au nom du groupe ARE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:*Amendements rejetés:* 4 par AN. 13; 5 par AN; 7 par AN. 8 par AN; 3; 9 par AN; 2 par AN; 6 par AN; 1 par VE (159 pour, 288 contre, 20 abstentions); 12 par AN; 10 par AN*Amendements retirés:* 14*Amendements annulés:* 11

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Interventions:

- M. Kerr, au nom du groupe V, a retiré, avant le début du vote l'amendement 14 déposé au nom de son groupe en faveur de l'amendement 1 de M^{me} Berès.

Votes séparés: paragraphe 4 (I-EDN);*Résultats des votes par AN:*

Amendement 4 (GUE/NGL):	
votants:	472
pour:	79
contre:	382
abstentions:	11

Amendement 5 (GUE/NGL):

votants:	475
pour:	71
contre:	383
abstentions:	21

Amendement 7 (GUE/NGL):

votants:	469
pour:	64
contre:	391
abstentions:	14

Amendement 8 (GUE/NGL):

votants:	475
pour:	71
contre:	383
abstentions:	21

Amendement 9 (GUE/NGL):

votants:	478
pour:	72
contre:	386
abstentions:	20

Amendement 2 (I-EDN):

votants:	465
pour:	88
contre:	357
abstentions:	20

Jedi, 19 février 1998

Amendement 6 (GUE/NGL):

votants:	475
pour:	77
contre:	381
abstentions:	17

Amendement 12 (V):

votants:	470
pour:	76
contre:	372
abstentions:	22

Amendement 10 (GUE/NGL):

votants:	469
pour:	69
contre:	381
abstentions:	19

Par AN (GUE/NGL) le Parlement adopte la résolution

votants:	476
pour:	388
contre:	56
abstentions:	32

(partie II, point 7).

(Les propositions de résolution B4-0205 et 0208/98, ainsi que la proposition de résolution commune tendant à les remplacer sont caduques).

15. Situation au Nigeria et en Birmanie – Commission des droits de l'homme des Nations unies (vote)

Propositions de résolution B4-0147, 0152, 0155, 0156, 0158, 0159, 0167, 0146, 0150, 0154, 0157, 0160, 0162, 0168, 0148, 0149, 0153, 0161, 0163 et 0166/98
(Majorité simple requise)

a) *Nigeria*

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0147, 0152, 0155, 0156, 0158, 0159 et 0167/98:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Kinnock et Vecchi, au nom du groupe PSE,
Maij-Weggen, Moorhouse et Lenz, au nom du groupe PPE,
Andrews et Girão Pereira, au nom du groupe UPE,
Bertens, au nom du groupe ELDR,
Carnero González et Pettinari, au nom du groupe GUE/NGL,
Müller, Aelvoet et Telkämper, au nom du groupe V,
Macartney et Hory, au nom du groupe ARE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 8 a)).

b) *Birmanie*

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0146, 0150, 0154, 0157, 0162 et 0168/98:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Kinnock, Kirsten M. Jensen, Theorin et Vecchi, au nom du groupe PSE,
Moorhouse, Maij-Weggen et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE,
Bertens, au nom du groupe ELDR,
Pettinari et Vinci, au nom du groupe GUE/NGL,
Telkämper, Kreissl-Dörfler et Aelvoet, au nom du groupe V,
Dupuis et Dell'Alba, au nom du groupe ARE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 8 b)).

(La proposition de résolution B4-0160/98 est caduque).

c) *Commission des droits de l'homme*

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0148, 0149, 0163 et 0166/98:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Barros Moura, au nom du groupe PSE,
Lenz, Moorhouse et Maij-Weggen, au nom du groupe PPE,
Bertens, au nom du groupe ELDR,
Aglietta, Müller, Gahrton et Roth, au nom du groupe V,
Dupuis, Dell'Alba et Hory, au nom du groupe ARE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendements rejetés: 1 par AN

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, le paragraphe 2 (1^{re} partie) par AN. Le paragraphe 2 (2^e partie) a été rejeté par AN et le paragraphe 4 (2^e partie) a été rejeté par VE (83 pour, 358 contre, 12 abstentions).

Votes par division:

Paragraphe 2 (PPE):

- 1^{re} partie: texte sans les termes «parmi les toutes premières priorités»
- 2^e partie: ces termes

Paragraphe 4 (PSE):

- 1^{re} partie: texte sans le terme «aucune»
- 2^e partie: ce terme

Résultats des votes par AN:

Amendement 1 (ELDR, ARE):

votants:	455
pour:	75
contre:	370
abstentions:	10

Jeudi, 19 février 1998

Paragraphe 2 (1^{re} partie) (ARE, UPE):

votants:	449
pour:	383
contre:	56
abstentions:	10

Paragraphe 2 (2^e partie) (ARE, UPE):

votants:	456
pour:	64
contre:	373
abstentions:	19

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 8 c*).

(Les propositions de résolution B4-0153 et 0161/98 sont caduques).

16. Situation en Albanie (vote)

Propositions de résolution B4-0181, 0198, 0199, 0202, 0203, 0207 et 0225/98
(Majorité simple requise)

(La proposition de résolution B4-0181/98 a été retirée)

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0198, 0199, 0202, 0203, 0207 et 0225/98:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Imbeni, au nom du groupe PSE,
Pack, au nom du groupe PPE,
Daskalaki, au nom du groupe UPE,
Cars, au nom du groupe ELDR,
Gutiérrez Díaz, Alavanos et Ephremidis, au nom du groupe GUE/NGL,
Aelvoet, Tamino et Cohn-Bendit, au nom du groupe V,
Lalumière, au nom du groupe ARE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 9*).**17. Libéralisation du transport aérien (vote)**

Rapport Seal — A4-0015/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Amendements rejetés: 1; 3 par AN; 4; 2

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Interventions:

- avant le vote par appel nominal sur l'amendement 3, M. Falconer a demandé que l'on prenne note qu'il ne participait pas à ce vote (M. le Président lui signale que lorsqu'un député manifeste son intention de ne pas prendre part à un vote par appel nominal mais que sa présence dans

l'hémicycle est constatée, il en est tenu compte pour les votes par appel nominal suivants); après ce vote, M. Falconer a contesté la formulation de la réponse du Président telle qu'il l'avait entendue dans l'interprétation anglaise, à savoir que sa non-participation serait enregistrée pour tous les votes par appel nominal suivant; il a demandé que l'on n'enregistre sa présence dans l'hémicycle que lorsqu'il souhaitait que ce soit le cas pour pouvoir exercer comme il l'entendait son droit de vote (M. le Président a pris acte de ce souhait).

Votes séparés: paragraphe 3; 8 (PPE)*Résultats des votes par AN*:

Amendement 3 (GUE/NGL):

votants:	442
pour:	91
contre:	343
abstentions:	8

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 10*).**18. Conséquences de la biotechnologie sur l'agriculture (vote)**

Rapport Keppelhoff-Wiechert — A4-0037/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Amendements adoptés: 8 comme ajout; 3; 2; 11 (1^{re} partie)*Amendements rejetés*: 1; 9; 4; 5; 10; 6; 11 (2^e partie); 12; 7; 13

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Interventions:

- avant le vote sur l'amendement 8 déposé par M. Graefe zu Baringdorf, au nom du groupe V, M. le Président a signalé que le rapporteur a fait savoir qu'elle pourrait donner un avis favorable sur cet amendement s'il s'agissait d'un ajout; M. Graefe zu Baringdorf a marqué son accord pour considérer cet amendement comme un ajout.

Votes par division:

Amendement 11 (PPE):

1^{re} partie: jusqu'à «responsable»
2^e partie: reste

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 11*).*
* * **Explications de Vote*:

Rapport Jackson (A4-0026/98)

- *écrites*: les députés Nicholson; Díez de Rivera Icaza; Holm; Ephremidis; Lis Jensen, Krarup; Verwaerde

Jeudi, 19 février 1998

Rapport Grosch (A4-0018/98)

— *écrites*: les députés Caudron; Ephremidis

Rapport Le Rachinel (A4-0014/98)

— *écrites*: Bébéar; Gahrton, Holm, Lindholm

Rapport Le Rachinel (A4-0024/98)

— *écrites*: M^{me} Schlechter; Gahrton, Holm, Lindholm

Rapport Poisson (A4-0020/98)

— *écrites*: M. Iversen

Rapport Berend (A4-0016/98)

— *orales*: M. Frischenschlager

— *écrites*: les députés Lindholm; Nicholson; Gallagher; Klaß; Cushnahan; Hyland; Ephremidis; McCarthy; Ahlqvist, Wibe, Theorin, Andersson, Löow; Caudron; Souchet; des Places; Darras

Politique de l'environnement après le Sommet de Kyoto

— *écrites*: les députés Kirsten M. Jensen, Blak, Sindal, Iversen; Ephremidis; Martinez

Situation en Irak

— *orales*: les députés Martinez; Smith

— *écrites*: les députés Lienemann; Caudron; Macartney; Féret; Bébéar; Darras; Berès; Theorin, Wibe, Ahlqvist, Löow, Andersson, Waidelich et Hulthén

54^e session des Nations Unies sur les droits de l'homme

— *écrites*: les députés Sjöstedt, Svensson, Seppänen; Cushnahan

Rapport Seal (A4-0015/98)

— *écrites*: les députés Ephremidis; Holm; Cushnahan

Rapport Keppelhoff-Wiechert (A4-0037/98)

— *écrites*: les députés des Places et Spiers; Gahrton, Holm, Lindholm, Bonde, Sjöstedt, Svensson, Lindqvist, Seppänen, Sandbæk, Lis Jensen, Krarup, Anttila, Väyrynen

M. Falconer est intervenu après les explications de vote pour dénoncer le fait que les députés ont en vérité été dépouillés de leur droit d'expliquer leur vote.

*
* *

Corrections/rectifications de vote annoncées — Députés ayant déclaré ne pas avoir voté

Rapport Jackson (A4-0026/98)

— amendement 4

Ont voulu voter pour: M^{mes} Soltwedel-Schäfer, Müller
Ont voulu voter contre: MM. Cushnahan, McMillan-Scott, Berend, Rinsche
Ont voulu s'abstenir: les députés Wynn, Harrison, Titley, Alan John Donnelly

Étaient présents sans voter: les députés Falconer, Cassidy, Wijzenbeek, De Giovanni, Bourlanges, Corbett, Gebhardt, Oddy, Reding, Soulier, Seal, de Rose et Fabre-Aubrespy

— amendement 33:

Étaient présents sans voter: M. Crowley

— amendement 22

Étaient présents sans voter: M. Falconer

Politique de l'environnement après le Sommet de Kyoto

— amendement 3

Ont voulu voter pour: M^{me} Banotti

Ont voulu voter contre: les députés Lindqvist, Moreau, Ainardi, Hendrick, Duhamel, Tillich, Wijzenbeek, Cushnahan

Ont voulu s'abstenir: M^{me} Kestelijn-Sierens

Étaient présents sans voter: M. Imbeni

Situation en Irak

— amendement 4

Ont voulu voter contre: M^{me} Fontaine

— amendement 5

Étaient présents sans voter: M. Crowley

— amendement 7

Ont voulu voter pour: M. Seppänen

— amendement 6

Ont voulu voter contre: M. Wynn

— vote final

Ont voulu voter pour: M. Bernard-Reymond

Ont voulu s'abstenir: M. Kaklamanis

Rapport Seal (A4-0015/98)

— amendement 3

Ont voulu voter contre: M. Caccavale

Étaient présents sans voter: M. Falconer

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 13 h 25, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M^{me} FONTAINE

Vice-président

DÉBAT D'ACTUALITÉ

L'ordre du jour appelle le débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure (*pour les titres et auteurs des propositions de résolution, voir PV du mardi 17.02.1998, partie I, point 3*).

19. Afghanistan (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, sept propositions de résolution (B4-0189, 0191, 0211, 0220, 0228, 0233 et 0253/98).

Interviennent pour présenter les propositions de résolutions M. Dell'Alba, M^{mes} Van Dijk, Lulling, André-Léonard, Daskalaki, Pailler et Gröner

Jeudi, 19 février 1998

Interviennent M^{me} Lenz, au nom du groupe PPE, MM. Fassa, au nom du groupe ELDR, et Marín, vice-président de la Commission.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 24.

20. Accident causé par un avion en Italie (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, sept propositions de résolution (B4-0184, 0187, 0209, 0210, 0221, 0243 et 0250/98).

Interviennent pour présenter les propositions de résolutions MM. Pettinari, Dell'Alba, Burtone, Florio, Fassa, Tamino et Imbeni.

Interviennent MM. De Coene, au nom du groupe PSE, Amadeo, non-inscrit, et Marín, vice-président de la Commission.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 25.

21. Droits de l'homme (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, vingt-et-une propositions de résolution (B4-0196, 0213, 0222, 0229, 0234, 0242, 0244, 0188, 0193, 0212, 0224, 0232, 0236, 0255, 0194, 0214, 0235, 0246, 0239, 0256 et 0231/98).

Iran

Interviennent pour présenter les propositions de résolution MM. Ullmann, Oostlander, Bertens, M^{me} Van Bladel, MM. Pettinari, Hory et M^{me} García Arias.

PRÉSIDENCE DE M. MARINHO

Vice-président

Interviennent MM. Newens, au nom du groupe PSE, et Cars, au nom du groupe ELDR.

Mauritanie

Interviennent pour présenter les propositions de résolutions M. Hory, M^{me} Aelvoet, MM. Habsburg-Lothringen, Bertens et Vecchi.

Chili

Interviennent pour présenter les propositions de résolution MM. Tamino, von Habsburg, Carnero González et Pons Grau.

Interviennent MM. Howitt, au nom du groupe PSE, et Bertens, au nom du groupe ELDR.

Biélorussie

Intervient M^{me} Schroedter pour présenter la proposition de résolution B4-0239/98.

Interviennent M^{me} Erika Mann, au nom du groupe PSE, et M. Habsburg-Lothringen, au nom du groupe PPE.

Congo

Intervient M. Girão Pereira pour présenter la proposition de résolution.

Interviennent MM. Tindemans, au nom du groupe PPE, Fassa, au nom du groupe ELDR, M^{me} Aelvoet, au nom du groupe V, et M. Hory, au nom du groupe ARE.

M. Marín, vice-président de la Commission, intervient sur l'ensemble du point.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 26.

22. Essais nucléaires sous critique (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, quatre propositions de résolution (B4-0185, 0195, 0237 et 0245/98).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution M. Bertens, M^{mes} Schroedter et Theorin.

Interviennent M. Fabra Vallés, au nom du groupe PPE, M^{mes} Guinebertière, Theorin, M. Marín, vice-président de la Commission, M^{me} Schroedter qui pose une question à la Commission à laquelle M. Marín répond en soulignant que le sujet ne relève pas de la compétence de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 27.

23. Catastrophes (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, cinq propositions de résolution (B4-0216, 0226, 0238, 0251 et 0257/98).

Inondations en Grèce

Interviennent pour présenter les propositions de résolution M. Trakatellis, M^{me} Daskalaki, M. Ephremidis, M^{me} Kokkola.

Tempête à Malaga

Intervient pour présenter la proposition de résolution M. Fabra Vallés

Intervient M. Marín, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 28.

(La séance, suspendue à 17 h 15, est reprise à 17 h 30.)

Jeudi, 19 février 1998

PRÉSIDENTIE DE M. DAVID W. MARTIN

Vice-président

VOTES

(Majorité simple requise)

24. Afghanistan (vote)

Propositions de résolution B4-0189, 0191, 0211, 0220, 0228, 0233 et 0253/98

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0189, 0191, 0211, 0220, 0228, 0233 et 0253/98:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Hoff et Gröner, au nom du groupe PSE,
Lulling et Lenz, au nom du groupe PPE,
Pasty, au nom du groupe UPE,
André-Léonard, Bertens et Fassa, au nom du groupe ELDR,
Sornosa Martínez, González Álvarez, Sierra González, Moreau, Eriksson, Ojala, Ribeiro, Alavanos et Gutierrez Díaz, au nom du groupe GUE/NGL,
Roth, Van Dijk, Gahrton, Aglietta, Schroedter, Telkämper et Ripa di Meana, au nom du groupe V,
Dell'Alba, Dupuis et Hory, au nom du groupe ARE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 12*).

25. Accident causé par un avion en Italie (vote)

Propositions de résolution B4-0184, 0187, 0209, 0210, 0221, 0243 et 0250/98

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0184, 0187, 0209, 0210, 0221, 0243 et 0250/98:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Colajanni, Imbeni, De Coene, Berger, Castricum et Krehl, au nom du groupe PSE,
Ebner, Bianco, Castagnetti et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE,
Azzolini et Pasty, au nom du groupe UPE,
Fassa et Bertens, au nom du groupe ELDR,
Bertinotti, Vinci, Pettinari, Castellina, Manisco et Gutierrez Díaz, au nom du groupe GUE/NGL,
Aglietta, Tamino, Ripa di Meana, Orlando et Aelvoet au nom du groupe V,
Dell'Alba, au nom du groupe ARE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendements adoptés: 1

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Interventions:

- M. Imbeni a proposé un amendement oral tendant à insérer après le paragraphe 6 un nouveau paragraphe dont il a donné lecture: «prend acte de la demande formelle adressée par le gouvernement italien au gouvernement des États-Unis de permettre la tenue du procès en Italie». M. le Président a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition à la prise en considération de cet amendement oral qui a été adopté.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 13*).

26. Droits de l'homme (vote)

Propositions de résolution B4-0196, 0213, 0222, 0229, 0234, 0242, 0244, 0188, 0193, 0212, 0224, 0232, 0236, 0255, 0194, 0214, 0235, 0246, 0239, 0256 et 0231/98

Iran

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0196, 0213, 0222, 0234, 0242, 0244/98:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
García Arias et M. Newens, au nom du groupe PSE,
Oostlander, au nom du groupe PPE,
Bertens, au nom du groupe ELDR,
Pettinari, Vinci, Ojala, Eriksson et Sierra González, au nom du groupe GUE/NGL,
Roth et M. Gahrton, au nom du groupe V,
Hory, au nom du groupe ARE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 14 a*).

(La proposition de résolution B4-0229/98 est caduque)

Mauritanie

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0188, 0193, 0212, 0224, 0236 et 0255/98:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Vecchi, au nom du groupe PSE,
Stasi, au nom du groupe PPE,
Fassa, André-Léonard, Bertens, au nom du groupe ELDR,
Pettinari, Sornosa Martínez, Marset Campos, au nom du groupe GUE/NGL,
Aelvoet, M. Telkämper, au nom du groupe V,
Pradier, Hory, Dupuis, au nom du groupe ARE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 14 b*).

(La proposition de résolution B4-0232/98 est caduque).

Jeudi, 19 février 1998

Chili

Intervient M. Wijsenbeek.

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0194, 0235, 0246/98:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Pons Grau et Howitt, au nom du groupe PSE,
Bertens, au nom du groupe ELDR,
Puerta, Sornosa Martínez, Novo, Vinci, Gutiérrez Díaz et Marset Campos, au nom du groupe GUE/NGL,
Kreissl-Dörfler, Tamino et Telkämper, au nom du groupe V,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendements rejetés: 2 par VE (87 pour, 122 contre, 4 abstentions); 3; 4; 5 par VE (98 pour, 114 contre, 5 abstentions)

Amendements retirés: 1

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Votes séparés: 2^e tiret du préambule (PPE)

Résultats des votes par AN:

Préambule (2^e tiret) (PSE, GUE/NGL):

votants:	208
pour:	124
contre:	77
abstentions:	7

Par AN (PSE, GUE/NGL), le Parlement adopte la résolution

votants:	218
pour:	129
contre:	77
abstentions:	12

(*partie II, point 14 c*)).

(M. Imaz San Miguel a voulu voter pour.)

M. Chichester demande que sa présence soit enregistrée.

(La proposition de résolution B4-0214/98 est caduque).

Biélorussie

PROPOSITION DE RÉOLUTION B4-0239/98:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 14 d*)).

La proposition de résolution B4-0256/98 est caduque.

Congo

PROPOSITION DE RÉOLUTION B4-0231/98:

Amendements adoptés: 1 par division; 2

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Votes par division:

Amendement 1 (PPE):

1^{re} partie: tiret du préambule

2^e partie: considérant -A

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 14 e*)).

27. Essais nucléaires sous critique (vote)

Propositions de résolution B4-0185, 0195, 0237 et 0245/98

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0185, 0195, 0237 et 0245/98:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Theorin, au nom du groupe PSE,
Bertens, au nom du groupe ELDR,
Papayannakis et González Álvarez, au nom du groupe GUE/NGL,
McKenna et Schroedter, au nom du groupe V,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Par VE (130 pour, 88 contre, 5 abstentions), à la demande de M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 15*)).

28. Catastrophes (vote)

Propositions de résolution B4-0216, 0226, 0238, 0251 et 0257/98

Inondations en Grèce

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0216, 0226, 0238, 0251/98:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Aygerinos, au nom du groupe PSE,
Dimitrakopoulos et autres, au nom du groupe PPE,
Kaklamanis et Daskalaki, au nom du groupe UPE,
Alavanos et autres, au nom du groupe GUE/NGL,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 16 a*)).

Interviennent:

- M. Ephremidis qui considère que le fait d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour est une comédie, étant donné qu'il ressort de l'intervention faite par M. Marín, vice-président de la Commission, au cours du débat que la ligne budgétaire prévue pour le fonds des catastrophes a été supprimée; il demande que cette ligne soit réintroduite;

- M^{me} Green, au nom du groupe PSE, qui approuve cette intervention;

Judi, 19 février 1998

— M^{me} Oomen-Ruijten qui fait observer que les crédits peuvent être obtenus des Fonds structurels;

— M. Marín qui indique que le règlement des Fonds structurels ne permet pas d'affecter des crédits de ces fonds à des catastrophes naturelles;

— MM. Posselt et Ephremidis.

Tempête à Malaga

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B4-0257/98:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 16 b*).

*
* *
*

Intervient M. Bourlanges qui s'élève contre le fait que la sonnerie d'appel des votes n'a pas retenti avant le vote du débat d'actualité (M. le Président lui répond que la question sera examinée).

FIN DU DÉBAT D'ACTUALITÉ

29. Communication de positions communes du Conseil

M. le Président annonce, sur la base de l'article 64, paragraphe 1, du règlement, avoir reçu du Conseil, conformément aux dispositions des articles 189 B et 189 C du traité CE, les positions communes du Conseil ainsi que les raisons qui l'ont conduit à les adopter, de même que les positions de la Commission sur:

— Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Conseil modifiant la directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (C4-0031/98 — 95/0340(SYN))

renvoyée
fond: ENVI

(transmise aux commissions saisies pour avis en première lecture: RECH)

base juridique: Article 130 S CE

— Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac (C4-0034/98 — 00/0194(COD))

renvoyée
fond: ENVI

(transmise aux commissions saisies pour avis en première lecture: ECON, CULT)

base juridique: Article 100 A CE

— Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil portant troisième modification substantielle de la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (C4-0035/98 — 96/0220(COD))

renvoyée
fond: ECON

(transmise aux commissions saisies pour avis en première lecture: CULT, JURI)

base juridique: Article 100 A CE, Article 213 CE

— Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Conseil modifiant la directive 95/21/CE du Conseil concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté, ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) (C4-0082/98 — 97/0215(SYN))

renvoyée
fond: TRAN

(transmise aux commissions saisies pour avis en première lecture: ENVI)

base juridique: Article 84, paragraphe 2 CE

— Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (C4-0083/98 — 95/0010(SYN))

renvoyée
fond: ENVI

(transmise aux commissions saisies pour avis en première lecture: BUDG)

base juridique: Article 130 S, paragraphe 1 CE

— Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant de règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (C4-0103/98 — 00/0385(COD))

renvoyée
fond: RECH

(transmise aux commissions saisies pour avis en première lecture: ECON)

base juridique: Article 57, paragraphe 2 CE, Article 66 CE, Article 100 A CE

— Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/33/CE pour ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur (C4-0104/98 — 97/0250(COD))

renvoyée
fond: ECON

(transmise aux commissions saisies pour avis en première lecture: JURI)

base juridique: Article 100 A CE

Jeudi, 19 février 1998

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date de demain vendredi 20 février 1998.

(La séance, suspendue à 17 h 50, dans l'attente de l'heure prévue pour la reprise des débats, est reprise à 18 heures.)

30. Confiance dans les moyens électroniques de paiement (suite du débat)

Interviennent dans la suite du débat MM. Ullmann, au nom du groupe V, de Lassus Saint Geniès, au nom du groupe ARE, et Marín, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 6 du PV du 20.2.1998.

31. Simplification de la législation relative au marché intérieur (SLIM) (débat)

M. Hyland, suppléant le rapporteur, présente le rapport, fait par M. Crowley, au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen relatif à la simplification de la législation relative au marché intérieur (SLIM) sur les résultats de la seconde phase et sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la première phase COM(97)0618 — C4-0660/97) (A4-0033/98).

Interviennent M. Hendrick, rapporteur pour avis de la commission économique, M^{mes} Berger, au nom du groupe PSE, Mosiek-Urbahn, au nom du groupe PPE, MM. Wijzenbeek, au nom du groupe ELDR, Hager, non-inscrit, Habsburg-Lothringen, M^{me} Thors, MM. Rübig, Lindqvist et Marín, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 7 du PV du 20.2.1998.

32. Statistiques conjoncturelles * (débat)

M. Gasòliba i Böhm présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de règlement (CE) du Conseil concernant les statistiques conjoncturelles (COM(97)0313 — C4-0417/97 — 97/0171(CNS)) (A4-0047/98).

Interviennent M^{me} Lulling, au nom du groupe PPE, MM. Rübig, Porto, Marín, vice-président de la Commission, Rübig qui pose une question à la Commission, à laquelle M. Marín répond, et le rapporteur sur l'intervention de M. Marín.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 5 du PV du 20.2.1998.

33. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

à 9 heures

- votes
- rapport Bardong sur les systèmes de ressources propres * ⁽¹⁾
- rapport Wynn sur le financement du développement ⁽¹⁾
- rapport Giansily sur les échanges communautaires de céréales ⁽¹⁾
- rapport Leperre-Verrier sur le programme communautaire avec la Pologne et la République slovaque ⁽¹⁾.

(La séance est levée à 19 h 05.)

⁽¹⁾ Les textes seront mis aux voix à la clôture du débat.

Julian PRIESTLEY,
Secrétaire général

David W. MARTIN,
Vice-président

Jeudi, 19 février 1998

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Mise en décharge des déchets **I

A4-0026/98

Proposition de directive du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (COM(97)0105 — C4-0160/97 — 97/0085(SYN))

La proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

*Troisième considérant bis (nouveau)***considérant que la mise en décharge des déchets est la dernière option après la prévention, la réutilisation, le recyclage et l'incinération;**

(Amendement 2)

*Troisième considérant ter (nouveau)***considérant que, pour éviter la concurrence déloyale, il convient de mettre à jour les directives 89/369/CEE du Conseil concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux ⁽¹⁾ et 89/429/CEE du Conseil concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux ⁽²⁾ et d'inviter la Commission à présenter, d'ici au 31 décembre 1998, une directive sur l'incinération des déchets non dangereux concernant les incinérateurs existants et nouveaux, sur la base de la meilleure technologie disponible et de normes rigoureuses en matière de dioxines;**⁽¹⁾ JO L 163 du 14.6.1989, p. 32.⁽²⁾ JO L 203 du 15.7.1989, p. 50.

(Amendement 3)

*Troisième considérant quater (nouveau)***considérant qu'il est écologiquement plus judicieux de produire du compost et du biogaz à partir de déchets biodégradables que de les mettre en décharge ou de les incinérer et invitant donc la Commission à présenter, d'ici au 31 décembre 1998, une directive sur le compostage et la biométhanisation afin d'encourager cette activité industrielle et d'harmoniser les prescriptions de qualité;**

(*) JO C 156 du 24.5.1997, p. 10.

Jeudi, 19 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 4)

Considérant six bis (nouveau)

considérant que, afin de faciliter la réalisation des objectifs de la présente directive, il peut être opportun que l'Union européenne et les États membres recourent à des instruments économiques, tels qu'une taxe sur les déchets mis en décharge;

(Amendement 5)

Neuvième considérant bis (nouveau)

considérant qu'une réglementation européenne uniforme sur le traitement des boues de dragage est souhaitable,

(Amendement 32)

Douzième considérant bis (nouveau)

considérant que, sous réserve d'exigences strictes en matière de filtrage des fumées et d'utilisation efficace de l'énergie, la solution de rechange judicieuse à la mise en décharge repose sur l'incinération, les émissions de méthane disparaissant alors complètement.

(Amendement 6)

Vingt-troisième considérant

considérant que, sur la base du principe du pollueur-payeur, il faut, entre autres, tenir compte de tous les dommages causés à l'environnement par les décharges; qu'en conséquence, il faut assurer que le prix de l'élimination des déchets par mise en décharge soit fixé de façon à couvrir l'ensemble des coûts liés à la création et à l'exploitation de la décharge, ainsi que, *dans toute la mesure du possible*, la garantie financière ou son équivalent que l'exploitant doit fournir et les coûts de désaffectation et d'entretien du site désaffecté, de manière que ces prix reflètent les coûts réels de toute la durée de vie d'une décharge et que ces derniers ne soient pas à la charge de la collectivité;

considérant que, sur la base du principe du pollueur-payeur, il faut, entre autres, tenir compte de tous les dommages causés à l'environnement par les décharges; qu'en conséquence, il faut assurer que le prix de l'élimination des déchets par mise en décharge soit fixé de façon à couvrir l'ensemble des coûts liés à la création et à l'exploitation de la décharge, ainsi que la garantie financière ou son équivalent que l'exploitant doit fournir et les coûts de désaffectation et d'entretien du site désaffecté, de manière que ces prix reflètent les coûts réels de toute la durée de vie d'une décharge et que ces derniers ne soient pas à la charge de la collectivité;

(Amendement 7)

Vingt-septième considérant

considérant que les États membres doivent présenter régulièrement des rapports à la Commission sur l'application de la présente directive,

considérant que les États membres doivent présenter régulièrement des rapports à la Commission sur l'application de la présente directive, **complétés par des rapports spécifiques, comme le prévoit l'article 5, paragraphe 1, sur la mise en œuvre de cette partie de la directive, et considérant que la Commission doit transmettre ces rapports au Parlement européen;**

Jeudi, 19 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 8)

Article premier

En vue de répondre aux exigences de la directive 75/442/CEE, et notamment de ses articles 3 et 4, la présente directive a pour but de prévoir des mesures, procédures et orientations visant à prévenir ou à réduire, dans la mesure du possible, les effets négatifs sur l'environnement de la mise en décharge des déchets, et notamment la pollution des eaux de surface, des eaux souterraines, du sol et de l'air, ainsi que les risques qui en résultent pour la santé humaine.

En vue de répondre aux exigences de la directive 75/442/CEE, et notamment de ses articles 3 et 4, la présente directive a pour but, **au moyen de prescriptions opérationnelles et techniques rigoureuses sur les déchets et les décharges**, de prévoir des mesures, procédures et orientations visant à prévenir ou à réduire, dans la mesure du possible, les effets négatifs sur l'environnement de la mise en décharge des déchets, et notamment la pollution des eaux de surface, des eaux souterraines, du sol et de l'air, **et sur l'environnement planétaire, y compris l'effet de serre**, ainsi que les risques qui en résultent pour la santé humaine **pendant les phases d'aménagement, d'exploitation, de désaffectation et d'entretien du site désaffecté**.

(Amendement 9)

Article 2, point e)

e) «déchets inertes», les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables;

e) «déchets inertes», les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables **et ne pas porter atteinte à la bonne qualité écologique des eaux de surface et/ou souterraines, telle que définie par la directive relative à un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique de l'eau (directive .../.../CE)**;

(Amendement 10)

Article 2, point f)

f) «décharge»: un site d'élimination des déchets par dépôt des déchets sur ou dans la terre; sont *incluses* les décharges internes (c'est-à-dire les décharges où un producteur de déchets procède lui-même à l'élimination des déchets sur le lieu de production) et exclues les installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent et les dépôts temporaires (c'est-à-dire pour une durée inférieure à un an) des déchets avant valorisation, traitement ou élimination;

f) «décharge»: un site d'élimination des déchets par dépôt des déchets sur ou dans la terre; sont **inclus le stockage sur un site minier et le stockage souterrain**, les décharges internes (c'est-à-dire les décharges où un producteur de déchets procède lui-même à l'élimination des déchets sur le lieu de production) et exclues les installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent et les dépôts temporaires (c'est-à-dire pour une durée inférieure à un an) des déchets avant valorisation, traitement ou élimination;

Jeudi, 19 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 11)

Article 2, point p)

p) «déchet liquide», tout déchet sous forme liquide, *notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues.*

p) «déchet liquide», tout déchet sous forme liquide, **un liquide étant défini comme un fluide contenant ≤ 45 % de matière solide en poids et dont les caractéristiques d'écoulement seront définies après l'établissement d'une méthode d'essai, conformément à la procédure énoncée à l'article 16;**

(Amendement 12)

Article 2, point p bis) (nouveau)

p bis) «décharge souterraine»: une installation d'élimination durable des déchets dans une cavité géologique profonde telle que mine ou gisement de sel ou de potasse.

(Amendement 13)

Article 3, paragraphe 2, premier tiret

— les épandages sur le sol de boues, y compris les boues d'épuration et les boues résultant d'opérations de dragage, ainsi que de matières analogues dans un but de fertilisation ou d'amendement;

— les épandages sur le sol de boues, y compris les boues d'épuration et les boues résultant d'opérations de dragage, **de gypse et de chaux** ainsi que des matières analogues dans un but de fertilisation ou d'amendement;

(Amendement 14)

Article 3, paragraphe 2, troisième tiret

— le dépôt de boues de dragage le long de petites voies d'eau, après leur extraction de celles-ci;

— le dépôt de boues de dragage **non dangereuses** le long de petites voies d'eau, après leur extraction de celles-ci **et de boues non dangereuses dans les eaux de surface, en ce inclus le lit;**

(Amendement 15)

Article 3, paragraphe 2, quatrième tiret

— le dépôt de terre non polluée ou de *matériaux* inertes non dangereux provenant de l'exploitation de ressources minérales.

— le dépôt de terre non polluée ou de **déchets** inertes non dangereux provenant de la prospection ou l'exploitation, **du traitement ou du stockage** de ressources minérales **ainsi que de carrières de pierre.**

(Amendement 16)

Article 5, paragraphe 1

1. Les États membres définissent une stratégie nationale afin de réduire la mise en décharge des déchets *municipaux* biodégradables au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive et notifient cette stratégie à la Commission.

1. Les États membres définissent une stratégie nationale afin de réduire la mise en décharge des déchets biodégradables, **notamment les déchets biodégradables provenant par exemple d'établissements, d'entreprises de production ou de transformation et d'entreprises privées** au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive et notifient cette stratégie à la Commission. **Dans un délai de 6 mois à compter de la date de transposition fixée à l'article 18, la Commission présente au Conseil et au Parlement un rapport établissant une synthèse des stratégies nationales.**

Jeudi, 19 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

La quantité totale de déchets municipaux biodégradables mis en décharge ne doit pas dépasser les chiffres suivants.

En 2002, la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge doit — *dans la mesure du possible* — être réduite à 75 % en poids de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1993.

En 2005, la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge doit être réduite à 50 % en poids de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1993.

En 2010, la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge doit être réduite à 25 % en poids de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1993.

L'année de référence pour ces réductions est 1993, dernière année pour laquelle Eurostat dispose de données. Dans *les deux ans* à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres établissent des systèmes permettant de contrôler la quantité totale de déchets municipaux mis en décharge ainsi que la fraction de ces déchets constituée d'éléments biodégradables. Ces informations sont mises à la disposition des autorités nationales et communautaires compétentes en matière de statistiques lorsqu'elles le demandent à des fins de statistiques.

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

La quantité totale de déchets municipaux biodégradables mis en décharge ne doit pas dépasser les chiffres suivants.

En 2002, la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge doit être réduite à 75 % en poids de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1993.

En 2005, la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge doit être réduite à 50 % en poids de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1993.

En 2010, la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge doit être réduite à 25 % en poids de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1993.

L'année de référence pour ces réductions est 1993, dernière année pour laquelle Eurostat dispose de données. Dans **un délai d'un an** à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive **et au moins un an avant la mise en application des chiffres énoncés ci-dessus**, les États membres établissent des systèmes permettant de contrôler la quantité totale de déchets municipaux mis en décharge ainsi que la fraction de ces déchets constituée d'éléments biodégradables. Ces informations sont mises à la disposition des autorités nationales et communautaires compétentes en matière de statistiques lorsqu'elles le demandent à des fins de statistiques **et de vérification**.

Les États membres transmettent un rapport à la Commission à chacun des trois stades (31 décembre 2002, 2005 et 2010) sur la mesure dans laquelle ces objectifs ont été atteints. La Commission présente à son tour un rapport au Parlement européen dans un délai de trois mois sur ce sujet et sur toute adaptation à la directive qui pourrait se révéler nécessaire à la lumière de l'expérience. Ces rapports n'affectent pas l'obligation générale de présenter des rapports sur la mise en œuvre de l'ensemble de la directive prévue à l'article 15.

(Amendement 19)

Article 5, paragraphe 2, point d)

d) les pneus usés entiers, deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, et les pneus usés broyés, cinq ans à compter de cette date (à l'exclusion, dans les deux cas, des pneus de bicyclette *et des pneus dont le diamètre extérieur est supérieur à 1400 mm*);

d) les pneus usés entiers, deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, et les pneus usés broyés, cinq ans à compter de cette date (à l'exclusion, dans les deux cas, des pneus de bicyclette);

(Amendement 20)

Article 6, point 1)

1) seuls les déchets déjà traités soient mis en décharge;

1) seuls les déchets déjà traités soient mis en décharge. **Ces critères ne sont pas applicables aux déchets inertes pour lesquels ce traitement n'est techniquement pas approprié ou à d'autres déchets pour lesquels ce type de traitement ne réduit pas la quantité de déchets ou les risques pour la santé humaine et l'environnement;**

Jeudi, 19 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 21)

Article 10

Les États membres veillent à ce que le prix minimal exigé par tous les exploitants de décharges publiques et privées pour l'élimination de tout type de déchets dans une décharge couvre au moins tous les coûts entraînés par la création et l'exploitation du site, y compris, *dans toute la mesure du possible*, le coût de la garantie financière prévue à l'article 8, point 1) c), ainsi que les coûts estimés de la désaffectation et de l'entretien du site désaffecté pendant une période d'au moins cinquante ans. Les États membres assurent la transparence de la collecte et de l'emploi de toutes les informations nécessaires concernant les coûts.

Les États membres veillent à ce que le prix minimal exigé par tous les exploitants de décharges publiques et privées pour l'élimination de tout type de déchets dans une décharge couvre au moins tous les coûts entraînés par la création et l'exploitation du site, y compris le coût de la garantie financière prévue à l'article 8, point 1) c), ainsi que les coûts estimés de la désaffectation et de l'entretien du site désaffecté pendant une période d'au moins cinquante ans. Les États membres assurent la transparence de la collecte et de l'emploi de toutes les informations nécessaires concernant les coûts.

(Amendement 22)

*Article 10 bis (nouveau)***Article 10 bis**

Le Conseil, sur la base d'une proposition de la Commission, adopte des instruments économiques, tels qu'une taxe sur les déchets mis en décharge. En l'absence de mesures communautaires, les États membres sont encouragés à adopter de telles mesures pour promouvoir les objectifs de la présente directive.

(Amendement 23)

Article 11, paragraphe 2

2. Pour les sites de mise en décharge qui ont été exemptés des dispositions de la présente directive en vertu de l'article 3, paragraphe 3, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer:

- des inspections visuelles régulières au point de dépôt afin de s'assurer que des déchets non dangereux ou inertes provenant de l'île ou de l'implantation isolée sont acceptés

et

- qu'un registre des quantités de déchets déposées soit établi.

2. Pour les sites de mise en décharge qui ont été exemptés des dispositions de la présente directive en vertu de l'article 3, paragraphe 3, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer:

- des inspections visuelles régulières au point de dépôt afin de s'assurer que des déchets non dangereux ou inertes provenant de l'île ou de l'implantation isolée sont acceptés

et

- qu'un registre des quantités de déchets déposées soit établi **et tenu à la disposition du public.**

Les États membres veillent à ce que des informations sur le type et le volume de déchets mis en décharge sur ces sites exemptés figurent dans les rapports réguliers sur la mise en œuvre de la directive présentés à la Commission.

(Amendement 24)

Article 13, point 4)

4) aussi longtemps que l'autorité compétente estime qu'une décharge est susceptible d'entraîner un danger pour l'environnement, l'exploitant du site soit responsable de la surveillance et de l'analyse des gaz de décharge et des lixiviats du site ainsi que des nappes d'eau souterraines situées à proximité, conformément à l'annexe III.

4) aussi longtemps que l'autorité compétente estime qu'une décharge est susceptible d'entraîner un danger pour l'environnement, l'exploitant du site soit responsable de la surveillance et de l'analyse des gaz de décharge et des lixiviats du site ainsi que des nappes d'eau souterraines situées à proximité, conformément à l'annexe III, **pendant**

Jeudi, 19 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

une période d'au moins trente ans après la fermeture de la décharge. Les autorités compétentes peuvent élargir ou réduire cette période si le responsable, dans le cadre du programme de gestion globale défini dans les annexes de la présente directive, peut démontrer que la décharge ne présente plus le moindre risque actif pour l'environnement. En revanche, la responsabilité des dommages qui pourraient découler de la décharge n'est pas limitée dans le temps.

(Amendement 25)

Article 14, partie introductive

Les États membres veillent à ce que les décharges autorisées ou déjà en exploitation au moment de la transposition de la présente directive ne puissent continuer à fonctionner que si les mesures indiquées ci-après sont mises en œuvre dès que possible et au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive:

Les États membres veillent à ce que les décharges autorisées **en vertu de la directive-cadre concernant les déchets (75/442/CEE modifiée par la directive 91/156/CEE, article 9)** ne puissent continuer à fonctionner que si les mesures indiquées ci-après sont mises en œuvre dès que possible et au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive:

(Amendement 26)

Article 14, alinéa unique bis (nouveau)

Les États membres ferment tout site de décharge existant n'ayant pas été autorisé conformément à la directive-cadre précitée.

(Amendement 27)

Annexe I, point 1.1.

1.1. La détermination *du site d'une décharge* doit tenir compte *d'exigences concernant:*

- a) la distance entre les limites du site et les zones d'habitation ou de loisirs, les voies d'eau et plans d'eau ainsi que les sites agricoles ou urbains; les décharges municipales doivent être éloignées au minimum de 0,5 km et les décharges de déchets dangereux au minimum de 2 km des zones d'habitation,
- b) l'existence d'eaux souterraines, d'eaux côtières ou de zones naturelles protégées dans la zone,
- c) la géologie et l'hydrogéologie de la zone,
- d) les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site,
- e) la protection du patrimoine naturel ou culturel de la zone.

1.1. La détermination **de tous les sites de décharge approuvés après l'entrée en vigueur de la présente directive** doit tenir compte **des critères énoncés ci-dessous dans leur ordre d'importance:**

- a) l'existence d'eaux souterraines,
- b) la géologie et l'hydrogéologie de la zone,
- c) les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site,
- d) **protection du patrimoine naturel ou culturel de la zone, des zones du littoral et des zones naturelles protégées,**
- e) la distance entre les limites du site et les zones d'habitation, **qui doit** être au minimum de 0,5 km **pour** les décharges municipales, et de 2 km **pour** les décharges de déchets dangereux.

Jeudi, 19 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 29)

Annexe I, point 2, quatrième tiret

— de traiter les eaux contaminées et les lixiviats recueillis dans la décharge afin qu'ils atteignent la qualité requise pour pouvoir être rejetés.

— de traiter les eaux contaminées et les lixiviats recueillis dans la décharge afin qu'ils atteignent la qualité requise pour pouvoir être rejetés **afin de ne pas porter atteinte à la bonne qualité écologique des eaux de surface et/ou souterraines, telle que définie par la directive relative à un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique de l'eau (directive .../.../CE).**

(Amendement 30)

Annexe I, point 3.3

3.3. Outre la barrière géologique décrite ci-dessus, un système d'étanchéité et de récupération des lixiviats doit être ajouté conformément aux principes énoncés ci-après, de manière à assurer *la plus faible accumulation possible* de lixiviats à la base de la décharge:

Récupération des lixiviats et étanchéité à la base

Catégorie de décharge	Non dangereux	Dangereux
Revêtement étanche artificiel	Requis	Requis
Couche de drainage $\geq 0,5$ m	Requise	Requise

Les États membres peuvent fixer des critères généraux ou spécifiques pour les décharges de déchets inertes ainsi que pour les caractéristiques des moyens techniques mentionnés ci-dessus.

Si, après examen des risques pour l'environnement, l'autorité compétente estime qu'il est nécessaire de prévenir la formation de lixiviats, un système d'étanchéité de surface pourra être exigé. Les recommandations applicables à ce système sont les suivantes:

Catégorie de décharge	Non dangereux	Dangereux
Couche de drainage des gaz	Requise	Non requise
Revêtement étanche artificiel	Non requis	Requis
Couche minérale imperméable	Requise	Requise
Couche de drainage $\geq 0,5$ m	Requise	Requise
Couche de terre de revêtement ≥ 1 m	Requise	Requise

3.3. Outre la barrière géologique décrite ci-dessus, un système d'étanchéité et de récupération des lixiviats doit être ajouté **sur la base, sur les côtés et sur la surface de la décharge** conformément aux principes énoncés ci-après, de façon à **ce que l'accumulation de lixiviats ne puisse pas s'infiltrer dans le sous-sol mais puisse être recueillie** à la base de la décharge **et évacuée:**

Récupération des lixiviats et étanchéité à la base

Catégorie de décharge	Non dangereux	Dangereux
Revêtement étanche artificiel	Requis $K \leq 1,0 \times 10^{-9}$ m/s; Épaisseur $\geq 1,0$ m	Requis $K \leq 5 \times 10^{-10}$ m/s; Épaisseur $\geq 1,5$ m
Couche de drainage $\geq 0,3$ m	Requise	Requise

Les États membres peuvent fixer des critères généraux ou spécifiques pour les décharges de déchets inertes ainsi que pour les caractéristiques des moyens techniques mentionnés ci-dessus.

Si, après examen des risques pour l'environnement, l'autorité compétente estime qu'il est nécessaire de prévenir la formation de lixiviats, un système d'étanchéité de surface pourra être exigé. Les recommandations applicables à ce système sont les suivantes:

Catégorie de décharge	Non dangereux	Dangereux
Couche de drainage des gaz	Requise	Non requise
Revêtement étanche artificiel	Non requis	Requis
Couche minérale imperméable $K \leq 5 \times 10^{-10}$ m/s; Épaisseur $\geq 0,5$ m	Requise	Requise
Couche de drainage $\geq 0,5$ m	Requise	Requise
Couche de terre de revêtement ≥ 1 m	Requise	Requise

Le revêtement étanche artificiel ou la couche minérale imperméable peuvent être remplacés par une autre couche d'étanchéité totale s'il est prouvé que cette dernière garantit une protection équivalente.

Jeudi, 19 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 31)

Annexe II, point 1, deuxième alinéa

Ces travaux du comité technique doivent être achevés avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'adoption de la présente directive et doivent être réalisés conformément aux objectifs définis à l'article 1^{er} de la présente directive.

Le comité technique élabore les critères auxquels doivent satisfaire certains déchets dangereux susceptibles d'être acceptés dans une décharge pour déchets non dangereux. Ces critères doivent tenir compte en particulier des propriétés lixiviantes à moyen et à long termes de ces déchets. Ces critères sont élaborés dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente directive. Le comité technique élabore en outre les critères auxquels doivent satisfaire les déchets susceptibles d'être déposés dans une décharge souterraine. Ces critères doivent notamment tenir compte des caractéristiques de la décharge souterraine (il faut notamment s'assurer que, vu les conditions de dépôt (température, humidité), les déchets ne présentent pas à long terme de risque d'autoinflammation, d'autocombustion ou d'explosion, ne forment pas de mélanges dangereux avec le gaz et l'air et ne réagissent entre eux ni avec la roche environnante).

Ces travaux du comité technique doivent être achevés avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive et doivent être réalisés conformément aux objectifs définis à l'article 1^{er} de la présente directive.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (COM(97)0105 – C4-0160/97 – 97/0085(SYN))

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(97)0105 – 97/0085(SYN) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément aux articles 189 C et 130 S, paragraphe 1 du traité CE (C4-0160/97),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0026/98);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;
3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a) du traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
4. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

⁽¹⁾ JO C 156 du 24.5.1997, p. 10.

Jeudi, 19 février 1998

5. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission;

2. Personnel de cabine de l'aviation civile **I

A4-0018/98

Proposition de directive du Conseil relative aux exigences de sécurité et à l'attestation de compétence professionnelle pour le personnel de cabine de l'aviation civile (COM(97)0382 — C4-0460/97 — 97/0212(SYN))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il convient de centraliser au niveau de l'Union européenne, l'information sur le contenu des différents programmes de formation du personnel de cabine, qui sont suivis dans tous les États membres;

(Amendement 9)

Sixième considérant bis (nouveau)

considérant qu'en cas d'urgence, l'aide de tous les membres d'équipage est requise et que tous les membres du personnel de cabine doivent donc être parfaitement compétents dans le domaine de la sécurité;

(Amendement 10)

Article premier, paragraphe 1

1. La présente directive s'applique à l'ensemble du personnel de cabine affecté à des *tâches de sécurité à bord d'avions* utilisés par des transporteurs aériens de la Communauté, que l'avion soit enregistré dans un pays tiers ou non.

1. La présente directive s'applique à l'ensemble du personnel de cabine affecté à des avions utilisés par des transporteurs aériens de la Communauté, que l'avion soit enregistré dans un pays tiers ou non.

(Amendement 11)

Article 2, point b)

b) «Personnel de cabine», tout membre d'équipage, autre qu'un membre de l'équipage de conduite, affecté par un exploitant à des tâches dans le compartiment passager d'un avion, *sauf pour les membres d'équipage complémentaires affectés uniquement à des tâches sans lien avec la sécurité.*

b) «Personnel de cabine», tout membre d'équipage, autre qu'un membre de l'équipage de conduite, affecté par un exploitant à des tâches dans le compartiment passager d'un avion.

(*) JO C 263 du 29.8.1997, p. 5.

Jeudi, 19 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 2)

Article 2, point c)

c) «Fonctions de sécurité»: toutes les tâches liées à l'exploitation en toute sécurité d'un avion *et* à la sécurité des passagers.

c) «Fonctions de sécurité», toutes les tâches liées à l'exploitation en toute sécurité d'un avion, à la sécurité des passagers **et des autres membres d'équipage non affectés à des tâches liées à la sécurité.**

(Amendement 12)

Article 3

Un exploitant ne peut affecter un membre du personnel de cabine à des *fonctions* de sécurité, et un membre du personnel de cabine ne peut accepter ces *fonctions* si les prescriptions des articles 4, 5, 6 et 7 n'ont pas été respectées.

Un exploitant ne peut affecter un membre du personnel de cabine à des **missions** de sécurité et un membre du personnel de cabine ne peut accepter ces **missions** si les prescriptions des articles 4, 5, 6 et 7 n'ont pas été respectées.

(Amendement 13)

Article 4, paragraphe 2

2. Les membres du personnel de cabine *affectés à des fonctions de sécurité* doivent subir à *intervalles réguliers* un examen médical ou une évaluation médicale destinée à contrôler leur aptitude médicale à accomplir leurs tâches.

2. Les membres du personnel de cabine doivent subir **tous les douze mois** un examen médical ou une évaluation médicale destinée à contrôler leur aptitude médicale à accomplir leurs tâches.

(Amendements 14 et 4)

Article 5, paragraphe 1

1. Les membres du personnel de cabine *affectés à des fonctions de sécurité* doivent avoir suivi avec succès un cours initial de formation à la sécurité couvrant au minimum les thèmes énumérés à l'annexe I.

1. Les membres du personnel de cabine doivent avoir suivi **au préalable** avec succès un cours initial de formation à la sécurité couvrant au minimum les thèmes énumérés à l'annexe I.

(Amendements 15 et 5)

Article 5, paragraphe 2

2. Les membres du personnel de cabine affectés à des *fonctions de sécurité sur* un avion déterminé doivent avoir suivi une formation de conversion professionnelle ou relative aux différences avec d'autres types d'avions couvrant au minimum les thèmes énumérés à l'annexe III.

2. Les membres du personnel de cabine affectés à un avion déterminé doivent **au préalable** avoir suivi une formation de conversion professionnelle ou relative aux différences avec d'autres types d'avions couvrant au minimum les thèmes énumérés à l'annexe II.

(Amendement 16)

Article 5, paragraphe 3

3. Les membres du personnel de cabine *affectés à des fonctions de sécurité* doivent suivre une formation permanente conforme aux dispositions de l'annexe III.

3. Les membres du personnel de cabine doivent suivre une formation permanente conforme aux dispositions de l'annexe III.

Jeudi, 19 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 6)

Article 6

Le programme et l'organisation des cours de formation cités à l'article 5 sont agréés par l'autorité nationale responsable de l'aviation civile. La formation doit être dispensée par un organisme officiellement agréé.

Le programme et l'organisation des cours de formation cités à l'article 5 sont agréés par l'autorité nationale responsable de l'aviation civile. La formation doit être dispensée par un **ou plusieurs** organismes officiellement agréés.

Les États membres communiquent à la Commission la liste des organismes qu'ils ont agréés ainsi que le contenu de leur programme de formation.

(Amendements 17 et 7)

Article 8

Les attestations de compétence professionnelle délivrées conformément à la directive sont acceptées par tous les États membres pour l'exercice de fonction *de sécurité* correspondante à bord d'avions exploités par des transporteurs aériens de la Communauté.

Les attestations de compétence professionnelle délivrées conformément à la directive sont acceptées par tous les États membres pour l'exercice de fonctions correspondantes à bord d'avions exploités par des transporteurs aériens de la Communauté. **Cette reconnaissance mutuelle ne peut pas être considérée comme une dispense des formations prévues aux annexes II et III.**

(Amendement 8)

Article 9, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres établissent les dispositions transitoires relatives à la reconnaissance de la formation des membres du personnel de cabine.

(Amendement 18)

Annexe III

Formation continue

a) Chaque année, le programme de formation pratique doit inclure les éléments suivants:

1. procédures d'urgence, y compris en cas d'incapacité du pilote;
2. procédures d'évacuation, y compris les techniques de contrôle de la foule;
3. entraînement pratique pour chaque membre du personnel de cabine qui doit ouvrir les sorties normales et d'urgence pour l'évacuation des passagers;
4. localisation et fonctionnement des équipements d'urgence, y compris les systèmes d'oxygène et l'application par chaque membre du personnel de cabine des gilets de sauvetage, de l'équipement portable à oxygène et de l'équipement respiratoire protecteur;

Formation continue

Chaque année, le programme de formation pratique doit inclure les éléments suivants:

1. procédures d'urgence, y compris en cas d'incapacité du pilote;
2. procédures d'évacuation, y compris les techniques de contrôle de la foule;
3. entraînement pratique pour chaque membre du personnel de cabine qui doit ouvrir les sorties normales et d'urgence pour l'évacuation des passagers;
4. localisation et fonctionnement des équipements d'urgence, y compris les systèmes d'oxygène et l'application par chaque membre du personnel de cabine des gilets de sauvetage, de l'équipement portable à oxygène et de l'équipement respiratoire protecteur;

Jeudi, 19 février 1998

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

5. premiers secours et contenu des trousse de premier secours;
6. rangement des articles dans la cabine;
7. procédures relatives aux produits dangereux;
8. procédures de sécurité;
9. révision des incidents et accidents; et
10. gestion des ressources en personnel de cabine.

b) *Tous les trois ans, une formation continue doit inclure:*

1. le fonctionnement et l'ouverture de toutes les sorties normales et d'urgence pour l'évacuation des passagers dans un avion ou un dispositif d'entraînement représentatif;
2. la démonstration du fonctionnement de toutes les autres sorties;
3. une formation réaliste et pratique à l'utilisation de tous les équipements de lutte contre l'incendie, y compris les vêtements protecteurs représentatifs de l'équipement transporté dans l'avion. Cette formation doit inclure:
 - i. l'extinction d'un incendie caractéristique du type d'incendie se déclenchant à l'intérieur d'un avion sauf, dans le cas des extincteurs au halon, lorsqu'un agent d'extinction alternatif peut être utilisé; et
 - ii. l'application et l'utilisation de l'équipement respiratoire de protection par chaque membre du personnel de cabine dans un environnement de simulation clos et rempli de fumée;
4. utilisation des engins pyrotechniques (dispositifs réels ou représentatifs); et
5. démonstration de l'utilisation du radeau de sauvetage, ou du traîneau, lorsque l'avion en est équipé.

5. premiers secours et contenu des trousse de premier secours;
6. rangement des articles dans la cabine;
7. procédures relatives aux produits dangereux;
8. procédures de sécurité;
9. révision des incidents et accidents; et
10. gestion des ressources en personnel de cabine.

10 bis. le fonctionnement et l'ouverture de toutes les sorties normales et d'urgence pour l'évacuation des passagers dans un avion ou un dispositif d'entraînement représentatif;

10 ter. la démonstration du fonctionnement de toutes les autres sorties;

10 quater. une formation réaliste et pratique à l'utilisation de tous les équipements de lutte contre l'incendie, y compris les vêtements protecteurs représentatifs de l'équipement transporté dans l'avion. Cette formation doit inclure:

- i. l'extinction d'un incendie caractéristique du type d'incendie se déclenchant à l'intérieur d'un avion sauf, dans le cas des extincteurs au halon, lorsqu'un agent d'extinction alternatif peut être utilisé; et
- ii. l'application et l'utilisation de l'équipement respiratoire de protection par chaque membre du personnel de cabine dans un environnement de simulation clos et rempli de fumée;

10 quinquies. utilisation des engins pyrotechniques (dispositifs réels ou représentatifs); et

10 sexies. démonstration de l'utilisation du radeau de sauvetage, ou du traîneau, lorsque l'avion en est équipé.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil relative aux exigences de sécurité et à l'attestation de compétence professionnelle pour le personnel de cabine de l'aviation civile (COM(97)0382 — C4-0460/97 — 97/0212(SYN))

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(97)0382 — 97/0212(SYN) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C et à l'article 84, paragraphe 2, du traité CE (C4-0460/97),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A4-0018/98);

⁽¹⁾ JO C 263 du 29.8.1997, p. 5.

Jeudi, 19 février 1998

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;
3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a), du traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

3. Transport de marchandises dangereuses par route — Signe distinctif de l'État membre d'immatriculation des véhicules à moteur — Équipements sous pression transportables ***I/**I

a) A4-0014/98

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route et modifiant la directive 70/156/CEE relative à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (COM(96)0555 — C4-0665/96 — 96/0267(COD))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Article 6, premier alinéa

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive *le 1^{er} janvier 1997 au plus tard*. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive **dans les douze mois consécutifs à sa publication**. Ils en informent immédiatement la Commission.

(*) JO C 29 du 30.1.1997, p. 17.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route et modifiant la directive 70/156/CEE relative à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (COM(96)0555 — C4-0665/96 — 96/0267 (COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(96)0555 — 96/0267(COD) ⁽¹⁾,
- vu les articles 189 B, paragraphe 2, et 100 A du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C4-0665/96),

⁽¹⁾ JO C 29 du 30.1.1997, p. 17.

Jeudi, 19 février 1998

- vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A4-0014/98);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, du traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
 4. au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, invite celui-ci à l'en informer et demande l'ouverture de la procédure de concertation;
 5. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par celui-ci;
 6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

b) A4-0024/98

Proposition de règlement du Conseil relatif à la reconnaissance en circulation intracommunautaire du signe distinctif de l'État membre d'immatriculation des véhicules à moteur et leurs remorques (COM(97)0366 – C4-0419/97 – 97/0199(SYN))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 4)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant que de nombreux conducteurs utilisent actuellement un signe distinctif constitué de l'abréviation, en une, deux ou trois lettres, de l'État membre d'immatriculation, de couleur blanche ou jaune, s'inscrivant dans une ellipse bleue entourée d'un cercle comportant douze étoiles jaunes représentant le drapeau de la Communauté; que ce signe distinctif devrait répondre, en ce qui concerne le transport intracommunautaire, aux objectifs d'identification de l'État d'immatriculation visés à l'article 37 de la convention de Vienne, ainsi qu'aux objectifs définis dans la résolution du Parlement européen du 14 septembre 1988 sur le drapeau européen ⁽¹⁾;

(*) JO C 290 du 24.9.1997, p. 25.

⁽¹⁾ JO C 262 du 10.10.1988, p. 68.

Jeudi, 19 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 6)

Cinquième considérant

considérant que dès lors il est nécessaire que les États membres qui requièrent que les véhicules provenant des autres États membres arborent le signe distinctif de l'État d'immatriculation, reconnaissent également le signe tel que prévu à l'annexe du règlement,

considérant que dès lors il est nécessaire que les États membres qui requièrent que les véhicules provenant des autres États membres arborent le signe distinctif de l'État d'immatriculation, reconnaissent également les signes tels que prévus **aux** annexes du règlement,

(Amendement 1)

Article premier, point 1

1. «signe distinctif d'immatriculation»: un ensemble composé d'une à trois lettres en caractères latins majuscules désignant l'État membre dans lequel est immatriculé le véhicule, tel que défini à l'annexe;

1. «signe distinctif d'immatriculation **sur l'extrémité gauche de la plaque minéralogique**»: un ensemble composé d'une à trois lettres en caractères latins majuscules désignant l'État membre dans lequel est immatriculé le véhicule, tel que défini à l'annexe;

(Amendement 2)

Article 2

Le présent règlement s'applique aux véhicules immatriculés dans les États membres et circulant dans la Communauté.

Le présent règlement s'applique aux véhicules **et à leurs remorques** immatriculés dans les États membres et circulant dans la Communauté.

(Amendements 3 et 5)

Article 3

Les États membres qui requièrent que les véhicules immatriculés dans un autre État membre arborent un signe distinctif d'immatriculation lorsqu'ils circulent sur leur territoire, reconnaissent *le signe* distinctif d'immatriculation arboré conformément aux prescriptions de l'annexe du présent règlement.

Les États membres qui requièrent que les véhicules **et leurs remorques** immatriculés dans un autre État membre arborent un signe distinctif d'immatriculation lorsqu'ils circulent sur leur territoire, reconnaissent **les signes** distinctifs d'immatriculation arboré **sur l'extrémité gauche de la plaque minéralogique**, conformément aux prescriptions des annexes du présent règlement **comme tout autre signe qu'ils reconnaissent officiellement.**

(Amendement 7)

Annexe II (nouvelle)

Fond: bleu
Étoiles: jaune
Lettres: jaune ou blanc

Jeudi, 19 février 1998

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la reconnaissance en circulation intracommunautaire du signe distinctif de l'État membre d'immatriculation des véhicules à moteur et leurs remorques (COM(97)0366 – C4-0419/97 – 97/0199(SYN))

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(97)0366 – 97/0199(SYN) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C et à l'article 75, paragraphe 1, point d) du traité CE (C4-0419/97),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A4-0024/98);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a), du traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 290 du 24.9.1997, p. 25.

c) A4-0039/98

Proposition de directive du Conseil concernant les équipements sous pression transportables (COM(96)0674 – C4-0068/97 – 97/0011(SYN))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Cinquième considérant

considérant qu'une directive du Conseil est l'instrument juridique approprié pour renforcer la sécurité de ces équipements, étant donné qu'elle fournit un cadre pour l'application uniforme et obligatoire des procédures d'agrément par les États membres; que pour éliminer les éléments discrectionnaires, il est nécessaire de préciser clairement, dans les annexes V et VI, les procédures d'agrément à suivre par les États membres pour le contrôle initial et périodique des équipements sous pression transportables;

considérant qu'une directive du Conseil est l'instrument juridique approprié pour renforcer la sécurité de ces équipements **et pour accélérer la mise en place du marché intérieur**, étant donné qu'elle fournit un cadre pour l'application uniforme et obligatoire, **au travers d'une reconnaissance réciproque**, des procédures d'agrément **et de contrôle** par les États membres; que pour éliminer les éléments discrectionnaires, il est nécessaire de préciser clairement, dans les annexes V et VI, les procédures d'agrément à suivre par les États membres pour le contrôle initial et périodique des équipements sous pression transportables;

(*) JO C 95 du 24.3.1997, p. 2.

Jeudi, 19 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 2)

Sixième considérant

considérant que les directives 94/55/CE et 96/49/CE, ont étendu l'application des dispositions de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) au trafic national, afin d'harmoniser dans toute la Communauté les conditions de transport des marchandises dangereuses par route et par rail; que les dispositions relatives aux équipements de transport sont établies pour faciliter l'offre de services de transport, et que lesdites directives s'appliquent au transport de marchandises dangereuses;

considérant que les directives 94/55/CE et 96/49/CE du Conseil, **bien qu'elles se limitent exclusivement aux transports et qu'elles ne soient pas suffisamment concrètes sous différents aspects**, ont étendu l'application des dispositions de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) au trafic national, afin d'harmoniser dans toute la Communauté les conditions de transport des marchandises dangereuses par route et par rail; que les dispositions relatives aux équipements de transport sont établies pour faciliter l'offre de services de transport, et que lesdites directives s'appliquent au transport de marchandises dangereuses;

(Amendement 3)

Neuvième considérant

considérant que la reconnaissance de l'*agrément* délivré par les organismes de contrôle désignés par l'autorité compétente des États membres, ainsi que la reconnaissance des procédures d'évaluation de la conformité, est le principal moyen d'éliminer les obstacles à la liberté d'offrir des services de transport; que cet objectif ne peut être atteint de manière satisfaisante à un autre niveau par les États membres;

considérant que la reconnaissance de l'**autorisation** délivrée par les organismes de contrôle désignés par l'autorité compétente des États membres, ainsi que la reconnaissance des procédures d'évaluation de la conformité, est le principal moyen d'éliminer les obstacles à la liberté d'offrir des services de transport; que cet objectif ne peut être atteint de manière satisfaisante à un autre niveau par les États membres;

(Amendement 4)

Onzième considérant

considérant que les États membres doivent désigner des organismes de contrôle habilités à exécuter les procédures d'évaluation de la conformité et à procéder aux contrôles périodiques, et qu'ils doivent également veiller à ce que ces organismes soient indépendants, efficaces et professionnellement à même de remplir les tâches pour lesquelles ils ont été désignés;

considérant que les États membres doivent désigner des organismes de contrôle habilités à exécuter les procédures d'évaluation de la conformité et à procéder aux contrôles périodiques, et qu'ils doivent également veiller à ce que ces organismes soient **suffisamment** indépendants, efficaces et professionnellement à même de remplir les tâches pour lesquelles ils ont été désignés;

(Amendement 6)

Article premier, paragraphe 3

3. Les équipements sous pression transportables mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 1999 qui ne satisfont pas aux exigences des directives 94/55/CE et 96/49/CE du Conseil ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive.

3. Les équipements sous pression transportables mis sur le marché avant le 1^{er} **juillet** 1999 qui ne satisfont pas aux exigences des directives 94/55/CE et 96/49/CE du Conseil ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive.

(Amendement 7)

Article 2, premier tiret

— «équipement sous pression transportable», tout équipement *reremplissable*, y compris les robinets et autres accessoires appartenant à la classe 2 d'après les annexes aux directives 94/55/CE et 96/49/CE, agréé pour le

— «équipement sous pression transportable», tout équipement, y compris les robinets et autres accessoires appartenant à la classe 2 d'après les annexes aux directives 94/55/CE et 96/49/CE, agréé pour le transport de gaz de

Jeudi, 19 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

transport de gaz de classe 2, ainsi que pour le transport de cyanure d'hydrogène stabilisé de classe 6.1 et de fluorure d'hydrogène anhydre et d'acide fluorhydrique de classe 8, et de certains liquides dangereux d'autres classes; cette notion inclut les récipients, citernes démontables, conteneurs-citernes (citernes mobiles) et citernes des wagons-citernes, citernes ou récipients des véhicules-batteries et citernes des véhicules-citernes tels que définis respectivement dans les marginaux 2211 et 10014, 211 et dans les appendices X et XI, paragraphe 1.1.3 des annexes à ces directives;

(Amendement 9)

Article 2, sixième tiret

- «organisme de contrôle de type C», un organisme désigné par l'autorité nationale compétente d'un État membre conformément à l'article 7 et remplissant les critères établis dans les annexes I et IV;

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

classe 2, ainsi que pour le transport de cyanure d'hydrogène stabilisé de classe 6.1 et de fluorure d'hydrogène anhydre et d'acide fluorhydrique de classe 8, et de certains liquides dangereux d'autres classes; cette notion inclut les récipients, citernes démontables, conteneurs-citernes (citernes mobiles) et citernes des wagons-citernes, citernes ou récipients des véhicules-batteries et citernes des véhicules-citernes tels que définis respectivement dans les marginaux 2211 et 10014, 211 et dans les appendices X et XI, paragraphe 1.1.3 des annexes à ces directives;

Supprimé.

(Amendement 10)

Article 3, paragraphe 1

1. Les nouveaux équipements sous pression transportables, à l'exception des bouteilles à gaz portant le marquage ϵ en vertu des directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE, mis sur le marché ou mis en service à *partir du 1^{er} janvier 1999*, doivent respecter les dispositions applicables aux équipements de classe 2 des annexes aux directives 94/55/CE et 96/49/CE. La conformité de ces équipements sous pression transportables aux dispositions concernées est prouvée exclusivement au moyen des procédures d'évaluation de la conformité exposées à l'annexe V partie I et spécifiées à l'annexe VI.

1. Les nouveaux équipements sous pression transportables, à l'exception des bouteilles à gaz portant le marquage ϵ en vertu des directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE, mis sur le marché ou mis en service à **partir du 1^{er} juillet 1999**, doivent respecter les dispositions applicables aux équipements de classe 2 des annexes aux directives 94/55/CE et 96/49/CE. La conformité de ces équipements sous pression transportables aux dispositions concernées est prouvée exclusivement au moyen des procédures d'évaluation de la conformité exposées à l'annexe V partie I et spécifiées à l'annexe V.

(Amendement 11)

Article 4, paragraphe 1

1. Pour les équipements sous pression transportables mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), la conformité aux dispositions des annexes des directives 94/55/CE et 96/49/CE est établie exclusivement selon les procédures de contrôle périodique décrites à l'annexe V, partie II.

1. Pour les équipements sous pression transportables mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), la conformité aux dispositions des annexes des directives 94/55/CE et 96/49/CE est établie exclusivement selon les procédures de contrôle périodique décrites à l'annexe V, partie II, **de même que le nouvel agrément applicable aux équipements sous pression transportables existants, défini à l'article premier, paragraphe 2, point b), troisième tiret, de la présente directive, sera effectué par un organisme de contrôle de type A.**

(Amendement 12)

Article 4, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les États membres ne peuvent interdire la présentation à un nouveau contrôle périodique des équipements sous pression mentionnés à l'article premier, paragraphe 2, point b), quel que soit l'État membre de premier agrément.

Jeudi, 19 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 14)

Article 6, paragraphe 1, premier alinéa

1. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres la liste des organismes de contrôle de type B qu'ils ont désignés, conformément aux critères visés au paragraphe 2, pour procéder au contrôle périodique des équipements sous pression transportables définis à l'article 2, pour assurer le respect permanent des dispositions pertinentes des directives 94/55/CE et 96/49/CE selon les procédures prévues à l'annexe V, *partie II, modules 1 ou 2*, y compris les tâches spécifiques que ces organismes accomplissent au nom de l'autorité compétente, ainsi que le numéro d'identification qui leur a été attribué au préalable par la Commission.

1. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres la liste des organismes de contrôle de type B **qui étaient déjà reconnus à cette fin avant l'entrée en vigueur de la présente directive et qui répondent** aux critères visés au paragraphe 2 qu'ils ont désignés conformément à ces critères **pour accomplir les procédures d'évaluation de la conformité conformément** à l'annexe V **et/ou** pour procéder au contrôle périodique des équipements sous pression transportables définis à l'article 2, pour assurer le respect permanent des dispositions pertinentes des directives 94/55/CE et 96/49/CE, selon les procédures prévues **dans les annexes à la présente directive**, y compris les tâches spécifiques que ces organismes accomplissent au nom de l'autorité compétente, ainsi que le numéro d'identification qui leur a été attribué au préalable par la Commission.

(Amendement 16)

Article 6, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Dans tous les cas de figure et en rapport avec les constatations visées au paragraphe 3, tous les États membres devront d'office effectuer des vérifications au moins une fois par an pour chaque organisme de contrôle de type B qui aurait été désigné.

(Amendement 15) *

Article 7

1. *Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres la liste des organismes de contrôle de type C qu'ils ont désignés, conformément aux critères visés au paragraphe 2, pour procéder au contrôle périodique des équipements sous pression transportables définis à l'article 2, pour assurer le respect permanent des dispositions pertinentes des directives 94/55/CE et 96/49/CE du Conseil, selon les procédures prévues à l'annexe V, partie II, modules 1 ou 2, y compris les tâches spécifiques que ces organismes accomplissent au nom de l'autorité compétente, ainsi que le numéro d'identification qui leur a été attribué au préalable par la Commission.*

La Commission publie au Journal officiel des Communautés européennes la liste des organismes de contrôle de type C qui ont été désignés, en mentionnant leur numéro d'identification et les tâches pour lesquelles ils ont été désignés. La Commission veille à ce que cette liste soit mise à jour.

2. *Les États membres appliquent les critères définis aux annexes I et IV lors de la désignation d'organismes de contrôle de type C. Chaque organisme de contrôle soumet à l'État membre qui a l'intention de le désigner des informations complètes sur le respect des critères prévus aux annexes I et IV, accompagnées des éléments de preuve correspondants.*

Supprimé.

(*) Toute référence à l'article 7 et au type C (organisme de contrôle) disparaît dans l'ensemble du texte.

Jeudi, 19 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

3. *Un État membre qui a désigné un organisme de contrôle de type C annule cette désignation s'il constate que l'organisme en question ne remplit plus les critères visés au paragraphe 2. Il informe immédiatement la Commission et les autres États membres de cette décision.*

(Amendement 19)

Article 13, paragraphe 1

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le *30 juin 1998*. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres appliquent les présentes dispositions à partir du *1^{er} janvier 1999*.

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le **1^{er} janvier 1999**. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres appliquent les présentes dispositions à partir du **1^{er} juillet 1999**.

(Amendement 20)

Article 13, paragraphe 3

3. Les États membres arrêtent le système de pénalités sanctionnant les infractions aux dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour que ces pénalités soient appliquées. Celles-ci doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient les dispositions pertinentes à la Commission au plus tard le *30 juin 1998* et l'informent de toute modification ultérieure dans les plus brefs délais.

3. Les États membres arrêtent le système de pénalités sanctionnant les infractions aux dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour que ces pénalités soient appliquées. Celles-ci doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, **sous le contrôle de la Commission, avec pour objectif permanent d'éviter de trop grandes disparités entre les pénalités arrêtées dans les différents États membres. La Commission tiendra le Parlement européen informé quant aux résultats de ce contrôle.** Les États membres notifient les dispositions pertinentes à la Commission au plus tard le **1^{er} janvier 1999** et l'informent de toute modification ultérieure dans les plus brefs délais.

(Amendement 22)

ANNEXE III, point 2

2. L'organisme de contrôle n'est pas directement impliqué dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'utilisation des équipements sous pression transportables qu'il contrôle, y compris leurs accessoires, ou de matériel concurrent similaire.

2. L'organisme de contrôle n'est pas directement impliqué dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'utilisation **ou la maintenance** des équipements sous pression transportables qu'il contrôle, y compris leurs accessoires, ou de matériel concurrent similaire.

(Amendement 23) *

*ANNEXE IV***Cette annexe est supprimée.**

(*) Les annexes V, VI et VII deviennent respectivement IV, V et VI et toutes les références à ces annexes sont adaptées en conséquence.

Jeudi, 19 février 1998

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant les équipements sous pression transportables (COM(96)0674 – C4-0068/97 – 97/0011(SYN))

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(96)0674 – 97/0011(SYN) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément aux articles 189 C et 75, paragraphe 1, du traité CE (C4-0068/97),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme ainsi que les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et de la commission juridique et des droits des citoyens (A4-0039/98);
1. approuve la proposition de la Commission, sous réserve des modifications qu'il y a apportées;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a), du traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 95 du 24.3.1997, p. 2.

4. Alimentation animale *I**

A4-0020/98

I.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/74/CEE du Conseil concernant les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et modifiant les directives 74/63/CEE, 79/373/CEE et 82/471/CEE (COM(97)0408 – C4-0409/97 – 97/0208(COD))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Premier considérant bis (nouveau)

considérant que les suppléments nutritionnels sont commercialisés depuis quelques années dans certains États membres et que de ce fait, une nomenclature européenne énumérant les objectifs nutritionnels reconnus dans les différents États membres devrait être établie;

(*) JO C 298 du 30.9.1997, p. 10.

Jeudi, 19 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 2)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant que les suppléments nutritionnels, à la différence des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers, s'ajoutent aux aliments courants sans les remplacer, et sont de ce fait utilisés sur une courte durée seulement.

(Amendement 3)

Deuxième considérant ter (nouveau)

considérant qu'il est essentiel que la notion d'«utilisation temporaire» de ces produits ne soit pas comprise comme se référant à une période fixée arbitrairement et que la durée d'utilisation de suppléments nutritionnels doit être déterminée au cas par cas et étayée par un dossier bibliographique exposant les faits scientifiques qui justifient l'objectif nutritionnel et la durée d'administration du supplément;

(Amendement 4)

ARTICLE PREMIER, POINT 2)*Article 2, paragraphe 1, point d) (directive 93/74/CEE)*

d) «suppléments nutritionnels pour animaux»: les préparations *constituées par le mélange d'additifs ou par le mélange d'additifs et de produits autorisés par la directive 82/471/CEE du Conseil du 30 juin 1982 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux* ⁽¹⁾, contenant ou non des matières premières pour aliments des animaux, qui sont destinées à être administrées par voie orale en vue de répondre à des besoins nutritionnels temporaires et spécifiques d'animaux se trouvant dans des conditions particulières d'élevage ou de vie ou d'atteindre des objectifs nutritionnels spécifiques, et qui en raison de leur nature, de leur concentration et de leur mode d'administration ne peuvent être considérées comme des aliments complémentaires pour animaux.

d) «suppléments nutritionnels pour animaux»: les préparations **comportant des substances à but uniquement nutritionnel** qui, en raison de leur nature, de leur concentration ou de leurs conditions particulières d'emploi, sont destinées à être administrées **aux animaux** par voie orale **en supplément de leur ration journalière pour répondre à des besoins temporairement accrus dans certaines circonstances de leur élevage ou de leur vie** et ne peuvent être considérées comme des aliments complémentaires pour animaux **ni comme des aliments visant des objectifs nutritionnels particuliers.**

⁽¹⁾ JO L 213 du 21.7.1982, 8.

(Amendement 5)

ARTICLE PREMIER, POINT 2)*Article 2, paragraphe 1, point e) (directive 93/74/CEE)*

e) objectif nutritionnel particulier»: un objectif qui vise à satisfaire les besoins nutritionnels spécifiques de certaines catégories d'animaux familiers ou de rente dont le processus de digestion, le processus d'absorption ou le métabolisme risquent d'être perturbés ou sont perturbés temporairement ou de manière irréversible et qui, de ce fait, peuvent tirer des bénéfices *de l'ingestion d'aliments appropriés* à leur état».

e) objectif nutritionnel particulier»: un objectif qui vise à satisfaire les besoins nutritionnels spécifiques de certaines catégories d'animaux familiers ou de rente dont le processus de digestion, le processus d'absorption ou le métabolisme risquent d'être perturbés ou sont perturbés temporairement ou de manière irréversible et qui, de ce fait, peuvent tirer des bénéfices **d'une adaptation de leur alimentation qui soit appropriée** à leur état».

Jeudi, 19 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 6)

ARTICLE PREMIER, POINT 2)

Article 3 (directive 93/74/CEE)

Les États membres prescrivent que *la nature ou la composition des aliments ou des suppléments nutritionnels pour animaux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1 doit être telle qu'ils soient appropriés à l'objectif nutritionnel particulier auquel ils sont destinés.*

1. Les États membres prescrivent que **les aliments pour animaux visant un objectif nutritionnel particulier doivent viser un objectif nutritionnel diététique au sens de l'article 2, point e).**

2. Les États membres prescrivent que les suppléments nutritionnels pour animaux doivent avoir un objectif exclusivement nutritionnel et viser à:

- atteindre des objectifs nutritionnels diététiques au sens de l'article 2, point e) ou
- répondre à des besoins nutritionnels temporaires et spécifiques d'animaux se trouvant dans une phase critique de vie ou d'élevage.

Ils prescrivent en particulier que les suppléments nutritionnels pour animaux ne peuvent contenir de substances médicamenteuses, (entre autres, des antibiotiques), des stimulateurs de croissance ou des coccidiostatiques..

En outre, pour être inscrit sur la liste des destinations autorisées pour les suppléments nutritionnels pour animaux conformément à l'article 8, un objectif nutritionnel doit:

- viser à répondre à des besoins nutritionnels temporaires (d'une durée maximale de 8 jours) s'il concerne une espèce ou une catégorie d'animaux dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine,

et

- pouvoir être atteint sans qu'il soit nécessaire de modifier la composition des aliments composés courants ni d'utiliser un aliment visant un objectif nutritionnel particulier.

3. La nature, la composition et le mode d'emploi des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et des suppléments nutritionnels pour animaux doivent être tels que ces aliments et suppléments soient appropriés à l'objectif auquel ils sont destinés.

(Amendement 7)

ARTICLE PREMIER, POINT 2)

Article 6, point 1) b) (directive 93/74/CEE)

b) la destination précise, à savoir l'objectif nutritionnel particulier

b) la destination précise, à savoir l'objectif nutritionnel **diététique**

Jeudi, 19 février 1998

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/74/CEE du Conseil concernant les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et modifiant les directives 74/63/CEE, 79/373/CEE et 82/471/CEE (COM(97)0408 – C4-0409/97 – 97/0208(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(97)0408 – 97/0208(COD) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 189 B, paragraphe 2 et l'article 100 A du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C4-0409/97),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A4-0020/98);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, du traité CE, les modifications apportées par le Parlement;
 4. au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, invite celui-ci à l'en informer et demande l'ouverture de la procédure de concertation;
 5. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par celui-ci;
 6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 298 du 30.9.1997, p. 10.

II.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/69/CE du Conseil établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale (COM(97)0409 – C4-0408/97 – 97/0213(COD))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 8)

ARTICLE PREMIER, POINT 2) ii)

Article 2, paragraphe 4 (directive 95/69/CE)

ii) *le paragraphe 4 suivant est ajouté:*

4. Sont considérés comme remplissant de facto les conditions visées au paragraphe 2, point g), les établissements agréés exerçant les activités correspondantes visées au paragraphe 2, point b).

Supprimé.

(*) JO C 300 du 1.10.1997, p. 10.

Jeudi, 19 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 9)

ARTICLE PREMIER, POINT 5)

Article 7, paragraphe 2, point e) (directive 95/69/CE)

- 5) À l'article 7, paragraphe 2, le point e) suivant est ajouté: **Supprimé.**
- e) *utilisant, pour les besoins exclusifs de son élevage, des suppléments nutritionnels pour animaux visés au chapitre I, 2 a) de l'annexe doit satisfaire aux conditions minimales de l'annexe, chapitre II c).*

(Amendement 10)

ARTICLE PREMIER, POINT 11.2.2.1.

Chapitre II c), point 1, deuxième alinéa (directive 95/69/CE)

- En cas d'utilisation de suppléments nutritionnels pour animaux, l'établissement doit disposer du matériel approprié pour doser et distribuer les produits; en cas de distribution de suppléments nutritionnels pour animaux par l'eau de boisson, l'établissement doit être équipé d'un circuit d'eau particulier.* **Supprimé.**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/69/CE du Conseil établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale (COM(97)0409 — C4-0408/97 — 97/0213(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(97)0409 — 97/0213(COD) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 189 B, paragraphe 2, et l'article 100 A du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C4-0408/97),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A4-0020/98);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, du traité CE, les modifications apportées par le Parlement;

⁽¹⁾ JO C 300 du 1.10.1997, p. 10.

Judi, 19 février 1998

4. au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, invite celui-ci à l'en informer et demande l'ouverture de la procédure de concertation;
5. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par celui-ci;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

5. Exécution des crédits des Fonds structurels

A4-0016/98

Résolution sur l'exécution des crédits des Fonds structurels

Le Parlement européen,

- vu les objectifs de la politique régionale européenne, les directives relatives aux Fonds structurels européens et leurs priorités, tels qu'ils sont fixés aux articles 130 A à 130 E du traité CE,
 - vu les objectifs du renforcement de la cohésion économique et sociale à l'intérieur des États de la Communauté, tels qu'ils ont été fixés par le Conseil européen tenu à Édimbourg en 1992,
 - vu les rapports annuels sur les Fonds structurels, conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2081/93, les rapports périodiques, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2083/93, ainsi que le premier rapport sur la cohésion économique et sociale, conformément à l'article 130 B du traité CE,
 - vu les rapports annuels de la Cour des comptes établis conformément à l'article 188 C, paragraphe 4, du traité CE,
 - vu les propositions d'adaptation de la politique structurelle communautaire proposées par la Commission dans son Agenda 2000 en vue de répondre enfin aux exigences des élargissements futurs,
 - vu sa résolution du 10 avril 1997 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1995⁽¹⁾ qui exprime ses préoccupations «à l'égard de l'utilisation parfois très peu satisfaisante des crédits disponibles» et charge ses commissions compétentes «d'étudier plus attentivement l'importance et les effets du problème et de formuler des recommandations»,
 - vu le rapport de la commission de la politique régionale, ainsi que les avis de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission des budgets, de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du contrôle budgétaire ainsi que de la commission de la pêche (A4-0016/98),
- A. considérant, que conformément à l'article 158 du traité d'Amsterdam, les crédits des fonds structurels visent à réduire les disparités existant entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées ou des régions insulaires, y compris des régions rurales; que cette politique possède également une dimension horizontale et vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions,

⁽¹⁾ JO L 162 du 19.6.1997, p. 32.

Jeudi, 19 février 1998

- B. considérant que le relèvement important des fonds structurels pour les périodes de planification 1989-1993 et 1994-1999 reflète l'importance accordée à la politique de renforcement de la cohésion économique et sociale,
- C. considérant qu'en dépit de ce renforcement des efforts, le premier rapport sur la cohésion a pu constater une convergence des écarts de développement exprimés en PIB par habitant en parité de pouvoir d'achat au seul plan national, mais non au plan régional,
- D. considérant que la poursuite de la politique structurelle est indispensable, en particulier compte tenu des défis à venir, tels que l'Union économique et monétaire et l'élargissement à l'Europe centrale et orientale, ainsi qu'à Chypre,
- E. considérant que la politique régionale et structurelle représente l'une des contributions les plus importantes à la visibilité de l'Union européenne et au contact direct avec le citoyen,
- F. considérant que les interventions au titre des Fonds structurels apportent une contribution à la création d'emplois et partant, à la solution de la crise de l'emploi en Europe, compte tenu notamment du nombre élevé et persistant de chômeurs et en particulier, du niveau élevé du chômage de longue durée,
- G. considérant que les moyens financiers accordés au titre des Fonds structurels dans le cadre des prévisions financières représentent une autorisation de dépenses, ainsi qu'un objectif de dépenses convenu, dont l'exécution est indispensable pour le renforcement de la cohésion économique et sociale,
- H. considérant, en ce qui concerne l'exécution des crédits des Fonds structurels, que les objectifs doivent être l'utilisation complète, le respect des délais et une qualité aussi élevée que possible des projets,
- I. considérant que le conflit entre planification pluriannuelle des programmes dans le cadre de la politique structurelle et annualité du budget justifie des instruments budgétaires plus flexibles (par exemple, la possibilité existante de rebudgétiser) pour se conformer aux décisions d'Édimbourg; que le Conseil envisage des réductions de crédits comme réponse à la non-utilisation des fonds structurels,
- J. considérant que toute non-utilisation des crédits au titre des Fonds structurels procède de causes diverses, qui peuvent revêtir un caractère administratif/procédural, fiscal ou macro-économique; considérant que la structure de la politique régionale européenne, jusqu'à présent, et la nature de sa gestion doivent porter une part de responsabilité dans la non-utilisation et nécessitent de ce fait une réadaptation dans le cadre de la future réforme,
- K. considérant que la non-utilisation systématique réduit considérablement l'objectif du renforcement de la cohésion économique et sociale, inscrit dans le traité ainsi que les décisions d'Édimbourg et ne peut être tolérée,
- L. insistant avec force sur le fait que la qualité des interventions au titre des Fonds structurels doit en fin de compte rester le dernier critère décisif et qu'il convient de rejeter le déploiement des fonds pour le déploiement en soi,
- M. considérant que la prochaine réforme des Fonds structurels est une occasion de relever le défi d'une amélioration de l'utilisation des fonds et, partant, de concevoir une politique structurelle améliorée, efficace et produisant une amélioration des résultats.

Situation en matière d'utilisation des Fonds structurels pour la période 1994-1999

1. constate que les niveaux d'utilisation des crédits au titre des Fonds structurels (engagements/crédits budgétisés) pour les années 94, 95 et 96 s'élevaient respectivement à 90, 91 et 98 % et pour les paiements, à 75, 81 et 95 %; déplore, s'agissant des engagements, qu'au cours des deux premières années, les résultats atteints aient été plus mauvais que ceux qui avaient été enregistrés au cours de l'année caractérisée par le taux d'utilisation le plus faible de la période écoulée (1993: 94 %);
2. constate pour la période 94-96 mentionnée, que sur le montant global des crédits mis à disposition au cours de cette période, quelque 3,4 milliards d'écus n'ont pas été utilisés, lesquels vont être rebudgétisés au cours des exercices 96-99; constate toutefois avec satisfaction que l'année 1996 a marqué un tournant, dans la mesure où tous les crédits prévus pour cette année ont été engagés et qu'en outre, 423 millions d'écus des 869 millions d'écus qui avaient été rebudgétisés de 1994 à 1996 ont été utilisés;

Jeudi, 19 février 1998

3. signale que, en sa qualité de branche de l'autorité budgétaire, il a déjà noté avec satisfaction — dans ses résolutions du 2 octobre 1997 sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1997 ⁽¹⁾ et du 23 octobre 1997 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1998 — section III — Commission ⁽²⁾ — qu'à l'issue de l'utilisation réduite des crédits mis à disposition pour les années 1994 et 1995, une amélioration globale de l'utilisation des crédits au titre des Fonds structurels existe depuis 1996;
4. constate avec satisfaction l'augmentation du taux d'utilisation du Fonds européen de développement régional (Feder) qui, après l'exécution insatisfaisante de l'année 1994, atteint maintenant des taux d'utilisation satisfaisants et qui, avec 48 % des crédits au titre des Fonds structurels (sans le Fonds de cohésion), influence de manière décisive le taux d'utilisation général;
5. constate qu'en dépit du taux d'utilisation satisfaisant du Fonds social européen (FSE) en 1996, l'écoulement des crédits jusqu'à la moitié de la période de programmation en cours soit resté nettement en retard par rapport aux prévisions financières; qu'avec 30 % des crédits au titre des Fonds structurels, une amélioration à moyen terme de l'utilisation revêtira une incidence décisive sur le taux d'utilisation global; que l'annualité des programmes du FSE ne correspond pas toujours aux exercices budgétaires ni surtout aux calendriers académiques des États membres;
6. déplore qu'en dépit d'une exécution relativement bonne des crédits de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) au cours des deux premières années, en 1996, celui-ci, avec un taux d'utilisation de 78 % seulement, se trouvait nettement derrière les autres Fonds structurels; constate avec satisfaction le développement de l'utilisation des crédits du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) — section orientation;
7. estime qu'en dépit de certains problèmes ponctuels qui sont en voie de règlement, le niveau d'exécution général du FEOGA-orientation au cours du dernier exercice de programmation et de l'exercice actuel peut être considéré comme assez satisfaisant, tant dans la réalisation des objectifs que dans l'utilisation des crédits;
8. constate une utilisation dans le cadre des objectifs de 96 % du programme initial, entre 1994 et 1996; se réjouit de l'utilisation plus que satisfaisante des crédits destinés à l'objectif 1; se dit préoccupé par l'exécution sous-optimale des autres objectifs;
9. considère le recours aux initiatives communautaires, avec un taux d'utilisation cumulé de 90 % du projet initial entre 1994 et 1996 comme insatisfaisant; voit dans les retards survenus au début de la période de programmation, qui, vers 1994, ont conduit à un taux d'utilisation limité à 12 % seulement, l'une des causes essentielles; se dit malgré cela préoccupé par l'exécution encore lente de certaines initiatives communautaires;
10. considère, en ce qui concerne le solde à dépenser, c'est-à-dire la différence entre les engagements contractés et les paiements réellement effectués que, de 1993 à 1996, ce solde est passé de 15 à 26,7 milliards d'écus; reconnaît toutefois comme positif le fait que tant le taux de croissance annuel que la part prise par rapport aux crédits d'engagement ont diminué et s'améliorent lors de chaque nouvel exercice budgétaire;
11. s'élève avec force contre le fait qu'à la fin de l'année 1996, il restait encore à liquider des crédits antérieurs à la période de 1994 au titre du FEDER et ce, à hauteur de 2,5 milliards d'écus pour les cadres communautaires d'appui et initiatives communautaires de la période 1989-1993; constate que la Commission ne publie aucune donnée à ce jour sur la liquidation des programmes en cours datant de la période antérieure à 1994; déplore que dans le cadre de sa fonction de contrôle de ces données, il ait dû recourir aux publications de la Cour des comptes.

Déficit en ce qui concerne le démarrage et le déroulement de la période de programmation en cours

12. constate avec insistance qu'un des grands déficits caractérisant l'utilisation des crédits réside dans la façon d'entamer une période de programmation qui, en ce qui concerne la période de 1994 à 1999, a été caractérisée par des retards importants survenus lors de l'adoption des règlements, des décisions relatives aux zones éligibles aux aides et à la répartition des crédits et, ensuite, lors de l'introduction et de l'acceptation des programmes;

⁽¹⁾ JO C 325 du 27.10.1997, p. 18.

⁽²⁾ PV de cette date, partie II, point 1. d).

Jeudi, 19 février 1998

13. estime par conséquent qu'un début efficace commence déjà beaucoup plus tôt (promulgation des règlements, délimitation des zones éligibles, autorisation de programmes, etc.) que le moment du démarrage officiel de la phase de programmation, pour limiter une programmation des mesures structurelles elle-même imparfaite; constate que le début est efficace lorsque les collectivités locales et régionales et les partenaires sociaux sont associés à temps;
14. prie instamment la Commission et les États membres de garantir, au moyen de l'aide technique, une information maximale aux demandeurs et une évaluation appropriée des demandes par une formation et un travail préparatoire destinés à améliorer l'efficacité de la réception de l'aide;
15. constate qu'en raison des retards accumulés au cours des exercices 1994 et 1995, lors de l'exécution du budget, et des crédits des Fonds structurels pour la période de programmation 1994-1999, les engagements seront, tout comme au cours de la période de programmation précédente, essentiellement concentrés sur la fin de cette période qui comporte plusieurs années; rappelle que les adaptations successives de la rubrique 2 des perspectives financières visant à rebudgétiser les ressources inutilisées depuis 1995 ont eu un effet boule de neige, qui a abouti à la concentration, en 1999 (dernière année de programmation), d'un montant supplémentaire minimum, par rapport au plafond initial des crédits d'engagement prévu à Édimbourg, d'au moins 1,738 milliard d'écus (le montant supplémentaire en crédits de paiement atteignant 1,105 milliard d'écus); craint que ce montant augmente, au vu de la sous-exécution possible des deux prochaines années (98/99); déplore le fait souvent constaté que les paiements soient régulièrement concentrés sur la fin de l'exercice budgétaire;
16. invite à une évaluation réaliste de la possibilité de respecter le cadre financier actuel, issu de la rebudgétisation des crédits de paiement non utilisés en 1994 et 1995, étant donné que cela débouche sur une concentration artificielle des crédits en fin de période de programmation;
17. insiste sur le fait qu'une bonne sélection des projets est décisive pour la liquidation des crédits; constate une corrélation positive entre l'intégration des cofinancements de l'UE dans les programmes existants et l'utilisation des fonds; reconnaît toutefois que les données relatives à la liquidation ne tiennent pas compte de la qualité des programmes innovants, lesquels exigent plus de temps et plus de travail;
18. répète une nouvelle fois que la fragmentation administrative tant au plan horizontal que vertical (UE, national, régional) peut constituer une entrave à une utilisation réussie; que le nombre des acteurs entrant en jeu à la suite de cette fragmentation, conjugué au nombre élevé de formes d'intervention et de procédures conduit fréquemment à une surcharge administrative et partant, à une liquidation plus limitée et différée des crédits des Fonds structurels;
19. souligne avec force la pertinence de l'obligation de cofinancement de la part des États membres; mais constate également que l'une des raisons des problèmes posés par l'exécution réside dans les difficultés du cofinancement, lesquelles résultent de la stricte annualité des budgets nationaux, de l'accomplissement retardé ou du non-accomplissement des promesses publiques de cofinancement ou de la simple impossibilité de mettre à disposition les crédits de cofinancement nécessaires;
20. constate que la modification des programmes et des tableaux de financement dans le cadre de la procédure du comité de suivi est actuellement rigide et prend beaucoup de temps, de même qu'elle conduit fréquemment à des retards dans la liquidation; propose, dans cet ordre d'idées, un élargissement des responsabilités et une révision du rôle des comités de suivi, avec, simultanément, un renforcement des contrôles systématiques et l'introduction de possibilités de sanctions de la part de la Commission;
21. constate enfin que certains États membres invoquent les obligations d'évaluation et de contrôle qui leur sont faites comme l'une des raisons importantes des retards apportés à la liquidation et ceci, en raison de l'absence de tradition en matière d'évaluation, en raison de conflits de coordination et de compétences entre les instances européennes et nationales des États membres ou de l'autocorrection généralement très lente du système régional.

Propositions relatives à l'amélioration de l'utilisation des crédits dans le cadre de la réforme des Fonds structurels

22. invite la Commission à arrêter les règlements cadres dans les meilleurs délais, en tout état de cause avant le printemps 1998; considère nécessaire que ces règlements soient encore adoptés par le Conseil et le Parlement au cours de l'année 1998, afin que les instances locales, régionales et nationales disposent d'un délai suffisant pour préparer et déposer les programmes (sécurité en matière de planification) et que leur mise en œuvre puisse avoir lieu rapidement en l'an 2000 (minoration du facteur temps); rappelle à la Commission que les axes ou les priorités des programmes de la Commission ne doivent pas remplacer les besoins et objectifs spécifiques du partenariat local;

Jeudi, 19 février 1998

23. réitère en conséquence sa demande de prorogation de l'aide actuelle pour une année de transition — en ayant pour objectif d'assurer une transition sans soudure — dans le cas où une adoption des nouvelles réglementations relatives aux Fonds structurels aurait lieu après le 1^{er} janvier 1999;
24. se félicite, par principe, de la concentration, de la simplification et de la réduction des formes d'intervention que propose la Commission dans son Agenda 2000; espère que ces facteurs contribueront au désengorgement de l'administration et ce, à tous les niveaux, en particulier dans le domaine des initiatives communautaires et partant, à l'amélioration de l'utilisation des fonds;
25. constate qu'un partenariat conçu de manière optimale constitue un facteur de réussite pour une utilisation efficace des crédits au titre des Fonds structurels, car il va à l'encontre de la fragmentation administrative; soutient par conséquent l'intention de départ de la Commission d'en renforcer le principe dans le cadre d'une révision des Fonds structurels; mais lance également un appel énergique aux partenaires concernés et ce à tous les niveaux, pour qu'ils tirent pleinement parti des possibilités existantes; invite tous les partenaires à s'efforcer de prendre autant que possible leurs décisions sans délai pour éviter que, comme par le passé, des paiements versés aux bénéficiaires finals soient bloqués, provoquant de graves problèmes de trésorerie ou menaçant même la viabilité des projets; prie instamment les partenaires de délimiter clairement les diverses responsabilités des acteurs assurant leur mise en œuvre;
26. constate que les régions dotées de l'autonomie financière rencontrent beaucoup moins de problèmes en ce qui concerne la garantie du cofinancement; prie instamment les partenaires d'améliorer les conditions du cofinancement, en particulier dans les régions ne disposant pas de l'autonomie financière; appelle de ses vœux une plus grande implication du secteur privé dans le cofinancement;
27. se prononce en faveur d'une harmonisation des usages administratifs en ce qui concerne la gestion des différents fonds; préconise, dans le cadre du prochain débat sur leur réforme une coordination étroite entre les niveaux de compétence concernés, sur la base d'une stratégie intégrée de promotion régionale; considère qu'il est nécessaire d'instaurer, à tous les niveaux concernés, des compétences univoques et d'avoir des interlocuteurs permanents, pour parvenir à augmenter l'efficacité du déroulement des procédures;
28. prend acte de la proposition de la Commission d'introduire une réserve, telle qu'elle a été présentée par la Commission dans l'Agenda 2000, mais constate que pour procéder à l'évaluation d'une telle proposition, les données du débat doivent être disponibles, l'introduction d'une telle réserve ne devant en aucun cas représenter une surcharge pour l'administration, et qu'il ne convient pas d'évaluer seulement l'écoulement des fonds, de manière à ne pas fragiliser des initiatives possédant une grande valeur qualitative; estime en outre que la révision à mi-parcours constitue la période de réexamen optimale pour ce qui est de la possibilité d'une autre mise en œuvre des crédits non mobilisés;
29. constate qu'au stade actuel, il est impossible de conclure que la constitution d'une réserve entraînera une meilleure utilisation des crédits et qu'en tout état de cause, une telle réserve devrait être évaluée dans le cadre général de l'examen des nouveaux règlements, conjointement avec les domaines de la programmation, de la gestion, du contrôle et des évaluations ex-ante et ex-post;
30. constate qu'en ce qui concerne les engagements restant à liquider (poids du passé), notamment pour la période 89-93, il n'apparaît pas clairement s'il s'agit d'engagements restant encore à payer, qui constituent un solde ou s'il s'agit d'engagements qui pèseront durant plusieurs années encore sur le budget;
31. pense que la structure de la présentation budgétaire de la politique structurelle, en particulier des Fonds structurels, ne reflète pas de façon transparente le cadre juridique qui prévoit des périodes de programmation spécifiques (89-93 et 94-99) à exécuter sur la base d'objectifs et d'une allocation indicative des enveloppes financières par objectif et par État membre (article 12 du règlement (CEE) n° 2081/93) et qu'en l'état actuel, il est difficile d'examiner les écarts entre la programmation envisagée dans le cadre des décisions d'Édimbourg et son exécution au niveau budgétaire; propose donc que la révision des Fonds structurels s'accompagne d'une présentation budgétaire sur la base de différents sous-titres relatifs à chacune des différentes périodes de programmation;
32. considère qu'au cas où des difficultés d'absorption persisteraient à la fin de la période de programmation, des solutions devront être trouvées, permettant la réaffectation des crédits offerts pendant la période de programmation en cours; prend en considération le fait qu'un nouveau système d'apurement des comptes a récemment été mis en place pour les Fonds structurels;

Jeudi, 19 février 1998

33. espère que le rapport à présenter, avant l'avant-projet de budget pour 1999, sur la situation générale en matière d'exécution des différents volets des Fonds structurels contiendra des propositions raisonnables à l'intention de l'autorité budgétaire sur les ajustements et renforcements éventuels qui doivent être apportés aux différentes programmations financières adoptées précédemment (réaffectation de ressources et reprogrammation);
34. constate à cet égard le caractère indicatif de l'allocation par État membre de l'enveloppe financière pluriannuelle, décidée au titre de l'article 12 du règlement (CEE) n° 2081/93 et en conséquence, invite la Commission, conformément au rapport précité, à prendre les mesures qui s'avèrent nécessaires pour permettre d'atteindre les objectifs définis à Édimbourg;
35. considère que le maintien d'une possibilité de rebudgétisation automatique est nécessaire en raison du décalage entre les périodes de programmation pluriannuelles et l'exercice budgétaire; souhaite vivement que la Commission n'entreprenne pas de faire des «économies» au détriment du principe de la cohésion économique et sociale, et réexamine son projet figurant dans l'Agenda 2000 qui vise à sanctionner le sous-engagement des crédits par une non-rebudgétisation de ceux-ci dans le cadre de la programmation pluriannuelle;
36. espère que le recours aux prêts de la BEI et du FEI ne servira pas à remplacer, mais à compléter les subventions des Fonds structurels;
37. s'oppose une nouvelle fois au Conseil, qui réagit de plus en plus aux retards enregistrés dans la liquidation par des réductions de fonds, ce qui pourrait provoquer un problème de liquidités et qui, en tout cas compromet les objectifs en matière de dépenses qui ont été convenus à Édimbourg; invite d'ores et déjà le Conseil à tenir compte des engagements découlant des obligations d'Édimbourg lors de l'élaboration du budget pour l'exercice 1999;
38. invite les États membres à manifester leur volonté d'utiliser les fonds dans la proportion prévue et à éviter, si possible de reverser les fonds de l'UE dans les budgets nationaux;

*
* *
*

39. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

6. Changement climatique

B4-0142, 0143, 0144, 0145, 0151, 0164 et 0165/98

Résolution sur la politique de l'environnement et le changement climatique après le sommet de Kyoto

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 2 mars 1995 sur une stratégie de protection climatique dans l'Union européenne ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 30 janvier 1997 sur le Livre vert de la Commission «Vers une tarification équitable et efficace dans les transports — Options en matière d'internalisation des coûts externes des transports dans l'Union européenne» ⁽²⁾ et son avis du 17 juillet 1997 sur la proposition de directive du Conseil relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures ⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO C 68 du 20.3.1995, p. 47.

⁽²⁾ JO C 55 du 24.2.1997, p. 41.

⁽³⁾ JO C 286 du 22.9.1997, p. 217.

Jeudi, 19 février 1998

- vu sa résolution du 14 mars 1997 sur la communication de la Commission intitulée «Une plate-forme commune: orientations pour la préparation de l'Union européenne à la réunion extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies de juin 1997 à New York sur la révision de l'Agenda 21 et des résultats connexes de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement qui a eu lieu à Rio de Janeiro en juin 1992» ⁽¹⁾,
 - vu ses résolutions du 19 novembre 1997 sur la conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (COP3) qui doit se tenir à Kyoto du 1^{er} au 10 décembre 1997 et sur la communication de la Commission intitulée «La dimension énergétique du changement climatique» ⁽²⁾,
 - vu la résolution sur la coopération ACP-UE en ce qui concerne le changement climatique et la troisième conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique que l'Assemblée paritaire ACP-UE a adoptée le 30 octobre 1997 à Lomé (Togo),
 - vu les communications de la Commission «Changement climatique — Définir une approche communautaire en vue de la conférence de Kyoto» (COM(97)0481) et «La dimension énergétique du changement climatique» (COM(97)0196 — C4-0232/97),
 - vu la déclaration faite par la Commission devant lui le 18 décembre 1997,
 - vu les conclusions des Conseils «Environnement» des 3 mars, 16 octobre et 16 décembre 1997,
 - vu le protocole de Kyoto, de décembre 1997, à la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique,
 - vu les dispositions de la déclaration solennelle de Stuttgart, du 19 juin 1983, relative à l'association du Parlement européen à la conclusion d'accords internationaux d'importance significative,
 - vu le protocole des 36 pays membres de l'AOSIS (Alliance des petits États insulaires) concernant une réduction de 20 % des émissions de CO₂ dans les pays développés d'ici à l'an 2005,
- A. considérant que le fait que les parties se sont finalement accordées, au terme de la COP 3 tenue à Kyoto, sur un protocole arrêtant un pourcentage moyen de réduction des émissions de gaz à effet de serre doit être tenu pour un pas supplémentaire, quoiqu'insuffisant, dans le sens d'une stratégie conférant un caractère davantage contraignant, juridiquement, et quantifiable aux vagues engagements pris à Rio de Janeiro en 1992,
- B. considérant que la communication de la Commission sur le changement climatique prévoit que, grâce à des politiques et technologies judicieuses, l'Union européenne peut aisément parvenir à moindre coût et même en réalisant des profits à l'objectif de 15 % d'ici 2010,
- C. considérant que, concrètement, le libellé du protocole est non seulement insatisfaisant sur un certain nombre de points, mais qu'il présente aussi certaines failles et ambiguïtés, et qu'il demeure nécessaire d'engager de nouvelles négociations en vue de s'entendre sur les règles d'un mécanisme visant à ramener, progressivement, les émissions mondiales à un niveau sans danger pour le climat,
- D. considérant que l'Union européenne a continué à jouer un rôle moteur en la matière, plaidant pendant toutes les négociations pour l'adoption d'un protocole le plus strict possible, résistant aux pressions déraisonnables exercées sur la conférence par les États-Unis et par d'autres pays industrialisés et — ce qui est plus important encore — créant des liens cohérents entre elle et les pays en développement,
- E. considérant que les communications et documents de travail de la Commission établissent que selon certains travaux, notamment les études du World Resources Institute et le deuxième rapport d'évaluation du groupe intergouvernemental sur l'évolution des climats (GIEC), une réduction des émissions de gaz à effet de serre peut générer, en termes économiques, un bénéfice net de l'ordre de 1 % du PNB, voire bien plus important, dans la réalité, s'il est tenu compte dans les calculs de la prévention des coûts économiques futurs allant de pair avec des dommages climatiques extrêmes,
- F. considérant que le changement climatique qui menace peut avoir des conséquences dans bien des domaines différents, ainsi les écosystèmes, la santé humaine et animale, la répartition géographique des espèces, la variation des réserves d'eau et l'évolution des conditions auxquelles sont confrontées l'agriculture et la sylviculture,

⁽¹⁾ JO C 115 du 14.4.1997, p. 228.

⁽²⁾ PV de cette date, partie II, point 15.

Jeudi, 19 février 1998

- G. considérant que 1997 a été l'année la plus chaude du siècle avec 0,44° Celsius de plus que la température moyenne enregistrée entre 1960 et 1990; considérant que les récoltes ont été affectées dans certains des pays les moins développés du monde et que la sécheresse, les inondations, les tornades, les incendies de forêt et *El Niño* qui ont sévi dans le monde entier ont donné un avant-goût de l'effet probable d'un réchauffement de la planète et ont entraîné de lourdes charges sociales et économiques,
- H. considérant que tout accord sur les règles d'un mécanisme de réduction des émissions mondiales doit se concevoir sur la base du principe de la convergence vers l'égalité de traitement,
- I. considérant le risque de délocalisation programmée des secteurs industriels les plus énergivores ou principaux responsables des émissions de gaz à effet de serre vers les pays soumis aux engagements les moins contraignants;
1. renouvelle son soutien au rôle moteur joué par l'Union européenne pendant toutes les négociations, mais déplore les résultats décevants produits par un accord incomplet sur une question aussi importante et urgente;
 2. demande instamment à la Commission de présenter une analyse complète des conséquences et adaptations qu'implique l'application de la version définitive du protocole; l'invite à présenter des plans détaillés en vue de parer aux risques résultant d'un certain nombre de failles, en particulier pour la proposition concernant l'échange de droits d'émission, l'application conjointe, l'utilisation de «puits» pour éliminer les gaz à effet de serre et le mécanisme de développement propre, ainsi que les mécanismes de réexamen et de mise en conformité;
 3. fait observer que la ratification du protocole de Kyoto par l'Union européenne devrait être subordonnée aux progrès accomplis par les organes auxiliaires de la convention en ce qui concerne la mise au point définitive des détails reportés de Kyoto à Buenos Aires; attend en particulier que des progrès soient accomplis sur la question des «puits», des principes et modalités de l'échange de droits d'émission et la participation des pays non repris à l'annexe I dans des conditions d'égalité;
 4. invite la Commission à présenter une étude complète des conséquences et possibilités de l'application de la base juridique quant à la conclusion des accords convenus à Kyoto, en particulier en ce qui concerne la «bulle européenne» (partage des charges), l'échange des droits d'émission et l'application conjointe; estime que l'application conjointe au sein du groupe des pays de l'annexe I et l'application conjointe avec les pays en développement (mécanisme de développement propre) doivent être considérées en complément et non en remplacement des engagements existant en matière de réduction des émissions;
 5. demande à nouveau que, au moment où le protocole de Kyoto sera ratifié par l'Union européenne, la procédure s'appuie sur l'article 228, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité CE;
 6. invite l'Union européenne et ses États membres à voir dans la communication de la Commission sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre une base de départ pour le développement d'une stratégie plus stricte et contraignante de réduction de sa propre contribution au changement climatique tant pour 2005 que pour 2010, par la voie d'un programme d'action résolu visant tous les secteurs concernés, à savoir l'énergie, les transports, l'agriculture, l'industrie, les services urbains et l'activité économique;
 7. invite instamment la Commission et le Conseil, en tenant compte du rôle prépondérant joué par l'Union européenne à Kyoto, à maintenir la position initiale de celle-ci lors des négociations au moment de l'élaboration des mesures d'application nécessaires;
 8. souligne qu'il faut poursuivre le dialogue avec les pays en développement afin de rechercher le meilleur moyen d'assurer leur participation (transfert, dans le respect des partenaires, de la technologie et de l'assistance requises, financement, etc.), qui conditionne l'issue positive de l'après-Kyoto;
 9. invite la Commission à présenter dans les meilleurs délais des propositions spécifiques en vue d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus;
 10. invite le Conseil à adopter les mesures déjà présentées par la Commission, en ce compris la planification intégrée des ressources (PIR), les mesures fiscales, la normalisation dans le domaine de l'efficacité énergétique, l'utilisation de la co-génération, le programme Thermie, etc.;

Jeudi, 19 février 1998

11. se félicite du Livre blanc sur les énergies renouvelables présenté par la Commission, et demande au Conseil et à la Commission de développer une stratégie communautaire de soutien aux énergies renouvelables dans l'Union européenne intégrant l'objectif visant à développer, d'ici à 2010, l'utilisation des énergies renouvelables jusqu'à couvrir 15 % de la demande;
12. invite la Commission à présenter une proposition de directive ouvrant aux énergies renouvelables l'accès aux grands réseaux d'alimentation en énergie, et ce selon des conditions véritablement concurrentielles, et à envisager résolument l'élaboration d'un traité sur les énergies renouvelables en sorte de pouvoir disposer d'une base juridique valable (traité «Eurenouv» correspondant pour les énergies renouvelables, au traité Euratom pour l'énergie nucléaire); demande instamment à la Commission de favoriser une étroite coopération entre l'Union européenne et les pays tiers en ce qui concerne le développement du savoir-faire en matière de technologie et de recherche dans le domaine des sources d'énergie renouvelables;
13. invite la Commission à relancer le débat sur l'utilisation des instruments économiques et fiscaux pour infléchir le changement climatique anthropogénique et à présenter à cet effet un Livre vert décrivant toutes les options disponibles ou possibles dans l'optique de la conception de solutions et de propositions dûment fondées permettant d'amortir l'éventuel impact social;
14. invite la Commission à présenter une proposition de directive envisageant le CO₂ comme une émission soumise à réglementation — à l'instar du CO, du HC et du NO_x - et imposant à toutes les voitures nouvelles le respect de valeurs-limites de consommation — arrêtées par type de véhicules — la norme obligatoire à atteindre étant une consommation moyenne de 5 litres pour les nouvelles voitures à essence à compter du 1^{er} janvier 2005 (et de 4,5 litres pour les nouvelles voitures diesel à compter de la même date) et une consommation moyenne de 3 litres pour les nouvelles voitures à essence et diesel à compter du 1^{er} janvier 2010;
15. invite la Commission à proposer une stratégie quant à la mise en œuvre de l'internalisation des coûts externes dans les transports visant tous les modes de transport, en sorte de créer une base fiable pour une concurrence équitable entre les modes de transport plus ou moins soutenables, en se fondant en l'occurrence sur des études détaillées de l'impact d'une telle démarche, y compris des mesures relatives à l'imposition de taxes sur les carburants en vue d'instaurer un équilibre entre les modes de transport plus ou moins respectueux de l'environnement (carburant pour avions, bateaux, locomotives);
16. invite la Commission à envisager la révision de la directive relative à la TVA sur les transports dans le contexte de la mobilité durable;
17. invite la Commission et le Conseil à exercer davantage de pressions sur les pays qui ont fait obstacle à la conclusion de l'accord de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relatif à l'adoption de valeurs-limites plus strictes pour la réduction des émissions de NO_x par les avions;
18. demande instamment à la Commission de tirer parti de la réforme de la PAC pour proposer des mesures visant à réduire le rôle de l'agriculture dans le changement climatique, en renforçant le soutien aux pratiques durables;
19. invite la Commission à présenter dès que possible des programmes de mesures préventives destinées à protéger les écosystèmes, la santé humaine et animale, les réserves d'eau, etc.; lui demande instamment d'envisager sérieusement de mettre en œuvre sans plus tarder des mesures de protection des bois et forêts et d'accorder un soutien à la reforestation, en sorte d'accroître le potentiel de l'Union européenne dans le domaine des «puits de gaz à effet de serre»;
20. invite la Commission à identifier les dispositions législatives en vigueur qui vont à l'encontre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à proposer des mesures en la matière;
21. demande à la Commission et au Conseil de veiller lors des négociations à rendre conforme aux engagements de Kyoto tout éventuel accord multilatéral sur les investissements qui serait soumis à la ratification des États membres;
22. demande instamment à la Commission et au Conseil de présenter le plus rapidement possible toutes les dispositions et mesures que l'Union européenne doit adopter pour préparer soigneusement la prochaine réunion à Buenos Aires (novembre 1998);

Jeudi, 19 février 1998

23. reconnaît pleinement les difficultés particulières rencontrées par les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale et invite instamment la Commission à proposer rapidement, par le moyen des mécanismes prévus par les accords de partenariat, une amélioration de la coopération et de la coordination avec ces pays dans le domaine du changement climatique, bien avant la tenue de la COP4 à Buenos Aires;
24. demande à la Commission et aux États membres, dans le cadre de la stratégie post-Kyoto qu'ils vont élaborer, de s'assurer que la position de l'Union européenne se fonde sur la reconnaissance de la nécessité d'impliquer pleinement et sur le même pied toutes les parties à la convention à ce stade de la recherche d'une solution, notamment le G-77 et la Chine, ainsi que les pays ACP, et considère que les sommets du Forum Europe-Asie (ASEM) de Santiago en avril 1998 seront des jalons importants de ce processus;
25. invite le Conseil et les États membres à tirer parti de la nécessaire révision et des adaptations actuelles de la «bulle européenne» (partage des charges) non seulement pour se conformer aux exigences du protocole mais aussi pour renforcer l'engagement de l'Union européenne en matière de réduction des émissions;
26. demande à la Commission de vérifier la méthode et les chiffres relatifs à l'inventaire des États membres en matière d'émissions et invite les représentants de l'Union européenne auprès de la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique à faire de même;
27. invite la Commission à présenter un calendrier contraignant prévoyant des objectifs stricts en matière de réduction des émissions, des applications budgétaires à court terme et un contrôle interne efficace dans le cadre d'un système — arrêté d'un commun accord — d'obligations, le point de départ étant la position défendue par l'Union européenne à Kyoto; l'invite également à assortir ce calendrier d'une proposition de règlement-cadre concernant le «partage des charges» et l'échange des droits d'émission;
28. estime que, pour que la question de l'échange des droits d'émission puisse être résolue dans le cadre de la COP4, une solution au problème de la propriété juridique devra pouvoir être acceptée par le G-77 et par la Chine ainsi que par les pays figurant à l'annexe I, ce qui impliquera inévitablement qu'une solution équitable soit trouvée;
29. prend acte de la demande de la Commission d'associer le Parlement, en lui reconnaissant un rôle de partenaire important, au suivi des accords de Kyoto et à la préparation de la réunion de Buenos Aires;
30. invite la Commission et le Conseil à présenter dès que possible une stratégie spécifique à l'intention de la délégation de l'Union européenne à Buenos Aires, en sorte de renforcer l'efficacité de son mandat;
31. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements et aux parlements des États membres et au secrétariat de la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique, en invitant celui-ci à la distribuer à toutes les parties contractantes autres que les États membres de l'Union européenne.

7. Situation en Irak

B4-0182, 0200, 0201, 0204 et 0206/98

Résolution sur la crise en Irak

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la situation en Irak,
 - vu les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies sur la situation en Irak, en particulier la résolution n° 687 d'avril 1991,
- A. considérant que le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé que l'Irak devait autoriser les équipes d'inspection des armements des Nations unies (UNSCOM) à accéder sans restriction et sans condition à tous les sites situés sur son territoire,

Jeudi, 19 février 1998

- B. constatant avec inquiétude que l'Irak entrave sans cesse et de plus en plus les activités des équipes de l'UNSCOM, ces derniers temps en interdisant catégoriquement à ces équipes d'accéder aux sites dits «présidentiels» et dénonçant le nombre «disproportionné» d'inspecteurs des États-Unis et du Royaume-Uni au sein de ces équipes d'inspection,
- C. soulignant que cette politique délibérée qui consiste à refuser de coopérer avec l'UNSCOM accroît les possibilités et les craintes que l'Irak ne relance la production d'armes de destruction massive, l'UNSCOM ayant conclu que des capacités notables dans les domaines des armements biologiques et chimiques et des missiles n'avaient pas été recensées,
- D. considérant que, par le passé, l'Irak n'a pas hésité à faire usage d'armes de destruction massive, notamment contre les forces iraniennes, au cours de la guerre qui l'a opposé à l'Iran, et contre des civils kurdes, à Halabja en 1987,
- E. soulignant que le non-respect par l'Irak des dispositions de la résolution n° 687 du Conseil de sécurité des Nations unies constitue un défi grave lancé à l'autorité de ce Conseil et aux Nations unies dans leur ensemble et, en outre, représente une grave menace pour la paix et la sécurité dans l'ensemble du Proche-Orient,
- F. considérant que, en vertu du traité, la présidence en exercice du Conseil doit tout mettre en œuvre pour dégager une position commune sur les grandes questions de politique étrangère et de sécurité et constatant avec regret que, pour l'heure, le Conseil n'a pas adopté de position commune à l'égard de l'Irak,
- G. soulignant qu'une politique commune de l'Union à l'égard de l'Irak se traduisant par une pression diplomatique commune renforcée destinée à amener ce pays à respecter intégralement les dispositions de la résolution n° 687 pourrait créer les conditions permettant d'écartier un recours à une intervention militaire contre ce pays, laquelle, même si elle avait pour objet de détruire les moyens de production et d'utilisation d'armes de destruction massive de l'Irak, pourrait aussi causer de graves dommages et faire des victimes parmi des civils innocents,
- H. profondément préoccupé par des informations dignes de foi provenant des Nations unies et d'autres sources selon lesquelles la population civile, qui est en tout état de cause sous le joug de Saddam Hussein, souffre de difficultés considérables, est confrontée à des problèmes sanitaires énormes et à une hausse du taux de mortalité liés à la pénurie de fournitures essentielles telles qu'aliments pour nourrissons, riz, pesticides, désinfectants pour l'eau, pansements et médicaments,
- I. soulignant que les sanctions commerciales infligées à l'Irak ne pourront être levées que si ce pays respecte pleinement les dispositions de la résolution n° 687, mais soulignant par ailleurs la nécessité d'aider la population civile irakienne et de satisfaire ses besoins urgents en renforçant le programme «pétrole contre nourriture» et en lui accordant une assistance humanitaire à travers le programme ECHO de l'Union européenne,
- J. considérant que tous les efforts déployés pour parvenir à un règlement diplomatique de la crise tenant compte des décisions du Conseil de sécurité des Nations unies se sont soldés par un échec;
1. se déclare profondément convaincu que l'Irak doit accepter les décisions du Conseil de sécurité des Nations unies relatives à l'accès illimité et inconditionnel des équipes de l'UNSCOM à tous les sites situés sur son territoire, et demande au gouvernement irakien de cesser sans délai d'entraver les activités de ces équipes et de respecter enfin intégralement et sans retard les dispositions de la résolution n° 687 du Conseil de sécurité;
 2. demande au Conseil de tout mettre en œuvre pour définir une politique commune à l'égard de l'Irak se traduisant par une pression diplomatique renforcée destinée à amener ce pays à respecter intégralement les dispositions de la résolution n° 687, à l'effet de créer les conditions nécessaires pour renoncer à une intervention militaire contre ce pays et demande à la présidence du Conseil de prendre l'initiative de dégager une position commune;
 3. lance un appel à toutes les parties concernées, notamment au secrétaire général des Nations unies, pour qu'elles mettent tout en œuvre afin d'amener l'Irak à respecter les décisions du Conseil de sécurité, et ce par des moyens diplomatiques et politiques, notamment à travers un dialogue avec les partenaires arabes de l'Union européenne;

Jeudi, 19 février 1998

4. souligne que tout moyen, autre que les pressions diplomatiques, d'amener l'Irak à respecter intégralement les dispositions de la résolution n° 687 ne pourrait être envisagé que si toutes les démarches diplomatiques ont échoué;
5. estime toutefois que si ces efforts ne devaient pas porter leurs fruits, d'autres démarches devraient être entreprises dans un proche avenir, à la suite d'une délibération formelle du Conseil de sécurité, pour amener l'Irak à respecter les décisions de ce Conseil;
6. appuie la décision de renforcer l'aide humanitaire, notamment par la fourniture de denrées alimentaires et de produits médicaux à la population civile irakienne, à travers une augmentation immédiate et sensible du programme «pétrole contre nourriture», comme l'a proposé le secrétaire général des Nations unies, ainsi qu'à travers une aide directe du programme ECHO de l'Union européenne; souligne toutefois que cette aide doit être distribuée sans l'intervention d'organismes officiels irakiens et demande au régime irakien de cesser d'entraver la distribution de l'aide humanitaire;
7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au secrétaire général des Nations unies et au gouvernement irakien.

8. Situation au Nigeria et en Birmanie – Commission des droits de l'homme des Nations unies

a) B4-0147, 0152, 0155, 0156, 0158, 0159, 0167/98

Résolution sur l'attitude de l'Union européenne à l'égard du Nigeria

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions précédentes sur le Nigeria, et en particulier sa résolution du 18 décembre 1997 ⁽¹⁾,
 - vu les résolutions sur le Nigeria précédemment adoptées par l'Assemblée parlementaire ACP-UE,
 - vu la position commune (95/544/PESC) de l'Union européenne relative au Nigeria, telle qu'elle a été définie par le Conseil, le 4 décembre 1995, sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne ⁽²⁾,
 - vu les décisions du Conseil du 28 novembre 1997 concernant la mise en œuvre et la prorogation de ladite position commune ⁽³⁾,
 - vu la déclaration sur le Nigeria que la présidence du Conseil a faite le 26 décembre 1997,
- A. considérant que le processus démocratique a été brutalement interrompu au Nigeria en 1993 par la non-reconnaissance des résultats de l'élection présidentielle et par la mise en place d'un régime militaire sous l'autorité du général Sani Abacha,
 - B. considérant que, depuis lors, le régime militaire n'a pas rétabli la démocratie et a emprisonné systématiquement les opposants politiques, supprimé l'indépendance du système judiciaire, restreint la liberté de la presse et porté gravement atteinte aux droits de l'homme,
 - C. considérant qu'en matière de droits de l'homme, la situation a constamment empiré, l'opposition étant la cible, en permanence, de menaces, des procès militaires étant organisés et des opposants politiques étant arrêtés et exécutés,
 - D. préoccupé par l'arrestation, le 21 décembre 1997, du général Diya et de douze autres personnes, accusés de préparer un coup d'État et jugés, principalement à huis clos, par un tribunal militaire,
 - E. très préoccupé notamment par le risque que courent ces personnes d'être condamnées à la peine capitale,

⁽¹⁾ PV de cette date, partie II, point 14 a).

⁽²⁾ JO L 309 du 21.12.1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 338 du 9.12.1997, pp. 7 et 8.

Jeudi, 19 février 1998

- F. se félicitant de la nomination de M. Soli Sorabjee aux fonctions de rapporteur spécial pour le Nigeria en vertu d'une décision de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, mais regrettant que M. Sorabjee n'ait toujours pas été autorisé par le général Abacha à se rendre dans le pays,
- G. considérant que les sanctions prises par le Conseil en novembre 1995 n'ont manifestement pas eu les effets désirés,
- H. considérant que le régime militaire du Nigeria s'efforce de brouiller les États membres de l'Union européenne en proposant à certains des concessions, notamment commerciales, intéressantes et en créant des obstacles à d'autres qui sont davantage critiques,
- I. considérant que les richesses pétrolières du Nigeria sont ainsi utilisées pour intimider les pays voisins et séduire les pays occidentaux,
- J. considérant que le Nigeria n'a pas tiré parti de ses richesses pétrolières pour améliorer le bien-être d'une grande partie de sa population et que la misère s'est même aggravée ces dernières années dans le pays,
- K. notant que les exportations de pétrole représentent actuellement une part énorme de l'ensemble des bénéfices extérieurs du Nigeria et estimant en conséquence qu'un embargo pétrolier est le seul instrument efficace dont dispose la communauté internationale pour contraindre le général Abacha à rétablir un régime constitutionnel démocratique;
1. condamne de nouveau le régime militaire du Nigeria, qui a causé la ruine de la démocratie dans le pays, qui continue à porter gravement atteinte aux droits de l'homme, et qui laisse se perpétuer voire s'aggraver l'état de misère de la population;
 2. invite le gouvernement nigérian à libérer les prisonniers politiques, notamment Moshood Abiola, Olunsegun Obasanjo, Frank Kokori, Beko Ransome-Kuti et Ogana Ifowodo;
 3. demande au gouvernement nigérian de garantir l'organisation de procès impartiaux et publics en lieu et place des procès secrets au sein de tribunaux militaires;
 4. réaffirme son opposition totale à la peine capitale et demande en conséquence aux autorités nigérianes de s'engager à ne plus y recourir, y compris dans le cadre des procès rendus par un tribunal militaire;
 5. estime que tous les efforts doivent se concentrer sur la consolidation de la société civile et se félicite donc de la décision de l'Union européenne de créer une ligne budgétaire (programme spécial pour la démocratie au Nigeria) et des initiatives lancées en vue d'instaurer une étroite coopération entre lui-même, la Commission et les représentants européens et nigériens de la société civile et de veiller à ce que les fonds ainsi dégagés soient utilisés avec circonspection et efficacité au profit de la société civile nigérienne;
 6. constate que les sanctions de l'Union européenne contre le Nigeria ne se sont pas révélées particulièrement efficaces et demande, par conséquent, que leur mise en œuvre fasse l'objet d'un contrôle plus sévère; invite les États membres à exercer des pressions politiques et diplomatiques plus vigoureuses sur le régime de Sani Abacha et à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les sanctions économiques et commerciales;
 7. réaffirme que des sanctions sur les exportations des produits pétroliers du Nigeria constitue l'instrument le plus efficace pour priver la junte militaire de sa principale source de revenus et contraindre les autorités nigérianes à restaurer la démocratie;
 8. demande à la Commission de fixer, après consultation d'experts, divers jalons précis s'échelonnant jusqu'à l'élection présidentielle au Nigeria, de façon à déterminer si une transition authentique et crédible vers un régime civil démocratique aura été engagée d'ici au mois d'octobre 1998; demande également que ces jalons soient formellement examinés et approuvés par le Conseil européen, puis examinés à nouveau avec un échantillon représentatif de ses députés, et suggère qu'au nombre desdits jalons figurent entre autres:
 - une base juridique convenue pour l'élection, base conforme à des «normes» internationales, telles que celles qui ont été définies par la Commission des droits de l'homme des Nations unies dans ses commentaires généraux (25(57)),
 - une commission électorale véritablement indépendante,
 - un processus convenu pour la constitution et la mise au point définitive des listes électorales,

Jeudi, 19 février 1998

- un processus d'enregistrement des partis politiques qui permette à toutes les composantes de l'échiquier politique de se présenter à l'élection,
 - la présence d'observateurs impartiaux et indépendants qui superviseront le processus électoral et feront rapport sur la conformité de celui-ci avec des normes et critères internationalement reconnus,
 - la libération des détenus et prisonniers politiques, dont Moshood Abiola,
 - la fin des détentions sans procès,
 - la révocation des décrets répressifs et, notamment, de ceux qui ont suspendu les garanties accordées par la constitution à l'exercice des droits fondamentaux de l'homme et abrogé le statut et l'indépendance de l'appareil judiciaire,
 - la liberté d'expression et de réunion politique,
 - la liberté de la presse et l'accès équitable aux médias publics;
9. demande au Conseil européen de s'engager sans ambiguïté à prendre les mesures énumérées ci-après au cas où, d'ici à octobre 1998, aucune véritable transition n'aurait été engagée, sur la base des jalons précis définis par les États membres, dans la voie de l'instauration d'un régime civil et démocratique, et de poursuivre l'application de ces mesures jusqu'à l'avènement de ladite transition:
- maintien des mesures actuelles,
 - décret d'un embargo total sur les livraisons d'armes,
 - introduction dans la position commune d'une nouvelle disposition interdisant aux États membres de parrainer toute mission commerciale au Nigeria,
 - gel des avoirs financiers placés dans l'Union européenne par le gouvernement, par les membres du Conseil provisoire de gouvernement et du Conseil exécutif fédéral et par leurs familles;
10. mande aux États membres de l'Union de publier la liste des exportations d'armements à destination du Nigeria qui ne sont pas interdites par la position commune, ainsi que la liste des livraisons d'armes en cours;
11. demande aux compagnies pétrolières opérant au Nigeria de respecter et de promouvoir les normes internationales qui régissent les droits de l'homme, le respect de l'environnement et les droits des consommateurs, les invite également à soumettre périodiquement des rapports d'activité spécifiquement consacrés à ces questions, en y incorporant toutes les études sur les incidences environnementales auxquelles elles ont procédé au Nigeria durant les cinq dernières années;
12. invite le Conseil, si les critères ci-dessus ne sont pas remplis, à engager, en coopération avec les Nations unies, la procédure de mise en place d'un embargo pétrolier;
13. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au Conseil de sécurité des Nations unies, à l'Assemblée paritaire ACP-UE, au secrétaire général de l'OUA et au gouvernement nigérian.

b) **B4-0146, 0150, 0154, 0157, 0162 et 0168/98**

Résolution sur l'Union du Myanmar

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur l'Union du Myanmar, dont celle du 12 juin 1997 sur la persistance des violations des droits de l'homme dans ce pays ⁽¹⁾,
- vu le règlement (CE) n° 552/97 du Conseil retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées à l'Union du Myanmar ⁽²⁾,
- vu la décision n° 97/688/CE du Conseil concernant la prorogation de la position commune 96/635/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar ⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO C 200 du 30.6.1997, p. 174.

⁽²⁾ JO L 85 du 27.3.1997, p. 8.

⁽³⁾ JO L 293 du 27.10.1997, p. 1.

Jeudi, 19 février 1998

- A. vivement préoccupé par la persistance des violations extrêmement graves des droits de l'homme commises par les autorités militaires dans ce pays,
 - B. constatant que, le 15 novembre 1997, le SLORC s'est sabordé, donnant naissance au Conseil pour la paix et le développement (SPDC),
 - C. considérant que, dans sa résolution du 24 novembre 1997, la troisième commission de l'Assemblée générale des Nations unies a fait part des vives préoccupations que lui inspirait la persistance des violations des droits de l'homme au Myanmar, telles qu'elles ont été décrites par le rapporteur spécial de l'ONU pour les droits de l'homme dans ce pays,
 - D. déplorant le maintien en résidence surveillée de M^{me} Aung San Suu Kyi et le maintien en détention arbitraire de nombreux prisonniers politiques, notamment des membres de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD),
 - E. considérant que le SLORC a autorisé la NLD à tenir congrès le 27 septembre 1997 à l'occasion du neuvième anniversaire de la création du parti, non sans empêcher plusieurs centaines de personnes d'assister à ce congrès,
 - F. condamnant les entraves mises par les autorités militaires aux efforts déployés par la NLD pour tenir des réunions en plusieurs de ses locaux, et ce en barricadant les lieux et en arrêtant les sympathisants du parti,
 - G. considérant que M^{me} Aung San Suu Kyi, lauréate du prix Sakharov du Parlement européen, a appelé à différentes reprises la communauté internationale à infliger des sanctions politiques et économiques au Myanmar,
 - H. constatant que, le 20 mai 1997, le président Clinton a infligé des sanctions économiques à ce pays en interdisant aux citoyens des États-Unis d'y effectuer de nouveaux investissements,
 - I. constatant le maintien d'activités économiques par certaines entreprises européennes au Myanmar et notant que les investissements des entreprises pétrolières multinationales constituent la principale source licite de devises du régime,
 - J. considérant les violations persistantes du droit humanitaire perpétrées lors des offensives de l'armée birmane contre les régions habitées par des minorités ethniques, notamment le massacre de 400 villageois du Shan en mai et juin 1997,
 - K. alarmé par l'arrestation et la déportation arbitraires de ressortissants birmans possédant le statut de réfugiés en Thaïlande, ainsi que par les rapports selon lesquels certains des déportés sont, à leur retour sur le territoire du Myanmar, enfermés dans des camps de travail,
 - L. constatant que l'Organisation internationale du travail (OIT) a décidé de constituer une commission d'enquête sur le non-respect par le gouvernement du Myanmar de sa convention n° 29 de 1930 relative au travail forcé,
 - M. prenant note de la visite effectuée les 22, 23 et 24 janvier 1998 par l'envoyé spécial de M. Annan, secrétaire général des Nations unies, pour tenter de nouer le dialogue politique entre les militaires et l'opposition,
 - N. constatant que la majeure partie de l'héroïne mondiale provient du Myanmar et déplorant les liens étroits qui unissent le régime militaire et les producteurs de drogue;
1. réitère sa condamnation de la dictature militaire birmane ainsi que de toutes les violations des droits de l'homme perpétrées par le SLORC/SPDC;
 2. lance un appel au gouvernement du Myanmar pour qu'il garantisse les droits fondamentaux du peuple birman, la libération de tous les prisonniers politiques et la levée de la mise en résidence surveillée de M^{me} Aung San Suu Kyi;
 3. exprime sa solidarité à toutes les forces démocratiques du Myanmar, notamment à la Ligue nationale pour la démocratie et à M^{me} Aung San Suu Kyi, qui luttent pour l'établissement d'un État de droit et pour le respect des droits de l'homme;
 4. demande au gouvernement du Myanmar de respecter l'obligation qui lui incombe en tant qu'État partie à la convention n° 29 de 1930 relative au travail forcé et à la convention n° 87 de l'OIT de 1948 relative à la liberté d'association et à la protection du droit d'association;

Jeudi, 19 février 1998

5. lance un appel au SPDC pour qu'il coopère avec la commission d'enquête de l'OIT sur le travail forcé au Myanmar;
6. demande instamment au SPDC d'autoriser la visite, sans préalable ni restriction, du rapporteur spécial des Nations unies sur le Myanmar afin de lui permettre de s'acquitter intégralement de sa mission;
7. demande à la Thaïlande de ne plus déporter les réfugiés birmans au Myanmar;
8. réaffirme qu'à son avis l'investissement étranger direct au Myanmar apporte une contribution notable au SPDC sans procurer d'avantages, fussent-ils indirects, au peuple birman; se félicite de la décision prise par plusieurs entreprises européennes et américaines de suspendre leurs activités économiques dans ce pays et souhaite que cet exemple soit suivi par les autres entreprises;
9. invite le Conseil à faire en sorte que la position commune actuelle, dans le cadre de la PESC, relative au Myanmar soit rigoureusement appliquée, notamment en ce qui concerne l'embargo frappant les visas d'entrée, l'embargo sur les ventes d'armes, de munitions et de matériel militaire et la suspension de l'aide non humanitaire ou des programmes de développement;
10. demande au Conseil d'accéder à la demande de M^{me} Aung San Suu Kyi, qui réclame des sanctions économiques de l'Union européenne contre le SPDC, et ce en rompant tous les liens entre l'Union européenne et le Myanmar dans le domaine du commerce, du tourisme et des investissements d'entreprises européennes et demande au Conseil de renforcer, dans un premier temps, les mesures prises dans le cadre de la position commune en interrompant toutes les activités de promotion commerciale et en étendant l'embargo frappant les visas d'entrée;
11. approuve la décision du Conseil de ne pas autoriser la participation du Myanmar aux rencontres UE-ANASE et aux rencontres du Forum Asie-Europe (ASEM) tant que la situation des droits de l'homme et de la démocratie dans ce pays ne se sera pas sensiblement améliorée;
12. invite la Commission à parvenir à un accord avec le *commonwealth* du Massachusetts et d'autres autorités locales des États-Unis afin de déployer des efforts conjoints pour sanctionner économiquement le Myanmar en dehors du cadre de l'organe de règlement des conflits visé par le règlement de l'OMC;
13. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la LND, au SPDC, à l'ANASE et à l'OMC.

c) **B4-0148, 0149, 0163 et 0166/98**

Résolution sur la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies

Le Parlement européen,

- vu l'article J.1, paragraphe 2, du traité UE et l'article 130 U du traité CE, qui disposent que la promotion des droits de l'homme figure au nombre des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune,
- vu sa résolution la plus récente sur les droits de l'homme dans le monde et la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme, adoptée le 12 décembre 1996 ⁽¹⁾,
- vu ses résolutions antérieures sur la Commission des droits de l'homme des Nations unies, adoptées le 27 mars 1996 ⁽²⁾, le 20 février 1997 ⁽³⁾ et le 23 octobre 1997 ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO C 20 du 20.1.1997, p. 161.

⁽²⁾ JO C 117 du 22.4.1996, p. 13.

⁽³⁾ JO C 85 du 17.3.1997, p. 143.

⁽⁴⁾ PV de cette date, partie II, point 9 a).

Jeudi, 19 février 1998

- A. considérant que l'acte final de la conférence sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en juillet 1993 a réaffirmé l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme,
 - B. considérant que le principe consistant à débattre dans le cadre d'instances multilatérales, telles que la Commission des droits de l'homme des Nations unies, des violations des droits de l'homme dans des pays déterminés et nommément désignés ne doit pas être remis en cause, compte tenu de la responsabilité de la communauté internationale tout entière en ce qui concerne le respect des droits de l'homme dans le monde,
 - C. considérant que les autres procédures permettant d'aborder les problèmes liés aux droits de l'homme, qu'elles soient bilatérales ou multilatérales, ne doivent pas se substituer à l'activité de la Commission des droits de l'homme des Nations unies;
1. invite le Conseil à insister, par l'intermédiaire des États membres de l'Union européenne actuellement membres de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, pour qu'une attention soutenue soit accordée aux cas soulevés dans les résolutions du Parlement européen, et notamment à la situation des droits de l'homme en Chine, au Nigeria, en Birmanie, au Soudan, en Iran, en Irak, en République démocratique du Congo, en Turquie, en Afghanistan, au Cambodge, au Timor-Oriental, à Cuba, en Corée du Nord et en Colombie;
 2. invite le Conseil et les États membres à inscrire l'Algérie à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies;
 3. invite le Conseil à adopter une position commune sur la situation des droits de l'homme en Chine et à évoquer la question, sur la base de cette position commune, auprès de la Commission des droits de l'homme des Nations unies; invite le Conseil et la Commission à lui soumettre des rapports écrits concernant le «dialogue sur les droits de l'homme» récemment renoué avec ce pays;
 4. invite le Conseil et les États membres à inscrire également la Chine parmi les premières priorités de cette prochaine session, dans la mesure où la situation des droits de l'homme dans ce pays n'a pas connu d'amélioration sensible au cours de l'année écoulée;
 5. invite tous les pays à remplir les obligations d'information qui leur incombent en vertu des conventions internationales sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels et à coopérer pleinement avec les rapporteurs spéciaux des Nations unies;
 6. invite le Conseil à prévenir toute tentative pour bloquer ou affaiblir la proposition de déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme;
 7. demande que des efforts supplémentaires soient déployés afin d'assurer le suivi de la résolution sur l'abolition de la peine de mort adoptée au cours de la session de l'an dernier;
 8. invite le Conseil à soutenir les initiatives visant à lutter contre le mauvais traitement des détenus, qui a fait récemment l'objet de divers rapports, notamment dans des pays tels que l'Arabie saoudite et le Kenya;
 9. réclame en particulier que des efforts soient déployés pour améliorer le respect des droits des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes déplacées, qui sont aujourd'hui quelque 22 millions dans le monde entier, et demande également l'organisation d'un débat sur la traite des femmes;
 10. réaffirme son soutien à une amélioration des normes juridiques visant à protéger les enfants contre les abus sexuels, l'exploitation dans le travail et les conséquences des conflits;
 11. invite instamment le Conseil à soulever une nouvelle fois le cas des deux lauréates du prix Sakharov décerné par le Parlement européen, à savoir Leyla Zana, qui demeure injustement emprisonnée, et Aung San Suu Kyi, toujours placée sous étroite surveillance, et à exiger leur libération immédiate et inconditionnelle;
 12. invite le Conseil à soutenir une réforme des mécanismes des Nations unies en matière de droits de l'homme, en vue d'améliorer leur efficacité, et à continuer de contribuer financièrement aux initiatives multilatérales qui le méritent en faveur des droits de l'homme;
 13. invite le Conseil et les États membres à demander l'inscription à l'ordre du jour d'un point consacré à la coopération des États et aux progrès enregistrés dans la mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission des Nations unies et par ses organes de défense des droits de l'homme;

Jeudi, 19 février 1998

14. invite le Conseil et les États membres à s'employer à parachever un projet de déclaration ferme et exhaustive sur les défenseurs des droits de l'homme, laquelle pourrait être adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1998;
15. invite le Conseil à lui faire rapport sur les résultats de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme;
16. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'aux gouvernements des pays précités.

9. Situation en Albanie

B4-0198, 0199, 0202, 0203, 0207 et 0225/98

Résolution sur le processus de rédaction de la constitution albanaise et les résultats de la visite effectuée par la délégation mixte de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement européen

Le Parlement européen,

- eu égard à la visite effectuée à Tirana, le 23 janvier 1998, par la délégation mixte du Parlement européen, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,
- vu la déclaration suivante, adoptée par la délégation mixte à l'issue de sa mission:
 - «La délégation
 - a rencontré de nombreux dirigeants nationaux et examiné les moyens de mettre fin au blocage préoccupant du processus de rédaction de la constitution,
 - a exprimé les vives préoccupations qu'inspire la situation politique, socio-économique et de sécurité difficile et fragile qui prévaut en Albanie,
 - a réaffirmé la validité des élections du 29 juin et la légitimité du parlement actuel,
 - a rejeté la proposition d'organiser des élections parlementaires anticipées, recherché les moyens de mettre fin à l'actuelle absence préoccupante de dialogue politique véritable et invité tous les partis à rechercher le compromis et à coopérer dans un esprit de réconciliation nationale,
 - a souligné la nécessité, exprimée par tous les partis politiques, d'une nouvelle constitution comme base d'une stabilité politique durable,
 - est convenue avec les partis politiques qu'une nouvelle constitution ouvrirait la voie à d'autres actes législatifs nécessaires et renforcerait le soutien international à l'Albanie,
 - a observé que la commission constitutionnelle du parlement est un mécanisme juridiquement valide pour la rédaction d'une nouvelle constitution, comme l'ont noté d'éminents constitutionnalistes,
 - a instamment demandé que tous les partis remettent le processus de rédaction sur les rails en participant constructivement aux travaux de la commission constitutionnelle,
 - a pris acte de ce que les membres de la commission constitutionnelle sont disposés à en revoir, si nécessaire, la composition et les procédures,
 - a fait remarquer que la nouvelle constitution devrait se fonder sur un large consensus politique et que la nécessaire approbation publique de la nouvelle constitution sera constatée dans le cadre d'un référendum qui suivra l'adoption d'un projet par le parlement,
 - a invité à l'Union pour la démocratie à cesser de boycotter le parlement et à participer à la rédaction de la nouvelle constitution,

Judi, 19 février 1998

- a proposé qu'un groupe consultatif international représentant les institutions parlementaires européennes soit constitué en complément des actuels groupes consultatifs qui travaillent avec la commission constitutionnelle, comme la commission de Venise du Conseil de l'Europe, le Centre administratif pour la coordination de l'assistance et de la participation publique (ACCAPP) et des organisations de la société civile nationale,
 - a instamment demandé que l'indépendance du pouvoir judiciaire soit sauvegardée et que l'on recherche un règlement rapide du conflit entre la Cour constitutionnelle et le parlement,
 - a demandé une mise en œuvre équitable des accords concernant les médias publics,
 - a souligné que le recrutement et la nomination des membres de la fonction publique, des forces armées et de la police devraient se fonder sur le mérite et les qualifications professionnelles,
 - a souligné que les normes démocratiques de la procédure parlementaire doivent être observées, y compris le respect des droits de l'opposition parlementaire,
 - a proposé que les pratiques parlementaires soient suivies systématiquement par des observateurs internationaux,
 - a exprimé l'espoir que sa visite avait fourni l'élan nécessaire au progrès vers une coopération politique et parlementaire,
 - a réaffirmé l'intérêt de la communauté internationale pour la consolidation de l'État démocratique de droit en Albanie».
1. approuve l'action de ses représentants au sein de la délégation mixte ainsi que la déclaration finale adoptée par celle-ci;
 2. s'engage, pour sa part, à assurer un suivi approprié des différentes questions soulevées dans la déclaration;
 3. invite la Commission à prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir que les programmes de soutien à l'Albanie qui ont déjà été décidés soient mieux mis en œuvre;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Conseil, à la Commission, aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe et de l'OSCE ainsi qu'au gouvernement et au parlement albanais.

10. Libéralisation du transport aérien

A4-0015/98

Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant l'impact du troisième paquet de mesures de libéralisation du transport aérien (COM(96)0514 — C4-0602/96)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission COM(96)0514 — C4-0602/96,
 - vu ses résolutions et rapports précédents concernant une politique commune des transports dans le secteur de l'aviation civile,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0015/98),
- A. considérant que, depuis le 1^{er} avril 1997, la libéralisation formelle, juridique, du marché communautaire de l'aviation civile est chose faite, les dernières restrictions au cabotage ayant été levées,
 - B. considérant que le processus de libéralisation du secteur des transports aériens est progressif, amortissant ainsi l'impact de la déréglementation sur l'industrie aéronautique,

Jeudi, 19 février 1998

- C. considérant que la libéralisation a été décidée dans le but de déterminer une plus grande ouverture des marchés ainsi qu'une intensification de la concurrence et que l'on y voit le meilleur moyen de procurer aux consommateurs de meilleurs services aériens et plus d'innovations à un coût moindre,
- D. considérant que la législation communautaire a mis en place une «libéralisation contrôlée», dans la mesure où les règlements adoptés prévoient une série de mesures de sauvegarde qui, dans certaines conditions et compte tenu d'impératifs et de besoins spécifiques, permettent l'intervention des États membres et de la Commission,
- E. considérant que seule une concurrence saine, équilibrée et réglementée entre compagnies aériennes peut contribuer à éliminer la formation de monopoles ou d'oligopoles,
- F. considérant que la grille des tarifs de nombreuses entreprises de transport aérien est trop peu lisible pour l'utilisateur et qu'elle devrait être rendue plus lisible dans l'intérêt des consommateurs,
- G. considérant que les services disponibles et les tarifs correspondants sont devenus à ce point complexes et diversifiés que les voyageurs ne peuvent tirer le parti maximal du potentiel créé par la libéralisation,
- H. considérant que, à l'heure actuelle, dans l'Union européenne, seulement 6 % des routes sont desservies par plus de deux compagnies, alors que, pour 27 % des vols internationaux, les voyageurs ont le choix entre trois compagnies et plus,
- I. considérant que les tarifs ont connu les baisses les plus importantes dans les cas où, sur telles routes qu'elles exploitent, les compagnies aériennes se sont trouvées directement confrontées à la concurrence de nouveaux entrants,
- J. considérant que l'activité de ces nouveaux entrants, loin d'entraîner simplement un détournement du trafic existant, a aussi contribué à augmenter la dimension du marché dans son ensemble,
- K. considérant que la concurrence entre deux ou plusieurs modes de transport sur un même itinéraire a permis, en général, d'améliorer l'offre de services pour les consommateurs, tant au plan qualitatif que quantitatif,
- L. considérant que, selon les prévisions, le transport aérien devrait connaître un taux de croissance annuel de 6 % ou 7 % au cours de la prochaine décennie,
- M. considérant que des compagnies aériennes performantes et puissantes établies en Europe devraient déterminer une intensification de l'activité économique et un développement de l'emploi en Europe;
1. considère que la libéralisation du marché de l'aviation civile doit être réalisée prudemment et progressivement et prendre en compte à la fois les intérêts des consommateurs et les intérêts du secteur, y compris les conditions sociales;
 2. constate que l'on observe, dans le secteur du transport aérien aussi, nombre de tendances caractéristiques du processus de mondialisation des activités économiques, en particulier la prolifération d'accords de coopération de toutes sortes et la multiplication des fusions et acquisitions internationales;
 3. souligne le danger des accords bilatéraux avec des pays tiers non fondés sur une réelle réciprocité et demande au Conseil d'examiner les conditions à créer pour des accords plus équitables;
 4. considère que la communication de la Commission concernant l'impact du troisième paquet de mesures de libéralisation du transport aérien ne prend pas en compte les tendances à la mondialisation qui se manifestent ainsi dans le secteur, ni les changements qui en ont résulté au cours des dernières années, en particulier sur les routes transatlantiques;
 5. constate que la Commission ne consacre qu'un seul alinéa aux répercussions sociales de la libéralisation du transport aérien;
 6. invite la Commission à mettre à disposition les conclusions de l'étude concernant les incidences de la libéralisation du transport aérien en matière sociale et en matière d'emploi et, à ce propos, à présenter d'urgence au Parlement un rapport comportant des propositions législatives relatives aux temps de vol, aux conditions de travail et à la formation;
 7. considère que nulle mesure destinée à accroître la compétitivité du secteur du transport aérien dans l'Union européenne ne doit être mise en œuvre aux dépens de la sécurité et de l'emploi dans l'Union, ni aux dépens de la qualité des services fournis aux voyageurs;

Jeudi, 19 février 1998

8. estime préoccupantes les conséquences des délocalisations de services dans des pays à bas salaires, aboutissant à un dumping social au détriment des salariés et de l'emploi;
9. considère que les voyageurs ont du mal à comprendre la structure des tarifs de nombreuses compagnies aériennes et que cette structure ne reflète pas les coûts réels des services offerts; demande aux compagnies aériennes de s'employer à ce que, dans l'intérêt du consommateur, les tarifs soient davantage fonction des coûts et soient plus transparents, et cela sans compromettre la flexibilité tarifaire que requiert le marché;
10. considère que la principale condition préalable au succès de la libéralisation repose sur l'homogénéité et la transparence des conditions dans lesquelles s'opère la concurrence entre compagnies aériennes;
11. invite la Commission à maintenir la réglementation relative à l'attribution d'aides nationales, de manière rigoureuse et cohérente, afin d'éliminer toute distorsion en la matière;
12. constate que quelques entreprises européennes de transport aérien réalisent un bénéfice et que quelques routes domestiques seulement peuvent être exploitées d'une manière rentable, même si elles sont exploitées en monopole;
13. estime que tout doit être fait pour que les consommateurs aient un accès aisé à des informations claires sur la gamme des services disponibles et sur les tarifs correspondants; que les consommateurs devraient aussi être informés en détail de toutes les caractéristiques de ces services, y compris le nom de l'opérateur réel ainsi que les escales et le transfert sur d'autres avions;
14. demande aux États membres et aux autorités nationales de l'aviation civile d'appliquer les règles relatives à l'accès au marché et les droits de trafic dans la transparence et sans opérer de discrimination entre transporteurs aériens, de manière à favoriser l'apparition de nouveaux transporteurs;
15. demande à la Commission d'examiner attentivement les décisions des États membres en matière d'accès au marché, pour s'assurer qu'elles sont conformes aux normes communautaires, de manière à empêcher que les transporteurs du pavillon bénéficient d'un traitement spécial, et à garantir une concurrence ouverte et loyale dans le secteur;
16. constate que les déficiences que la Commission déplore à propos de la mise en œuvre du troisième paquet sont dues en grande partie à l'indécision de la Commission elle-même et du Conseil en ce qui concerne, par exemple, le système de contrôle et de gestion du trafic aérien, l'attribution de créneaux horaires dans les aéroports et la réglementation en matière de charges aéroportuaires;
17. demande à la Commission de présenter dans les meilleurs délais la proposition qu'elle annonce concernant la révision du règlement relatif à des règles communes en matière d'attribution de créneaux horaires dans les aéroports communautaires, en particulier en vue de garantir des créneaux horaires aux nouveaux entrants;
18. considère que le développement de services aériens réguliers interrégionaux et la mise en place d'un réseau de services aériens performants et compétitifs reliant les régions périphériques et insulaires de la Communauté à ses régions centrales contribuerait grandement au développement économique et social des régions les moins développées de l'Union;
19. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

11. Conséquences de la biotechnologie sur l'agriculture

A4-0037/98

Résolution sur les conséquences de la biotechnologie sur l'agriculture

Le Parlement européen,

- vu l'article 148 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A4-0037/98),

Jeudi, 19 février 1998

- A. considérant qu'il est important de prévenir, d'informer et d'éclairer convenablement le consommateur dans le domaine de la biotechnologie et de ses applications et que des considérations économiques, pour importantes qu'elles fussent, ne sauraient prévaloir sur la santé publique,
- B. rappelant que, selon les dernières estimations, les chiffres d'affaires sur le marché de la biotechnologie agricole en Europe par rapport à 1995 doubleront d'ici à l'an 2000 en Europe et décupleront même aux États-Unis,
- C. considérant que renoncer à la biotechnologie et au génie génétique équivaldrait à abandonner cet important secteur à la concurrence sur le marché mondial et à priver l'agriculture européenne d'un instrument incontournable d'amélioration de ses capacités techniques et de son impact environnemental,
- D. considérant que, s'agissant de la mise en place d'un cadre juridique complet pour le génie génétique, l'Union européenne est la plus avancée, mais que des adaptations à l'évolution juridique internationale pourraient se révéler indispensables,
- E. considérant que toute modification du cadre juridique doit se faire dans le respect du principe d'une sécurité immuable pour l'être humain et la biosphère et des principes éthiques de l'Union européenne,
- F. considérant que la population mondiale, qui atteint à présent 5,8 milliards d'individus, doublera probablement dans 30 ans,
- G. considérant que, dans le même temps, la superficie agricole mondiale ne pourra plus s'accroître considérablement,
- H. qu'en ce qui concerne l'approvisionnement de la population mondiale, il convient de ne pas espérer ni escompter des résultats mirifiques de la biotechnologie,
- I. considérant que la biotechnologie et le génie génétique présentent d'une part de grands avantages, mais comportent également des risques pour l'être humain et l'environnement et que la manipulation génétique, notamment lorsqu'il s'agit d'animaux, soulève des questions éthiques importantes.

Généralités

1. demande aux gouvernements des États membres ainsi qu'aux pays candidats à l'adhésion de prendre les décisions politiques aptes à assurer que les biotechnologies modernes en tant que technologies clefs du vingt et unième siècle contribuent de manière importante à nourrir la population mondiale et à utiliser d'une manière prudente et durable les bases naturelles de la vie;
2. souligne que le développement complet et sans risques du potentiel de la biotechnologie exige la création d'un cadre optimal de contrôle qui permette à la fois un développement innovant et responsable de la biotechnologie en Europe; estime que, dans ce cas, doivent être pris en considération:
 - a) les conséquences sur la nature et l'environnement,
 - b) les conséquences sur chaque animal,
 - c) la santé et le bien-être des êtres humains,
 - d) les aspects éthiques;
3. rappelle qu'il est d'avis que, lors de l'utilisation d'organismes modifiés génétiquement, la santé et l'environnement ne doivent en aucun cas subir de préjudice.

Production respectueuse de l'environnement et durable

4. souligne que l'utilisation de variétés résistantes à certaines maladies et à certains parasites en raison de leur modification génétique peut participer au mouvement de réduction des traitements phytosanitaires chimiques;
5. reconnaît que l'utilisation du génie génétique permet d'améliorer la capacité d'assimilation de la substance nutritive des plantes, ce qui peut permettre une limitation de l'emploi des engrais et une réduction du lessivage des substances nutritives dans les eaux souterraines;

Judi, 19 février 1998

6. souligne que le génie génétique permet d'améliorer la qualité des matières premières pour la production de denrées alimentaires et de modifier au cas par cas les substances dans la perspective de l'amélioration de la situation alimentaire;
7. estime que l'agriculture verra s'ouvrir de nouveaux débouchés grâce au génie génétique, y compris dans le domaine des matières premières recyclables, car il sera possible grâce à lui d'influencer de manière précise la composition et la qualité des composants de la plante;
8. souligne qu'il pourrait rester un risque potentiel pour que certains organismes manipulés provoquent des déséquilibres biologiques dans la nature et puissent porter préjudice au biotope.

Nourrir la population mondiale

9. estime qu'il ne sera désormais possible de nourrir une population mondiale s'accroissant de manière disproportionnée compte tenu de l'existence de superficies restant presque identiques qu'en augmentant durablement la production agricole grâce au développement accru de l'agriculture, dans une perspective respectueuse de l'environnement et durable, dans les pays en voie de développement et en utilisant les technologies douces d'une manière responsable.

Aspects économiques

10. demande à la Commission et aux États membres de renforcer des programmes d'aide afin de mobiliser des capitaux participatifs pour les entreprises de biotechnologie et de créer des incitations fiscales correspondantes;
11. fait remarquer que les producteurs agricoles, en utilisant des organismes modifiés génétiquement, deviendront dépendants de quelques rares fournisseurs.

Conditions-cadres juridiques

12. prie la Commission de veiller à ce que les conditions-cadres juridiques dans le domaine de la biotechnologie et du génie génétique offrent un niveau élevé de protection contre les effets secondaires nocifs, d'examiner si une harmonisation avec les règles en vigueur au Japon et aux États-Unis est nécessaire et de s'efforcer de créer des normes internationales correspondantes; estime que le niveau de sécurité de ces normes ne doit pas être inférieur aux normes actuellement en vigueur;
13. souligne que les agriculteurs européens ont tout intérêt à stimuler, voire à rétablir la confiance des consommateurs et invite donc à nouveau la Commission à faire en sorte que, en vertu d'un maximum de transparence, un étiquetage dénué d'ambiguïté soit apposé sur les produits alimentaires et les fourrages produits en faisant appel à des techniques génétiques;
14. se félicite que la Commission, dans sa proposition de modification de la directive 90/220/CEE, préconise une évaluation plus large des risques directs et indirects pour la santé humaine et l'environnement, et l'invite à contribuer, grâce à sa proposition, à renforcer la transparence des procédures d'examen et d'homologation, sans toutefois diminuer la qualité et la crédibilité de l'examen;
15. demande à la Commission de soumettre une proposition visant à harmoniser les coûts concernant les procédures d'homologation et la réalisation des expériences de dissémination;
16. considère qu'il convient de permettre des expériences internationales en plein air en se fondant sur les données et les décisions fournies et invite la Commission à présenter une proposition en la matière.

Promotion de la recherche

17. plaide pour le maintien du domaine de la «biotechnologie» en tant que programme spécifique propre au sein du cinquième programme-cadre de recherche et souhaite que, dans ce domaine, soit créée une activité propre «La biotechnologie dans le domaine agricole et alimentaire»;
18. plaide en faveur de la création d'un domaine intitulé «La promotion de la communication de technologies innovantes», dans ce cas en particulier de la biotechnologie «verte»;

*
* *

19. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Jeudi, 19 février 1998

12. Afghanistan

B4-0189, 0191, 0211, 0220, 0228, 0233 et 0253/98

Résolution sur la situation en Afghanistan

Le Parlement européen,

- rappelant ses résolutions antérieures sur la situation en Afghanistan et notamment celle du 23 octobre 1997 ⁽¹⁾,
 - vu la position commune adoptée par le Conseil le 26 janvier 1998,
- A. exprimant de nouveau la vive préoccupation que lui inspirent la poursuite et l'aggravation des violations des droits de l'homme et des conventions humanitaires internationales commises dans les régions de l'Afghanistan, particulièrement dans la capitale Kaboul, aux mains des talibans,
- B. plus particulièrement préoccupé par la dégradation continue de la situation des femmes, victimes d'une discrimination sans précédent, qui se voient dénier par les talibans l'exercice des droits les plus fondamentaux, sous prétexte d'une certaine interprétation de l'Islam que rejette une grande partie du monde islamique,
- C. profondément choqué par le fait que cette discrimination se traduit par l'interdiction de participer à la vie civile, la restriction totale de toute liberté de mouvement et d'expression, l'absence d'accès à l'éducation ou aux structures de base de la santé,
- D. préoccupé par les entraves mises par les talibans à l'action des organisations non-gouvernementales et internationales, s'inquiétant notamment des difficultés que rencontrent ces organisations pour acheminer l'aide humanitaire vers les populations, en particulier vers les femmes, plongées ainsi dans le dénuement et la solitude,
- E. soulignant que l'ensemble des organisations des Nations unies travaillant sur place devrait avoir une approche commune qui ne traduise pas une acceptation tacite de la politique des talibans,
- F. rappelant que l'Union européenne est le principal fournisseur d'aide humanitaire à l'Afghanistan,
- G. constatant que l'Europe est le principal marché pour l'écoulement de l'héroïne produite avec l'opium d'Afghanistan et estimant que seule une paix durable dans la région permettra d'éradiquer ce trafic,
- H. félicitant la Commission de l'initiative «Une fleur pour les femmes de Kaboul» qu'elle a lancée en vue de la Journée de la femme du 8 mars 1998, suite aux propositions du Parlement européen, et qui vise à sensibiliser l'opinion publique à la détresse des femmes afghanes, ainsi qu'à leur témoigner la solidarité internationale,
- I. rappelant que le régime des talibans n'est reconnu que par trois États et qu'il ne bénéficie donc d'aucune légitimité internationale,
- J. sachant que, à la suite de l'adoption — le 14 novembre 1997 — du rapport des Nations unies, l'envoyé spécial de l'ONU a réuni à trois reprises un groupe de contact comprenant les États-Unis, la Russie et six pays voisins de l'Afghanistan, afin d'étudier la possibilité d'imposer à toutes les factions afghanes un embargo des Nations unies sur les armes,
- K. rappelant que le Conseil a adopté le 26 janvier 1998 une position commune mettant l'accent sur la nécessité du respect par les talibans des droits de l'homme et des conventions humanitaires internationales, et en particulier sur le refus de toute discrimination fondée sur le sexe,
- L. rappelant que les régions du nord-est de l'Afghanistan ont été dévastées par un tremblement de terre qui a fait des milliers de victimes et considérant que les conditions atmosphériques mais aussi géographiques ont retardé l'arrivée des secours,
- M. relevant avec inquiétude que, malgré le cessez-le-feu officiel, certaines unités de talibans ont profité des tristes circonstances de ce tremblement de terre pour intensifier les combats dans la région et qu'une reprise générale des affrontements se produira vraisemblablement si aucun progrès n'est accompli sur la voie d'une solution négociée;

⁽¹⁾ PV de cette date, partie II, point 7.

Judi, 19 février 1998

1. réitère sa ferme condamnation du régime des talibans et de sa politique de violation systématique des droits de l'homme, qui aboutit à priver les femmes de leurs droits humains les plus élémentaires, tels que l'accès à des soins médicaux satisfaisants et à l'éducation;
2. exprime, une nouvelle fois, sa solidarité envers les femmes d'Afghanistan qui, malgré les risques qu'elles courent, continuent à manifester contre les violations de leurs droits fondamentaux;
3. soutient la campagne «Une fleur pour les femmes de Kaboul» et encourage toutes les initiatives, émanant des associations ou des ONG qui la promouvoir et la diffuseront, grâce auxquelles la Journée de la femme du 8 mars 1998 pourra être dédiée aux femmes afghanes;
4. prie la Commission et le Conseil de procéder d'urgence à une évaluation de la situation actuelle des femmes en Afghanistan ainsi que des mesures qui peuvent être prises pour venir en aide à celles-ci;
5. invite la Commission et le Conseil à rendre compte, à la prochaine occasion, des résultats de cette évaluation et de l'efficacité des dispositions prises en conséquence;
6. appuie la position commune précitée du Conseil du 26 janvier 1998, qui retient tout particulièrement comme objectifs l'instauration en Afghanistan d'une paix durable par la promotion d'un dialogue entre Afghans dans le cadre des Nations unies et la mise en œuvre d'un embargo sur les armes, les munitions et les équipements militaires; appuie également l'appel lancé dans la position commune aux factions afghanes, afin que celles-ci mettent fin aux politiques de discrimination, protègent et favorisent les droits de l'homme, et fait sienne la demande de programmes d'aide prenant en compte les impératifs de l'égalité de traitement et de participation entre hommes et femmes;
7. relève avec intérêt les dernières initiatives de paix prises par les Nations unies et souhaite qu'elles aboutissent, en estimant toutefois que le Conseil et les États membres de l'Union européenne devraient y être plus directement associés;
8. préoccupé par l'accord conclu entre le programme des Nations unies pour la lutte internationale contre la drogue (UNDCP) et les talibans, invite la Commission et les États membres à se pencher de plus près sur les modalités concrètes d'application de cet accord;
9. demande qu'à l'exception de l'aide humanitaire, toute aide ou tout programme de coopération reste suspendu tant que l'administration afghane ne respectera pas les droits de l'homme et en particulier ceux de la femme;
10. prie la Commission, les États membres et les Nations unies de faire tout ce qui est en leur pouvoir afin que l'aide humanitaire internationale puisse parvenir aux Afghanes sans discrimination;
11. demande aux pays qui ont reconnu le gouvernement des talibans de lui retirer leur soutien et prie le Conseil et les États membres de ne pas reconnaître le régime des talibans ou tout autre régime en Afghanistan tant que la discrimination fondée sur le sexe sera imposée dans ce pays;
12. est convaincu que seule une pression internationale constante et cohérente peut conduire des régimes fondamentalistes tels que celui qui est en place en Afghanistan à changer d'attitude, particulièrement sous l'aspect des violations des droits des femmes; prie, par conséquent, la Commission et le Conseil de veiller à ce que la question de la violation des droits des femmes en Afghanistan demeure à l'ordre du jour des discussions de la communauté internationale;
13. exprime sa solidarité aux personnes touchées par le tremblement de terre et ses sincères condoléances aux familles des victimes; se félicite de la décision prise immédiatement par la Commission d'effectuer un premier versement au titre du programme d'aide international; prie toutefois le Conseil et la Commission de procéder, si nécessaire, à d'autres versements;
14. prie les parties au conflit d'étendre et de respecter le cessez-le-feu afin de permettre aux populations civiles de la région de recevoir une aide et un soutien directs;
15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au secrétaire général des Nations unies, aux gouvernements des États-Unis, de l'Ouzbékistan, de l'Iran, du Pakistan, de l'Arabie saoudite, du Tadjikistan, de la Russie, de l'Inde et des Émirats arabes unis, à l'Alliance du nord et au gouvernement des talibans.

Jeudi, 19 février 1998

13. Accident causé par un avion en Italie

B4-0184, 0187, 0209, 0210, 0221, 0243 et 0250/98

Résolution sur la tragédie du mont Cermis, en Italie

Le Parlement européen,

- A. profondément ému par la tragédie survenue récemment à Cavalese (Italie) où, au cours de manœuvres militaires, un avion militaire des États-Unis de la base d'Aviano a sectionné les câbles du téléphérique du mont Cermis, causant la mort de vingt personnes, de nationalités allemande, belge, italienne, polonaise, autrichienne et néerlandaise,
 - B. considérant que cet accident est imputable au non-respect des normes régissant ce type d'entraînement par l'équipage de l'avion, qui, au cours de l'exercice, volait bien au-dessous de l'altitude minimale imposée par les règlements italiens et internationaux applicables aux vols civils et militaires,
 - C. considérant qu'en Italie, les vallées du Trentin-Haut-Adige sont devenues, depuis quelque temps, un terrain d'exercice privilégié pour les avions militaires et les vols à très basse altitude,
 - D. rappelant que, le 6 décembre 1990, un avion militaire, abandonné par son pilote, s'est abattu sur une école, l'institut Salvemini, tuant 12 jeunes et en blessant 60 autres, et que les trois personnes accusées de cette tragédie survenue à Casalecchio di Reno, près de Bologne, ont été acquittées «parce qu'il n'y avait pas eu délit en l'occurrence»,
 - E. soulignant que les autorités locales du Trentin-Haut-Adige avaient maintes fois averti les autorités compétentes des dangers présentés par les vols militaires d'entraînement effectués à basse altitude sur leur territoire et qu'elles avaient demandé avec insistance et à plusieurs reprises leur interdiction,
 - F. constatant que, de plus en plus, on prend conscience de la nécessité de revoir les procédures et les accords internationaux qui réglementent ce type d'activités militaires sur le plan de la sécurité des populations civiles, en particulier dans les zones à forte densité de population;
1. exprime ses condoléances aux familles des victimes et demande que les responsabilités en soient établies au plus tôt;
 2. invite les autorités américaines à coopérer sans réserves avec les magistrats italiens de manière que l'enquête puisse se dérouler dans la plus grande transparence et exploiter toutes les sources d'information et de preuves disponibles;
 3. demande que les vols militaires à basse altitude soient interdits dans les zones où ils mettent en péril la sécurité des populations civiles et qu'en tout état de cause, les manœuvres militaires aériennes prennent dans la mesure du possible pour théâtre des aérodromes prévus à cet effet et présentant toute garantie de sécurité;
 4. demande au Conseil d'intervenir auprès des autorités aéronautiques compétentes qui opèrent sur le territoire européen afin qu'elles établissent des normes plus contraignantes pour les vols militaires et que, par ailleurs, elles fassent respecter les normes prévues par les règlements actuellement en vigueur;
 5. demande aux États-Unis et aux États membres concernés de l'Union européenne qu'ils s'accordent, dans le cadre de l'OTAN, pour renforcer les conditions spécifiques liées aux procédures de sécurité des vols militaires, de manière à exclure tout danger pour les populations civiles;
 6. estime qu'une révision s'impose de la convention de Londres de 1951, qui détermine la juridiction compétente en cas d'accident du type de celui du mont Cermis;
 7. prend acte de la demande formelle adressée par le gouvernement italien au gouvernement des États-Unis de permettre la tenue du procès en Italie;
 8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au gouvernement italien, au gouvernement des États-Unis et au secrétaire général de l'OTAN.

Jedi, 19 février 1998

14. Droits de l'homme

a) B4-0196, 0213, 0222, 0234, 0242 et 0244/98

Résolution sur la situation des droits de l'homme en Iran

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur l'Iran,

- A. considérant que de graves violations des droits de l'homme persistent toujours en Iran, parmi lesquelles de nombreuses exécutions, des lapidations, des tortures et la persécution des minorités religieuses et ethniques,
- B. considérant que Morteza Firouzi, rédacteur en chef du journal *Iran News*, a été condamné à mort pour espionnage en janvier 1998,
- C. considérant qu'en première instance, Helmut Hofer, ressortissant allemand, a été condamné à la peine capitale en Iran pour avoir eu, prétendument, des relations sexuelles avec une femme iranienne dénommée Vahide Ghessemi et considérant que celle-ci aurait été condamnée à un châtement de 99 coups de fouet,
- D. considérant que neuf ans après avoir été prononcée, la fatwa à l'encontre de Salman Rushdie expose toujours ce citoyen d'un État membre à la menace d'un meurtre perpétré par des agents iraniens ou par des fanatiques religieux, en violation des principes les plus élémentaires du droit international,
- E. prenant note de la résolution de la 52^e session de l'Assemblée générale des Nations unies, de novembre 1997, exprimant ses préoccupations à l'égard des violations continues des droits de l'homme en Iran et en particulier du nombre croissant d'exécutions, de tortures et de châtements inhumains, de lapidations, d'amputations et de l'inobservation des règles internationales dans la mise en œuvre de la justice;
 1. condamne les violations réitérées des droits de l'homme en Iran et invite le régime iranien à respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme;
 2. invite les autorités iraniennes à adopter immédiatement un moratoire concernant les exécutions et à abolir la peine de mort;
 3. demande la libération immédiate de Helmut Hofer et des explications sur le sort de Vahide Ghessemi;
 4. invite les autorités iraniennes à préciser très rapidement les charges qui pèsent contre Morteza Firouzi et à le relâcher immédiatement si les charges retenues contre lui ne sont pas fondées;
 5. déplore que le ministre des affaires étrangères iranien ait officiellement confirmé «la validité de la fatwa historique» à l'encontre de M. Rushdie et qu'il ait été proposé de relever le montant de la récompense prévue pour sa mort, et invite instamment le gouvernement iranien à réexaminer la question et à produire une déclaration écrite indiquant qu'il ne poursuivra pas la fatwa et tentera d'empêcher les citoyens iraniens de le faire;
 6. note avec satisfaction que le directeur de publication, Faraj Sarkouhi, a été relâché après avoir purgé une peine injuste d'un an d'emprisonnement et invite les autorités iraniennes à le rétablir dans tous ses droits civils;
 7. demande au Conseil et aux États membres, en l'absence de mesures positives prises par Téhéran, d'envisager les moyens d'exercer une pression plus marquée et de plus en plus forte sur les autorités de Téhéran;
 8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au gouvernement iranien.

Jeudi, 19 février 1998

b) B4-0188, 0193, 0212, 0224, 0236 et 0255/98**Résolution sur la condamnation de militants des droits de l'homme en Mauritanie***Le Parlement européen,*

- A. considérant que les autorités mauritaniennes affirment qu'il n'y a plus d'esclavage en Mauritanie et que l'esclavage a été officiellement aboli par une ordonnance de 1981,
- B. considérant qu'à l'occasion du passage du rallye Paris-Dakar en Mauritanie, une équipe de journalistes a réalisé un reportage télévisé dénonçant la persistance de la pratique de l'esclavage dans ce pays,
- C. considérant qu'à la suite de la diffusion le 15 janvier 1998 de ce reportage sur une chaîne française de télévision relayée en Mauritanie par Canal France International, trois militants mauritaniens anti-esclavagistes ont été arrêtés et sont aujourd'hui accusés de «création et appartenance à association non autorisée» et «propagation de fausses nouvelles à l'étranger à des fins politiques inadmissibles»,
- D. considérant que les deux organisations dont font partie les personnes arrêtées, «SOS Esclavage» et l'Association mauritanienne des droits de l'homme (AMDH), ne sont pas agréées par les autorités mauritaniennes, mais qu'elles jouissent du statut d'observateurs auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'unité africaine,
- E. notant que seul le président de l'ONG «SOS Esclavage», M. Boubacar Messaoud, est apparu dans ce reportage,
- F. rappelant que les militants arrêtés, M. Boubacar Messaoud, l'avocat Me Brahim Ould Ebbeti et le président de l'Association mauritanienne des droits de l'homme, M. Saad Bouh Camara, ont été déférés devant le tribunal de Nouakchott le 8 février 1998 et qu'ils ont été depuis condamnés à treize mois de prison ferme et à de lourdes amendes,
- G. rappelant que les autorités mauritaniennes ont également engagé des poursuites contre un militant de l'ONG «SOS Esclavage» installé en France, M. Abdel Nasser Ould Yassa, à qui elles reprochent d'avoir «porté atteinte à l'image du pays» dans une interview accordée à Radio-France et Voice of America,
- H. rappelant que trois femmes ayant témoigné dans le documentaire sont activement recherchées par les services de sécurité,
- I. rappelant que le 5 février 1998, lors de l'une des manifestations de soutien à ces militants des droits de l'homme, plusieurs militants d'organisations de défense des droits de l'homme ont été arrêtés, dont la vice-présidente de l'AMDH, M^{me} Fatimata M'Baye,
- J. s'inquiétant de l'escalade de la répression dans ce pays et rappelant les poursuites lancées dernièrement par les autorités mauritaniennes contre les médias et les militants des ONG qui œuvrent pour la défense des droits de l'homme,
- K. estimant que les artifices judiciaires cachent mal le caractère politique de la répression;
 - 1. déplore la condamnation infligée à ces militants d'organisations de défense des droits de l'homme et demande leur libération immédiate et inconditionnelle;
 - 2. invite la Commission et les États membres à faire pression sur le gouvernement mauritanien pour qu'il accède à cette demande;
 - 3. demande au gouvernement mauritanien de respecter pleinement les droits fondamentaux de la personne, une des conditions essentielles de l'application de la convention de Lomé à laquelle la Mauritanie est partie;
 - 4. rappelle sa condamnation sans réserve de toute pratique d'esclavage et réaffirme son total soutien aux organisations qui luttent pour qu'il soit définitivement mis fin à ce genre de pratique;
 - 5. invite les autorités mauritaniennes à respecter l'engagement qu'elles ont pris d'éradiquer définitivement la pratique de l'esclavage dans leur pays;
 - 6. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux co-présidents de l'Assemblée parlementaire ACP-UE et au gouvernement de Mauritanie.

Judi, 19 février 1998

c) **B4-0194, 0235 et 0246/98**

Résolution sur la nomination du général Pinochet comme sénateur à vie au Chili

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions précédentes sur la défense de la démocratie et des droits de l'homme au Chili, adoptées à l'époque de la dictature du général Pinochet,
 - vu ses résolutions du 18 novembre 1993 ⁽¹⁾ sur le procès faisant suite à l'assassinat du citoyen européen Carmelo Soría Espinosa au Chili, du 20 juin 1996 ⁽²⁾ sur l'amnistie en faveur des ravisseurs présumés de Carmelo Soría assassiné par des agents des services nationaux de renseignement (DINA), qui ont été identifiés mais dont le crime demeure impuni à ce jour, et du 18 septembre 1997 ⁽³⁾ sur le procès relatif aux disparus et aux victimes espagnoles sous la dictature du général Augusto Pinochet,
- A. considérant que les droits de l'homme, les libertés fondamentales, les principes démocratiques et le pluralisme politique constituent les valeurs de base de la collaboration entre l'Union européenne et l'Amérique latine,
- B. considérant que le général Pinochet a l'intention d'accepter la charge de sénateur à vie,
- C. considérant l'initiative d'un groupe de parlementaires chiliens qui envisagent de présenter une «accusation constitutionnelle» contre Pinochet et considérant que la Chambre des députés chilienne «récuse énergiquement Pinochet pour sa trahison du serment de subordination au pouvoir civil» en ayant fomenté le coup d'État de 1973,
- D. ayant appris que la justice chilienne instruisait la plainte introduite au pénal contre Pinochet pour les délits de génocide, séquestrations suivies de disparitions, association illicite et inhumation illégale de cadavres;
1. condamne l'intention du général Pinochet d'accepter la charge de sénateur à vie;
 2. appuie à cet égard les initiatives des partis politiques et des organisations de la société civile visant à éviter que Pinochet accepte la charge de sénateur à vie et la conserve;
 3. félicite le président de la République, la coalition de partis pour la démocratie et toutes les forces démocratiques ainsi que l'ensemble de la population chilienne pour les efforts qu'ils déploient en vue de consolider la démocratie;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, à la Chambre des députés, au Sénat et au gouvernement de la République du Chili.

⁽¹⁾ JO C 329 du 6.12.1993, p. 278.

⁽²⁾ JO C 198 du 8.7.1996, p. 209.

⁽³⁾ JO C 304 du 6.10.1997, p. 143.

d) **B4-0239/98**

Résolution sur des arrestations arbitraires en Biélorussie

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions précédentes sur la situation en Biélorussie,
- vu la déclaration du Conseil du 15 septembre 1997,
- vu le document de travail de sa commission des affaires étrangères sur l'état des relations entre l'UE et la République de Biélorussie du 14 octobre 1997 (PE 224.344),

Jeudi, 19 février 1998

- A. préoccupé par les informations fréquentes faisant état de violations des droits de l'homme, de harcèlement des organisations non gouvernementales, d'intimidations à l'égard de journalistes, d'acteurs de la société civile et d'opposants politiques, qui démontrent que le président Lukashenka ne manifeste aucune volonté de renouer avec des normes démocratiques, laissant ainsi s'élargir le fossé entre la Biélorussie et le monde démocratique,
- B. préoccupé par l'arrestation d'un écolier et de deux étudiants au mois d'août et d'octobre 1997 pour avoir écrit des slogans anti-présidentiels et brandi le drapeau national officiellement interdit et qui se trouvent toujours en prison préventive au mépris de toutes les normes juridiques internationales, et sont dans l'impossibilité de poursuivre leurs études,
- C. préoccupé par la bastonnade reçue par Youri Khaschevatsky, régisseur internationalement connu, membre du comité Helsinki biélorusse et du mouvement «Charte 97», qui s'est produite le soir ayant suivi la diffusion par une chaîne de télévision allemande du documentaire intitulé «Un président ordinaire» qui critique la gestion du président Lukashenka,
- D. notant que des informations font souvent état d'un développement des mesures d'intimidation de la part des autorités de Biélorussie à l'égard des journalistes, par exemple des menaces de violence physique, des expulsions des lieux de travail et des universités,
- E. considérant que des milliers de jeunes et de personnes ayant un niveau de formation élevé quittent le pays par manque de perspectives, alors que d'autres parties de l'opposition démocratique ont lancé le mouvement «Charte 97» afin de trouver un moyen pacifique de retour à la démocratie;
1. demande aux autorités de Biélorussie de renouer avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, de liberté de la presse et de liberté d'expression, ainsi qu'il est prévu dans l'accord international sur les droits civiques et politiques ainsi que dans la charte de Paris sur une nouvelle Europe, dont la Biélorussie est signataire et qui constitue également la base de l'accord de partenariat et de coopération (APC) entre la Biélorussie et l'Union européenne;
 2. demande aux autorités de Biélorussie de libérer l'écolier et les étudiants détenus depuis six mois en prison préventive;
 3. demande au président Lukaschenka de mettre immédiatement un terme à toutes les mesures d'intimidation qui frappent les journalistes, des membres de l'opposition et d'autres acteurs de la société civile;
 4. demande au président Lukaschenka d'ordonner l'ouverture d'une enquête concernant l'agression subie par Youri Khashchevatsky;
 5. souligne une fois encore que toute nouvelle coopération entre l'Union européenne et la Biélorussie est subordonnée à l'adoption de démarches précises en faveur du respect des droits de l'homme et des réformes démocratiques et juridiques par le gouvernement de Biélorussie;
 6. réaffirme son soutien à la déclaration du Conseil du 15 septembre 1997;
 7. insiste sur la nécessité de continuer de financer des programmes d'aide à la valorisation de la société civile en Biélorussie et d'évaluer les possibilités de formation pour les étudiants biélorusses à l'étranger, afin de leur faire connaître les valeurs démocratiques;
 8. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au président, au gouvernement et au parlement démocratiquement élu de Biélorussie.

e) **B4-0231/98**

Résolution sur l'arrestation d'Étienne Tshisekedi en République démocratique du Congo

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 15 janvier 1998 sur la violation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ⁽¹⁾, demandant la libération des opposants au régime du président Kabila, dont MM. Z'ahidi Ngoma et Nsala,

⁽¹⁾ PV de cette date, partie II, point 12. c).

Jeudi, 19 février 1998

- A. considérant que non seulement ces opposants au régime n'ont pas été libérés, mais ils ont fait l'objet, pour deux d'entre eux (Arthur Z'ahidi Ngoma, président des Forces du futur, et Joseph Olengakoy, fondateur des Forces fondatrices de l'union sacrée) d'un éloignement de la capitale le 30 janvier 1998 et d'un transfert dans la prison de Lubumbashi et qu'on est, depuis cette date, sans nouvelles d'eux,
 - B. considérant l'arrestation, à Kinshasa, le 12 février 1998, du principal leader d'opposition Étienne Tshisekedi, et les brutalités infligées à lui-même et à ses proches par les militaires venus l'interpeller,
 - C. considérant sa déportation subséquente dans la province du Kasai, sans qu'aucun des chefs d'accusation retenus à son encontre ait été communiqué,
 - D. considérant qu'une soixantaine de militants de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) fondée par M. Tshisekedi ont été arrêtés dans le même temps,
 - E. considérant que les autorités de la République démocratique du Congo (RDC) ont averti que tout récalcitrant à l'interdiction des activités politiques serait sévèrement puni,
 - F. rappelant la nécessité de subordonner toute aide internationale à la RDC aux progrès accomplis dans le respect des droits de l'homme et à la mise en œuvre d'un véritable processus démocratique dans ce pays;
1. condamne avec la plus vive énergie l'arrestation d'Étienne Tshisekedi, qui s'inscrit dans une politique délibérée de la part des autorités de la RDC de décapiter tous les mouvements d'opposition en emprisonnant et en éloignant de la capitale leurs leaders;
 2. réclame la libération immédiate et inconditionnelle d'Étienne Tshisekedi, ainsi que celle des militants arrêtés dans son sillage et de l'ensemble des prisonniers politiques détenus en RDC, notamment Arthur Ngoma et Joseph Olengankoy;
 3. rappelle aux autorités de la RDC que des conditions essentielles ont été mises à la reprise de l'aide de l'Union européenne; que celle-ci ne peut en aucun cas rependre tant que perdureront de telles pratiques d'intimidation et de répression des mouvements politiques, de défense des droits de l'homme et de la presse;
 4. exhorte les autorités de la RDC à rétablir sans délai les principes fondamentaux de l'État de droit ainsi que le libre exercice des activités politiques;
 5. invite la Commission, le Conseil et les États membres à faire preuve de la plus grande fermeté, dans toutes les instances internationales, pour faire respecter les conditions posées à la reprise de relations normalisées avec la RDC;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux co-présidents de l'Assemblée paritaire ACP-UE et aux autorités de la RDC.

15. Essais nucléaires sous-critiques

B4-0185, 0195, 0237 et 0245/98

Résolution sur les essais nucléaires sous-critiques

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions précédentes sur la non-prolifération nucléaire,

- A. considérant que des essais nucléaires sous-critiques ont été effectués par les États-Unis les 2 juillet et 18 septembre 1997 sur le site d'essais du Nevada et considérant que les États-Unis prévoient d'effectuer quatre essais supplémentaires avant septembre 1998,
- B. notant que le gouvernement des États-Unis a présenté les essais comme nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité de son arsenal nucléaire existant, mais notant également que les adversaires du programme affirment que ces essais peuvent également être utilisés pour créer de nouveaux types d'ogives nucléaires et pour améliorer celles qui existent,

Jeudi, 19 février 1998

- C. considérant qu'il n'existe pas de vérification internationale pour examiner si les essais sont effectivement sous-critiques et donc conformes au traité d'interdiction complète des essais (TICE),
- D. considérant que les essais ne sont peut-être pas contraires à la lettre du TICE, mais violent l'esprit du traité et compromettent son entrée en vigueur en créant une crise de confiance,
- E. considérant que les essais sous-critiques et le développement de nouvelles armes risquent de renforcer l'Inde et le Pakistan dans leur refus de signer le TICE, bloquant ainsi son entrée en vigueur et renforçant l'opposition au traité de non-prolifération (TNP), en particulier dans ces deux nations,
- F. notant qu'au moins quinze pays, dont la Norvège, l'Indonésie, le Mexique, la Malaisie et l'Iran, ainsi que les maires d'Hiroshima et de Nagasaki et 46 membres du Congrès des États-Unis ont exprimé publiquement leur inquiétude ou leur opposition à ces essais,
- G. considérant que tous les États membres de l'Union européenne ont signé le TICE après qu'il a été ouvert à la signature en septembre 1996,
- H. considérant que les États qui ont signé le TICE sont tenus de s'abstenir d'«actes qui le priveraient de son objet et de son but», selon la définition de la convention de Vienne sur le droit des traités;
1. renouvelle son appui au TICE et sa demande de ratification prochaine de ce traité et invite tous les États membres à agir avec rapidité;
 2. invite le gouvernement des États-Unis à suspendre la série d'essais sous-critiques et invite tous les gouvernements à s'abstenir de procéder à des essais sous-critiques;
 3. invite le gouvernement des États-Unis à déclarer officiellement que les essais ne font nullement partie d'un programme de développement de nouvelles armes et que le développement de nouvelles armes nucléaires ne fait pas partie de la politique des États-Unis;
 4. demande une transparence accrue sur place ainsi que des mesures supplémentaires de renforcement de la confiance afin de dissiper les préoccupations internationales au sujet de violations possibles du TICE;
 5. invite le Conseil à adopter une action commune conformément à l'article J.3 du traité UE, visant à promouvoir la signature et la ratification par les autres États et à inclure toute l'assistance nécessaire pour permettre aux autres États de se conformer aux dispositions du traité, en particulier la création d'un régime efficace de vérification mondiale;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'au président et au Congrès des États-Unis d'Amérique.

16. Catastrophes

a) B4-0216, 0226, 0238 et 0251/98

Résolution sur les inondations dans le nord de la Grèce et les îles de la mer Égée

Le Parlement européen,

- A. vu les inondations du 2 février 1998, qui ont causé des dégâts apocalyptiques dans les îles de l'est de la mer Égée, et celles du 5 février 1998, qui ont gravement frappé les îles du nord de la mer Égée, la Macédoine orientale et la Thrace,
- B. considérant que ces catastrophes naturelles, qui ont occasionné des pertes en vies humaines, ont également touché des régions (comme la Thrace) dont les récoltes avaient été sérieusement endommagées par la grêle en été, et que le revenu des agriculteurs a chuté dans des proportions dramatiques,

Jeudi, 19 février 1998

- C. considérant que ces inondations ont occasionné d'énormes dégâts aux habitations, aux voitures et à d'autres biens, ainsi qu'à la production agricole et aux infrastructures de ces régions (transports, télécommunications, électricité, eau potable, etc.) de sorte qu'il faudra beaucoup de temps et des investissements considérables pour réparer ces dégâts,
 - D. considérant que les cultures de céréales, de coton, de betteraves ainsi que les cultures maraîchères, les oliveraies, etc., ont été gravement endommagées, et que 20 000 hectares de terre sont encore «noyés» sous les eaux du fleuve Evros,
 - E. considérant que les producteurs des régions sinistrées (Thrace, îles de la mer Égée) comptent parmi les plus pauvres de l'Union européenne et se trouvent confrontés à des problèmes sociaux;
1. exprime sa solidarité et sa profonde sympathie à l'égard des familles des victimes ainsi que des habitants des régions touchées par les inondations;
 2. engage la Commission ainsi que le Conseil à mettre tout en œuvre pour fournir d'urgence une assistance financière et tout autre appui aux habitants et aux autorités des régions sinistrées, à la fois pour leur venir en aide immédiatement et pour leur permettre de réparer, dans les plus brefs délais, les dégâts causés par les inondations;
 3. invite la Commission à procéder à des interventions immédiates afin de contribuer à la réhabilitation des infrastructures, en mobilisant à cette fin les ressources des Fonds structurels;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au gouvernement grec et aux autorités locales des régions sinistrées.

b) B4-0257/98

Résolution sur les intempéries dans la province de Málaga

Le Parlement européen,

- A. préoccupé par les dégâts que les précipitations et le vent ont causés dans la province de Málaga entre le 31 janvier et le 5 février 1998,
 - B. apprenant que ces intempéries ont provoqué des crues, coupé des lignes ferroviaires et entraîné des glissements de terrain et des inondations, infligeant ainsi des dommages considérables à la production agricole, aux chemins vicinaux, aux infrastructures hydrauliques et forestières, etc.,
 - C. faisant observer que la délégation du gouvernement espagnol à Málaga a établi une première évaluation des dégâts et que celle-ci s'élève à 21 milliards de pesetas;
1. demande à la Commission de débloquer une aide d'urgence au bénéfice de la province de Málaga;
 2. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et à la délégation du gouvernement espagnol à Málaga.

Jeudi, 19 février 1998

LISTE DE PRÉSENCE**Séance du 19 février 1998**

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Ahern, Ahlqvist, Ainardi, Aldo, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, Andersson, André-Léonard, Angelilli, Añoveros Trias de Bes, Antony, Anttila, Aparicio Sánchez, Apolinário, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Baldarelli, Baldi, Balfe, Banotti, Bardong, Barón Crespo, Barros Moura, Barthes-Mayer, Barton, Barzanti, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Berès, Berger, Bernard-Reymond, Bernardini, Bertens, Berthu, Bianco, van Bladel, Blak, Bloch von Blottnitz, Blokland, Blot, Böge, Bösch, Bonde, Bontempi, Boogerd-Quaak, Botz, Bourlanges, Bowe, de Brémond d'Ars, Breyer, Brinkhorst, Buffetaut, Burenstam Linder, Burtone, Cabezón Alonso, Cabrol, Caccavale, Caligaris, Camisón Asensio, Campos, Campoy Zueco, Cardona, Carlotti, Carlsson, Carnero González, Carniti, Cars, Casini Carlo, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castellina, Castricum, Caudron, Cederschiöld, Cellai, Chanterie, Chesa, Chichester, Christodoulou, Coates, Cohn-Bendit, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Cornelissen, Correia, Corrie, Costa Neves, Cottigny, Crampton, Crawley, Crowley, Cunha, Cunningham, Cushnahan, van Dam, D'Andrea, Danesin, Dankert, Darras, Dary, Daskalaki, David, De Coene, De Esteban Martin, De Giovanni, Dell'Alba, Denys, Deprez, Desama, de Vries, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Di Prima, Donnelly Alan John, Donnelly Brendan Patrick, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dupuis, Dury, Dybkjær, Ebner, Eisma, Elchlepp, Elles, Elliott, Elmalan, Ephremidis, Estevan Bolea, Ettl, Evans, Ewing, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fantuzzi, Farassino, Fassa, Fayot, Ferber, Féret, Ferrer, Ferri, Filippi, Fitzsimons, Flemming, Florenz, Florio, Fontaine, Fontana, Ford, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Frischenschlager, Gahrton, Gallagher, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garosci, Garot, Gasòliba i Böhm, Gebhardt, Ghilardotti, Giansily, Gillis, Gil-Robles Gil-Delgado, Girão Pereira, Glase, Goepel, Görlach, Gomolka, González Álvarez, González Triviño, Graefe zu Baringdorf, Graenitz, Green, Gröner, Grossetête, Günther, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Haarder, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hänsch, Hager, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hawlicek, Heinisch, Hendrick, Herman, Hernandez Mollar, Herzog, Hoff, Holm, Hoppenstedt, Hory, Howitt, Hughes, Hulthén, Hyland, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jensen Kirsten M., Jöns, Jové Peres, Junker, Kaklamanis, Karamanou, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Kittelmann, Klab, Koch, Kokkola, Konrad, Krarup, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kristoffersen, Kronberger, Kuhn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lambraki, Lambrias, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoeye, Larive, de Lassus Saint Geniès, Lataillade, Le Chevallier, Lenz, Leperre-Verrier, Le Rachinel, Lienemann, Liese, Lindholm, Lindqvist, Linkohr, Lööw, Lüttge, Lukas, Lulling, Macartney, McCartin, McGowan, McIntosh, McMahon, McMillan-Scott, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Malone, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Manzella, Marin, Marinho, Marinucci, Martens, Martin David W., Martin Philippe-Armand, Martinez, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Méndez de Vigo, Mendiluce Pereiro, Mendonça, Miller, Miranda, Miranda de Lage, Mohamed Ali, Mombaur, Moniz, Moorhouse, Morán López, Moreau, Morris, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Müller, Mulder, Murphy, Muscardini, Musumeci, Mutin, Myller, Napoletano, Nassauer, Needle, Nencini, Newens, Newman, Nicholson, Nordmann, Novo, Novo Belenguer, Oddy, Ojala, Olsson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Orlando, Otila, Paasilinna, Paasio, Pack, Pailler, Paisley, Papayannakis, Parigi, Parodi, Pasty, Peijs, Pérez Royo, Perry, Peter, Pettinari, Piecyk, Piha, Pimenta, Pirker, des Places, Plooij-van Gorsel, Plumb, Poettering, Poggiolini, Poisson, Pollack, Pomés Ruiz, Pompidou, Pons Grau, Porto, Posselt, Pradier, Pronk, Provan, van Putten, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Rapkay, Raschhofer, Rauti, Read, Reding, Redondo Jiménez, Rehder, Ribeiro, Rinsche, Robles Piquer, Rocard, Rosado Fernandes, de Rose, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Rübige, Ruffolo, Rynänen, Sainjon, Samland, Sandbæk, Sanz Fernández, Sarlis, Scapagnini, Scarbonchi, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schierhuber, Schlechter, Schleicher, Schmidbauer, Schnellhardt, Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seal, Secchi, Seillier, Seppänen, Simpson, Sisó Cruellas, Sjöstedt, Skinner, Smith, Soltwedel-Schäfer, Sonneveld, Sornosa Martínez, Soulier, Spaak, Speciale, Spencer, Spiers, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Stockmann, Sturdy, Svensson, Swoboda, Tamino, Tannert, Tappin, Tatarella, Telkämper, Terrón i Cusí, Theato, Theorin, Thomas, Thors, Thyssen, Tillich, Tindemans, Tittley, Todini, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Trakatellis, Truscott, Ullmann, Väyrynen, Valdivielso de Cué, Vallvé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verde i Aldea, Verwaerde, Vinci, Viola, Virgin, Virrankoski, Voggenhuber, Waddington, Walter, Watts, Weber, Weiler, Wemheuer, West, White, Whitehead, Wibe, Wiebenga, Wieland, Wiersma, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Wynn, Zimmermann

Jeudi, 19 février 1998

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour

(−) = contre

(O) = abstention

1. Rapport Jackson A4-0026/98

Amendement 4

(+)

ARE: Castagnède, Dary, De Lassus, González Triviño, Lalumière, Leperre-Verrier, Pradier, Weber Jup**ELDR:** Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Caligaris, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Kestelijn-Sierens, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Plooi-j-van Gorsel, Ryyänänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijsenbeek**GUE/NGL:** Carnero González, Castellina, Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Vinci**I-EDN:** Berthu, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk, Seillier**NI:** Blot, Hager, Kronberger, Le Rachinel, Lukas**PPE:** Camisón Asensio, García-Margallo y Marfil, Méndez de Vigo**PSE:** Adam, Ahlqvist, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Barón Crespo, Barros-Moura, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Correia, Cottigny, Dankert, Darras, De Coene, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Fantuzzi, Fayot, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Happart, Harrison, Haug, Hawlicek, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lange, Lienemann, Linkohr, Lüttge, Löow, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Morris, Mutin, Myller, Napoletano, Nencini, Oddy, Paasilinna, Paasio, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Sindal, Skinner, Smith, Stockmann, Tannert, Theorin, Titley, Torres Couto, Van Lancker, Vecchi, Verde i Aldea, Waidelich, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn**V:** Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber

(−)

ARE: Macartney**ELDR:** André-Léonard**NI:** Amadeo, Cellai, Musumeci, Paisley, Parigi, Tatarella**PPE:** Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Burtone, Campoy Zuco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Friedrich, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klab, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Lucas Pires, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendonça, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin

Jeudi, 19 février 1998

UPE: d'Aboville, Aldo, Baldi, van Bladel, Caccavale, Cardona, Crowley, Danesin, Daskalaki, Florio, Gallagher, Garosci, Guinebertière, Hyland, Lataillade, Parodi, Pasty, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

I-EDN: Jean-Pierre

NI: Dillen, Féret, Lang Carl, Vanhecke

PPE: Banotti

PSE: Barton, Crawley, Cunningham, David, Evans, Hallam, Hardstaff, Hendrick, Kinnock, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Murphy, Needle, Newens, Newman, Pollack, Read, Seal, Simpson, Spiers, Tappin, Tomlinson, Tongue, Truscott, Waddington, Watts, Whitehead

UPE: Kaklamanis

V: Gahrton, Holm

2. Rapport Jackson A4-0026/98

Amendement 22

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, Dell'Alba, Dupuis, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Plooij-van Gorsel, Rynänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Väyrynen, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Ainardi, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Vinci

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, Buffetaut, van Dam, Fabre-Aubrespy, Jean-Pierre, Krarup, de Rose, Sandbæk

NI: Hager, Kronberger, Lukas

PPE: Burenstam Linder

PSE: Ahlqvist, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Correia, Cottigny, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Ettl, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Happart, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lange, Lienemann, Linkohr, Lüttge, Löow, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinucci, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Metten, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Morris, Mutin, Myller, Napoletano, Nencini, Paasilinna, Paasio, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Sindal, Stockmann, Swoboda, Tannert, Terrón i Cusí, Theorin, Torres Couto, Torres Marques, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waidelich, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Zimmermann

UPE: Kaklamanis

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

Jeudi, 19 février 1998

(—)

ARE: Macartney

ELDR: Nordmann, Virrankoski

I-EDN: Nicholson

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Muscardini, Parigi, Tatarella

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lucas Pires, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, von Wogau

UPE: d'Aboville, Aldo, Baldi, van Bladel, Caccavale, Cardona, Crowley, Danesin, Daskalaki, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Killilea, Lataillade, Martin Philippe, Parodi, Pasty, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

I-EDN: Seillier

NI: Blot, Dillen, Féret, Lang Carl, Le Rachinel, Martinez, Paisley, Vanhecke

PPE: Pimenta, Schierhuber

PSE: Adam, Corbett, Crawley, Cunningham, Donnelly Alan John, Elliott, Evans, Hallam, Hardstaff, Harrison, Howitt, Kinnock, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Martin David W., Murphy, Needle, Newens, Newman, Oddy, Pollack, Read, Seal, Simpson, Skinner, Smith, Spiers, Tappin, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Waddington, Watts, Whitehead, Wynn

3. Résolution commune — Sommet de Kyoto

Amendement 3

(+)

ARE: Castagnède, Dell'Alba, González Triviño, Macartney, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber Jup

ELDR: Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Dybkjær, Eisma, Frischenschlager, Kestelijn-Sierens, Larive, Plooij-van Gorsel, Ryyänen, Thors, Väyrynen, Wijzenbeek

GUE/NGL: Ainardi, Carnero González, Castellina, Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pettinari, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Vinci

I-EDN: Blokland, Bonde, van Dam, Jean-Pierre, Krarup, de Rose, Sandbæk, Seillier

NI: Hager, Kronberger, Lukas, Paisley

PPE: Flemming, Habsburg-Lothringen, Peijs, Pimenta, Pirker, Porto, Rack, Rübig, Schierhuber, Trakatellis

Jeudi, 19 février 1998

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Balfe, Barton, Barzanti, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bösch, Campos, Carniti, Colajanni, Colino Salamanca, Corbett, Correia, Cottigny, Crawley, De Coene, De Giovanni, Denys, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hallam, Happart, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iversen, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Lage, Lambraki, Lange, Lüttge, Lööw, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Manzella, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Morris, Murphy, Myller, Napolitano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Schmid, Schmidbauer, Seal, Sindal, Smith, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ARE: Barthet-Mayer, Dary, Dupuis, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Pradier, Sainjon

ELDR: André-Léonard, Anttila, Cars, de Vries, Gasòliba i Böhm, Haarder, Lindqvist, Nordmann, Virrankoski, Wiebenga

GUE/NGL: Elmalan

I-EDN: Berthu, Nicholson

NI: Amadeo, Angelilli, Blot, Cellai, Dillen, Féret, Lang Carl, Le Chevallier, Le Rachinel, Martinez, Muscardini, Parigi, Tatarella, Vanhecke

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Ferri, Filippi, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, Günther, von Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Perry, Pex, Piha, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tindemans, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Barón Crespo, Barros-Moura, Berès, Cabezón Alonso, Castricum, Caudron, Colom i Naval, Cunningham, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dury, Garot, Harrison, Linkohr, Paasio, Rocard, Rothley, Skinner, Terrón i Cusí, Tomlinson, Torres Couto, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Wibe, Wiersma, Wynn

UPE: d'Aboville, Aldo, Baldi, van Bladel, Caccavale, Crowley, Danesin, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Killilea, Lataillade, Martin Philippe, Parodi, Pasty, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

ELDR: Fassa, Neyts-Uyttbroeck, Spaak, Teverson, Vallvé

GUE/NGL: Pailler

I-EDN: Buffetaut

PPE: Pack

PSE: Bowe, Carlotti, Collins Kenneth D., Dankert, Ford, Lienemann, McCarthy, Mutin, Schlechter, Simpson, Titley

UPE: Daskalaki, Kaklamanis

Jeudi, 19 février 1998

4. Résolution commune – Irak

Amendement 4

(+)

ARE: González Triviño**ELDR:** Väyrynen**GUE/NGL:** Ainardi, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Vinci**I-EDN:** Bonde, Jean-Pierre, Krarup, Sandbæk**NI:** Blot, Dillen, Féret, Kronberger, Lang Carl, Le Chevallier, Le Rachinel, Martinez, Vanhecke**PPE:** Castagnetti, Fontaine**PSE:** Barros-Moura, Donner, Duhamel, Falconer, Happart, Izquierdo Collado, Kokkola, Mann Erika, Mendiluce Pereiro, Morán López, Morris, Piecyk, Smith**UPE:** Kaklamanis**V:** Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(–)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, De Lassus, Dell'Alba, Dupuis, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber Jup**ELDR:** André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, de Vries, Eisma, Fassa, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Plooij-van Gorsel, Rynänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek**I-EDN:** Blokland, van Dam, Nicholson**NI:** Amadeo, Angelilli, Cellai, Hager, Lukas, Muscardini, Paisley, Parigi, Tatarella**PPE:** Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lucas Pires, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübzig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau**PSE:** Adam, Ahlqvist, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cottigny, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Jensen Kirsten, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhn, Lage, Lambraki, Lange, Lienemann, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McMahon, McNally, Malone, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newman, Oddy, Paasio, Pérez Royo, Peter, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin,

Jeudi, 19 février 1998

Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Baldi, van Bladel, Caccavale, Crowley, Danesin, Daskalaki, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Killilea, Lataillade, Martin Philippe, Parodi, Pasty, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

I-EDN: Buffetaut, de Rose, Seillier

PSE: Díez de Rivera Icaza, Ettl, Graenitz, Hawlicek, McGowan, Newens, Roth-Behrendt, Wibe

5. *Résolution commune – Irak*

Amendement 5

(+))

ARE: González Triviño, Scarbonchi

GUE/NGL: Ainardi, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Vinci

I-EDN: Bonde, Buffetaut, Jean-Pierre, Krarup, Sandbæk, Seillier

NI: Blot, Féret, Lang Carl, Le Chevallier, Le Rachinel, Martinez

PPE: Burtone, Castagnetti

PSE: Díez de Rivera Icaza, Falconer, Junker, Mendiluce Pereiro, Morris, Smith

UPE: Daskalaki, Kaklamanis

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(–)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, De Lassus, Dell'Alba, Dupuis, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Vandemeulebroucke, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, de Vries, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasóliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, Larive, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Plooi-j-van Gorsel, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijzenbeek

I-EDN: Berthu, Blokland, van Dam, Nicholson

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Hager, Lukas, Muscardini, Paisley, Parigi, Tatarella

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zuco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübzig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich,

Jeudi, 19 février 1998

Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Cottigny, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Lage, Lambraki, Lange, Lienemann, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rocard, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmid, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Baldi, van Bladel, Caccavale, Danesin, Fitzsimons, Florio, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Killilea, Lataillade, Martin Philippe, Parodi, Pasty, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

ELDR: Lindqvist

I-EDN: de Rose

NI: Dillen, Kronberger, Vanhecke

PPE: Imaz San Miguel

PSE: Ahlqvist, Barros-Moura, Campos, Correia, Graenitz, Happart, Haug, McGowan, Newens, Roth-Behrendt, Schmidbauer, Theorin, Wibe

UPE: Gallagher, Hyland

6. Résolution commune – Irak

Amendement 7

(+)

GUE/NGL: Ainardi, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Ribeiro, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Vinci

I-EDN: Jean-Pierre, Krarup, Sandbæk

NI: Blot, Féret, Kronberger, Lang Carl, Le Chevallier, Le Rachinel, Martinez, Vanhecke

PPE: Burtone, Imaz San Miguel

PSE: Barton, Falconer, Mendiluce Pereiro, Morris, Smith

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

Jeudi, 19 février 1998

(—)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, De Lassus, Dell'Alba, Dupuis, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, de Vries, Eisma, Fassa, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, Larive, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Plooi-j-van Gorsel, Ryyänänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijsenbeek

I-EDN: Blokland, Buffetaut, van Dam, Nicholson, Seillier

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Hager, Lukas, Muscardini, Paisley, Parigi, Tatarella

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Cottigny, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Giovanni, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Korkola, Krehl, Kuhn, Lage, Lambraki, Lange, Lienemann, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmid, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Baldi, van Bladel, Caccavale, Crowley, Danesin, Daskalaki, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Killilea, Lataillade, Martin Philippe, Parodi, Pasty, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

ELDR: Frischenschlager, Lindqvist

NI: Dillen

PSE: Barros-Moura, Correia, Happart, Junker, McGowan, Newens, Roth-Behrendt, Schmidbauer, White, Wibe

UPE: Kaklamanis

Jeudi, 19 février 1998

7. Résolution commune – Irak

Amendement 8

(+)

ARE: Castagnède, Dary, De Lassus, Dell'Alba, Dupuis, González Triviño, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon, Scarbonchi, Weber Jup

GUE/NGL: Ainardi, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Vinci

I-EDN: Bonde, Jean-Pierre, Krarup, Sandbæk

NI: Kronberger

PPE: Burtone, Castagnetti

PSE: Díez de Rivera Icaza, Falconer, Mendiluce Pereiro, Morris, Smith, Terrón i Cusí

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(–)

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Gasóliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Plooij-van Gorsel, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijzenbeek

I-EDN: Blokland, Buffetaut, van Dam, Nicholson, Seillier

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Hager, Lukas, Muscardini, Paisley, Parigi, Tatarella

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areatio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cottigny, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Lage, Lambraki, Lange, Lienemann, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmid, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley,

Jeudi, 19 février 1998

Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Baldi, van Bladel, Caccavale, Crowley, Danesin, Daskalaki, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Killilea, Lataillade, Martin Philippe, Parodi, Pasty, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

ARE: Hory**I-EDN:** Berthu, de Rose**NI:** Blot, Dillen, Féret, Lang Carl, Le Chevallier, Le Rachinel, Martinez, Vanhecke**PSE:** Barros-Moura, Campos, Happart, Junker, Newens, Roth-Behrendt, Schmidbauer, White**UPE:** Kaklamanis**V:** Lindholm

8. *Résolution commune – Irak*

Amendement 9

(+))

ELDR: Lindqvist

GUE/NGL: Ainardi, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Vinci

I-EDN: Berthu, Bonde, Buffetaut, Jean-Pierre, Sandbæk, Seillier**PPE:** Burtone, Castagnetti

PSE: Campos, Díez de Rivera Icaza, Falconer, Haug, Junker, Mendiluce Pereiro, Morán López, Morris, Paasilinna, Rothe, Schmidbauer, Smith, Wibe

UPE: Daskalaki, Kaklamanis

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(–)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, De Lassus, Dell'Alba, Dupuis, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, Larive, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Plooij-van Gorsel, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek

I-EDN: Blokland, van Dam, Nicholson**NI:** Amadeo, Angelilli, Cellai, Hager, Lukas, Muscardini, Paisley, Parigi, Tatarella

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott,

Jeudi, 19 février 1998

Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cottigny, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Green, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Lage, Lambraki, Lange, Lienemann, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McGowan, McMahan, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasio, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmid, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Baldi, van Bladel, Caccavale, Crowley, Danesin, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Killilea, Lataillade, Martin Philippe, Parodi, Pasty, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

ELDR: Väyrynen

I-EDN: de Rose

NI: Blot, Dillen, Féret, Lang Carl, Le Chevallier, Le Rachinel, Martinez, Vanhecke

PPE: Banotti, Imaz San Miguel

PSE: Ahlqvist, Barros-Moura, Graenitz, Gröner, Happart, Roth-Behrendt, Theorin, White

9. Résolution commune – Irak

Amendement 2

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, De Lassus, Dupuis, Lalumière, Macartney, Pradier, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber Jup

GUE/NGL: Ainardi, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Pettinari, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Vinci

I-EDN: Berthu, Bonde, Buffetaut, Jean-Pierre, de Rose, Sandbæk, Seillier

NI: Hager, Kronberger, Lukas

PPE: Bourlanges, de Brémond d'Ars, Castagnetti, Dimitrakopoulos, Imaz San Miguel

PSE: Díez de Rivera Icaza, Falconer, Smith

UPE: d'Aboville, Daskalaki, Fitzsimons, Giansily, Guinebertière, Kaklamanis, Lataillade, Martin Philippe, Pasty, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Voggenhuber, Wolf

Jeudi, 19 février 1998

(—)

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, de Vries, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uytbroeck, Nordmann, Plooi-j-van Gorsel, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek

I-EDN: Blokland, van Dam, Nicholson

NI: Amadeo, Blot, Féret, Lang Carl, Le Rachinel, Martinez, Paisley

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bébéar, Bannasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushman, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klauf, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Wieland

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cottigny, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Lage, Lambraki, Lange, Lienemann, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McGowan, McMahan, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Morris, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmid, Seal, Simpson, Skinner, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Baldi, van Bladel, Caccavale, Crowley, Danesin, Florio, Gallagher, Hyland, Killilea, Parodi

(O)

ARE: González Triviño, Hory

ELDR: Väyrynen

NI: Angelilli, Cellai, Dillen, Le Chevallier, Muscardini, Parigi, Tatarella, Vanhecke

PPE: Banotti, Burtone

PSE: Campos, Junker, Rothe, Schmidbauer, White

UPE: Garosci, Girão Pereira

Jeudi, 19 février 1998

10. Résolution commune – Irak

Amendement 6

(+)

ARE: González Triviño**ELDR:** Lindqvist**GUE/NGL:** Ainardi, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Vinci**I-EDN:** Bonde, Sandbæk**NI:** Kronberger**PPE:** Burtone, Castagnetti**PSE:** Ahlqvist, Andersson Jan, Barros-Moura, Bösch, Campos, Ettl, Falconer, Graenitz, Gröner, Haug, Hulthén, Junker, Löow, Mendiluce Pereiro, Morris, Schmidbauer, Smith, Theorin, Waidelich, Wibe, Wynn**UPE:** Daskalaki**V:** Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(–)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, De Lassus, Dell'Alba, Dupuis, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber Jup**ELDR:** André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, Larive, Mulder, Neyts-Uytebroeck, Nordmann, Plooi-j-van Gorsel, Rynänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek**I-EDN:** Blokland, van Dam, Nicholson**NI:** Amadeo, Angelilli, Blot, Cellai, Hager, Lang Carl, Le Chevallier, Le Rachinel, Lukas, Martinez, Muscardini, Paisley, Parigi, Tatarella**PPE:** Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Iiskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klab, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübzig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau**PSE:** Adam, d'Ancona, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cottigny, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Ghilardotti, Görlach, Green, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hawlicek, Hendrick, Hoff,

Jeudi, 19 février 1998

Howitt, Hughes, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Lage, Lambraki, Lange, Lienemann, Linkohr, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Murphy, Mutin, Myller, Napolitano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schmid, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Baldi, van Bladel, Caccavale, Crowley, Danesin, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Killilea, Lataillade, Martin Philippe, Parodi, Pasty, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

ELDR: Väyrynen**I-EDN:** Berthu, Buffetaut, Jean-Pierre, Seillier**NI:** Dillen, Féret, Vanhecke**PPE:** Banotti**PSE:** Díez de Rivera Icaza, Happart, Jöns, Roth-Behrendt, Rothe, Schlechter, White**UPE:** Kaklamanis*11. Résolution commune – Irak**Amendement 12*

(+))

GUE/NGL: Ainardi, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Vinci

I-EDN: Bonde, Buffetaut, Jean-Pierre, Sandbæk**NI:** Kronberger, Le Chevallier**PPE:** Burtone, Casini Carlo, Castagnetti

PSE: Barros-Moura, Campos, Carlotti, Caudron, Correia, Cottigny, Díez de Rivera Icaza, Falconer, Gröner, Kuhn, Lambraki, Lienemann, Mendiluce Pereiro, Morris, Newens, Schmidbauer, Smith, Theorin, Van Lancker

UPE: Kaklamanis

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(–)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, De Lassus, Dell'Alba, Dupuis, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, de Vries, Eisma, Frischenschlager, Gasöliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, Larive, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Plooij-van Gorsel, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijzenbeek

I-EDN: Berthu, Blokland, van Dam, Nicholson, de Rose, Seillier**NI:** Amadeo, Angelilli, Cellai, Hager, Lukas, Muscardini, Paisley, Parigi

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez,

Jeudi, 19 février 1998

Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Green, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Korkkola, Krehl, Lage, Lange, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McMahon, McNally, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Murphy, Mutin, Myller, Needle, Nencini, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmid, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Baldi, van Bladel, Caccavale, Crowley, Danesin, Daskalaki, Fitzsimons, Florio, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Killilea, Lataillade, Martin Philippe, Parodi, Pasty, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

ELDR: Lindqvist

NI: Dillen, Féret, Martinez, Vanhecke

PPE: Banotti

PSE: Ahlqvist, Bösch, Dury, Ettl, Graenitz, Happart, Haug, Junker, McGowan, Malone, Napoletano, Roth-Behrendt, White, Wibe

UPE: Gallagher, Hyland

12. Résolution commune – Irak

Amendement 10

(+)

ELDR: Lindqvist

GUE/NGL: Ainardi, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Vinci

I-EDN: Bonde, Jean-Pierre, de Rose, Sandbæk, Seillier

NI: Blot, Féret, Kronberger, Lang Carl, Le Chevallier, Le Rachinel, Martinez

PPE: Burtone, Castagnetti

PSE: Díez de Rivera Icaza, Falconer, Hallam, Mendiluce Pereiro, Morris, Smith

UPE: Kaklamanis

Jeudi, 19 février 1998

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, De Lassus, Dell'Alba, Dupuis, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, Larive, Mulder, Neyts-Uytebroeck, Nordmann, Plooij-van Gorsel, Rynänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijzenbeek

I-EDN: Berthu, Blokland, van Dam, Nicholson

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Lukas, Muscardini, Paisley, Parigi, Tatarella

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cottigny, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Green, Hänsch, Hardstaff, Harrison, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Lage, Lambraki, Lange, Lienemann, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Murphy, Mutin, Napoletano, Needle, Nencini, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmid, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Baldi, van Bladel, Caccavale, Crowley, Danesin, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Killilea, Lataillade, Martin Philippe, Parodi, Pasty, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

GUE/NGL: Ojala

NI: Dillen, Vanhecke

PPE: Banotti

PSE: Ahlqvist, Barros-Moura, Dury, Gröner, Happart, Junker, Myller, Newens, Roth-Behrendt, Rothe, Schmidbauer, Theorin, Waddington, Wibe

UPE: Daskalaki

Jeudi, 19 février 1998

13. Résolution commune – Irak

Ensemble

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, De Lassus, Dell'Alba, Dupuis, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber Jup

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Plooij-van Gorsel, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijzenbeek

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, Jean-Pierre, Nicholson, de Rose, Seillier

NI: Amadeo, Angelilli, Blot, Cellai, Féret, Hager, Lang Carl, Le Chevallier, Le Rachinel, Lukas, Martinez, Muscardini, Paisley, Parigi, Tatarella

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carniti, Castricum, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cottigny, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Lage, Lambraki, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Simpson, Sindal, Skinner, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Baldi, van Bladel, Caccavale, Crowley, Danesin, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Kaklamanis, Killilea, Lataillade, Martin Philippe, Parodi, Pasty, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

(–)

GUE/NGL: Ainardi, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Vinci

PPE: Burtone, Konrad, Mombaur

PSE: Falconer, Happart, Mendiluce Pereiro, Smith

Jeudi, 19 février 1998

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(O)

I-EDN: Bonde, Sandbæk**NI:** Dillen, Kronberger, Vanhecke**PPE:** Banotti, Castagnetti

PSE: Ahlqvist, Balfe, Barros-Moura, Carlotti, Caudron, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dury, Ettl, Graenitz, Haug, Hawlicek, Hulthén, Junker, Lange, Lienemann, Roth-Behrendt, Rothe, Schmid, Schmidbauer, Theorin, Waidelich, Wibe

UPE: Hyland

14. Résolution commune — Session des Nations unies

Amendement 1

(+)

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Plooi-j-van Gorsel, Ryyänänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Seppänen, Sjöstedt, Svensson**I-EDN:** Blokland, van Dam, Jean-Pierre**NI:** Amadeo, Angelilli, Cellai, Hager, Kronberger, Lukas, Muscardini, Parigi, Tatarella**PPE:** Ferri, Jackson, Maij-Weggen**PSE:** Barzanti, Collins Kenneth D., Denys, Dührkop Dührkop

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, De Lassus, Dell'Alba, Dupuis, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber Jup

GUE/NGL: Ainardi, Carnero González, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Ribeiro, Sornosa Martínez, Vinci

I-EDN: Sandbæk**NI:** Paisley

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Moorhouse,

Jeudi, 19 février 1998

Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Barton, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Corbett, Correia, Cottigny, Crawley, Cunningham, Dankert, David, De Coene, De Giovanni, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Donner, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Lage, Lambraki, Lange, Lienemann, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Baldi, van Bladel, Danesin, Daskalaki, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Kaklamanis, Killilea, Lataillade, Martin Philippe, Parodi, Pasty, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

I-EDN: Berthu, Buffetaut, Nicholson, Seillier

NI: Dillen, Féret, Martinez, Vanhecke

PPE: Schierhuber

UPE: Caccavale

15. Résolution commune — Session des Nations unies

Paragraphe 2, 1^{re} partie

(+)

ARE: Scarbonchi

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Plooi-j-van Gorsel, Rynänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Ojala, Sjöstedt

I-EDN: Blokland, Buffetaut, van Dam, Jean-Pierre, Nicholson, Sandbæk, Seillier

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Hager, Kronberger, Lukas, Muscardini, Paisley, Parigi

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areatio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banótti, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Burtone, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh,

Jeudi, 19 février 1998

McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cottigny, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, Denys, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Lage, Lambraki, Lange, Lienemann, Lüttge, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Vogenhuber, Wolf

(—)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, De Lassus, Dell'Alba, Dupuis, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Vandemeulebroucke, Weber Jup

GUE/NGL: Ainardi, Carnero González, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Pailler, Pettinari, Ribeiro, Sornosa Martínez, Vinci

PPE: Camisón Asensio, Ferri

UPE: d'Aboville, Aldo, Baldi, van Bladel, Caccavale, Danesin, Daskalaki, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Killilea, Lataillade, Martin Philippe, Parodi, Pasty, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

GUE/NGL: Papayannakis

I-EDN: de Rose

NI: Blot, Dillen, Féret, Le Rachinel, Martinez, Vanhecke

PPE: Bardong

UPE: Kaklamanis

16. Résolution commune — Session des Nations unies

Paragraphe 2, 2^e partie

(+))

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasóliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Plooi-j-van Gorsel, Rynänen, Spaak, Thors, Vallvé, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek

Jeudi, 19 février 1998

GUE/NGL: Ojala, Seppänen, Sjöstedt, Svensson

I-EDN: Blokland, Buffetaut, van Dam, Jean-Pierre

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Kronberger, Muscardini, Parigi, Tatarella

PPE: Böge

PSE: White

V: Aelvoet, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber

(—)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, De Lassus, Dell'Alba, Dupuis, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber Jup

ELDR: Nordmann

GUE/NGL: Ainardi, Carnero González, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Ribeiro, Sornosa Martínez, Vinci

I-EDN: Bonde, Nicholson, Sandbæk

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Burtone, Carlsson, Casini Carlo, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourcans, Fraga Estevez, Friedrich, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klauf, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cottigny, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Lage, Lambraki, Lange, Lienemann, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Baldi, van Bladel, Caccavale, Danesin, Fitzsimons, Florio, Garosci, Giansily, Guinebertière, Lataillade, Martin Philippe, Parodi, Pasty, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

Jeudi, 19 février 1998

(O)

I-EDN: Berthu, de Rose, Seillier**NI:** Blot, Dillen, Féret, Hager, Le Rachinel, Lukas, Martinez, Paisley, Vanhecke**PSE:** Mendiluce Pereira**UPE:** Daskalaki, Gallagher, Girão Pereira, Hyland, Kaklamanis, Killilea*17. Rapport Seal A4-0015/98**Amendement 3*

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, De Lassus, Dell'Alba, Dupuis, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Vandemeulebroucke, Weber Jup**GUE/NGL:** Ainardi, Carnero González, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Vinci**I-EDN:** Bonde, Sandbæk**PPE:** Banotti, Cushnahan, Gillis**PSE:** Lienemann, Malone, Smith, Wibe**UPE:** d'Aboville, Aldo, Baldi, van Bladel, Danesin, Daskalaki, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hyland, Killilea, Lataillade, Martin Philippe, Parodi, Pasty, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner**V:** Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, Larive, Mulder, Neyts-Uytebroeck, Nordmann, Plooi-j-van Gorsel, Rynänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek**I-EDN:** Berthu, Blokland, van Dam, Nicholson, de Rose, Seillier**NI:** Amadeo, Angelilli, Cellai, Hager, Lukas, Muscardini, Paisley, Parigi, Tatarella**PPE:** Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, García-Margallo y Marfil, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernández Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lucas Pires, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

Jeudi, 19 février 1998

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cottigny, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, Denys, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Lage, Lambraki, Lange, Linkohr, Lüttge, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rothe, Rothley, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Simpson, Sindal, Skinner, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wiersma, Wilson, Wynn, Zimmermann

(O)

ELDR: Lindqvist

I-EDN: Jean-Pierre

NI: Blot, Dillen, Féret, Martinez, Vanhecke

UPE: Caccavale

18. Résolution commune – Chili

2^e alinéa

(+)

ARE: Castagnède, Dary, De Lassus, Dell'Alba, Dupuis, Hory, Macartney, Pradier

ELDR: Anttila, Cars, Fassa, Larive, Lindqvist, Nordmann, Thors, Vallvé, Virrankoski, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Carnero González, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Vinci

I-EDN: Blokland, van Dam, Sandbæk

NI: Hager, Lukas

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Apolinário, Barton, Berger, Bontempi, Botz, Bösch, Colajanni, Collins Kenneth D., De Coene, Díez de Rivera Icaza, Elliott, Ettl, Falconer, Ford, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Graenitz, Green, Hänsch, Hallam, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Imbeni, Izquierdo Collado, Jöns, Katiforis, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Linkohr, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Miller, Miranda de Lage, Morris, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Oddy, Paasio, Peter, Pollack, Pons Grau, Rapkay, Rehder, Rothe, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Skinner, Smith, Swoboda, Tannert, Theorin, Titley, Tongue, Truscott, Vecchi, Walter, Weiler, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn

V: Aelvoet, Breyer, van Dijk, Holm, Kerr, Lannoye, Lindholm, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Ullmann

(—)

ELDR: Bertens

I-EDN: Nicholson

NI: Amadeo, Paisley

Jeudi, 19 février 1998

PPE: Anastassopoulos, Banotti, Bennasar Tous, Böge, de Brémond d'Ars, Burtone, Camisón Asensio, Casini Carlo, Cassidy, Cushnahan, Deprez, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Gillis, Glase, Goepel, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Konrad, Langen, Langenhagen, Lenz, Lulling, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pex, Piha, Poggiolini, Porto, Posselt, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rübig, Schiedermeier, Schröder, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Stevens, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Wieland, von Wogau

UPE: Daskalaki, Girão Pereira, Hyland, Pasty

(O)

I-EDN: Berthu

NI: Blot, Dillen, Féret

PPE: Chichester, Corrie, Donnelly Brendan

19. Résolution commune – Chili

Ensemble

(+)

ARE: Castagnède, Dary, De Lassus, Hory, Macartney, Pradier

ELDR: Anttila, Bertens, Cars, Fassa, Gasòliba i Böhm, Larive, Lindqvist, Nordmann, Thors, Vallvé, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Carnero González, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Mohamed Ali, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Sjøstedt, Sornosa Martínez, Vinci

I-EDN: Blokland, van Dam, Sandbæk

PPE: Ferrer, Trakatellis

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Apolinário, Barton, Berger, Bontempi, Botz, Bösch, Colajanni, Collins Kenneth D., De Coene, Desama, Díez de Rivera Icaza, Elliott, Ettl, Falconer, Ford, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Graenitz, Green, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Imbeni, Izquierdo Collado, Jöns, Katiforis, Kindermann, Kakkola, Krehl, Kuhn, Linkohr, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Miller, Miranda de Lage, Morris, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Oddy, Paasio, Peter, Pollack, Pons Grau, Rapkay, Rehder, Rothe, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Skinner, Smith, Swoboda, Tannert, Theorin, Titley, Tongue, Torres Marques, Truscott, Vecchi, Walter, Weiler, Wemheuer, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn

V: Aelvoet, Breyer, van Dijk, Hautala, Holm, Kerr, Lannoye, Lindholm, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Ullmann

(–)

ELDR: Virrankoski

NI: Amadeo, Hager, Lukas

PPE: Anastassopoulos, Banotti, Bennasar Tous, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Casini Carlo, Corrie, Cushnahan, Deprez, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Filippi, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Gillis, Glase, Goepel, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Konrad, Langen, Langenhagen, Lenz, Lulling, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pex, Piha, Poggiolini, Porto, Posselt, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rübig, Schiedermeier, Schröder, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Stevens, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Wieland, von Wogau

UPE: Gallagher, Girão Pereira, Hyland, Pasty

Jedi, 19 février 1998

(O)

ARE: Dell'Alba, Dupuis

GUE/NGL: Manisco

I-EDN: Berthu, Nicholson

NI: Blot, Dillen, Féret, Paisley

PPE: Burtone, Donnelly Brendan

UPE: Daskalaki

Vendredi, 20 février 1998

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 20 FÉVRIER 1998

(98/C 80/05)

PARTIE I**Déroulement de la séance**

PRÉSIDENTENCE DE M. DAVID W. MARTIN

*Vice-président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

M. Falconer a fait savoir qu'il avait voulu voter pour l'amendement 3 à la proposition de résolution sur le Sommet de Kyoto (partie I, point 13).

Interviennent:

— M. Hallam qui communique avoir voulu voter pour l'amendement 12 à la proposition de résolution commune sur l'Irak (partie I, point 14);

— M. Rübiger qui, se référant à l'intervention de M. Habsburg-Lothringen (partie I, point 1) et rappelant que le Président du Parlement a déclaré non recevable le recours introduit pour l'inscription du problème de la sécurité à Bruxelles dans le débat d'actualité, donne lecture d'un passage de la lettre transmise sur cette question par le Président, dans laquelle celui-ci s'engage à intervenir auprès des autorités belges pour qu'une solution satisfaisante soit trouvée au problème de la «sécurité des députés et du personnel du Parlement»;

— M. Kerr qui, revenant sur son intervention faite en début de séance (partie I, point 1), demande à la Présidence à être autorisé à faire une déclaration pour fait personnel, sur la base de l'article 108 du règlement;

— M. Macartney, à propos de son intervention de la veille (partie I, point 1).

— M. Titley sur l'intervention de M. Kerr;

— M. Kerr pour un fait personnel.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Dépôt de documents

M. le Président a reçu:

a) du Conseil, des demandes d'avis sur:

— Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 82/714/CEE du 4 octobre 1982 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure (COM(97)0644 — C4-0066/98 — 97/0335(CNS))

renvoyée
fond: TRAN
avis: ECON

base juridique: Article 75 CE

— Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement 1628/96 du Conseil, du 25 juillet 1996, relatif à l'aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (COM(98)0018 — C4-0105/98 — 98/0023(CNS))

renvoyée
fond: AFET
avis: RELA, CONT

base juridique: Article 235 CE

— Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 295/91 établissant des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers (COM(98)0041 — C4-0106/98 — 98/0022(SYN))

renvoyée
fond: TRAN
avis: JURI, ENVI

base juridique: Article 84, paragraphe 2 CE

— Proposition de directive du Conseil relative à la limitation des émissions d'oxydes d'azote des avions à réaction subsoniques civils (COM(97)0629 — C4-0107/98 — 97/0349(SYN))

renvoyée
fond: ENVI
avis: TRAN

base juridique: Article 84, paragraphe 2 CE

— Proposition de règlement du Conseil fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (COM(98)0011 — C4-0108/98 — 98/0009(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, DEVE

base juridique: Article 43 CE

*b) de la Commission:**ba) des propositions et/ou communications:*

— Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre général des activités communautaires en faveur des consommateurs (COM(97)0684 — C4-0077/98 — 98/0028(COD))

renvoyée
fond: ENVI
avis: BUDG, JURI

base juridique: Article 129 A CE

Vendredi, 20 février 1998

— Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (COM(97)0628 — C4-0079/98 — 97/0359(COD))

renvoyée
fond: JURI
avis: ENVI, CULT

base juridique: Article 57, paragraphe 2 CE, Article 66 CE, Article 100 A CE

— Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/109/CEE du Conseil relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (COM(98)0022 — C4-0081/98 — 98/0017(COD))

renvoyée
fond: LIBE
avis: ENVI

base juridique: Article 100 A CE

— Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant le partenariat euro-méditerranéen dans le secteur des transports (COM(98)0007 — C4-0102/98)

renvoyée
fond: TRAN
avis: AFET, RECH, RELA

— Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/116/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais au sujet de la commercialisation en Autriche, en Finlande et en Suède d'engrais contenant du cadmium (COM(98)0044 — C4-0109/98 — 98/0026(COD))

renvoyée
fond: ECON
avis: AGRI, ENVI

base juridique: Article 100 A CE

— Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen en vue d'établir une plateforme commune de l'Union européenne pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies sur la coopération internationale pour combattre les drogues (COM(97)0670 — C4-0113/98)

renvoyée
fond: LIBE
avis: ENVI, CULT

— Communication de la Commission: Rôle de l'Union européenne dans le processus de paix et assistance future au Proche-Orient (COM(97)0715 — C4-0114/98)

renvoyée
fond: AFET
avis: BUDG

bb) les documents suivants:

— Rapport général sur l'activité de l'Union européenne 1997 (C4-0110/98)

pour information: toutes les commissions intéressées

base juridique: Article 156 CE, Article 17 CECA, Article 125 Euratom

— Avis de la Commission sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/398/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (COM(98)0069 — C4-0111/98 — 94/0076(COD))

renvoyée
fond: ENVI

base juridique: Article 100 A CE

— Projet de vingt-sixième rapport financier concernant le fonds européen d'orientation et de garantie agricole F.E.O.G.A. — Section garantie — Exercice 1996 (COM(97)0589 — C4-0112/98)

renvoyée
fond: AGRI
avis: CONT

— Observatoire des PME — Cinquième rapport annuel (1997) (C4-0115/98))

renvoyée
fond: ECON

langues disponibles: DE, EN, FR

— Avis de la Commission sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant création d'un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté européenne (COM(98)0079 — C4-0116/98 — 96/0052(COD))

renvoyée
fond: ENVI

base juridique: Article 129 CE

— Avis de la Commission sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (COM(98)0090 — C4-0117/98 — 97/0124(COD))

renvoyée
fond: JURI
avis: ECON

base juridique: Article 57, paragraphe 2 CE

Vendredi, 20 février 1998

— Demande de la Commission à l'Autorité budgétaire concernant des reports de crédits de l'exercice 1997 à l'exercice 1998 — Reports non automatiques — Crédits non dissociés — Section I Parlement (SEC(98)0282 — C4-0118/98)

renvoyée
fond: BUDG

— Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen établi conformément à l'article 12, paragraphe 4 de la sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaire — Système commun de TVA: assiette uniforme (COM(97)0559 — C4-0119/98)

renvoyée
fond: ECON

3. Autorisation d'établir des rapports — Saisine de commissions

Sont autorisées à établir des rapports:

— la commission CONT sur des actions juridiques dans le domaine de la protection des intérêts financiers (saisie pour avis: LIBE)

— la commission REGL sur l'article 8 du règlement — renvoi des démissions

Sont saisies pour avis:

— la commission EMPL d'une proposition de règlement du Conseil instaurant un mécanisme d'intervention de la Commission pour l'élimination des certaines entraves aux échanges (COM(97)0619 — C4-0011/98 — 97/0330(CNS)) (compétente au fond: ECON; déjà saisie pour avis: JURI;

— la commission DEVE d'une communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le suivi du Sommet mondial pour le développement social par l'Union européenne (COM(96)0724 — C4-0142/97 (compétente au fond: EMPL).

Application de la «procédure Hughes» aux commissions suivantes:

a) *commission CONT*

Rapport sur la «décharge 1996: rapports annuels spécifiques sur les états financiers des organismes communautaires décentralisés» basé sur les documents suivants:

— rapport du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP — Thessalonique) (C4-0051/98 — DEC0089) (commission saisie pour avis: EMPL)

— rapport de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Fondation de Dublin) (C4-0052/98 — DEC0090) (commission saisie pour avis: EMPL)

— rapport de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (EMEA — Londres) (C4-0053/98 — DEC0096) (commission saisie pour avis: ENVI)

— rapport de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI — Alicante) (C4-0054/98 DEC0091) (commissions saisies pour avis: ECON, JURI)

— rapport de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE — Copenhague) (C4-0055/98 — DEC0094) (commission saisie pour avis: ENVI)

— rapport de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT — Lisbonne) (C4-0056/98 — DEC0095) (commission saisie pour avis: LIBE)

— rapport de la Fondation européenne pour la formation FEF — Turin) (C4-0057/98 — DEC0098) (commission saisie pour avis: EMPL)

— rapport du Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CIToy — Luxembourg) (C4-0058/98 — DEC0097)

— rapport de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV — Angers) (C4-0059/98 — DEC0092) (commission saisie pour avis: AGRI)

— rapport de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (AESS — Bilbao) (C4-0060/98 — DEC0093) (commission saisie pour avis: EMPL)

(La procédure «Hughes» s'applique entre la commission CONT et chaque commission saisie pour avis d'un rapport spécifique.)

b) *commission AFET*

— assistance en faveur des PECO candidats à l'adhésion à l'UE (stratégie de pré-adhésion) (COM(97)0634 — C4-0010/98 — 97/0351(CNS)) (commissions saisies pour avis: BUDG, CONT)

c) *commission AGRI*

— organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (COM(98)0004 — C4-0046/98 — 98/0013(CNS)) (commissions saisies pour avis: BUDG, DEVE)

— production agricole: méthodes compatibles avec la protection de l'environnement et de l'espace naturel (COM(97)0620 — C4-0075/98) (commission saisie pour avis: ENVI)

d) *commission ECON*

— convergence des télécommunications, media et technologies de l'information et implications réglementaires. Livre vert (COM(97)0623 — C4-0664/97 (commissions saisies pour avis: EMPL, RECH, ENVI, CULT, JURI)

(Procédure «Hughes» entre ECON, CULT, RECH et JURI)

e) *commission JURI*

— décisions en matière matrimoniale: compétence, exécution, reconnaissance. Projet de convention et protocole (C4-0063/98 — 97/0918(CNS)) (commission saisie pour avis: LIBE)

f) *commission ENVI*

— stratégie Emploi/Environnement: «construire une Europe durable». Communication (COM(97)0592 — C4-0655/97) (commissions saisies pour avis: EMPL, REGI)

(Procédure «Hughes» entre ENVI et EMPL)

Vendredi, 20 février 1998

g) *commission LIBE*

- Décisions de déchéance du droit de conduire. Projet de convention (C4-0061/98 — 98/0901(CNS)) (commission saisie pour avis: TRAN)
- Entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union. Projet de convention (C4-0062/98 — 98/0902(CNS) — C4-0069/98 — 98/0903(CNS)) (commission saisie pour avis: JURI)

4. Délégation du pouvoir de décision aux commissions (article 52 du règlement)

La Conférence des Présidents a marqué son accord sur l'application de l'article 52 du règlement au rapport annuel (1996) de l'Unité Drogues d'Europol (C4-0682/97) qui avait été renvoyé au fond à la commission LIBE.

5. Statistiques conjoncturelles * (vote)

Rapport Gasòliba i Bòhm — A4-0047/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(97)0313 — C4-0417/97 — 97/0171(CNS):

Amendements adoptés: 1; 2 et 3 en bloc; 4; 5; 6 et 7 en bloc; 8

Amendements rejetés: 23 par VE (69 pour, 78 contre, 0 abstention); 26 par VE (71 pour, 81 contre, 0 abstention); 9; 24 par VE (70 pour, 85 contre, 2 abstentions); 10; 11; 25; 12 à 22 en bloc

Votes séparés: amendement 5 (PPE)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

6. Confiance dans les moyens électroniques de paiement (vote)

Rapport Thors — A4-0028/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 1

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 2*).

7. Simplification de la législation relative au marché intérieur (SLIM) (vote)

Rapport Crowley — A4-0033/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements rejetés: 1; 2

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement: paragraphe 10 par VE (90 pour, 71 contre, 6 abstentions); 2^e partie du paragraphe 13 par VE (98 pour, 75 contre, 2 abstentions); 4^e partie du paragraphe 13 par VE (110 pour, 76 contre, 0 abstention); 2^e partie du paragraphe 14 par VE (108 pour, 72 contre, 0 abstention); paragraphe 15 par VE (96 pour, 69 contre, 10 abstentions).

Votes séparés: paragraphe 10; 11; 15; 16 (PPE)

Votes par division:

paragraphe 13 (PSE):

1^{re} partie: jusqu'à «travailleurs migrants»

2^e partie: jusqu'à «travail»

3^e partie: les termes «marchés publics»

4^e partie: reste

Paragraphe 14 (PSE):

1^{re} partie: jusqu'à «machines»

2^e partie: jusqu'à «déchets»

3^e partie: jusqu'à «électro-magnétique»

4^e partie: reste

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution

votants:	182
pour:	157
contre:	15
abstentions:	10

(*partie II, point 3*).

*
* *

Interviennent MM. Falconer et Corrie, celui-ci pour suggérer que soit affichée sur les portes de l'hémicycle l'interdiction de l'utilisation de téléphones portables à l'intérieur de l'hémicycle, cela pour éviter des sonneries dérangeantes, comme ce fut le cas, rappelle-t-il, lors de la séance solennelle de mercredi (M. le Président estime qu'il s'agit là d'une bonne suggestion et l'assure que cette possibilité sera examinée).

*
* *

Explications de Vote:

Rapport Gasòliba i Bòhm (A4-0047/98)

— écrites: M. Wibe

Rapport Thors (A4-0028/98)

— écrites: M^{me} Lindholm

Rapport Crowley (A4-0033/98)

— écrites: M^{me} Lindholm

Vendredi, 20 février 1998

Corrections/rectifications de vote annoncées

Rapport Crowley (A4-0033/98)

— vote final:

Ont voulu voter pour: les députés Cushnahan, Elchlepp

8. Système des ressources propres * (débat et vote)

M. Bardong présente son rapport, fait au nom de la commission du contrôle budgétaire, sur une proposition de règlement (CE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil portant application de la décision 94/728 CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (COM(97)0343 — C4-0395/97 — C4-0575/97 — 97/0188/(CNS)) (A4-0041/98).

Interviennent M^{me} Wemheuer, au nom du groupe PSE, MM. Seppänen, au nom du groupe GUE/NGL, Holm, au nom du groupe V, et M. Fischler, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

*VOTE**(Majorité simple requise)*

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(97)0343 — C4-0395/97 — C4-0575/97 — 97/0188(CNS):

*Amendements adoptés: 1 à 6 en bloc*Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 4*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explications de Vote:— *écrites: M. Wibe*Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 4*).**9. Financement du développement (débat et vote)**

M. Wynn présente son rapport, fait au nom de la commission du contrôle budgétaire sur le projet de règlement financier applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième Convention ACP-CEE modifiée par l'accord du 4 novembre 1995 (COM(96)0676 — C4-0101/97 — 96/0307(CNS)) (A4-0050/98).

Interviennent M. Falconer à la suite de cette intervention, le rapporteur sur l'intervention de M. Falconer, M^{me} Wemheuer, au nom du groupe PSE, MM. Kellelt-Bowman, au nom du groupe PPE, Pasty, au nom du groupe UPE, Holm, au nom du groupe V, Van Dam, au nom du groupe I-EDN, Bösch, Fabra Vallés, Vecchi, M^{me} Günther, MM. von Habsburg et Fischler, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

*VOTE**(Majorité simple requise)*

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Explications de Vote:— *écrites: M. Lindqvist*

Par AN (I-EDN), le Parlement adopte la résolution

votants:	96
pour:	91
contre:	5
abstentions:	0

*(partie II, point 5).***10. Échanges communautaires de céréales (débat et vote)**

M^{me} Theato, président de la commission du contrôle budgétaire, suppléant le rapporteur, présente le rapport fait par M. Gian-sily, au nom de la commission du contrôle budgétaire sur le rapport spécial n° 5/97 de la Cour des comptes relatif à la gestion des échanges communautaires de céréales bénéficiant de restitutions à l'exportation, de régimes d'importation spéciaux et de régimes d'aide régionaux accompagné des réponses de la Commission (C4-0351/97) (A4-0021/98).

Interviennent MM. Wynn, au nom du groupe PSE, McCartin, au nom du groupe PPE, Mulder, au nom du groupe ELDR, et Novo, au nom du groupe GUE/NGL.

PRÉSIDENCE DE M. GUTIÉRREZ DÍAZ

Vice-président

Interviennent MM. Holm, au nom du groupe V, Souchet, au nom du groupe I-EDN, Lukas, non-inscrit, Seppänen et Fischler, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

*VOTE**(Majorité simple requise)*

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Interventions:

— après le vote sur le paragraphe 5, M^{me} Erika Mann a signalé que sa carte de vote avait disparu et qu'elle avait voulu voter pour;

M. Posselt sur la disparition des cartes de vote le vendredi;

Vendredi, 20 février 1998

— MM. McGowan et Fabra Vallés sur l'importance, égale à celle des autres séances, des votes du vendredi;

— après le vote sur le paragraphe 6, MM. Posselt, Ford et M^{me} Mann ont indiqué qu'ils avaient voulu voter pour.

Résultats des votes par AN:

Paragraphe 5 (GUE/NGL):

votants:	91
pour:	87
contre:	4
abstentions:	0

Paragraphe 6 (GUE/NGL):

votants:	89
pour:	89
contre:	0
abstentions:	0

Explications de Vote:

— écrites: M. Wibe

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 6*).

Interviennent:

— M^{me} Theato qui demande instamment au Bureau de trouver pour la prochaine période de session une solution satisfaisante au problème de la vérification de la présence des députés, de manière à éviter la prolifération de rappels au règlement qui a marqué et alourdi d'une manière insupportable le déroulement des votes par appel nominal au cours de la présente période de session;

— M. Bourlanges qui, après avoir rappelé que hier déjà il était intervenu (*partie I, après le point 28 du PV de la veille*) pour signaler que la sonnerie d'appel des votes n'avait pas retenti, indique que ce fut encore le cas aujourd'hui et demande qu'il soit remédié à cette situation.

11. Participation de la Pologne et de la République slovaque à des programmes concernant la formation, la jeunesse et l'éducation * (débat et vote)

M^{me} Leperre-Verrier présente son rapport, fait au nom de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias sur la proposition de décision du Conseil relative:

I. à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association sur la participation de la Pologne à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de la jeunesse et de l'éducation (COM(97)0422 — C4-0628/97 — 97/0224(CNS))

II. à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association sur la participation de la République slovaque à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de la jeunesse et de l'éducation (COM(97)0422 — C4-0629/97 — 97/0225(CNS))

(A4-0057/98).

Interviennent M^{me} Heinisch, au nom du groupe PPE, Van Bladel, au nom du groupe UPE, MM. Lindqvist, au nom du groupe ELDR, Holm, au nom du groupe V, Lukas, non-inscrit, Elchlepp, au nom du groupe PSE, Habsburg-Lothringen, M^{me} Piha, MM. Posselt et Fischler, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

(Majorité simple requise)

Intervient M. Posselt qui signale une erreur dans les amendements 3 et 8 où il convient de lire la fin comme suit: «... d'autant qu'elles jouissent parfois également du statut de langue régionale officiellement reconnue à l'intérieur de l'Union européenne (par exemple, le slovène en Autriche et en Italie)», ce sur quoi le rapporteur marque son accord. M. le Président a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition à la prise en considération de ce qu'il considère comme un amendement oral.

I. PROPOSITION DE DÉCISION COM(97)0422 — C4-0628/97 — 97/0224(CNS):

Amendements adoptés: 1 à 5 en bloc (3 modifié)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 7*).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 7*).

II. PROPOSITION DE DÉCISION COM(97)0422 — C4-0629/97 — 97/0225(CNS):

Amendements adoptés: 6 à 10 en bloc (8 modifié)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 7*).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 7*).

Explications de Vote:

— écrites: les députés Ahlqvist; Theorin; Rübzig

12. Déclarations inscrites au registre (article 48 du règlement)

M. le Président communique au Parlement, conformément à l'article 48, paragraphe 3, du règlement, le nombre de signatures recueillies par ces déclarations:

N° de document	Auteur	Signatures
5/98	M. Nencini	35
1/98	M ^{me} Muscardini	11
2/98	M. Fabre-Aubrespy	22
3/98	M. Rübzig	62

Vendredi, 20 février 1998

13. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance

M. le Président rappelle que, conformément à l'article 133, paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les textes qui viennent d'être adoptés.

14. Calendrier des prochaines séances

M. le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront du 9 au 13 mars 1998.

15. Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

(La séance est levée à 11 h 35.)

Julian PRIESTLEY,
Secrétaire général

José María GIL-ROBLES GIL-DELGADO,
Président

Vendredi, 20 février 1998

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Statistiques conjoncturelles *

A4-0047/98

Proposition de règlement du Conseil concernant les statistiques conjoncturelles (COM(97)0313 – C4-0417/97 – 97/0171(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Article premier, paragraphe 1

1. Le présent règlement a pour objectif d'établir un cadre commun pour la production de statistiques communautaires sur l'évolution conjoncturelle du cycle économique.

1. Le présent règlement a pour objectif d'établir un cadre commun pour la production de statistiques communautaires sur l'évolution conjoncturelle du cycle économique, **statistiques qui puissent faire l'objet d'une comparaison entre les États membres et permettent la diffusion d'informations au niveau régional.**

(Amendement 2)

Article 4, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. La Commission assure la comparabilité et l'harmonisation des données entre les États membres et veille à ce que celles-ci soient établies, dans la mesure du possible, au niveau régional et au niveau national.

(Amendement 3)

Article 4, paragraphe 4 ter (nouveau)

4 ter. Lorsque des données sont établies sous forme d'agrégat pour les États membres de l'Union monétaire, il y a lieu d'indiquer le nombre de pays participant à l'Union monétaire.

(Amendement 4)

Article 9, paragraphe 2

2. La précision des variables est mesurée par chaque État membre sur la base d'une méthodologie commune. Cette méthodologie sera établie par la Commission après consultation du comité visé à l'article 17 et sera reprise dans le manuel méthodologique dont question à l'article 11.

2. La précision des variables est mesurée par chaque État membre sur la base d'une méthodologie commune. Cette méthodologie sera établie par la Commission après consultation du comité visé à l'article 17 et sera reprise dans le manuel méthodologique dont question à l'article 11. **La Commission**

(*) JO C 267 du 3.9.1997, p. 1.

Vendredi, 20 février 1998

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

veille, dans la mesure du possible, à ce que la méthodologie appliquée par chaque État membre se traduise par des données harmonisées et permettant la comparaison entre les différents États membres.

(Amendement 5)

*Article 11, deuxième alinéa*Ce manuel est révisé *régulièrement*.

Ce manuel est révisé **au moins une fois par an par la Commission en coopération avec le comité visé à l'article 17.**

(Amendement 6)

Article 15, paragraphe 2

2. Ces études-pilotes ont pour but d'évaluer la faisabilité d'une collecte plus importante de données en tenant compte des avantages que la disponibilité de ces informations procure par rapport au coût de leur collecte et à la charge imposée aux entreprises.

2. Ces études-pilotes ont pour but d'évaluer la faisabilité d'une collecte plus importante de données en tenant compte des avantages que la disponibilité de ces informations procure par rapport au coût de leur collecte et à la charge imposée aux entreprises. **L'exercice englobe l'étude des conditions de production de données au niveau régional et la détermination du volume de données supplémentaires à collecter pour chaque variable afin que les résultats finals soient statistiquement fiables et non révélateurs, à un niveau régional de décontraction. Les études-pilotes servent aussi à vérifier la validité des données entre les États membres.**

(Amendement 7)

Article 15, paragraphe 3

3. La Commission informe le Conseil des résultats des études-pilotes et *lui* soumet, si nécessaire, des propositions de nouvelles modalités à incorporer aux modules.

3. La Commission informe le Conseil **et le Parlement européen** des résultats des études-pilotes et **leur** soumet, si nécessaire, des propositions de nouvelles modalités à incorporer aux modules.

(Amendement 8)

Annexe D, point a) 3.

3. Les études-pilotes sont menées pour évaluer la faisabilité de la collecte de données, en tenant compte des avantages que procure la disponibilité de ces données par rapport au coût de leur collecte et aux contraintes imposées aux entreprises.

3. Les études-pilotes sont menées pour évaluer la faisabilité de la collecte de données, en tenant compte des avantages que procure la disponibilité de ces données par rapport au coût de leur collecte et aux contraintes imposées aux entreprises. **L'exercice englobe l'étude des conditions de production de données au niveau régional et détermine le volume de données supplémentaires nécessaires à collecter pour chaque variable afin d'aboutir à un résultat final statistiquement fiable et non révélateur à un niveau régional de décontraction. Les études-pilotes servent aussi à vérifier la validité des données entre les États membres. La Commission détermine un seuil, en ce qui concerne le nombre d'entrées pour chaque variable, en-dessous duquel les données prennent un caractère révélateur. Ce seuil fait l'objet d'une évaluation au cours des études-pilotes et après celles-ci.**

Vendredi, 20 février 1998

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant les statistiques conjoncturelles (COM(97)0313 – C4-0417/97 – 97/0171(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(97)0313 – 97/0171(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 213 du traité CE (C4-0417/97),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0047/98);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a), du traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
 4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 267 du 3.9.1997, p. 1.

2. Confiance dans les moyens électroniques de paiement

A4-0028/98

Résolution sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à l'Institut monétaire européen et au Comité économique et social intitulée «Accroître la confiance de la clientèle dans les moyens électroniques de paiement dans le cadre du marché unique» (COM(97)0353 – C4-0486/97)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission COM(97)0353 – C4-0486/97,
 - vu la recommandation de la Commission, du 30 juillet 1997, concernant les opérations effectuées au moyen d'instruments de paiement électronique, en particulier la relation entre émetteur et titulaire (97/489/CE) ⁽¹⁾, jointe à la communication susmentionnée,
 - vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens (A4-0028/98),
- A. considérant que les principaux problèmes associés à l'utilisation de moyens électroniques de paiement sont:
- la disponibilité insuffisante d'une information exhaustive de la clientèle sur les instruments de paiement et les voies de recours effectives,
 - les responsabilités mises en jeu en cas de perte ou de vol, et

⁽¹⁾ JO L 208 du 2.8.1997, p. 52.

Vendredi, 20 février 1998

- la charge de la preuve dans de telles situations,
 - la protection des consommateurs en cas de faillite d'une banque ou d'une autre partie à une opération électronique,
- B. considérant que le progrès technique dans le domaine du commerce électronique et des moyens électroniques de paiement s'accélère toujours davantage et qu'il est, en conséquence, nécessaire de veiller à ne pas instaurer une législation non viable dans la pratique et à ne pas alourdir la gestion des systèmes de paiement,
- C. considérant que cette évolution technologique, l'avènement de la monnaie unique, l'interdépendance croissante des économies nationales et les fortes attentes des consommateurs conduiront à une progression constante de la part prise par le commerce et les paiements électroniques,
- D. considérant que le caractère intrinsèquement transfrontalier de cette évolution débouche sur la nécessité d'instaurer des conditions équivalentes de concurrence au sein du marché commun et, dans une phase ultime, de l'économie mondiale,
- E. considérant que les normes de sécurité et les modalités en matière de responsabilités constituent un élément essentiel de l'établissement de telles conditions équivalentes de concurrence, mais également de l'accroissement de la confiance des consommateurs,
- F. considérant qu'il convient de procéder, à l'avenir, à une réflexion plus approfondie sur les différences et les ressemblances entre des instruments décrits dans la communication, d'une part, et entre les cartes de paiement et les billets de banque ordinaires émis par les banques nationales, d'autre part,
- G. considérant que, dans ce contexte, il convient d'éclaircir la question de l'habilitation des émetteurs de produits de monnaie électronique;
1. est d'avis qu'une proposition de directive sur les instruments de paiement électronique ainsi que sur les opérations financières effectuées en liaison avec Internet pourrait assurément devenir nécessaire;
 2. invite la Commission à ne présenter une telle proposition qu'après avoir réalisé une enquête de fond sur le degré de mise en œuvre de la recommandation et sur les problèmes qui seront survenus ou qui sont escomptés, en tenant compte également de la nécessité de différencier les modalités applicables aux cartes de crédit, aux cartes de paiement, aux cartes porte-monnaie et aux systèmes de paiement;
 3. constate que l'applicabilité de la recommandation aux opérations effectuées sur Internet n'est absolument pas explicite;
 4. invite, en conséquence, la Commission à présenter dans l'intervalle, sous forme de texte séparé, une proposition viable présentant une solution juridique aux problèmes liés aux opérations monétaires effectuées en liaison avec Internet;
 5. affirme que, si des textes législatifs étaient proposés dans ce domaine, il n'acceptera pas que les dispositions concernant le champ d'application et les définitions soient aussi énigmatiques et opaques que celles contenues aux articles premier et 2 de la recommandation 97/489/CE;
 6. fait part à la Commission de sa préférence pour des mécanismes d'autoréglementation plutôt que pour la mise en place d'une législation lourde en vue de parvenir à la protection des consommateurs et à des normes de sécurité élevées; estime que ces mécanismes d'autoréglementation pourraient, notamment, reposer sur le socle que constitueraient des dispositions en matière de responsabilité, incitant concurremment:
 - les émetteurs d'instruments de paiement électronique à éviter les pertes éventuelles au moyen de normes de sécurité élevées, et
 - les titulaires à éviter de voir leur responsabilité engagée en cas de perte, sous réserve qu'ils agissent prudemment et diligemment;
 7. précise que l'efficacité de tels mécanismes d'autoréglementation présuppose l'instauration d'au moins quatre ensembles de règles:
 - a) règles visant à sensibiliser les consommateurs à l'égard de leurs responsabilités potentielles,
 - b) dispositions claires et loyales sur les responsabilités mises en jeu en cas de perte ou de vol, et

Vendredi, 20 février 1998

- c) règles sur la charge de la preuve en cas de perte ou de vol d'instruments de paiement électronique, ne faisant pas de la présentation des éléments de preuve une tâche excessivement difficile ou virtuellement impossible pour les titulaires subissant les conséquences de telles situations,
- d) règles visant à protéger les consommateurs en cas de défaillance d'un fournisseur, d'un émetteur de cartes ou de toute institution financière parties à l'opération électronique;
8. estime que les consommateurs ne pourront être sensibilisés davantage que si l'émetteur est tenu de remettre à la clientèle des exemplaires du contrat et de toutes les conditions applicables, rédigés sous une forme compréhensible, ou de les mettre, par des moyens électroniques, à la disposition du client qui lui aurait communiqué une adresse électronique;
9. considère, en outre, que les dispositions en matière de responsabilité, telles que celles énoncées dans la recommandation et, notamment, à son article 6, constituent un exemple intéressant de règles loyales dans ce domaine;
10. regrette que la question cruciale de la charge de la preuve n'ait pas été pleinement abordée dans la recommandation, pas davantage que la pratique déplorable des banques consistant à percevoir des frais de commission en sus de la marge bénéficiaire d'achat ou de vente;
11. suggère que le problème consistant à apporter la preuve de certains éléments constitutifs de la réclamation du client dans les cas mettant en cause sa responsabilité consécutivement à une perte ou à un vol pourrait être réglé par des dispositions qui seraient reprises dans le droit communautaire matériel pour être ensuite transposées dans le droit national matériel et qui
- a) disposeraient qu'il suffit, pour qu'il soit donné suite à une réclamation présentée par le titulaire d'une carte, que ce dernier fournisse quelques éléments rendant l'existence d'une certaine situation factuelle crédible ou hautement probable, ou
- b) disposeraient que la présentation de quelques éléments de preuve doit être considérée comme ayant valeur de preuve en bonne et due forme, au regard du système juridique national applicable;
12. accueille favorablement les dispositions concernant la valeur des signatures électroniques pour éviter l'apparition de situations faisant supporter au consommateur l'ensemble des risques; estime que l'article 6, paragraphe 3, de la recommandation 97/489/CE pourrait représenter un point de départ intéressant dans la perspective d'une législation contraignante dans ce domaine;
13. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux parlements des États membres.

3. Simplification de la législation relative au marché intérieur (SLIM)

A4-0033/98

Résolution sur le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les résultats de la seconde phase de SLIM et sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la première phase (COM(97)0618 – C4-0660/97)

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Commission COM(97)0618 – C4-0660/97,
- vu sa résolution du 10 avril 1997 ⁽¹⁾ sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «Simplification de la législation relative au marché intérieur (SLIM): un projet pilote» (COM(96)0204 – C4-0446/96) et le rapport de la Commission sur le même thème (COM(96)0559),
- vu le document de travail des services de la Commission intitulé «Simplification de la législation relative au marché intérieur (initiative SLIM): mise en œuvre des recommandations de la première phase et passage à une deuxième phase» (SEC(97)0951 – C4-0341/97),

⁽¹⁾ JO C 132 du 28.04.1997, p. 213.

Vendredi, 20 février 1998

- vu ses résolutions du 26 mai 1989 sur la simplification, la transparence et la codification du droit communautaire ⁽¹⁾ et du 4 juillet 1996 relative au rapport du groupe d'experts indépendants de simplification des textes législatifs, réglementaires et administratifs de la Communauté («Déréglementation») ⁽²⁾,
 - vu les communications de la Commission sur l'impact et l'efficacité du marché unique (30 octobre 1996), sur le bilan pour 1996 du marché unique (16 décembre 1996) et «mieux légiférer en 1996» (27 novembre 1996) (CSE(96)0007- C4-0015/97),
 - vu les conclusions des Conseils consacrés au marché unique le 26 novembre 1996 et le 27 novembre 1997, les conclusions des Conseils européens des 13 et 14 décembre 1996 et du 15 décembre 1997,
 - vu la communication de la Commission intitulée «Plan d'action pour le marché unique» (CSE(97)0001 — C4-0286/97) et la résolution du Parlement du 20 novembre 1997 ⁽³⁾ sur cette communication,
 - vu la déclaration contenue dans le projet de traité d'Amsterdam sur la qualité de l'élaboration de la législation communautaire,
 - vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens et les avis de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et de la commission des relations économiques extérieures (A4-0033/98),
- A. considérant le plan d'action pour le marché unique appuyé par le Parlement et le Conseil, qui propose à la Commission d'adopter une approche élargie en matière de simplification couvrant non seulement la législation communautaire mais également les mesures nationales liées au marché unique,
- B. considérant que le concept de simplification juridique doit également être compris dans le sens que le droit communautaire doit être rendu accessible au citoyen européen, étant entendu que la clarté et la lisibilité de normes juridiques contribuent largement au fait qu'elles puissent être acceptées par les citoyens,
- C. considérant, selon la Commission, que SLIM ne doit pas être tenu pour un exercice isolé de simplification mais plutôt comme un élément devant s'insérer dans un vaste «programme glissant de simplification» et d'amélioration de la législation du marché unique,
- D. considérant que la première phase de SLIM (juin-octobre 1996) a été consacrée à l'examen de quatre secteurs, à savoir Intrastat, la reconnaissance des diplômes, les produits de construction et les plantes ornementales; qu'au cours de la seconde phase (juin-octobre 1997), quatre autres secteurs ont été examinés, à savoir les obligations découlant de la TVA, la nomenclature combinée du commerce extérieur, les engrais et la législation bancaire; que le plan d'action prévoit deux nouvelles phases pour SLIM (respectivement en janvier et en mai 1998),
- E. considérant que la Commission s'est engagée politiquement vis-à-vis du Parlement à prendre en compte ses vues quant aux deux premières phases de SLIM, avant le lancement de la troisième et de la quatrième phases,
- F. considérant le moment propice pour une réflexion sur la portée et l'impact pratique de la méthodologie SLIM en ce qui concerne l'objectif ultime de réaliser une législation efficace, et le rôle à jouer par le Parlement à cet égard,
- G. considérant que le volume et la nature de la charge pesant sur l'économie du fait des dispositions communautaires dépendent très largement des modalités de la transposition des dispositions communautaires dans la législation des États membres; que cette démarche a des répercussions notamment sur l'emploi et la compétitivité des micro-, petites et moyennes entreprises,
- H. considérant, tout comme l'a révélé l'initiative SLIM, la charge que fait peser une législation inutile sur l'achèvement du marché unique ou le préjudice subi par les entreprises en matière de compétitivité, lesquels sont bien plus importants au niveau national que communautaire,
- I. considérant l'importance déterminante d'un engagement politique de la part des États membres dans le sens de l'élimination des obstacles réglementaires nationaux qui contrarient les transactions transfrontalières;

⁽¹⁾ JO C 158 du 26.06.1989, p. 386.

⁽²⁾ JO C 211 du 22.07.1996, p. 23.

⁽³⁾ PV de cette date, partie II, point 11.

Vendredi, 20 février 1998

1. invite la Commission à élargir le champ d'application de la méthode SLIM à tous les domaines législatifs de la Communauté, ce dont a particulièrement besoin la nouvelle législation agricole;
2. estime que de meilleurs textes législatifs communautaires, libellés dans un langage plus clair, une méthode plus cohérente de dépôt des textes législatifs ainsi que de nouvelles modalités techniques de présentation des modifications sont indispensables à une compréhension et à une mise en œuvre correctes de la législation; demande en conséquence, à la Commission et au Conseil de définir avec lui des orientations communes en matière de travaux législatifs avec ces objectifs en vue; estime que le groupe de travail à mettre en place pour améliorer la législation doit par conséquent être commun à toutes les institutions;
3. se félicite des mesures de suivi préconisées par la Commission pour les recommandations de la première phase des travaux concernant SLIM, craint cependant que les résultats obtenus à ce jour quant à cette phase du projet SLIM soient insuffisants par rapport aux besoins considérables et urgents de simplification législative du marché intérieur et invite par conséquent la Commission à continuer de l'informer sur la transposition des mesures de suivi qu'elle préconise;
4. espère que pour les secteurs retenus dans la première phase, des améliorations concrètes seront réalisées au cours du premier semestre 1998 et que la Commission présentera, au besoin, de nouvelles propositions législatives visant à simplifier ou à codifier la législation existante;
5. estime que la Commission devrait, à brève échéance, appuyer la plupart des recommandations formulées par les équipes de SLIM en ce qui concerne les domaines examinés lors de la seconde phase; considère notamment que l'actuel régime de la TVA impose des charges et contraintes excessives aux entreprises, devenant ainsi source potentielle d'actes frauduleux, et invite la Commission à alléger les démarches administratives imposées aux PME;
6. se félicite des recommandations formulées par les différentes équipes SLIM, en particulier en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes, nécessaire pour le renforcement de la mobilité des travailleurs qui s'imposera après l'introduction de l'euro ainsi qu'en ce qui concerne les engrais, pour lesquels l'équipe responsable a démontré qu'il était possible de fondre seize directives différentes en une seule;
7. invite la Commission à lui transmettre les résultats des études relatives aux mesures prévues à moyen et à long terme en vue de la simplification d'Intrastat; estime que ces études sont importantes dans la mesure où elles s'inscriront dans le cadre de la collecte des statistiques après l'introduction de l'euro;
8. se félicite que l'équipe SLIM travaillant dans le cadre de la deuxième phase, ait choisi de mener ses activités également dans le domaine des services bancaires, notamment de l'évaluation de la responsabilité du pays d'accueil pour la liquidité des filiales actives au niveau transfrontalier; estime qu'il convient, lors de la vérification des acquis communautaires dans le but de la simplification juridique, de veiller dans tous les cas à ce que la cohérence d'un domaine réglementé soit préservée et, partant, que l'on n'assiste pas à l'apparition d'incertitudes et d'iniquités juridiques;
9. souligne que les recommandations relatives à Intrastat ne doivent pas placer les entreprises dans l'obligation d'opérer avec deux ensembles différents de nomenclatures, à savoir l'un concernant le commerce intérieur et l'autre le commerce extérieur de l'UE, ce qui, contrairement aux intentions du projet SLIM, engendrerait une surcharge administrative pour les entreprises;
10. insiste pour que soit enfin créé un véritable type d'entreprise européen, afin d'améliorer la coopération des petites et moyennes entreprises des différents États membres;
11. signale également que ce type d'entreprise est indissociable d'une réglementation européenne en matière de faillite, de recouvrement des dettes et de signification et d'exécution des jugements prononcés par les tribunaux; estime qu'en l'absence d'une telle réglementation, l'union monétaire ne pourra pas fonctionner correctement;
12. considère que lors de la préparation des prochaines phases, la Commission devrait réserver aux équipes de SLIM une période de travail élargie (six mois au minimum), rehausser la transparence de leur travail et, à cet égard, tenir informés de l'avancement des travaux les comités concernés au sein desquels siègent des représentants des États membres, ainsi que les commissions compétentes du Parlement européen;
13. propose à la Commission de choisir les secteurs suivants à la faveur de la troisième phase du projet: liberté de circulation et couverture sociale des travailleurs migrants, santé et sécurité au travail, marchés publics et la directive relative à la commercialisation des produits dangereux;

Vendredi, 20 février 1998

14. demande que la quatrième phase de l'initiative SLIM inclue la directive sur les machines, la directive relative à la gestion des déchets, la directive sur les télécommunications, la directive sur la compatibilité électro-magnétique et la mise en œuvre des contrôles de pollution;
15. déplore que la Commission ne l'ait pas tenu informé quant à l'avancement des travaux au cours de la première et de la seconde phases; invite la Commission à demander la participation entière du Parlement dans la troisième et la quatrième phases, d'autant que les secteurs choisis relèvent inévitablement d'une législation à laquelle il est associé conjointement;
16. rappelle que la Commission n'est habilitée, le cas échéant, à proposer la modification de textes communautaires en vigueur qu'après l'avoir consulté;
17. relève avec préoccupation que la Commission ne fait plus état, à ce stade, du grave problème des législations nationales qui compromettent l'achèvement du marché unique;
18. observe que la législation en tant que telle n'est pas suffisante, mais que les modalités de son application par les administrations nationales est également importante, notamment lorsqu'il s'agit du traitement des services transnationaux;
19. invite les gouvernements des États membres à ne pas «surcharger» la législation communautaire et à appliquer le principe de simplification lors de la transposition dans le droit national, faute de quoi l'approche SLIM serait totalement remise en cause et l'achèvement du marché unique compromis à long terme;
20. invite la Commission au travers de ses bureaux dans les quinze États membres à réagir fermement lorsque les gouvernements font de l'Union européenne le bouc émissaire de réglementations nationales impopulaires;
21. plaide également en faveur d'un programme de simplification intégrant les dispositions nationales en matière de transposition; mais estime qu'à cette fin, la Commission doit disposer d'un mandat du Conseil et du Conseil européen;
22. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres.

4. Système des ressources propres *

A4-0041/98

Proposition de règlement (CE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (COM(97)0343 – C4-0395/97 – C4-0575/97 – 97/0188(CNS)).

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

ARTICLE PREMIER, POINT 1

Article 2, paragraphe 1 quater (règlement CE, Euratom n° 1552/89)

1 quater. Dans les cas où les autorités administratives compétentes ne procèdent pas à la prise en compte de la dette

1 quater. Dans les cas où les autorités administratives compétentes ne procèdent pas à la prise en compte de la dette

(*) JO C 267 du 3.9.1997, p. 64.

Vendredi, 20 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

douanière sur la base de la réglementation douanière, alors que le redevable est connu et que le montant *peut être calculé et pour autant que le montant en cause soit supérieur à 2 000 écus*, une inscription ad hoc dans la comptabilité visée à l'article 6, paragraphe 2, point a), avec dispense de communication au redevable est effectuée aux fins de la constatation prévue au paragraphe 1 du présent article.

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

douanière sur la base de la réglementation douanière, alors que le redevable est connu et que le montant **de la dette peut être liquidé**, une inscription ad hoc dans la comptabilité visée à l'article 6, paragraphe 2, point a), avec dispense de communication au redevable est effectuée aux fins de la constatation prévue au paragraphe 1 du présent article **dans le cas où:**

- a) **les autorités administratives compétentes ne procèdent pas à la prise en compte de la dette douanière sur la base de l'article 220, paragraphe 2, point b), du règlement n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire,**
- b) **la communication au débiteur ne peut plus être effectuée dans le délai visé à l'article 221, paragraphe 3, du règlement visé sous a), ci-dessus, pour des raisons imputables aux autorités douanières.**

L'échéance visée à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement est déterminée sur la base de l'exercice au cours duquel l'inscription ad hoc visée ci-dessus a été effectuée.

(Amendement 2)

ARTICLE PREMIER, POINT 2 a)

Article 17, paragraphe 2, (règlement CE, Euratom n° 1552/89)

2. Les États membres sont dispensés de mettre à la disposition de la Commission les montants correspondant aux droits constatés qui s'avèrent irrécouvrables:

- a) soit pour des raisons de force majeure
- b) soit *dans des cas d'espèce*, pour d'autres raisons qui ne leur sont pas imputables.

Les montants non recouverts *sont retirés* de la comptabilité séparée visée à l'article 6, paragraphe 2, point b). *Ils sont repris dans le relevé trimestriel visé au paragraphe 3, point b), du même article ainsi que, le cas échéant, dans le relevé trimestriel visé au paragraphe 4 de cet article:*

- *dès la décision administrative constatant l'impossibilité du recouvrement;*
- *au plus tard, après une période de cinq ans à compter de la date à laquelle a été effectuée la communication du montant conformément à l'article 2 ou, en cas de recours administratif ou judiciaire, la notification de la décision définitive.*

2. Les États membres sont dispensés de mettre à la disposition de la Commission les montants correspondant aux droits constatés qui s'avèrent irrécouvrables:

- a) soit pour des raisons de force majeure
- b) soit pour d'autres raisons qui ne leur sont pas imputables.

Les montants **de droits constatés sont déclarés irrécouvrables par décision motivée de l'autorité administrative compétente constatant l'impossibilité du recouvrement.**

Les montants de droits constatés sont réputés irrécouvrable au plus tard, après une période de cinq ans à compter de la date à laquelle a été effectuée la communication du montant conformément à l'article 2 ou, en cas de recours administratif ou judiciaire, la notification de la décision définitive.

Les montants déclarés ou réputés irrécouvrable sont défalqués de la comptabilité séparée visée à l'article 6, paragraphe 2, point b). **Les montants défalqués sont mentionnés en annexe au relevé trimestriel visé au paragraphe 3, point b), du même article ainsi que, le cas échéant, dans le relevé trimestriel visé au paragraphe 4 de cet article. Ce relevé distingue les montants défalqués suivant qu'ils ont été déclarés ou réputés irrécouvrable.**

(Amendement 3)

ARTICLE PREMIER, POINT 2 b)

Article 17, paragraphe 3, premier alinéa (règlement CE, Euratom n° 1552/89)

3. Dans les trois mois suivant la décision administrative mentionnée au paragraphe 2 ou suivant l'échéance visée au

3. Dans les trois mois suivant la décision administrative mentionnée au paragraphe 2 ou suivant l'échéance visée à ce

Vendredi, 20 février 1998

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième tiret, les États membres communiquent à la Commission les éléments d'information portant sur les cas d'application dudit paragraphe 2 pour autant que le montant des droits constatés en jeu dépasse 50 000 écus, converti en monnaie nationale au taux du premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année civile passée.

(Amendement 4)

ARTICLE PREMIER, POINT 2 c)

Article 17, paragraphe 4 (règlement CE, Euratom n° 1552/89)

4. Dans un délai de six mois à compter de sa réception, la communication visée au paragraphe 3 donne lieu à une décision de la Commission lorsque celle-ci estime que les conditions du paragraphe 2, premier alinéa, ne sont pas remplies. Dans ce cas, l'État membre concerné est tenu de mettre à la disposition de la Commission le montant correspondant aux droits non recouverts au plus tard le premier jour ouvrable après le 19 du deuxième mois suivant celui au cours duquel la décision lui a été notifiée.

Le silence de la Commission pendant six mois vaut dispense pour l'État membre de mettre à disposition les montants mis en non-valeur.

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

même paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième tiret, les États membres communiquent à la Commission les éléments d'information portant sur les cas d'application dudit paragraphe 2 pour autant que le montant des droits constatés en jeu dépasse **10 000** écus, converti en monnaie nationale au taux du premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année civile passée.

4. Dans un délai de six mois à compter de sa réception, la communication visée au paragraphe 3 donne lieu à une décision de la Commission lorsque celle-ci estime que les conditions du paragraphe 2, premier alinéa, ne sont pas remplies. Dans ce cas, l'État membre concerné est tenu **d'inscrire dans la comptabilité visée à l'article 6, paragraphe 2, point a),** le montant correspondant aux droits non recouverts **et de le** mettre à la disposition de la Commission au plus tard le premier jour ouvrable après le 19 du deuxième mois suivant celui au cours duquel la décision lui a été notifiée.

Le silence gardé par la Commission pendant six mois vaut **refus de la** dispense pour l'État membre de mettre à disposition les montants mis en non-valeur.

(Amendement 5)

ARTICLE PREMIER, POINT 2 d)

Article 17, paragraphe 5, dernier alinéa (règlement CE, Euratom n° 1552/89)

Avant le 30 septembre *du même* exercice, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport faisant la synthèse des communications des États membres au titre du présent article et de l'article 6, paragraphe 4.

Avant le 30 septembre **de chaque** exercice, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport faisant la synthèse des communications des États membres au titre du présent article et de l'article 6, paragraphe 4.

Par dérogation à ces dispositions la Commission transmet avant le 30 septembre 1998, au Parlement européen et au Conseil, un rapport faisant la synthèse des communications des États membres transmises au cours des cinq dernières années au titre du présent article et de l'article 6, paragraphe 4.

(Amendement 6)

ARTICLE PREMIER, POINT 2 d bis) (nouveau)

*Article 17, paragraphe 6 (nouveau) (règlement CE, Euratom n° 1552/89)***d bis) le paragraphe 6 suivant et ajouté:**

6. Tout montant recouvert après avoir été défalqué de la comptabilité visée à l'article 6, paragraphe 2, point b) est inscrit dans la comptabilité visée à l'article 6, paragraphe 2, point a), et mis à disposition de la Commission dans les conditions prévues au présent règlement.

Vendredi, 20 février 1998

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement (CE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (COM(97)0343 – C4-0395/97 – C4-0575/97 – 97/0188(CNS)).

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(97)0343 – 97/0188(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 209 du traité CE (C4-0395/97),
 - vu l'avis de la Cour des comptes (C4-0575/97),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des budgets (A4-0041/98);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 119, deuxième alinéa, du traité Euratom;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 267 du 3.9.1997, p. 64.

5. Financement du développement

A4-0050/98

Résolution sur le projet de règlement financier applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CEE modifiée par l'accord du 4 novembre 1995 (COM(96)0676 – C4-0101/97 – 96/0307(CNS))

Le Parlement européen,

- vu le projet de la Commission COM(96)0676 – 96/0307(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil (C4-0101/97),
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire ainsi que les avis de la commission des budgets et de la commission du développement et de la coopération (A4-0050/98),
- A. considérant que selon un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, les dépenses des Fonds européens de développement (FED) ne peuvent pas être considérées comme dépenses de la Communauté européenne et ne peuvent donc pas être soumises au cadre juridique et institutionnel du traité CE,

⁽¹⁾ JO C 63 du 28.2.1997, p. 11.

Vendredi, 20 février 1998

- B. considérant que la Cour de justice a par conséquent établi que la consultation du Parlement européen par le Conseil sur les règlements financiers des Fonds européens de développement est facultative,
- C. considérant qu'aucun progrès n'a été réalisé sur la voie de la budgétisation des FED depuis qu'il a refusé la décharge sur le FED en 1996,
- D. considérant que, dans son exposé des motifs du projet de règlement financier pour le huitième FED, la Commission indique que le Conseil n'est pas tenu d'avoir reçu l'avis du Parlement avant de l'adopter,
- E. considérant que le Parlement n'est pas juridiquement tenu de légitimer les dispositions budgétaires relatives aux FED en adoptant un avis sur le projet de règlement financier pour le huitième FED;
1. refuse d'émettre un avis sur le projet de règlement financier pour le huitième Fonds européen de développement présenté par la Commission;
 2. souligne son engagement sans réserve à l'égard des politiques de développement et de coopération de l'Union européenne et fait valoir que la position adoptée dans la présente résolution ne doit pas avoir de conséquences négatives pour la mise en œuvre de ces politiques et qu'elle a pour objectif, à terme, d'améliorer le cadre juridique, institutionnel et budgétaire dans lequel elles sont appliquées;
 3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

6. Échanges communautaires de céréales

A4-0021/98

Résolution sur le rapport spécial n° 5/97 de la Cour des comptes relatif à la gestion des échanges communautaires de céréales bénéficiant de restitutions à l'exportation, de régimes d'importation spéciaux et de régimes d'aide régionaux, accompagné des réponses de la Commission (C4-0351/97)

Le Parlement européen,

- vu le rapport spécial n° 5/97 de la Cour des comptes (C4-0351/97) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 188 C, paragraphe 4, deuxième alinéa du traité CE,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural (A4-0021/98),
- A. considérant que, pendant la période 1991-1994, les restitutions à l'exportation de céréales se sont élevées à 11 043 millions d'écus; que l'importance des crédits ainsi versés aux différents opérateurs des États membres exerce une influence réelle sur l'activité des entreprises bénéficiaires de ces interventions financières ainsi que sur l'activité économique des États membres,
- B. considérant que, dans ces conditions, il convient que la Commission, en coopération avec les États membres, s'efforce de prendre, dans les plus brefs délais, les mesures nécessaires pour combler les lacunes et les déficiences constatées dans le rapport spécial n° 5/97 de la Cour des comptes;
1. déplore que les coefficients forfaitaires de transformation sont restés inchangés pendant 24 ans, ce qui a entraîné pour le budget de l'Union européenne des surcoûts considérables;
 2. demande à la Commission de procéder
 - au recouvrement des sommes indûment versées à cause de l'absence de contrôles sur l'origine du malt exporté,
 - à la clarification de la réglementation en matière d'éligibilité des aliments composés aux restitutions;

⁽¹⁾ JO C 159 du 26.5.1997, p. 1.

Vendredi, 20 février 1998

3. demande à la Commission de procéder en priorité à la codification du règlement (CEE) n° 3665/87 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation ⁽¹⁾, afin d'harmoniser et d'améliorer la qualité des contrôles physiques de céréales exportées;
4. invite la Commission à mettre en œuvre, en coopération avec les États membres, une véritable politique de coordination des contrôles des entreprises multinationales par les organismes nationaux compétents et à l'informer des résultats obtenus;
5. demande, conformément aux remarques de la Cour des comptes, que l'approvisionnement du Portugal en maïs provenant des pays tiers soit assuré de façon à ne pas porter préjudice à la production communautaire et à ne pas entraîner de surcoût pour le budget de l'Union;
6. estime nécessaire une réforme du programme Poseima sur la base des observations de la Cour des comptes en prenant en considération, en particulier, les besoins de distribution interfîles;
7. demande à la Commission, dans l'attente des nouvelles négociations inter institutionnelles sur la «comitologie», de respecter pleinement l'accord conclu en septembre 1996 entre la Commission et le Parlement en la matière;
8. demande à la Commission d'élaborer un rapport sur les conséquences des constatations de la Cour des comptes, dans le cadre des procédures *ad hoc* d'apurement des comptes, et ce en temps utile pour être pris en compte dans les décisions de décharge du Parlement à propos de l'apurement des comptes;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et à la Cour des comptes.

⁽¹⁾ JO L 351 du 14.12.1987, p. 1.

7. Participation de la Pologne et de la République slovaque à des programmes concernant la formation, la jeunesse et l'éducation *

A4-0057/98

I.

Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant la participation de la Pologne à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de la jeunesse et de l'éducation (COM(97)0422 — C4-0628/97 — 97/0224(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant l'accord intervenu entre le Parlement et la Commission sur l'information et la présence du Parlement aux travaux des comités de la Commission dont il est fait mention dans la résolution du Parlement européen du 24 octobre 1996 sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1997 — Section III — Commission ⁽¹⁾;

(*) JO C 337 du 7.11.1997, p. 20.

⁽¹⁾ JO C 347 du 18.11.1996, p. 125.

Vendredi, 20 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 2)

Dispositif, alinéas uniques bis et ter (nouveaux)

Dans le cas où il serait fait appel au budget de l'Union européenne, conformément à l'article 3 du protocole additionnel aux accords entre la Communauté européenne et le pays concerné (la Pologne) pour un complément financier, la Commission en informe préalablement l'autorité budgétaire.

Les montants ainsi que les modalités de cofinancement annuel de l'action figurent aux commentaires budgétaires de la section III, partie B, annexe IV, du budget.

(Conditions et modalités de la participation de la Pologne aux programmes «Leonardo», «Jeunesse pour l'Europe» et «Socrates»)

(Amendement 3)

Article 2, deuxième alinéa

Les actions de préparation et de formation linguistiques visées par le programme ne concernent que les langues officielles de la Communauté. *Dans des circonstances exceptionnelles, des actions dans d'autres langues pourraient être acceptées si la mise en œuvre des programmes l'exige.*

Les actions de préparation et de formation linguistiques visées par le programme ne concernent que les langues officielles de la Communauté **ainsi que, dans l'optique d'une approche globale de l'intégration dans l'Union européenne, les langues officielles des PECO (futurs pays membres de l'Union européenne), d'autant qu'elles jouissent parfois également du statut de langue régionale officiellement reconnue à l'intérieur de l'Union européenne (par exemple, le slovène en Autriche et en Italie).**

(Amendement 4)

Article 3

Pour garantir la dimension communautaire des programmes, les projets et actions transnationaux proposés par la Pologne doivent inclure un nombre minimum de partenaires des États membres de la Communauté. Ce nombre minimum est déterminé dans le cadre de la mise en œuvre des programmes, en tenant compte de la nature des diverses activités, du nombre de partenaires dans un projet donné et du nombre de pays participant au programme. Les projets et actions mis en œuvre par la Pologne et des États de l'AELE, de l'EEE ou d'autres pays tiers seulement, y compris ceux qui ont conclu un accord d'association avec la Communauté, auxquels la participation aux programmes est ouverte, ne bénéficient pas du soutien financier de la Communauté.

Pour garantir la dimension communautaire des programmes, les projets et actions transnationaux proposés par la Pologne doivent inclure un nombre minimum de partenaires des États membres de la Communauté. Ce nombre minimum est déterminé dans le cadre de la mise en œuvre des programmes, en tenant compte de la nature des diverses activités, du nombre de partenaires dans un projet donné et du nombre de pays participant au programme. **La Pologne doit être associée dès le début aux décisions en la matière.** Les projets et actions mis en œuvre par la Hongrie et des États de l'AELE, de l'EEE ou d'autres pays tiers seulement, y compris ceux qui ont conclu un accord d'association avec la Communauté, auxquels la participation aux programmes est ouverte, ne bénéficient pas du soutien financier de la Communauté.

(Amendement 5)

Article 7, alinéa unique bis (nouveau)

Un comité de pilotage devra, en fin de programme, faire un bilan extrêmement précis des actions engagées et de leurs effets sur l'adaptation des systèmes éducatifs scolaires et universitaires, la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, leur intégration en terme de citoyenneté européenne et leur situation en général.

Vendredi, 20 février 1998

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant la participation de la Pologne à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de la jeunesse et de l'éducation (COM(97)0422 – C4-0628/97 – 97/0224(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(97)0422 – 97/0224(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément aux articles 126, 127 et 228, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE (C4-0628/97),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias et l'avis de la commission des budgets (A4-0057/98);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 337 du 7.11.1997, p. 20.

II.

Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant la participation de la République slovaque à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de la jeunesse et de l'éducation (COM(97)0422 – C4-0629/97 – 97/0225(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 6)

quatrième considérant bis (nouveau)

considérant l'accord intervenu entre le Parlement et la Commission sur l'information et la présence du Parlement aux travaux des comités de la Commission dont il est fait

(*) JO C 337 du 7.11.1997, p. 24.

Vendredi, 20 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

mention dans la résolution du Parlement européen du 24 octobre 1996 sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1997 – Section III – Commission ⁽¹⁾;

⁽¹⁾ JO C 347 du 18.11.1996, p. 125.

(Amendement 7)

Dispositif, alinéas uniques bis et ter (nouveaux)

Dans le cas où il serait fait appel au budget de l'Union européenne, conformément à l'article 3 du protocole additionnel aux accords entre la Communauté européenne et le pays concerné (la République slovaque) pour un complément financier, la Commission en informe préalablement l'autorité budgétaire.

Les montants ainsi que les modalités de cofinancement annuel de l'action figurent aux commentaires budgétaires de la section III, partie B, annexe IV, du budget.

(Conditions et modalités de la participation de la République slovaque aux programmes «Leonardo», «Jeunesse pour l'Europe» et «Socrates»)

(Amendement 8)

Article 2, deuxième alinéa

Les actions de préparation et de formation linguistiques visées pas le programme ne concernent que les langues officielles de la Communauté. *Dans des circonstances exceptionnelles, des actions dans d'autres langues pourraient être acceptées si la mise en œuvre des programmes l'exige.*

Les actions de préparation et de formation linguistiques visées pas le programme ne concernent que les langues officielles de la Communauté **ainsi que, dans l'optique d'une approche globale de l'intégration dans l'Union européenne, les langues officielles des PECO (futurs pays membres de l'Union européenne), d'autant qu'elles jouissent parfois également du statut de langue régionale officiellement reconnue à l'intérieur de l'Union européenne (par exemple, le slovène en Autriche et en Italie).**

(Amendement 9)

Article 3

Pour garantir la dimension communautaire des programmes, les projets et actions transnationaux proposés par la République slovaque doivent inclure un nombre minimum de partenaires des États membres de la Communauté. Ce nombre minimum est déterminé dans le cadre de la mise en œuvre des programmes, en tenant compte de la nature des diverses activités, du nombre de partenaires dans un projet donné et du nombre de pays participant au programme. Les projets et actions mis en œuvre par la République slovaque et des États de l'AELE, de l'EEE ou d'autres pays tiers seulement, y compris ceux qui ont conclu un accord d'association avec la Communauté, auxquels la participation aux programmes est ouverte, ne bénéficient pas du soutien financier de la Communauté.

Pour garantir la dimension communautaire des programmes, les projets et actions transnationaux proposés par la République slovaque doivent inclure un nombre minimum de partenaires des États membres de la Communauté. Ce nombre minimum est déterminé dans le cadre de la mise en œuvre des programmes, en tenant compte de la nature des diverses activités, du nombre de partenaires dans un projet donné et du nombre de pays participant au programme. **La République slovaque doit être associée dès le début aux décisions en la matière.** Les projets et actions mis en œuvre par la République slovaque et des États de l'AELE, de l'EEE ou d'autres pays tiers seulement, y compris ceux qui ont conclu un accord d'association avec la Communauté, auxquels la participation aux programmes est ouverte, ne bénéficient pas du soutien financier de la Communauté.

Vendredi, 20 février 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 10)

Article 7, alinéa unique bis (nouveau)

Un comité de pilotage devra, en fin de programme, faire un bilan extrêmement précis des actions engagées et de leurs effets sur l'adaptation des systèmes éducatifs scolaires et universitaires, la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, leur intégration en terme de citoyenneté européenne et leur situation en général.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant la participation de la République slovaque à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de la jeunesse et de l'éducation (COM(97)0422 – C4-0629/97 – 97/0225(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(97)0422 – 97/0225(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément aux articles 126, 127 et 228, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE (C4-0629/97),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias et l'avis de la commission des budgets (A4-0057/98);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 337 du 7.11.1997, page 24.

Vendredi, 20 février 1998

LISTE DE PRÉSENCE**Séance du 20 février 1998**

Ont signé:

Adam, Ahlqvist, Aldo, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, Angelilli, Argyros, Bardong, Barthet-Mayer, Barton, Bennasar Tous, Berger, Berthu, van Bladel, Blokland, Blot, Bösch, Botz, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Breyer, Burtone, Camisón Asensio, Carnero González, Cars, Casini Carlo, Castagnède, Caudron, Chichester, Colajanni, Correia, Corrie, Cushnahan, van Dam, Dary, Dell'Alba, Deprez, Desama, de Vries, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Eisma, Elchlepp, Ephremidis, Estevan Bolea, Ettl, Fabra Vallés, Falconer, Fassa, Féret, Ferrer, Fontaine, Ford, Fourçans, Gallagher, García Arias, García-Margallo y Marfil, Gasòliba i Böhm, Gebhardt, Ghilardotti, Gillis, Gil-Robles Gil-Delgado, Girão Pereira, Glase, Goepel, Goerens, González Álvarez, Graefe zu Baringdorf, Graenitz, Green, Grossetête, Günther, Gutiérrez Díaz, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hänsch, Hager, Hallam, Happart, Hardstaff, Hawlicek, Heinisch, Hendrick, Herman, Hoff, Holm, Hory, Hughes, Hyland, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Kaklamanis, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kindermann, Kittelmann, Klaß, Koch, Kokkola, Konrad, Krehl, Kuhn, Lage, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lannoye, Larive, de Lassus Saint Geniès, Le Chevallier, Leperre-Verrier, Lindholm, Lindqvist, Linkohr, Lüttge, Lukas, Lulling, Macartney, McCartin, McGowan, McMahon, Malangré, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Marinucci, Martens, Martin David W., Martin Philippe-Armand, Mayer, Miller, Miranda de Lage, Mohamed Ali, Mombaur, Moniz, Morris, Mosiek-Urbahn, Mulder, Myller, Napoletano, Nassauer, Nicholson, Nordmann, Novo, Oddy, Orlando, Paasio, Paisley, Papayannakis, Pasty, Peter, Pettinari, Pex, Piha, Poettering, Poggiolini, Pons Grau, Porto, Posselt, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rapkay, Rehder, Ribeiro, de Rose, Rothley, Rübig, Sandbæk, Sanz Fernández, Schäfer, Schiedermeier, Schröder, Schroedter, Schwaiger, Seppänen, Sisó Cruellas, Sjöstedt, Skinner, Smith, Soltwedel-Schäfer, Sonneveld, Sornosa Martínez, Souchet, Stenmarck, Tannert, Tatarella, Telkämper, Theato, Theorin, Tillich, Tindemans, Titley, Trakatellis, Truscott, Ullmann, Vallé, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Vecchi, van Velzen W.G., Vinci, Voggenhuber, Walter, Watts, Weber, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Wiebenga, Wieland, Wijzenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wynn, Zimmermann

Vendredi, 20 février 1998

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

- (+) = pour
(-) = contre
(O) = abstention

*1. Rapport Crowley A4-0033/98**Résolution*

(+)

ARE: Castagnède, Dary, De Lassus, Macartney, Weber Jup**ELDR:** Cars, de Vries, Eisma, Fassa, Gasòliba i Böhm, Larive, Lindqvist, Mulder, Nordmann, Vallvé, Wiebenga, Wijzenbeek**GUE/NGL:** Carnero González, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Mohamed Ali, Pettinari, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Vinci**NI:** Hager**PPE:** Anastassopoulos, Argyros, Bardong, Bennasar Tous, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burtone, Camisón Asensio, Casini Carlo, Chichester, Corrie, Deprez, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferrer, Fontaine, Fourçans, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lulling, McCartin, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Pex, Piha, Poettering, Poggiolini, Porto, Posselt, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rübzig, Schiedermeier, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., von Wogau**PSE:** Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Berger, Botz, Bösch, Caudron, Colajanni, Correia, Díez de Rivera Icaza, Elchlepp, Falconer, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Izquierdo Collado, Katiforis, Kindermann, Krehl, Lage, Linkohr, Lüttge, McGowan, Mann Erika, Martin David W., Miller, Miranda de Lage, Morris, Myller, Oddy, Paasio, Peter, Pons Grau, Rapkay, Rehder, Rothe, Rothley, Schlechter, Skinner, Smith, Tannert, Theorin, Titley, Truscott, Vecchi, Walter, Watts, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann**UPE:** Aldo, van Bladel, Girão Pereira, Hyland, Martin Philippe, Pasty

(-)

PSE: Ettl, Gebhardt, Graenitz, Jöns, Kuhn**V:** van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Holm, Kerr, Lannoye, Orlando, Schroedter, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber

(O)

I-EDN: Berthu, Blokland, van Dam, Nicholson, de Rose, Sandbæk, Souchet**NI:** Blot, Dillen, Féret

*2. Rapport Wynn A4-0050/98**Résolution*

(+)

ELDR: Fassa, Lindqvist, Mulder**GUE/NGL:** González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Novo, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Vinci**PPE:** Argyros, Bardong, Bennasar Tous, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Casini Carlo, Deprez, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fontaine, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, McCartin, Martens, Mayer, Piha, Poettering, Poggiolini, Porto, Posselt, Provan, Rübzig, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Theato, Tillich, Tindemans, Vaz Da Silva

Vendredi, 20 février 1998

PSE: Ahlqvist, Bösch, Caudron, Correia, Díez de Rivera Icaza, Elchlepp, Ford, Graenitz, Green, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Hendrick, Hoff, Katiforis, Kindermann, Kokkola, Linkohr, McGowan, Marinucci, Martin David W., Miranda de Lage, Morris, Oddy, Pons Grau, Rothe, Schlechter, Skinner, Tannert, Theorin, Vecchi, Watts, Wemheuer, Wibe, Wynn, Zimmermann

UPE: van Bladel, Kaklamanis, Pasty

V: van Dijk, Holm, Lindholm, Soltwedel-Schäfer, Telkämper, Voggenhuber

(—)

I-EDN: Berthu, Blokland, van Dam, Souchet

NI: Hager

3. Rapport Giansily A4-21/0098

Paragraphe 5

(—)

ARE: Barthet-Mayer, Leperre-Verrier

ELDR: Cars, Eisma, Fassa, Goerens, Lindqvist, Mulder, Vallé

GUE/NGL: Seppänen, Sjöstedt

I-EDN: Souchet

NI: Hager

PPE: Argyros, Bardong, Bennasar Tous, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Casini Carlo, Deprez, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Gillis, Grossetête, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Kellett-Bowman, Klauf, Lulling, McCartin, Martens, Mayer, Pex, Piha, Poggiolini, Posselt, Provan, Rübige, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Theato, Vaz Da Silva, Wieland

PSE: Ahlqvist, Botz, Bösch, Correia, Díez de Rivera Icaza, Elchlepp, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Graenitz, Hallam, Hardstaff, Hoff, Katiforis, Kokkola, Linkohr, McGowan, Marinucci, Miranda de Lage, Paasio, Pons Grau, Rehder, Schlechter, Skinner, Theorin, Titley, Wemheuer, Wibe, Wynn, Zimmermann

UPE: van Bladel, Girão Pereira, Hyland, Pasty

V: van Dijk, Holm, Kerr, Lindholm, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber

(—)

GUE/NGL: González Álvarez, Novo, Ribeiro, Vinci

4. Rapport Giansily A4-0021/98

Paragraphe 6

(—)

ARE: Barthet-Mayer, Leperre-Verrier

ELDR: Cars, Eisma, Fassa, Lindqvist, Mulder, Vallé

GUE/NGL: González Álvarez, Novo, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Vinci

I-EDN: Souchet

NI: Hager, Lukas

PPE: Argyros, Bardong, Bennasar Tous, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Casini Carlo, Deprez, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Gillis, Grossetête, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Kellett-Bowman, Klauf, McCartin, Martens, Mayer, Pex, Piha, Poggiolini, Provan, Rübige, Sisó Cruellas, Stenmarck, Theato, Vaz Da Silva, Wieland

Vendredi, 20 février 1998

PSE: Ahlqvist, Botz, Bösch, Correia, Díez de Rivera Icaza, Elchlepp, Gebhardt, Ghilardotti, Graenitz, Hallam, Hardstaff, Hoff, Katiforis, Kokkola, Linkohr, McGowan, Marinucci, Miranda de Lage, Oddy, Paasio, Pons Grau, Rehder, Schlechter, Skinner, Theorin, Titley, Wemheuer, Wibe, Wynn, Zimmermann

UPE: van Bladel, Girão Pereira, Hyland, Pasty

V: van Dijk, Holm, Kerr, Lannoye, Lindholm, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber
